

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 5, 2011

OTTAWA, LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 2011

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 145, No. 45 — November 5, 2011

Government House	3384
(orders, decorations and medals)	
Government notices	3385
Appointments	3393
Notice of vacancies	3397
Parliament	
House of Commons	3402
Applications to Parliament	3402
Commissions	3403
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3413
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3415
(including amendments to existing regulations)	
Index	3511

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 145, n° 45 — Le 5 novembre 2011

Résidence du Gouverneur général	3384
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	3385
Nominations	3393
Avis de postes vacants	3397
Parlement	
Chambre des communes	3402
Demandes au Parlement	3402
Commissions	3403
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3413
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3415
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3512

GOVERNMENT HOUSE**CANADIAN BRAVERY DECORATIONS**

The Governor General, the Right Honourable David Johnston, on the recommendation of the Canadian Decorations Advisory Committee (Bravery), has awarded Bravery Decorations as follows:

Star of Courage

Private Adam J. P. Fraser
 Corporal Déri J. G. Langevin
 Kenneth Franklin Lehman
 Corporal Marc-André Poirier

Medal of Bravery

Maxime Bondu
 Sergeant André Coallier
 Constable Scott Dargie
 Steve Degrace
 Denis Diotte
 Monique Gagnon
 Constable Karine Giroux
 Kevin Gooding
 Bernard Keetash
 Richard Kelly (posthumous)
 Lana Mae Krieser
 Constable George J. MacNeil
 André J. Maillet
 J. Robert Maillet
 William Edward Matthews
 Constable Kris Miclash
 Mark Montour
 Ross P. Moore
 Jeffrey Neekan
 Geneviève Otis-Leduc
 Alexandre Phaneuf
 Constable David Pilote
 Jean-François Renault
 Tyler Glenn Sampson (posthumous)
 Madden Sarver
 Elaine Kathryn Spray (posthumous)
 Jakki Spray
 Frank William Taylor
 Constable Daniel Tétreault
 Kevin Thomas
 Philbert Truong (posthumous)
 Ian Joseph Wheeler, C.D.
 Kathryn Whittaker

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
 Deputy Herald Chancellor*

[45-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE**

Le gouverneur général, le très honorable David Johnston, selon les recommandations du Conseil des décorations canadiennes (bravoure), a décerné les Décorations pour actes de bravoure suivantes :

Étoile du courage

Le soldat Adam J. P. Fraser
 Le caporal Déri J. G. Langevin
 Kenneth Franklin Lehman
 Le caporal Marc-André Poirier

Médaille de la bravoure

Maxime Bondu
 Le sergent André Coallier
 L'agent Scott Dargie
 Steve Degrace
 Denis Diotte
 Monique Gagnon
 L'agente Karine Giroux
 Kevin Gooding
 Bernard Keetash
 Richard Kelly (à titre posthume)
 Lana Mae Krieser
 L'agent George J. MacNeil
 André J. Maillet
 J. Robert Maillet
 William Edward Matthews
 L'agent Kris Miclash
 Mark Montour
 Ross P. Moore
 Jeffrey Neekan
 Geneviève Otis-Leduc
 Alexandre Phaneuf
 L'agent David Pilote
 Jean-François Renault
 Tyler Glenn Sampson (à titre posthume)
 Madden Sarver
 Elaine Kathryn Spray (à titre posthume)
 Jakki Spray
 Frank William Taylor
 L'agent Daniel Tétreault
 Kevin Thomas
 Philbert Truong (à titre posthume)
 Ian Joseph Wheeler, C.D.
 Kathryn Whittaker

*Le sous-secrétaire et
 vice-chancelier d'armes*
 EMMANUELLE SAJOUS

[45-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION****IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT***Updated Ministerial Instructions*

Notice is hereby given, under subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, that the Department of Citizenship and Immigration has established the following Ministerial Instructions that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

Overview

These Ministerial Instructions identify immigration applications and requests that are eligible for processing under these instructions.

In all cases, applicants meeting eligibility criteria set out in Ministerial Instructions are still subject to the requirements of the program to which the applicant is applying.

Instructions are directed to officers and their delegates who are charged with handling and/or reviewing applications for permanent or temporary visas to enter Canada.

Authority for Ministerial Instructions is derived from section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The Instructions are being issued to ensure that the processing of applications and requests is conducted in a manner that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

These Instructions come into force on November 5, 2011.

These Instructions apply to applications received by the designated Citizenship and Immigration Canada offices on or after November 5, 2011.

All applications received by designated Citizenship and Immigration Canada offices prior to November 5, 2011 shall continue to be considered for processing having regard to the Ministerial Instructions in place at the time of their receipt.

Any categories for which Instructions are not specifically issued shall continue to be processed in the usual manner.

The Instructions are consistent with IRPA objectives as laid out in section 3, specifically to support the development of a strong and prosperous Canadian economy; to see that families are reunited in Canada; to fulfill Canada's international legal obligations with respect to refugees and provide assistance to those in need of resettlement; and to respect the federal, bilingual and multicultural character of Canada, including to support and assist the development of minority official languages communities.

The Instructions are compliant with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Instructions do not apply to refugees or protected persons or persons making a request on Humanitarian or Compassionate grounds from within Canada.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION****LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS***Mise à jour des instructions ministérielles*

Avis est donné par les présentes, en vertu du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a établi les instructions ministérielles suivantes, celles-ci étant les plus susceptibles, selon le ministre, de concourir à l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral.

Aprçu

Les présentes instructions ministérielles indiquent les demandes d'immigration qui sont admissibles au traitement en vertu desdites instructions.

Dans tous les cas, les demandeurs qui satisfont aux critères d'admissibilité énumérés dans les instructions ministérielles sont toujours assujettis aux exigences du programme au titre duquel ils présentent leur demande.

Les instructions s'adressent aux agents et à leurs délégués qui sont chargés du traitement ou de l'examen des demandes de visa de résident permanent ou temporaire au Canada.

Le pouvoir de donner des instructions ministérielles découle de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Les présentes instructions visent à garantir que le traitement des demandes se fait de la manière qui, selon le ministre, est la plus susceptible de concourir à l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral.

Les présentes instructions entrent en vigueur le 5 novembre 2011.

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes reçues par le bureau désigné de Citoyenneté et Immigration Canada le 5 novembre 2011 et après cette date.

Toutes les demandes reçues par les bureaux désignés de Citoyenneté et Immigration Canada à une date antérieure au 5 novembre 2011 continuent d'être envisagées aux fins du traitement selon les instructions ministérielles en vigueur au moment de la réception.

Les demandes relevant de catégories non expressément visées par des instructions doivent être traitées de la manière habituelle.

Les instructions sont conformes aux objectifs établis à l'article 3 de la LIPR, en particulier les suivants : favoriser le développement économique et la prospérité du Canada; veiller à la réunification des familles au Canada; remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés et venir en aide aux personnes qui doivent se réinstaller; et respecter le caractère fédéral, bilingue et multiculturel du Canada, notamment en favorisant le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Les instructions sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les instructions ne s'appliquent pas aux réfugiés, aux personnes protégées ni aux personnes qui présentent une demande au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

The Instructions respect all previously established accords and agreements including the *Quebec-Canada Accord* and all agreements with provinces and territories.

Economic Class applications

All applications received by designated Citizenship and Immigration Canada offices prior to November 5, 2011 shall continue to be considered for processing having regard to the Ministerial Instructions in place at the time of their receipt.

Any categories for which Instructions are not specifically issued shall continue to be processed in the usual manner.

Federal Skilled Worker applications

Introduction of an eligibility stream under the Federal Skilled Worker Program for international students pursuing doctoral (PhD) studies at Canadian institutions.

A maximum of 1,000 new Federal Skilled Worker applications from international students pursuing PhD studies at Canadian institutions will be considered for processing each year. This cap will be calculated over and above any other Federal Skilled Worker caps on application intake identified in separate Ministerial Instructions.

In calculating the cap, applications will be considered in order of the date they are received. Applications received on the same date will be considered for processing having regard to routine office procedures.

For the unique purpose of calculating the cap, the first cap year for the PhD stream will begin on November 5, 2011 and end on October 31, 2012, unless otherwise indicated in a future Ministerial Instruction. Subsequent years will be calculated from November 1 to October 31, unless otherwise indicated in a future Ministerial Instruction.

This stream is being introduced to enhance Canada's ability to attract and retain highly qualified students and increase Canada's PhD attainment, supporting immigration goals set by the Government of Canada.

Instructions for processing new Federal Skilled Worker applications from international students pursuing PhD studies at Canadian institutions.

Federal Skilled Worker applications¹ received by the Centralized Intake Office in Sydney, Nova Scotia, on or after November 5, 2011, and that meet either of the following two sets of criteria shall be placed into processing:

1. Applications from international students who are currently enrolled in a PhD program, delivered by a provincially or territorially recognized private or public post-secondary educational institution located in Canada, and who have completed at least two years towards the completion of their PhD and who are in good academic standing and who are not recipients

¹ In order to be considered, applications must be completed according to the application kit requirements in place at the time the application is received by the designated office.

Les instructions respectent les accords et ententes déjà conclus, y compris l'*Accord Canada-Québec* et les accords conclus avec les provinces et les territoires.

Demandes au titre de la catégorie de l'immigration économique

Toutes les demandes reçues par les bureaux désignés de Citoyenneté et Immigration Canada à une date antérieure au 5 novembre 2011 continuent d'être envisagées aux fins du traitement selon les instructions ministérielles en vigueur au moment de la réception.

Les demandes relevant de catégories non expressément visées par des instructions doivent être traitées de la manière habituelle.

Demandes de travailleurs qualifiés (fédéral)

Mise en œuvre d'un volet d'admissibilité au titre du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral) pour les étudiants étrangers faisant des études de troisième cycle dans un établissement d'enseignement au Canada.

Un maximum de 1 000 nouvelles demandes de travailleurs qualifiés (fédéral) présentées par des étudiants étrangers faisant des études de troisième cycle dans un établissement d'enseignement au Canada seront envisagées aux fins de traitement chaque année. Ce plafond sera calculé indépendamment de tout autre plafond imposé, par d'autres instructions ministérielles, au nombre de nouvelles demandes de travailleurs qualifiés (fédéral).

Les demandes seront traitées en fonction de la date à laquelle elles ont été reçues, jusqu'à l'atteinte du plafond. Les demandes reçues la même date seront envisagées aux fins du traitement selon la procédure habituelle du bureau.

Dans l'unique but de calculer les plafonds, la première année débutera le 5 novembre 2011 et se terminera le 31 octobre 2012, à moins que des instructions ministérielles ultérieures n'indiquent le contraire. Les années suivantes, le calcul des plafonds se fera du 1^{er} novembre au 31 octobre, à moins que des instructions ministérielles ultérieures n'indiquent le contraire.

Ce volet est mis en place afin de renforcer la capacité du Canada à attirer et à retenir des étudiants hautement qualifiés et d'accroître le nombre de diplômés du troisième cycle au Canada, et ce afin de concourir à l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada.

Instructions relatives au traitement des nouvelles demandes de travailleurs qualifiés (fédéral) présentées par des étudiants étrangers faisant des études de troisième cycle dans des établissements d'enseignement au Canada.

Les demandes de travailleurs qualifiés (fédéral)¹ qui sont reçues par le Bureau de réception centralisée des demandes à Sydney, en Nouvelle-Écosse, le 5 novembre 2011 ou après cette date et qui respectent l'un ou l'autre des deux ensembles de critères suivants doivent être envisagées aux fins du traitement :

1. Demandes présentées par des étudiants étrangers inscrits à un programme de troisième cycle offert par un établissement d'enseignement postsecondaire privé ou public situé au Canada et reconnu par une province ou un territoire, et qui respectent les conditions suivantes : avoir terminé au moins deux années du programme; présenter de bons résultats; ne pas être

¹ Pour être envisagées aux fins du traitement, les demandes doivent être remplies conformément aux exigences énoncées dans la trousse de demande en vigueur à la date où le bureau désigné de CIC les reçoit.

of a Government of Canada award requiring them to return to their home country to apply their knowledge and skills.²

or

2. Applications from foreign nationals who have completed a PhD program from a provincially or territorially recognized private or public post-secondary educational institution located in Canada no more than 12 months prior to the date their application is received by the Centralized Intake Office in Sydney, Nova Scotia. Applicants must not have received a Government of Canada award that required them to return to their home country to apply their knowledge and skills; or if they were a recipient of such an award, they must have satisfied the terms of the award.³

Family Class applications

Any categories for which Instructions are not specifically issued shall continue to be processed in the usual manner.

Applications for sponsorship of the sponsor's mother or father or the mother or father of the sponsor's mother or father (Parents and Grandparents)

Temporary pause

No new applications for sponsorship of the sponsor's mother or father [paragraph 117(1)(c) of the *Immigration Refugee Protection Regulations* (IRPR)] or the mother or father of the sponsor's mother or father [paragraph 117(1)(d) of the IRPR] will be accepted unless received by the Centralized Processing Centre in Mississauga, Ontario, prior to November 5, 2011. This temporary pause is being implemented as part of a broader strategy to address the large backlog and wait times in the Parents and Grandparents category, supporting the attainment of immigration goals set by the Government of Canada.

The temporary pause will remain in place for up to 24 months while a more responsive, sustainable, and long-term approach for the program is being considered.

No Humanitarian and Compassionate requests to overcome requirements of Ministerial Instructions

Requests made on the basis of Humanitarian and Compassionate grounds made from outside Canada that accompany any

² Applicants will be required to include, in their application package, a letter of attestation from the recognized provincial or territorial post-secondary education institution where they are pursuing their PhD. The letter shall contain the following attestations:

- that the applicant is currently enrolled in a PhD program and has completed at least two years towards its completion; and
- that the applicant is deemed in good academic standing to the satisfaction of the institution.

The letter of attestation should be an official letter, on university letterhead, signed by a recognized institutional authority such as the registrar or dean of Graduate Studies that clearly addresses the above-noted two components.

Applicants will also be required to declare that they are not a recipient of a Government of Canada award requiring them to return to their home country to apply their knowledge and skills, by completing the appropriate section in schedule 3.

³ Applicants will be required to include, in their application package, official transcripts supplied by the recognized provincial or territorial post-secondary education institution where they completed their PhD, showing the awarding of a PhD. Applicants will also be required to declare that they were not a recipient of a Government of Canada award requiring them to return to their home country to apply their knowledge and skills; or if they were a recipient of such an award, that they have satisfied the terms of the award, by completing the appropriate section in schedule 3.

titulaires d'une bourse du gouvernement canadien les obligeant à retourner dans leur pays d'origine pour y appliquer leurs connaissances et compétences².

ou

2. Demandes présentées par des étrangers qui ont terminé un programme de troisième cycle dans un établissement d'enseignement postsecondaire privé ou public situé au Canada et reconnu par une province ou un territoire, au plus 12 mois avant la date de réception de leur demande au Bureau de réception centralisée de Sydney, en Nouvelle-Écosse. Les demandeurs ne doivent pas avoir obtenu une bourse du gouvernement canadien les obligeant à retourner dans leur pays d'origine pour y appliquer leurs connaissances et compétences; ou, dans le cas où ils ont obtenu une telle bourse, ils doivent avoir rempli les conditions qui y sont assorties³.

Demandes de la catégorie du regroupement familial

Les demandes relevant de catégories non expressément visées par des instructions doivent être traitées de la manière habituelle.

Demandes de parrainage visant les parents du répondant ou les parents de l'un ou l'autre des parents du répondant (parents et grands-parents)

Pause temporaire

Aucune nouvelle demande de parrainage visant les parents du répondant [alinéa 117(1)(c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR)] ou les parents de l'un ou l'autre des parents du répondant [alinéa 117(1)(d) du RIPR] ne sera acceptée à moins d'avoir été reçue par le Centre de traitement centralisé de Mississauga, en Ontario, avant le 5 novembre 2011. Cette pause temporaire est mise en œuvre dans le cadre d'une stratégie plus vaste visant à réduire l'important arriéré et les délais de traitement dans la catégorie des parents et des grands-parents, afin de concourir à l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral.

Cette pause temporaire demeurera en vigueur pendant au moins 24 mois pendant qu'une approche à long terme plus souple et plus durable pour le programme est étudiée.

Aucune demande présentée pour des circonstances d'ordre humanitaire ne prime sur les exigences des instructions ministérielles

Les demandes présentées à l'étranger pour des circonstances d'ordre humanitaire, qui accompagnent une demande de

² La trousse de demande doit comprendre une lettre d'attestation de l'établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par la province ou le territoire où le demandeur fait ses études de troisième cycle. La lettre doit attester que le demandeur :

- est inscrit à un programme de troisième cycle et en a terminé au moins deux années;
- obtient de bons résultats qui satisfont l'établissement.

La lettre d'attestation doit être une lettre officielle rédigée sur papier à en-tête de l'université, signée par un représentant autorisé de l'établissement, comme le registraire ou le doyen des études supérieures, et préciser clairement les deux éléments susmentionnés.

Le demandeur doit de plus déclarer, en remplissant la section appropriée de l'annexe 3, qu'il n'est pas titulaire d'une bourse d'étude du gouvernement du Canada l'obligeant à retourner dans son pays d'origine pour y appliquer ses connaissances et compétences.

³ Le demandeur doit inclure, dans sa trousse de demande, les relevés de notes officiels fournis par l'établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par la province ou le territoire où il a terminé ses études de troisième cycle, qui montrent qu'un doctorat a été délivré.

Le demandeur est de plus tenu de déclarer, en remplissant la section appropriée de l'annexe 3, qu'il n'est pas titulaire d'une bourse d'étude du gouvernement du Canada l'obligeant à retourner dans son pays d'origine pour y appliquer ses connaissances et compétences, ou, dans le cas où il a obtenu une telle bourse, qu'il a rempli les conditions qui y sont assorties.

permanent resident application affected by Ministerial Instructions but not identified for processing under the Instructions will not be processed.

Temporary Resident applications

All applications for temporary residence, including Temporary Foreign Workers, Foreign Students and Visitors shall continue to be placed into processing immediately upon receipt.

Retention/Disposition

Persons who submit Federal Skilled Worker Program applications or Family Class applications for sponsorship of Parents and Grandparents received by the designated Citizenship and Immigration Canada offices on or after November 5, 2011, and which do not meet the criteria described above shall be informed that their application will not continue for processing and their processing fees shall be returned.

[45-1-o]

résidence permanente visée par les instructions ministérielles, mais dont le traitement n'est pas prévu par celles-ci, ne seront pas traitées.

Demandes de résidence temporaire

Toutes les demandes de résidence temporaire, y compris celles présentées par des travailleurs étrangers temporaires, des étudiants étrangers et des visiteurs, continuent à être traitées dès leur réception.

Conservation/disposition

Les personnes qui présentent une demande au titre du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral) ou une demande de parrainage de parents ou de grands-parents au titre de la catégorie du regroupement familial et dont la demande est reçue par un bureau désigné de Citoyenneté et Immigration Canada le 5 novembre 2011 ou après cette date, mais qui ne satisfont pas aux critères susmentionnés, doivent être informés du fait que le traitement de leur demande ne se poursuivra pas et doivent obtenir le remboursement de leurs frais de traitement.

[45-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the Code of Practice for the Management of Tetrabutyltin in Canada

Pursuant to subsection 54(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment hereby gives notice of the availability of the following code of practice issued under subsection 54(1) of that Act:

Code of Practice for the Management of Tetrabutyltin in Canada.

Electronic copies of this code of practice may be downloaded from the Internet at the following address: www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/default.cfm. Paper copies are available from Environment Canada's Inquiries Centre at 1-800-668-6767.

PETER KENT
Minister of the Environment

[45-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant le Code de pratique pour la gestion du tétrabutylétain au Canada

En vertu du paragraphe 54(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement fait savoir par la présente que le code de pratique indiqué ci-après, établi conformément au paragraphe 54(1) de la loi susmentionnée, est disponible :

Code de pratique pour la gestion du tétrabutylétain au Canada.

On peut télécharger ces documents à partir d'Internet à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp. On peut obtenir la version papier auprès de l'Informatique d'Environnement Canada au 1-800-668-6767.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

[45-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 16509

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Calcium magnesium hydroxide, Chemical Abstracts Service

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 16509

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Hydroxyde de calcium et de magnésium, numéro de

Registry No. 39445-23-3, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

PETER KENT
Minister of the Environment

registre 39445-23-3 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Calcium magnesium hydroxide, a significant new activity is any activity involving the use of the substance in quantities greater than 10 kg per calendar year, where the substance is engineered to contain particles ranging from 1 to 100 nanometres.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance involved in the activity exceeds 10 kg per calendar year, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the analytical information to determine the average particle size and particle size distribution of the substance;
- (c) the information describing the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance;
- (d) the analytical information to determine the leachability potential of the substance and its precursors from the final product resulting from the new activity;
- (e) the information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for this substance;
- (f) the analytical information to determine the particle size distribution of the test substance as administered in the health and ecological toxicity tests required under paragraph (e); and
- (g) the information describing the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the test substance as administered in the health and ecological toxicity tests required under paragraph (e).

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Hydroxyde de calcium et de magnésium, une nouvelle activité est toute activité mettant en cause une quantité supérieure à 10 kg par année civile, lorsque la substance est conçue pour contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le jour auquel la quantité de la substance mise en cause par l'activité excède 10 kg par année civile, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la taille moyenne des particules et la distribution de la taille des particules de la substance;
- c) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance;
- d) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer le potentiel de lixivabilité de la substance et de ses précurseurs à partir du produit fini qui provient de la nouvelle activité;
- e) les renseignements prévus à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- f) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la distribution de la taille des particules de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis aux termes de l'alinéa e);
- g) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis aux termes de l'alinéa e).

3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[45-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

FISHERIES ACT

Notice of intent with respect to regulations for fish pathogens and pest treatment

The purpose of this Notice is to outline Fisheries and Oceans Canada's (DFO) intentions to develop regulations under the *Fisheries Act* (FA) to support responsible treatment and control of fish pathogen and pests in aquaculture facilities and under the *Health of Animals Act* (HAA). The regulations under consideration would provide greater clarity and coherence with respect to federal environmental regulatory measures in the management of aquatic animal health and welfare.

This Notice does not replace prepublication of the proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I, or DFO's duty to consult with the affected and interested parties as part of the regulatory process.

I. Context

Pathogen and pest treatment is important in the protection of cultured and wild fish from the spread and introduction of disease

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[45-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LES PÊCHES

Avis d'intention de réglementer le traitement des pathogènes et des parasites du poisson

Le présent avis porte sur l'intention de Pêches et Océans Canada (MPO) de réglementer, en vertu de la *Loi sur les pêches*, le traitement responsable des agents pathogènes et des parasites du poisson dans les établissements aquacoles de même que sous les exigences de la *Loi sur la santé des animaux*. Le règlement envisagé permettrait de clarifier et d'uniformiser davantage les mesures réglementaires environnementales dans la gestion fédérale de la santé et du bien-être des animaux aquatiques.

Le présent avis ne remplace pas la publication préalable des règlements proposés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*; il ne libère pas non plus le MPO de sa responsabilité de consulter les parties touchées et intéressées dans le cadre du processus réglementaire.

I. Contexte

Le traitement des pathogènes et des parasites est une partie intégrante de la protection des poissons sauvages et d'élevage

and pests. Environmental effects of undertaking treatments, however, also need to be considered in determining whether to use treatments, and in ensuring use does not adversely affect the environment, including fish and fish habitat.

Fisheries and Oceans Canada is considering the development of fish pathogen and pest treatment regulations that would ensure the protection of fish and fish habitat when fish pathogen and pest treatment products are deposited in aquaculture facilities under the HAA, and when other treatment methods are used.

The federal government is committed to reducing or avoiding duplicative administrative requirements, while ensuring that legislative environmental protection objectives are met.

In Canada, a number of pieces of legislation and regulations administered by a number of federal agencies govern aspects related to fish pathogen and pest treatment, including requirements related to environmental risk assessment and mitigation. Treatment products may be regulated under one or more of the following acts: the *Food and Drugs Act* (FDA), the *Pest Control Products Act* (PCPA) and the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). As well, the HAA provides for control measures to prevent the spread and introduction of aquatic animal diseases of concern to Canada and the *Fisheries Act* has, as a purpose, the protection of fish and fish habitat.

Fisheries and Oceans Canada is committed to protecting and advancing the public interest by working with Canadians and other governments to ensure that regulatory activities result in sustainable use of aquatic resources and the greatest overall benefit to current and future generations of Canadians.

2. Proposed regulatory scope

It is envisioned that the proposed regulations would be developed under subsection 36(5) of the FA. The FA provides for the proper management and control of fisheries, the conservation and protection of fish and fish habitat and pollution prevention.

The proposed regulations would govern the deposit of therapeutants including pest control products and drugs as defined under the PCPA and the FDA respectively when these substances are used in aquatic health management. It would also regulate the use of non-therapeutant means to manage aquatic animal health which involves the killing of fish by means other than fishing, noting that the FA definition of “fish” is broad.¹

The proposed regulations would include activities occurring in the territorial sea of Canada and the internal waters of Canada with respect to requirements under the HAA and its Regulations and under CEPA 1999. It would also encompass aquaculture activities occurring within facilities from which fish or water may

contre la propagation et l'introduction de maladies et de parasites. Cependant, les effets environnementaux des traitements doivent également être considérés pour déterminer s'il est bon d'utiliser des traitements et afin de s'assurer que l'utilisation ne porte pas atteinte à l'environnement, y compris aux poissons et à leur habitat.

Pêches et Océans Canada envisage l'élaboration d'un règlement relatif au traitement des pathogènes et des parasites du poisson qui assurerait la protection du poisson et de l'habitat du poisson lorsque les produits utilisés pour le traitement des pathogènes et des parasites du poisson sont immergés ou rejetés par des établissements aquacoles en vertu des exigences de la *Loi sur la santé des animaux* et lorsque d'autres méthodes de traitement responsables sont utilisées.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à réduire ou à éliminer les exigences administratives redondantes, tout en assurant le respect des objectifs législatifs de protection environnementale.

Au Canada, un certain nombre de textes de lois et de règlements administrés par un certain nombre d'organismes fédéraux gouvernent des aspects liés au traitement des pathogènes et des parasites, y compris les exigences liées à l'évaluation des risques environnementaux et leur atténuation. Les produits de traitement peuvent être réglementés en vertu d'une ou plusieurs des lois suivantes : la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. De plus, la *Loi sur la santé des animaux* prévoit des mesures de contrôle pour empêcher la propagation et l'introduction de maladies des animaux aquatiques préoccupantes pour le Canada et la *Loi sur les pêches* a, comme objectif, la protection des poissons et de leur habitat.

Le MPO s'est engagé à protéger et à défendre l'intérêt du public en travaillant avec les Canadiens et les autres ordres de gouvernement pour faire en sorte que les activités réglementaires conduisent à une utilisation durable des ressources aquatiques et procurent les plus grands avantages globaux aux générations actuelles et futures de Canadiens.

2. Portée du projet de règlement

Il est prévu que le projet de règlement serait élaboré en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*. La *Loi sur les pêches* vise à assurer la bonne gestion et la surveillance appropriée des pêches, la conservation et la protection du poisson et de l'habitat du poisson ainsi que la prévention de la pollution.

Le projet de règlement régirait l'immersion ou le rejet des agents thérapeutiques, y compris les produits antiparasitaires et les drogues suivant la définition de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de la *Loi sur les aliments et drogues* respectivement lorsque ces substances sont utilisées pour la gestion de la santé en milieu aquatique. Il servirait aussi à réglementer l'utilisation de moyens non thérapeutiques pour gérer la santé des animaux aquatiques, y compris l'élimination de poissons par des moyens autres que la pêche, compte tenu que la définition du terme « poisson » dans la *Loi sur les pêches*¹ est large.

Le projet de règlement inclurait les activités réalisées dans les eaux territoriales du Canada et dans les eaux intérieures du Canada compte tenu des exigences de la *Loi sur la santé des animaux* et de ses règlements d'application et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Le projet de règlement

¹ “Fish” is defined as follows under the *Fisheries Act*:
“fish” includes

- (a) parts of fish,
- (b) shellfish, crustaceans, marine animals and any parts of shellfish, crustaceans or marine animals, and
- (c) the eggs, sperm, spawn, larvae, spat and juvenile stages of fish, shellfish, crustaceans and marine animals.

¹ Suivant la définition de la *Loi sur les pêches*, on entend par « poisson » :

- a) Les poissons proprement dits et leurs parties;
- b) par assimilation :
 - (i) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties,
 - (ii) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés à l'alinéa a) et au sous-alinéa (i).

escape into the territorial sea of Canada and the internal waters of Canada, including hatcheries on land or any closed contained system with potential escape or water deposit into fish bearing waters.

In determining the design of the regulations under consideration, DFO will be examining the scope of legislation governing fish pathogen and pest treatment, and the environmental aspects of regulations, regulatory mechanisms and programs administered by Health Canada, the Canadian Food Inspection Agency, Environment Canada, and DFO as well as provincial and territorial authorities.

The proposed regulations under the FA are expected to complement current federal regulatory instruments, ensuring that fish and fish habitat are protected and healthy aquatic ecosystems maintained in the carrying out of fish pathogen and pest treatments.

These regulations under consideration would apply only to those products and activities within the scope outlined above. Any other deposits would remain subject to the general subsection 36(3) provisions of the FA.

3. Public comment period

Any comments, in English or in French, must be received in writing at the address below within 30 days of publication of this notice to the Manager, Aquaculture Management Directorate, Program Policy, Stewardship Unit, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6. Comments can also be sent via email to fppt-rtpp@dfo-mpo.gc.ca.

November 5, 2011

Aquaculture Management Directorate

[45-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — *Amendments*

Interim Marketing Authorization

Provision currently exists in the *Food and Drug Regulations* (the Regulations) for the use of sorbic acid, calcium sorbate and potassium sorbate as preservatives in unstandardized foods, each at a maximum level of use of 1 000 ppm.

Health Canada has received a submission to increase the maximum level of use of the preservatives sorbic acid, potassium sorbate and calcium sorbate in unstandardized processed cheese products to 3 000 ppm, if used singly or in combination, calculated as sorbic acid. Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of sorbic acid, potassium sorbate and calcium sorbate in the production of these food products.

The use of sorbic acid, potassium sorbate and calcium sorbate will benefit consumers by increasing the availability of quality

incluirait aussi les activités réalisées dans les installations aquacoles à partir desquelles des poissons peuvent s'échapper ou de l'eau peut être déversée dans les eaux territoriales du Canada et dans les eaux intérieures du Canada, y compris une écloserie en milieu terrestre ou tout système en circuit fermé terrestre à partir desquels des poissons peuvent s'échapper ou de l'eau peut être déversée dans des eaux où vivent des poissons.

Dans le cadre du processus de conception du projet de règlement, le MPO examinera la portée des lois et les règlements régissant le traitement des pathogènes et des parasites du poisson et l'aspect environnemental des règlements, des mécanismes réglementaires et des programmes administrés par Santé Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada de même que par les autorités provinciales et territoriales.

Le règlement proposé en vertu de la *Loi sur les pêches*, servirait de complément aux instruments réglementaires actuels en faisant en sorte que les poissons et leur habitat sont protégés et que la santé des écosystèmes aquatiques est maintenue lorsque des traitements des pathogènes et des parasites des poissons sont effectués.

Les dispositions réglementaires à l'étude s'appliqueraient uniquement aux produits et aux activités s'inscrivant dans le cadre esquissé ci-dessus. Les autres immersions ou rejets seraient assujettis aux dispositions générales du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

3. Période prévue pour les commentaires du public

Les commentaires doivent être communiqués par écrit, en français ou en anglais, dans les 30 jours suivant la publication du présent avis, à l'adresse suivante : Gestionnaire, Direction générale de la gestion de l'aquaculture, Politiques relatives aux programmes, Section de l'intendance, Pêches et Océans Canada, 200, rue Kent, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Les observations peuvent aussi être acheminées par courriel à l'adresse suivante : fppt-rtpp@dfo-mpo.gc.ca.

Le 5 novembre 2011

La direction générale de la gestion de l'aquaculture

[45-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — *Modifications*

Autorisation de mise en marché provisoire

Une disposition existe actuellement dans le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) autorisant l'utilisation de l'acide sorbique, du sorbate de potassium et du sorbate de calcium comme agents de conservation dans les produits non-normalisés, chacun à une limite de tolérance de 1 000 ppm.

Santé Canada a reçu une demande afin de permettre l'utilisation de l'acide sorbique, du sorbate de potassium et du sorbate de calcium comme agents de conservation dans les produits de fromage fondu non normalisés à une limite de tolérance de 3 000 ppm, si employé seul ou en combinaison, calculé en acide sorbique. L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de l'acide sorbique, du sorbate de potassium et du sorbate de calcium comme agents de conservation dans la production de ces produits alimentaires.

L'utilisation de l'acide sorbique, du sorbate de potassium et du sorbate de calcium sera bénéfique pour le consommateur car elle

food products with reduced sodium content. It will also benefit industry through more efficient and improved manufacturing conditions.

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the Regulations be amended to increase the maximum level of use of the preservatives sorbic acid, potassium sorbate and calcium sorbate in unstandardized processed cheese products to 3 000 ppm, if used singly or in combination, calculated as sorbic acid.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) is being issued to permit the immediate use of sorbic acid, potassium sorbate, and calcium sorbate, as indicated above, while the regulatory process is undertaken to amend the Regulations. The unstandardized foods listed above are exempted from paragraph B.01.043(b) and section B.16.007 of the Regulations.

The proposed regulatory amendments would be enabling measures to allow the sale of additional foods containing sorbic acid, potassium sorbate and calcium sorbate as preservatives. The amendments are supported by the safety assessment and would have low impact on the economy and on the environment. Consequently, the regulatory amendments may proceed directly to final approval and publication in *Canada Gazette*, Part II.

Interested persons may make representations, with respect to Health Canada's intention to amend the Regulations, within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the contact person identified below.

Contact

Rick O'Leary, Acting Associate Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, 251 Sir Frederick Banting Driveway, Address Locator 2203B, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-957-1750 (telephone), 613-941-6625 (fax), sche-ann@hc-sc.gc.ca (email).

October 24, 2011

PAUL GLOVER
Assistant Deputy Minister
Health Products and Food Branch

[45-1-o]

permettra l'accès à une plus grande variété de produits alimentaires contenant une faible teneur en sodium. Elle bénéficiera aussi à l'industrie en permettant des conditions de fabrication plus efficaces et améliorées.

Santé Canada propose donc de recommander que le Règlement soit modifié afin de permettre l'utilisation de l'acide sorbique, du sorbate de potassium et du sorbate de calcium comme agents de conservation dans les produits de fromage fondu non-normalisés à une limite de tolérance de 3 000 ppm, si employé seul ou en combinaison, calculé en acide sorbique.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, une autorisation de mise en marché provisoire est délivrée autorisant l'utilisation immédiate de l'acide sorbique, du sorbate de potassium et du sorbate de calcium conformément aux indications ci-dessus pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Les aliments non-normalisés décrits ci-dessus sont exemptés de l'alinéa B.01.043b) et de l'article B.16.007 du Règlement.

Les modifications proposées au Règlement seraient des mesures habilitantes permettant la vente d'aliments additionnels contenant de l'acide sorbique, du sorbate de potassium et du sorbate de calcium comme agents de conservation. L'évaluation de l'innocuité appuie les modifications proposées, qui auront par ailleurs peu d'impact sur l'économie et l'environnement. Par conséquent, il est possible que les modifications réglementaires puissent passer directement à l'étape de l'approbation définitive et être publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations, au sujet de la proposition de Santé Canada d'apporter des modifications au Règlement, dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Elles sont priées d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la personne-ressource identifiée ci-dessous.

Personne-ressource

Rick O'Leary, Directeur associé intérimaire, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et inter-agences, Santé Canada, 251, promenade Sir Frederick Banting, Indice de l'adresse 2203B, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-1750 (téléphone), 613-941-6625 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 24 octobre 2011

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des produits de santé et des aliments
PAUL GLOVER

[45-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Beccarea, Robert A.
Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal/Tribunal canadien
des relations professionnelles artistes-producteurs
Part-time member/Membre à temps partiel

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret

2011-1218

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Cole, Thomas Victor	2011-1204
Kerr, Ronald George	2011-1205
Canadian Nuclear Safety Commission/Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Permanent members — part-time basis/Commissaires permanents — temps partiel	
Harvey, André	2011-1216
Tolgyesi, Dan	2011-1217
Chapman, Marie	2011-1213
Canadian Museum of Immigration at Pier 21/Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
First Director/Première titulaire du poste de directeur	
Collier, David R.	2011-1225
Superior Court for the district of Montréal in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Montréal dans la province de Québec	
Puisne Judge/Juge	
Cousins, John Richard	2011-1209
Lake of the Woods Control Board/Commission de contrôle du lac des Bois	
Alternate to the federal member/Suppléant au membre fédéral	
Dauphinee, Shelly Lin	2011-1179
Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail	
Governor of the Council/Conseillère du Conseil	
Duval Hesler, The Hon./L'hon. Nicole	2011-1177
Chief Justice of Quebec/Juge en chef du Québec	
Ebbs, Catherine	2011-1221
Royal Canadian Mounted Police External Review Committee/Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	
Chairman/Présidente	
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
Benzi, Paolo	2011-1201
Harper, Edward David	2011-1199
McKean, Allen Ross	2011-1200
Ernst & Young LLP/Ernst & Young s.r.l.	2011-1203
Auditor/Vérificateur	
Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada	
Joint Auditor/Covérificateur	
Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Fourmier, The Hon./L'hon. Jacques Robert	2011-1178
Court of Appeal of the Province of Quebec/Cour d'appel de la province de Québec	
Puisne Judge/Juge	
Gauthier, The Hon./L'hon. Johanne	2011-1222
Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale	
Judge/Juge	
Federal Court/Cour fédérale	
Member ex officio/Membre de droit	
Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador	2011-1252
Administrators/Administrateurs	
Osborn, The Hon./L'hon. David B.	
October 21 to October 24 and October 26 to October 29, 2011/Du 21 octobre au 24 octobre et du 26 octobre au 29 octobre 2011	
Welsh, The Hon./L'hon. B. Gale	
November 1 to November 4, 2011/Du 1 ^{er} novembre au 4 novembre 2011	

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario Administrators/Administrateurs Moldaver, The Hon./L'hon. Michael J. October 29 to November 11, 2011/Du 29 octobre au 11 novembre 2011 Smith, The Hon./L'hon. Heather J. October 19 to October 21 and October 24 to October 28, 2011/Du 19 octobre au 21 octobre et du 24 octobre au 28 octobre 2011	2011-1171
<i>Gwich'in Land Claim Settlement Act/Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in</i> Renewable Resources Board/Office des ressources renouvelables Alternate members/Remplaçants Allen, Cindy Charlie, Johnnie Snowshoe, Charlie	2011-1197 2011-1196 2011-1198
Hecky, Robert E. Great Lakes Fishery Commission/Commission des pêcheries des Grands lacs Member/Membre	2011-1185
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein Diop, Youssoupha Johnstone, Alexander George	2011-1207 2011-1208
Judicial Compensation and Benefits Commission/Commission d'examen de la rémunération des juges Members/Commissaires Siegel, Mark Lorne Tellier, Paul	2011-1214 2011-1215
Kisoun, Gerald W. Northwest Territories/Territoires du Nord-Ouest Deputy Commissioner/Commissaire adjoint	2011-1194
Lal, Stindar, Q.C./c.r. Arbitration Board/Commission d'arbitrage Chairman/Président	2011-1193
Latour, Paul <i>Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act/Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu</i> Renewable Resources Board/Office des ressources renouvelables Alternate member/Remplaçant	2011-1195
LeBlanc, Jacques Canada Employment Insurance Financing Board/Office de financement de l'assurance-emploi du Canada Director of the board of directors/Administrateur du conseil d'administration	2011-1202
Leach, Stephen A. Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur Chairperson/Président	2011-1206
MacIntosh, Wayne B. Canada Lands Company Limited/Société immobilière du Canada Limitée Director/Administrateur	2011-1184
Marceau, The Hon./L'hon. Richard P. Supreme Court of the Northwest Territories/Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest Deputy judge/Juge adjoint	2011-1247
Martel, Serge Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants — révision et appel Permanent member/Membre titulaire	2011-1191

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
McCarthy, John R. Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Judge/Juge Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2011-1224
McCurdy, Earle Northwest Atlantic Fisheries Organization — General Council and Fisheries Commission/Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest — Conseil général et Commission des pêches Canadian representative/Représentant canadien	2011-1186
McDermot, The Hon./L'hon. John P. L. Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario, a member of the Family Court/Cour supérieure de justice de l'Ontario, membre de la Cour de la famille Judge/Juge Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2011-1223
Millar, The Hon./L'hon. Bruce A. Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Justice/Juge Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Member ex officio/Membre d'office	2011-1228
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Part-time member/Membre à temps partiel Hiebert, Jacob Harold Kuban, Ron	2011-1220 2011-1219
Neiles, Byron Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2011-1212
Paul, Terrance National Aboriginal Economic Development Board/Office national de développement économique des autochtones Member/Membre	2011-1192
Shaner, Karan M. Supreme Court of the Northwest Territories/Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest Judge/Juge Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest Judge/Juge Court of Appeal of Yukon/Cour d'appel du Yukon Judge/Juge Court of Appeal of Nunavut/Cour d'appel du Nunavut Judge/Juge	2011-1229
St. John's Port Authority/Administration portuaire de St. John's Directors/Administrateurs Carrigan, Victor Russell Hawco, Caron	2011-1210 2011-1211
Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique Judges/Juges Fitch, Gregory J., Q.C./c.r. Tindale, The Hon./L'hon. Ronald S.	2011-1227 2011-1226
Supreme Court of Canada/Cour suprême du Canada Puisne Judge/Juge Karakatsanis, The Hon./L'hon. Andromahi Moldaver, The Hon./L'hon. Michael J.	2011-1256 2011-1255

Name and position/Nom et poste

Tran, Norman
 Hazardous Materials Information Review Commission/Conseil de contrôle des
 renseignements relatifs aux matières dangereuses
 Governor — Council/Membre — Bureau de direction

October 21, 2011

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[45-1-o]

Order in Council/Décret

2011-1183

Le 21 octobre 2011

La registraire des documents officiels
 DIANE BÉLANGER

[45-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**TRADE-MARKS ACT***Geographical indications*

The Minister of Industry proposes that the following geographical indications be entered on the list of geographical indications kept pursuant to subsection 11.12(1) of the *Trade-marks Act*, where “(i)” refers to the file number, “(ii)” refers to the indication and whether it identifies a wine or spirit, “(iii)” refers to the territory, or the region or locality of a territory in which the wine or spirit is identified as originating, “(iv)” refers to the name of the responsible authority (the person, firm or other entity that is, by reason of state or commercial interest, sufficiently connected with and knowledgeable of the wine or spirit), “(v)” refers to the address in Canada for the responsible authority, and “(vi)” refers to the quality, reputation or other characteristic of the wine or spirit that, in the opinion of the Minister, qualifies that indication as a geographical indication:

- (i) File No. 1532420
- (ii) Napa Valley (Wine)
- (iii) Napa Valley, California, United States of America.
- (iv) Napa Valley Vintners Association
 1475 Library Lane
 Saint Helena, CA 94574
 United States of America
- (v) Boughton Law Corporation
 P.O. Box 49290
 Three Bentall Centre
 700–595 Burrard Street
 Vancouver, British Columbia
 V7X 1S8
- (vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in the United States of America as a geographical indication for wine in Title 27, U.S. *Code of Federal Regulations*, sections 4.25(e)(1)(i), (3)(i)-(ii), (iv); 9.23 of January 28, 1981.

CHRISTIAN PARADIS
Minister of Industry

[45-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE***Indications géographiques*

Le ministre de l'Industrie propose que les indications géographiques suivantes soient insérées dans la liste des indications géographiques conservée en vertu du paragraphe 11.12(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, où « (i) » renvoie au numéro de dossier, « (ii) » renvoie à l'indication précisant s'il s'agit d'un vin ou d'un spiritueux, « (iii) » renvoie au territoire, ou à la région ou localité d'un territoire d'où provient le vin ou le spiritueux, « (iv) » renvoie au nom de l'autorité responsable (personne, firme ou autre entité qui, en raison de son état ou d'un intérêt commercial, est suffisamment associée au vin ou au spiritueux et le connaît bien), « (v) » renvoie à l'adresse au Canada de l'autorité responsable et « (vi) » renvoie à la qualité, la réputation ou à une autre caractéristique du vin ou du spiritueux qui, de l'opinion du ministre, rend pertinente cette indication en tant qu'indication géographique :

- (i) Numéro de dossier 1532420
- (ii) Napa Valley (Vin)
- (iii) Napa Valley, Californie, États-Unis.
- (iv) Napa Valley Vintners Association
 1475 Library Lane
 Saint Helena, CA 94574
 United States of America
- (v) Boughton Law Corporation
 Case postale 49290
 Centre Three Bentall
 595, rue Burrard, Bureau 700
 Vancouver (Colombie-Britannique)
 V7X 1S8
- (vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé aux États-Unis comme indication géographique pour le vin dans le titre 27, *Code of Federal Regulations* des États-Unis, sections 4.25(e)(1)(i), (3)(i)-(ii), (iv); 9.23 du 28 janvier 1981.

Le ministre de l'Industrie
 CHRISTIAN PARADIS

[45-1-o]

NOTICE OF VACANCY**MARINE ATLANTIC INC.***President and Chief Executive Officer (full-time position)*

Location: St. John's, Newfoundland and Labrador

The Government of Canada is seeking a new President and Chief Executive Officer (CEO) of Marine Atlantic Inc. Marine Atlantic Inc. is a federal Crown corporation that provides a vital ferry service link between Newfoundland and Labrador and

AVIS DE POSTE VACANT**MARINE ATLANTIQUE S.C.C.***Président et premier dirigeant (poste à temps plein)*

Lieu : St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

Le Gouvernement du Canada est actuellement à la recherche d'un nouveau président et premier dirigeant de Marine Atlantique S.C.C. Marine Atlantique S.C.C. est une société d'État fédérale qui fournit un service de traversier indispensable entre

mainland Canada. To provide this service, the corporation owns and operates four ocean class vessels: three passenger vessels and a commercial freight vessel. Reporting to the Board of Directors, the President and CEO is responsible for all aspects of the corporation's activities.

The successful candidate must have a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. The ideal candidate will have significant experience leading and managing a major public and/or private corporation serving consumer and business customers. Experience in customer service management, financial management, human resources management, risk management and performance management, is required. The suitable candidate will possess experience in strategic planning and managing change, in addition to experience in dealing with government, preferably with senior government officials. Operating in a unionized environment and reporting to a board as well as experience in the transportation sector would be considered assets.

The qualified candidate will possess knowledge of transformational leadership and change management processes, particularly in transforming customer service cultures, as well as knowledge of process improvement in complex operational environments, with experience preferably in marine or transportation sectors. The preferred candidate must possess knowledge of corporate governance and best practices, as well as federal public policy. Furthermore, knowledge of Marine Atlantic Inc.'s mandate, legislative framework and regional interests and concerns, as well as municipal, provincial and federal elements, and how these relate to Marine Atlantic Inc. are necessary.

In order to achieve the corporation's objectives and carry out its mandate, the President and Chief Executive Officer must have the ability to develop and maintain effective working relationships with the corporation's partners and stakeholders. The position requires excellent leadership, managerial and motivational skills. The suitable candidate must possess the ability to think strategically with a focus on pursuing the organization's mission and vision. He/she must also be able to lead an organization in a manner that fosters collaboration among organizational stakeholders, achieves the strategic objectives of the corporation, and delivers high-quality service in a cost-effective manner. The selected candidate must possess superior communication skills, both written and oral, and the ability to act as a spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations.

The selected candidate will adhere to strong ethical standards and integrity, and will have sound judgment and superior interpersonal skills. He/she will also possess tact and diplomacy, and be customer-focused.

Proficiency in both official languages would be an asset.

The successful candidate must be willing to relocate to St. John's, Newfoundland and Labrador, or to a location within reasonable commuting distance. He/she must be prepared to travel significantly to company locations in Port aux Basques and Argentia, Newfoundland and Labrador, and North Sydney, Nova Scotia.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official

Terre-Neuve-et-Labrador et l'intérieur du pays. Pour ce faire, la société possède et exploite quatre bâtiments océaniques, c'est-à-dire trois navires passagers et un navire cargo. Le président et premier dirigeant fait rapport au conseil d'administration et il est responsable de tous les aspects des activités de la société.

Le candidat retenu doit posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Le candidat idéal aura une vaste expérience de la direction et de la gestion au sein d'une importante société publique ou privée au service des clients et des clients d'affaires. Une expérience de la gestion des services à la clientèle, de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de la gestion du risque et de la gestion du rendement est requise. La personne recherchée doit avoir une expérience de la planification stratégique et de la gestion du changement, en plus d'une expérience des relations avec le gouvernement, de préférence avec les hauts fonctionnaires. L'exercice d'activités dans un milieu syndicalisé et la présentation de rapports au conseil d'administration ainsi qu'une expérience dans le secteur des transports constitueraient des atouts.

Le candidat qualifié doit connaître la direction transformationnelle et les processus de gestion des changements, en particulier l'évolution des cultures associées au service à la clientèle. Il doit également connaître les façons d'améliorer le processus dans des environnements opérationnels complexes et avoir de l'expérience de préférence dans le secteur maritime ou le secteur des transports. Le candidat idéal doit connaître le secteur de la gouvernance ministérielle et les pratiques exemplaires ainsi que les politiques publiques fédérales. Il doit également connaître le mandat de Marine Atlantique S.C.C., son cadre législatif, ses intérêts et préoccupations au niveau régional ainsi que les composantes municipales, provinciales et fédérales et la façon dont ils se situent par rapport à Marine Atlantique S.C.C.

Afin d'atteindre les objectifs de la société et de remplir son mandat, le président et premier dirigeant doit posséder la capacité d'établir et d'entretenir des relations de travail efficaces avec les partenaires et les intervenants de la société. Ses compétences en leadership, en gestion et en motivation doivent être excellentes. Le candidat retenu doit être capable de réflexion stratégique axée sur la mission et la vision de l'organisation. Il doit également être en mesure de diriger une organisation de manière à favoriser la collaboration entre les intervenants de l'organisation, à atteindre les objectifs stratégiques de la société et à offrir un service de haute qualité de façon rentable. Le candidat retenu doit posséder une capacité supérieure à communiquer efficacement de vive voix et par écrit et être capable d'agir comme porte-parole auprès des intervenants, des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes.

Le candidat sélectionné doit adhérer à des normes d'éthique élevées, doit faire preuve d'intégrité et doit démontrer un bon jugement et une excellente aptitude en relations interpersonnelles. Il doit également faire preuve de tact et de diplomatie et être axé sur le service à la clientèle.

La maîtrise des deux langues officielles constitue un atout.

Le candidat retenu doit être prêt à déménager à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, ou à une distance raisonnable du lieu de travail. Il doit être prêt à voyager souvent à Port aux Basques et à Argentia, à Terre-Neuve-et-Labrador, et à North Sydney, en Nouvelle-Écosse, où sont situés les bureaux de la société.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses

languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.marine-atlantic.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae to Lloyd Powell, Knightsbridge Robertson Surette, at lpowell@kbrs.ca.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil sous la rubrique « Documents de référence » à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Des précisions supplémentaires concernant Marine Atlantique S.C.C. et ses activités figurent sur son site Web à l'adresse suivante : www.marine-atlantic.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae à Lloyd Powell, Knightsbridge Robertson Surette, à lpowell@kbrs.ca.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at September 30, 2011

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits		3.9 Bank notes in circulation	57,571.0
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements	—	Government of Canada	1,587.9
Advances to members of the Canadian Payments Association	0.9	Members of the Canadian Payments Association	425.5
Advances to governments	—	Other deposits	<u>769.0</u>
Other receivables	<u>1.7</u>		2,782.4
Investments		2.6 Liabilities in foreign currencies	
Treasury bills of Canada	21,410.8	Government of Canada	—
Government of Canada bonds	39,168.0	Other	<u>—</u>
Other investments	<u>338.3</u>		—
Property and equipment	157.6	Other liabilities	
Intangible assets	36.0	Securities sold under repurchase agreements	—
Other assets	<u>127.3</u>	Other liabilities	<u>440.9</u>
			<u>440.9</u>
		Equity	
		Share capital	5.0
		Statutory and special reserves	125.0
		Available-for-sale reserve	320.2
		Actuarial gains reserve	—
		Retained earnings	<u>—</u>
			<u>450.2</u>
			<u>60,794.3</u>
			<u>61,244.5</u>
			<u>61,244.5</u>

Effective January 1, 2011, the Bank of Canada adopted International Financial Reporting Standards (IFRS).

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, October 25, 2011

Ottawa, October 25, 2011

 S. VOKEY
Chief Accountant

 M. CARNEY
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 30 septembre 2011

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises.....		3,9 Billets de banque en circulation.....	57 571,0
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	—	Gouvernement du Canada	1 587,9
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	0,9	Membres de l'Association canadienne des paiements	425,5
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts	<u>769,0</u>
Autres créances.....	<u>1,7</u>		2 782,4
Placements		Passif en devises étrangères	
Bons du Trésor du Canada.....	21 410,8	2,6 Gouvernement du Canada	—
Obligations du gouvernement du Canada.....	39 168,0	Autre	<u>—</u>
Autres placements	<u>338,3</u>		—
		Autres éléments de passif	
		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
		Autres éléments de passif	<u>440,9</u>
			440,9
Immobilisations corporelles.....	157,6		<u>60 794,3</u>
Actifs incorporels	36,0	Capitaux propres	
Autres éléments d'actif.....	<u>127,3</u>	Capital-actions	5,0
		Réserve légale et réserve spéciale.....	125,0
		Réserve d'actifs disponibles à la vente	320,2
		Réserve pour gains actuariels	—
		Bénéfices non répartis	<u>—</u>
			450,2
			<u>61 244,5</u>
			<u>61 244,5</u>

La Banque du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (les normes IFRS) le 1^{er} janvier 2011.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 25 octobre 2011

Le comptable en chef
S. VOKEY

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 25 octobre 2011

Le gouverneur
M. CARNEY

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN

Clerk of the House of Commons

SENATE**INDUSTRIAL ALLIANCE PACIFIC GENERAL INSURANCE CORPORATION**

Notice is hereby given that Industrial Alliance Pacific General Insurance Corporation, a property and casualty insurance company, continued as a federal company by virtue of letters patent of continuance dated July 27, 2007, issued pursuant to the provisions of the *Insurance Companies Act*, having its principal place of business in the City of Vancouver, in the Province of British Columbia, will apply to the Parliament of Canada, at the present session thereof or at either of the two sessions immediately following the present session, for a private Act authorizing it to apply to be continued as a corporation under the laws of the Province of Quebec.

October 17, 2011

AZMINA KARIM-BONDY
Solicitor for the Petitioner

INDUSTRIAL ALLIANCE PACIFIC
GENERAL INSURANCE CORPORATION
2165 Broadway W
P.O. Box 5900
Vancouver, British Columbia
V6B 5H6

[44-4-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes

AUDREY O'BRIEN

SÉNAT**L'INDUSTRIELLE ALLIANCE PACIFIQUE, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES**

Avis est par les présentes donné que L'Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales, une compagnie d'assurance prorogée en société le 27 juillet 2007 en vertu de lettres patentes de prorogation sous la *Loi sur les sociétés d'assurances*, loi fédérale, ayant son principal établissement en la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, demandera au Parlement du Canada, lors de la session en cours ou l'une des deux sessions subséquentes, d'adopter une loi d'intérêt privé l'autorisant à demander d'être prorogée sous forme de personne morale régie par les lois de la province de Québec.

Le 17 octobre 2011

L'avocate du pétitionnaire
AZMINA KARIM-BONDY

L'INDUSTRIELLE ALLIANCE PACIFIQUE,
COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
2165, Broadway Ouest
Case postale 5900
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5H6

[44-4-o]

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2011-016

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Contech Holdings Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: December 1, 2011

Appeal Nos.: AP-2010-033 and AP-2010-042

Goods in Issue: Certain greenhouse carts and parts thereof

Issue: Whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9903.00.00 as articles for use in tractors powered by an internal combustion engine for use on the farm or, in the alternative, as articles for use either in agricultural or horticultural elevators or conveyors, or in agricultural or horticultural machines of heading No. 84.36, as claimed by Contech Holdings Canada Inc.

Tariff Item at Issue: 9903.00.00

The Tribunal has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal listed hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

Customs Act

R. Joschko v. President of the Canada Border Services Agency

Date of File Hearing: December 1, 2011

Appeal No.: AP-2011-012

Good in Issue: SW 737 WWII German *Luftwaffe* Paratrooper Gravity Knife

Issue: Whether the knife in issue is properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as a prohibited weapon, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.

October 28, 2011

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[45-1-o]

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2011-016

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Contech Holdings Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 1^{er} décembre 2011

Appels n°s : AP-2010-033 et AP-2010-042

Marchandises en cause : Certains chariots de serre et leurs parties

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause ont droit aux avantages du numéro tarifaire 9903.00.00 à titre d'articles devant servir dans des tracteurs actionnés par un moteur à combustion interne pour usage dans la ferme ou, subsidiairement, à titre d'articles devant servir soit dans des appareils élévateurs ou transporteurs (convoyeurs) des types agricoles ou horticoles, ou dans des machines et appareils des types agricoles ou horticoles de la position n° 84.36, comme le soutient Contech Holdings Canada Inc.

Numéro tarifaire en cause : 9903.00.00

Le Tribunal a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de tenir une audience sur pièces portant sur l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue de l'audience. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

Loi sur les douanes

R. Joschko c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience sur pièces : Le 1^{er} décembre 2011

Appel n° : AP-2011-012

Marchandise en cause : Couteau dont la lame s'ouvre par gravité, utilisé par les parachutistes de la *Luftwaffe* pendant la Seconde Guerre mondiale, modèle SW 737

Question en litige : Déterminer si le couteau en cause est correctement classé dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre d'arme prohibée, comme le soutient le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Le 28 octobre 2011

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[45-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY***Stainless steel sinks*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on October 27, 2011, from the Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA) stating that the President of the CBSA had initiated investigations into a complaint respecting the alleged injurious dumping and subsidizing of stainless steel sinks with a single drawn bowl having a volume between 1 600 and 5 000 cubic inches (26 219.30 and 81 935.32 cubic centimetres) or with multiple drawn bowls having a combined volume between 2 200 and 6 800 cubic inches (36 051.54 and 111 432.04 cubic centimetres), excluding sinks fabricated by hand, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods).

Pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated a preliminary inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2011-002) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of the subject goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before November 10, 2011. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before November 10, 2011.

On November 16, 2011, the Tribunal will distribute the public information received from the CBSA to all parties that have filed notices of participation, and the confidential information to counsel who have filed a declaration and undertaking with the Secretary.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon, on November 24, 2011. These submissions should include evidence, e.g. documents and sources that support the factual statements in the submissions, and argument concerning the questions of

- whether there are goods produced in Canada, other than those identified in the CBSA's statement of reasons for initiating the investigations, that are like goods to the subject goods;
- whether the subject goods comprise more than one class of goods;
- which domestic producers of like goods comprise the domestic industry; and
- whether the information before the Tribunal discloses a reasonable indication that the alleged dumping and subsidizing of the subject goods have caused injury or retardation, or are threatening to cause injury.

The complainants may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon, on December 2, 2011. At that time, parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE***Éviers en acier inoxydable*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 27 octobre 2011, par le directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), que le président de l'ASFC avait ouvert des enquêtes sur une plainte concernant les présumés dumping et subventionnement dommageables des éviers en acier inoxydable à simple cuvette emboutie, pouvant contenir un volume allant de 1 600 à 5 000 pouces cubes (26 219,30 et 81 935,32 centimètres cubes) ou à multiples cuvettes embouties d'un volume global entre 2 200 et 6 800 pouces cubes (36 051,54 et 111 432,04 centimètres cubes), à l'exception des éviers fabriqués à la main, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en question).

Aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête préliminaire (enquête préliminaire de dommage n° PI-2011-002) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises en question ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, les définitions de ces termes dans la LMSI s'appliquant.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 10 novembre 2011. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 10 novembre 2011.

Le 16 novembre 2011, le Tribunal transmettra les renseignements publics reçus de l'ASFC à toutes les parties qui ont déposé un avis de participation, et transmettra les renseignements confidentiels aux conseillers qui ont déposé auprès du secrétaire un acte de déclaration et d'engagement.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 24 novembre 2011, à midi. Ces exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits dans les observations, et des arguments concernant les questions suivantes :

- s'il se produit au Canada des marchandises, autres que les marchandises dénommées dans l'énoncé des motifs de l'ouverture des enquêtes de l'ASFC, similaires aux marchandises en question;
- si les marchandises en question représentent plus d'une catégorie de marchandises;
- quels producteurs nationaux de marchandises similaires sont compris dans la branche de production nationale;
- si les renseignements mis à la disposition du Tribunal indiquent, de façon raisonnable, que les présumés dumping et subventionnement des marchandises en question ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage.

Les parties plaignantes auront l'occasion de présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 2 décembre 2011, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Parties should note that the Tribunal does not consider exclusion requests during a preliminary injury inquiry, and, therefore, none should be filed at this stage. Should the matter proceed to a final inquiry, particulars regarding the schedule for filing exclusion requests will be included in the notice of commencement of inquiry.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made. (See *Procedural Guidelines for the Designation and Use of Confidential Information in Canadian International Trade Tribunal Proceedings* available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.)

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

All submissions must be filed with the Tribunal in 25 copies. The Tribunal will distribute the public submissions to all parties that have filed notices of participation and any confidential submissions to counsel who have filed a declaration and undertaking.

The Secretary has sent the notice of commencement of preliminary injury inquiry and the preliminary injury inquiry schedule to the domestic producers, to importers and to exporters with a known interest in the preliminary injury inquiry. The notice and schedule of key preliminary injury inquiry events are available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service at www.citt-tcce.gc.ca/apps/index_e.asp. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

Parties must still file paper copies in the required number as instructed. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

At the end of these proceedings, the Tribunal will issue a decision supported by a summary of the case, a summary of the arguments and an analysis of the case. The decision will be posted on its Web site and distributed to the parties and interested persons, as well as to organizations and persons who have registered to receive decisions of the Tribunal.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, October 28, 2011

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[45-1-o]

Les parties devraient noter que le Tribunal n'étudie pas les demandes d'exclusions dans le cadre d'une enquête préliminaire de dommage et que, par conséquent, aucune demande ne devrait être déposée à la présente étape. Si l'affaire est étudiée dans le cadre d'une enquête finale, les détails de l'échéancier du dépôt des demandes d'exclusions paraîtront dans l'avis d'ouverture d'enquête.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé. (Voir les *Lignes directrices concernant le processus de désignation et d'utilisation des renseignements confidentiels dans une procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur* disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.)

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête préliminaire de dommage.

Tous les exposés doivent être déposés auprès du Tribunal en 25 copies. Le Tribunal distribuera les exposés publics à toutes les parties ayant déposé un avis de participation et les exposés confidentiels aux conseillers qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement.

Le secrétaire a fait parvenir l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage et le calendrier d'enquête préliminaire de dommage aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux exportateurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête préliminaire de dommage. L'avis et le calendrier des étapes importantes de l'enquête préliminaire de dommage sont affichés sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/apps/index_f.asp. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Les parties doivent continuer de déposer le nombre de copies papier requises, selon les directives. La version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

À la fin de la présente procédure, une décision du Tribunal sera rendue, accompagnée d'un résumé du cas, d'un résumé des plaidoiries et d'une analyse du cas. La décision sera affichée sur son site Web et distribuée aux parties et aux personnes intéressées, ainsi qu'aux organismes et aux personnes qui se sont inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 28 octobre 2011

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[45-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PART 1 APPLICATIONS**

The following applications were posted on the Commission's Web site between October 21, 2011, and October 27, 2011:

GlassBOX Television Inc.
Across Canada
2011-1382-8
Addition of a condition of licence for BITE TV
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: November 23, 2011

GlassBOX Television Inc.
Across Canada
2011-1383-6
Addition of a condition of licence for AUX
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: November 23, 2011

TELETOON Canada Inc.
Across Canada
2011-1406-6
Amendment of a condition of licence for Teletoon
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: November 24, 2011

Radio communautaire Intergénération Jardin du Québec
Saint-Jacques-le-Mineur, Québec
2011-1405-8
Addition of a transmitter for CHOC-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: November 25, 2011

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 21 octobre 2011 et le 27 octobre 2011 :

GlassBOX Television Inc.
L'ensemble du Canada
2011-1382-8
Ajout d'une condition de licence pour BITE TV
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 23 novembre 2011

GlassBOX Television Inc.
L'ensemble du Canada
2011-1383-6
Ajout d'une condition de licence pour AUX
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 23 novembre 2011

TELETOON Canada Inc.
L'ensemble du Canada
2011-1406-6
Modification d'une condition de licence pour Teletoon
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 24 novembre 2011

Radio communautaire Intergénération Jardin du Québec
Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)
2011-1405-8
Ajout d'un émetteur CHOC-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 25 novembre 2011

Radio communautaire Intergénération Jardin du Québec
Napierville, Québec
2011-1404-0
Addition of a transmitter for CHOC-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or
answers: November 25, 2011

Radio communautaire Intergénération Jardin du Québec
Saint-Rémi, Québec
2011-1386-0
Amendment to the technical parameters of CHOC-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or
answers: November 25, 2011

Rogers Broadcasting Limited
Across Canada
2011-1417-3
Amendment of a condition of licence for FX Canada (formerly
known as Highwire)
Deadline for submission of interventions, comments and/or
answers: November 28, 2011

Instant Information Services Incorporated
Gravenhurst, Ontario
2011-1402-4
Amendment to the technical parameters of CIIG-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or
answers: November 28, 2011

[45-1-o]

Radio communautaire Intergénération Jardin du Québec
Napierville (Québec)
2011-1404-0
Ajout d'un émetteur pour CHOC-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou
des réponses : le 25 novembre 2011

Radio communautaire Intergénération Jardin du Québec
Saint-Rémi (Québec)
2011-1386-0
Modification des paramètres techniques de
l'émetteur CHOC-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou
des réponses : le 25 novembre 2011

Rogers Broadcasting Limited
L'ensemble du Canada
2011-1417-3
Modification d'une condition de licence pour FX Canada
(autrefois connu sous Highwire)
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou
des réponses : le 28 novembre 2011

Instant Information Services Incorporated
Gravenhurst (Ontario)
2011-1402-4
Modification des paramètres techniques de
l'émetteur CIIG-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou
des réponses : le 28 novembre 2011

[45-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICES OF CONSULTATION

2011-668

October 26, 2011

*Call for comments on an amendment to the Commission's
buy-through requirement*

The Commission calls for comments on a proposed amendment to subsection 27(4) of the *Broadcasting Distribution Regulations*. This amendment relates to the Commission's buy-through requirement. The deadline for receipt of comments is November 25, 2011.

REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 27(4) of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that distributes a general interest non-Canadian third-language service or a general interest Category B third-language service to subscribers shall also distribute an ethnic Category A service to them if one is available in the same principal language.

¹ SOR/97-555

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

2011-668

Le 26 octobre 2011

*Appel aux observations sur une modification de l'obligation
d'abonnement préalable prévue par le Conseil*

Le Conseil sollicite des observations sur une modification proposée au paragraphe 27(4) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*. Cette modification porte sur l'obligation d'abonnement préalable du Conseil. Le Conseil doit avoir reçu les observations au plus tard le 25 novembre 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

MODIFICATION

1. Le paragraphe 27(4) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui distribue un service en langue tierce non canadien d'intérêt général ou un service en langue tierce de catégorie B d'intérêt général à ses abonnés est également tenu de leur distribuer un service ethnique de catégorie A, si un tel service est disponible dans la même langue principale.

¹ DORS/97-555

COMING INTO FORCE**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

2011-675

*October 26, 2011**Notice of hearing*

January 18, 2012

Miramichi, New Brunswick

Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: November 28, 2011

The Commission will hold a hearing commencing on January 18, 2012, at 9 a.m., at the Rodd Miramichi River, 1809 Water Street, Miramichi, New Brunswick, to consider the following applications:

1. Newcap Inc.
Miramichi, New Brunswick
Application for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio programming undertaking in Miramichi.
2. Miramichi Fellowship Center, Inc.
Miramichi and Blackville, New Brunswick
Application for a broadcasting licence to operate an English-language specialty commercial FM radio programming undertaking in Miramichi with an FM rebroadcasting transmitter in Blackville.
3. Maritime Broadcasting System Limited
Miramichi, New Brunswick
Application for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio programming undertaking in Miramichi.
4. Jean-Yves Roux, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, French-language specialty Category B service to be known as CNV — CANAL NOUVELLE VISION.
5. Jean-Yves Roux, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language specialty Category B service to be known as CHANNEL NEW VICTORY/CNV.
6. NGC Channel Inc.
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language specialty Category B service to be known as NatGeo Wild.
7. Evan Kosiner, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language specialty Category B service to be known as Bulb Television.
8. Evan Kosiner, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, video-on-demand (VOD) programming undertaking to be known as Bulb Television on Demand.

ENTRÉE EN VIGUEUR**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

2011-675

*Le 26 octobre 2011**Avis d'audience*

Le 18 janvier 2012

Miramichi (Nouveau-Brunswick)

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 28 novembre 2011

Le Conseil tiendra une audience à partir du 18 janvier 2012, à 9 h, au Rodd Miramichi River, 1809, rue Water, Miramichi (Nouveau-Brunswick), afin d'étudier les demandes suivantes :

1. Newcap Inc.
Miramichi (Nouveau-Brunswick)
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Miramichi.
2. Miramichi Fellowship Center, Inc.
Miramichi et Blackville (Nouveau-Brunswick)
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise à Miramichi avec un émetteur de rediffusion FM à Blackville.
3. Maritime Broadcasting System Limited
Miramichi (Nouveau-Brunswick)
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Miramichi.
4. Jean-Yves Roux, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service national de catégorie B spécialisé de langue française devant s'appeler CNV — CANAL NOUVELLE VISION.
5. Jean-Yves Roux, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise devant s'appeler CHANNEL NEW VICTORY/CNV.
6. NGC Channel Inc.
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise devant s'appeler NatGeo Wild.
7. Evan Kosiner, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise devant s'appeler Bulb Television.
8. Evan Kosiner, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation vidéo sur demande (VSD) devant s'appeler Bulb Television sur demande.

- | | |
|--|---|
| <p>9. Hector Broadcasting Company Limited
New Glasgow (Pictou County), Nova Scotia</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio programming undertaking in New Glasgow (Pictou County).</p> | <p>9. Hector Broadcasting Company Limited
New Glasgow (Pictou County) [Nouvelle-Écosse]</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à New Glasgow (Pictou County).</p> |
| <p>10. Newcap Inc.
Fredericton, New Brunswick</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio programming undertaking in Fredericton.</p> | <p>10. Newcap Inc.
Fredericton (Nouveau-Brunswick)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Fredericton.</p> |
| <p>11. Wasauksing Communications Group
Wasauksing First Nation, Ontario</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate an English- and Ojibwa-language Type B native FM radio programming undertaking in Wasauksing First Nation.</p> | <p>11. Wasauksing Communications Group
Wasauksing First Nation (Ontario)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM autochtone de type B de langues anglaise et ojibwa à Wasauksing First Nation.</p> |
| <p>12. Novus Entertainment Inc.
Toronto, Ontario</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate a terrestrial broadcasting distribution undertaking to serve Toronto.</p> | <p>12. Novus Entertainment Inc.
Toronto (Ontario)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre pour desservir Toronto.</p> |
| <p>13. Monica Wasacase, in her capacity as the General Manager of the radio station to be known as Kahkewistahaw Radio Station
Broadview, Saskatchewan</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate an English- and Native-language low-power Type B native FM radio programming undertaking in Broadview.</p> | <p>13. Monica Wasacase, en sa qualité de directrice générale de la station de radio qui sera connue en tant que Kahkewistahaw Radio Station
Broadview (Saskatchewan)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM autochtone de type B de faible puissance de langues anglaise et autochtone à Broadview.</p> |
| <p>14. Cowessess Community Projects Inc.
Cowessess, Saskatchewan</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate an English- and Cree-language Type B FM native radio programming undertaking in Cowessess.</p> | <p>14. Cowessess Community Projects Inc.
Cowessess (Saskatchewan)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM autochtone de type B de langues anglaise et cri à Cowessess.</p> |
| <p>15. Salmo FM Radio Society
Salmo, British Columbia</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate an English-language community FM radio programming undertaking in Salmo.</p> | <p>15. Salmo FM Radio Society
Salmo (Colombie-Britannique)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de langue anglaise à Salmo.</p> |
| <p>16. Newcap Inc.
Penticton, British Columbia</p> <p>Application for authority to acquire from Great Valley Radio Ltd. the assets of the commercial English-language FM radio programming undertaking CIGV-FM Penticton, and its transmitters CIGV-FM-1 Keremeos and CIGV-FM-2 Princeton, British Columbia, known as "The Giant."</p> | <p>16. Newcap Inc.
Penticton (Colombie-Britannique)</p> <p>Demande afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir de Great Valley Radio Ltd. l'actif de l'entreprise de programmation de radio commerciale FM de langue anglaise CIGV-FM Penticton et ses émetteurs CIGV-FM-1 Keremeos et CIGV-FM-2 Princeton (Colombie-Britannique), connue sous le nom de « The Giant ».</p> |
| <p>17. Newcap Inc.
Kelowna, British Columbia</p> <p>Application for authority to acquire from Sun Country Radio Ltd. the assets of the English-language commercial FM radio programming undertaking CKKO-FM Kelowna.</p> | <p>17. Newcap Inc.
Kelowna (Colombie-Britannique)</p> <p>Demande afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir de Sun Country Radio Ltd. l'actif de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CKKO-FM Kelowna.</p> |
| <p>18. Canadian Broadcasting Corporation
Kamloops and Kelowna, British Columbia</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate an English-language FM radio programming undertaking in Kamloops.</p> | <p>18. Société Radio-Canada
Kamloops et Kelowna (Colombie-Britannique)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Kamloops.</p> |

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2011-661 *October 24, 2011*

Dufferin Communications Inc.
Winnipeg, Manitoba

Approved — Application for authority to acquire from Newcap Inc. the assets of the English-language commercial radio stations CHNK-FM Winnipeg and CKJS Winnipeg, and for new broadcasting licences to continue the operation of these stations.

Approved — Request to amend CHNK-FM's condition of licence relating to the broadcast of musical selections from content category 2 (Popular Music).

Approved — Renewal of the broadcasting licence for CKJS, from April 1, 2012, to August 31, 2018.

2011-662 *October 24, 2011*

Bell ExpressVu Inc. (the general partner) and Bell Canada (the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership
Across Canada

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the video-on-demand service.

2011-663 *October 24, 2011*

Bell Aliant Regional Communications Inc. (the general partner), as well as limited partner with 6583458 Canada Inc. (the limited partners), carrying on business as Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership
Various municipalities in the Atlantic provinces

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the regional terrestrial broadcasting distribution undertaking in order to distribute community programming on a video-on-demand platform.

2011-664 *October 25, 2011*

CIAM-FM Media & Radio Broadcasting Association
Fort Vermillion and Cleardale, Alberta

Approved — Application to change the authorized contours of the transmitter CIAM-FM-12 Cleardale.

2011-665 *October 25, 2011*

Corus Premium Television Ltd.
Winnipeg, Manitoba

Renewed — Broadcasting licence for the radio station CJGV-FM Winnipeg from November 1, 2011, to November 30, 2011, subject to the terms and conditions in effect under the current licence.

2011-666 *October 26, 2011*

Fabienne Colas, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate Diversité TV, a national, French-language specialty Category B service.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2011-661 *Le 24 octobre 2011*

Dufferin Communications Inc.
Winnipeg (Manitoba)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquies de Newcap Inc. l'actif des stations de radio commerciale de langue anglaise CHNK-FM Winnipeg et CKJS Winnipeg et d'obtenir les licences de radiodiffusion nécessaires pour poursuivre l'exploitation de ces stations.

Approuvé — Requête visant à modifier la condition de licence de CHNK-FM relative à la diffusion de pièces musicales de catégorie de teneur 2 (musique populaire).

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de CKJS, du 1^{er} avril 2012 au 31 août 2018.

2011-662 *Le 24 octobre 2011*

Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité) et Bell Canada (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service de vidéo sur demande.

2011-663 *Le 24 octobre 2011*

Bell Aliant Communications régionales inc. (l'associé commandité), ainsi qu'associé commanditaire avec 6583458 Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite
Diverses municipalités des provinces de l'Atlantique

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise régionale de distribution de radiodiffusion terrestre afin de distribuer de la programmation communautaire par l'entremise d'une plateforme de vidéo sur demande.

2011-664 *Le 25 octobre 2011*

CIAM-FM Media & Radio Broadcasting Association
Fort Vermillion et Cleardale (Alberta)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'émetteur CIAM-FM-12 Cleardale.

2011-665 *Le 25 octobre 2011*

Corus Premium Television Ltd.
Winnipeg (Manitoba)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de la station de radio CJGV-FM Winnipeg du 1^{er} novembre 2011 au 30 novembre 2011, selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans la licence actuelle.

2011-666 *Le 26 octobre 2011*

Fabienne Colas, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Diversité TV, un service national de catégorie B spécialisé de langue française.

<p>2011-667</p> <p>Fabienne Colas, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate Bon Goût TV, a national, French-language specialty Category B service.</p>	<p>October 26, 2011</p>	<p>2011-667</p> <p>Fabienne Colas, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Bon Goût TV, un service national de catégorie B spécialisé de langue française.</p>	<p>Le 26 octobre 2011</p>
<p>2011-669</p> <p>Stoke FM Radio Society Revelstoke, British Columbia</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate an English-language, very low-power developmental community FM radio station in Revelstoke.</p>	<p>October 26, 2011</p>	<p>2011-669</p> <p>Stoke FM Radio Society Revelstoke (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire en développement de très faible puissance de langue anglaise à Revelstoke.</p>	<p>Le 26 octobre 2011</p>
<p>2011-670</p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Kelowna and Lillooet, British Columbia</p> <p>Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language radio station CBTK-FM Kelowna by adding a new FM transmitter in Lillooet.</p>	<p>October 26, 2011</p>	<p>2011-670</p> <p>Société Radio-Canada Kelowna et Lillooet (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio de langue anglaise CBTK-FM Kelowna afin d'exploiter un émetteur FM à Lillooet.</p>	<p>Le 26 octobre 2011</p>
<p>2011-676</p> <p>Centre Wellington Community Radio Inc. Fergus, Ontario</p> <p>Approved — Application to change the authorized contours of the new community radio station to serve Elora and Fergus.</p>	<p>October 28, 2011</p>	<p>2011-676</p> <p>Centre Wellington Community Radio Inc. Fergus (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la nouvelle station de radio communautaire devant desservir Elora et Fergus.</p>	<p>Le 28 octobre 2011</p>
<p>2011-677</p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Matane, Chandler, New Carlisle, New Richmond, Percé and Port Daniel, Quebec</p> <p>Approved — Applications to amend the broadcasting licence for the radio station CBGA-FM Matane in order to operate new transmitters at Chandler, New Carlisle, New Richmond, Percé and Port Daniel to rebroadcast the programming of the national French-language network service La Première Chaîne.</p>	<p>October 28, 2011</p>	<p>2011-677</p> <p>Société Radio-Canada Matane, Chandler, New Carlisle, New Richmond, Percé et Port Daniel (Québec)</p> <p>Approuvé — Demandes en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio CBGA-FM Matane afin d'exploiter de nouveaux émetteurs à Chandler, New Carlisle, New Richmond, Percé et Port Daniel pour retransmettre le service du réseau national de langue française La Première Chaîne.</p>	<p>Le 28 octobre 2011</p>

[45-1-o]

[45-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Isabelle Fry, Administrative Assistant (CR-04), Atlantic Canada Opportunities Agency, St. John's, Newfoundland and Labrador, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Mount Pearl, Newfoundland and Labrador, in a municipal by-election to be held on November 22, 2011.

October 21, 2011

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities Directorate*

[45-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Isabelle Fry, adjointe administrative (CR-04), Agence de promotion du Canada atlantique, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère pour la ville de Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale partielle prévue pour le 22 novembre 2011.

Le 21 octobre 2011

*La directrice générale
Direction des activités politiques*
KATHY NAKAMURA

[45-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Andrew Ledwell, Assessment Processing Clerk (SP-3), Canada Revenue Agency, St. John's, Newfoundland and Labrador, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Mount Pearl, Newfoundland and Labrador, in a municipal by-election to be held on November 22, 2011.

October 24, 2011

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[45-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Andrew Ledwell, commis au traitement des cotisations (SP-3), Agence du revenu du Canada, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale partielle prévue pour le 22 novembre 2011.

Le 24 octobre 2011

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[45-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CALLEJON BECERRA IMMIGRATION SERVICES LTD.****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Callejon Becerra Immigration Services Ltd. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

October 13, 2011

ALEX CALLEJON
President

[45-1-o]

CANADIAN AIRPORTS COUNCIL**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Canadian Airports Council intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

October 27, 2011

DANIEL-ROBERT GOOCH
President

[45-1-o]

**CANADIAN SOCIETY FOR LIFE SCIENCE RESEARCH/
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE RECHERCHE DES
SCIENCES DE LA VIE****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Canadian Society for Life Science Research/Société Canadienne de Recherche des Sciences de la Vie intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

October 25, 2011

PHILIPPE RIZEK
President

[45-1-o]

CONFÉRENCE ACADIE-SHERBROOKE INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Conférence Acadie-Sherbrooke inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

October 26, 2011

AUREL SCHOFIELD
President

[45-1-o]

AVIS DIVERS**CALLEJON BECERRA IMMIGRATION SERVICES LTD.****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Callejon Becerra Immigration Services Ltd. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 13 octobre 2011

Le président
ALEX CALLEJON

[45-1-o]

CONSEIL DES AÉROPORTS DU CANADA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que le Conseil des aéroports du Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 octobre 2011

Le président
DANIEL-ROBERT GOOCH

[45-1-o]

**CANADIAN SOCIETY FOR LIFE SCIENCE RESEARCH/
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE RECHERCHE DES
SCIENCES DE LA VIE****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Canadian Society for Life Science Research/Société Canadienne de Recherche des Sciences de la Vie demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 octobre 2011

Le président
PHILIPPE RIZEK

[45-1-o]

CONFÉRENCE ACADIE-SHERBROOKE INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Conférence Acadie-Sherbrooke inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 26 octobre 2011

Le président
AUREL SCHOFIELD

[45-1-o]

FEDERATION OF CANADIAN MUSIC FESTIVALS**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the Federation of Canadian Music Festivals has changed the location of its head office from 113 Elm Park Road, Winnipeg, Manitoba R2M 0W3, to 14004 75 Avenue, Edmonton, Alberta T5R 2Y6.

November 5, 2011

HEATHER BEDFORD-CLOONEY
Executive Director

[45-1-o]

MAPFRE GLOBAL RISKS, COMPAÑÍA INTERNACIONAL DE SEGUROS Y REASEGUROS, S.A.**APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that Mapfre Global Risks, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, S.A., an entity incorporated and formed under the laws of Spain, which principally carries on business in Spain, intends to file, under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada), with the Superintendent of Financial Institutions, on or after October 15, 2011, an application for an order approving the insuring in Canada of risks, under the name Mapfre Global Risks, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, S.A., Canadian Branch, within the following classes of insurance: aircraft and liability. The head office of the company is located in Madrid, Spain, and its Canadian chief agency will be located in Newmarket, Ontario.

Toronto, October 15, 2011

MAPFRE GLOBAL RISKS, COMPAÑÍA INTERNACIONAL DE SEGUROS Y REASEGUROS, S.A.

By its Solicitors
BLANEY McMURTRY LLP

[42-4-o]

TD CANADA TRUST**DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

In compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations* and *Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations*, the following office has been designated by The Toronto-Dominion Bank, The Canada Trust Company, TD Mortgage Corporation and TD Pacific Mortgage Corporation carrying on business as TD Canada Trust for the service of enforcement notices in respect of the below-noted province, effective February 6, 2012.

Ontario
TD Canada Trust
Creekside CAS
Legal Demands Department
4720 Tahoe Boulevard, 3rd Floor
Mississauga, Ontario
L4W 5P2

TD BANK GROUP

[45-1-o]

FEDERATION OF CANADIAN MUSIC FESTIVALS**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que la Federation of Canadian Music Festivals a changé le lieu de son siège social du 113, chemin Elm Park, Winnipeg (Manitoba) R2M 0W3, au 14004 75 Avenue, Edmonton (Alberta) T5R 2Y6.

Le 5 novembre 2011

La directrice générale
HEATHER BEDFORD-CLOONEY

[45-1]

MAPFRE GLOBAL RISKS, COMPAÑÍA INTERNACIONAL DE SEGUROS Y REASEGUROS, S.A.**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est donné par les présentes que Mapfre Global Risks, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, S.A., une société constituée et organisée en vertu des lois de l'Espagne et exploitée principalement en Espagne, a l'intention de soumettre une demande, en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), au surintendant des institutions financières, le 15 octobre 2011 ou après cette date, pour un agrément l'autorisant à garantir des risques au Canada, sous le nom de Mapfre Global Risks, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, S.A. (succursale canadienne), relatifs aux catégories d'assurance suivantes : aviation et responsabilité. Le bureau principal de la société est situé à Madrid, en Espagne, et l'agence principale au Canada sera située à Newmarket (Ontario).

Toronto, le 15 octobre 2011

MAPFRE GLOBAL RISKS, COMPAÑÍA INTERNACIONAL DE SEGUROS Y REASEGUROS, S.A.

Par ses procureurs
BLANEY McMURTRY s.r.l.

[42-4-o]

TD CANADA TRUST**BUREAU DÉSIGNÉ POUR LA SIGNIFICATION D'AVIS D'EXÉCUTION**

Conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)* et au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt)*, La Banque Toronto-Dominion, La Société Canada Trust, La Société d'hypothèques TD et La Société d'hypothèques Pacifique TD, faisant affaire sous la raison sociale TD Canada Trust, ont désigné le bureau ci-dessous pour la signification des avis d'exécution dans la province mentionnée ci-après, et ce, à compter du 6 février 2012.

Ontario
TD Canada Trust
SAC de Creekside
Service des exigences légales
4720, boulevard Tahoe, 3^e étage
Mississauga (Ontario)
L4W 5P2

TD BANK GROUP

[45-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>
Transport, Dept. of, and Dept. of Natural Resources	
Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations	3416

	<i>Page</i>
Transports, min. des, et min. des Ressources naturelles	
Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux.....	3416

Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations

Statutory authority

Canada Shipping Act, 2001

Sponsoring department

Department of Transport and Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Pollution of the marine environment from vessels may originate from a variety of sources, including accidental and operational pollution. Accidental pollution may result from the loss of cargo or fuel after a grounding or collision and from minor accidents on board, such as a hose breaking or a tank overflowing. Operational pollution results from the discharge of shipboard-generated wastes such as oily bilge water, garbage, sewage, dirty ballast water and tank washings, as well as from engine exhaust, tank venting emissions and the leaching of biocides from anti-fouling paints on vessels' hulls.

Since many vessels are involved in international trade, international environmental regulations and standards have been developed in order to reduce the negative impacts of shipping on the marine environment and to provide consistent standards for vessels when operating in various international and national waters. These international regulations and standards can only become applicable in Canada if their provisions are incorporated into Canadian legislation. With the advent of international requirements, the quantity of pollutant substances entering waters has decreased. Experts working through the International Maritime Organization (IMO) have reported a marked decrease in pollution from vessels, particularly for oil, over the last 10 years. These standards have been in place for Canadian vessels under the existing *Regulations for the Prevention of Pollution from Ships and for Dangerous Chemicals* and the *Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995*, made under the previous *Canada Shipping Act (CSA)*.

The enactment of the *Canada Shipping Act, 2001 (CSA 2001)* on July 1, 2007, requires that the existing regulatory regime made under the previous CSA be updated to reflect the new legislation.

The proposed Regulations would promote the elimination of deliberate, negligent or accidental discharge of vessel-source pollutants into the marine environment and promote the safe operation of chemical tankers. The proposed Regulations also support the Government of Canada's priority to better protect the environment and will specifically help it to meet its international obligations in the area of marine environmental protection.

Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux

Fondement législatif

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports et ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La pollution du milieu marin par les bâtiments peut provenir de diverses sources, notamment la pollution accidentelle et la pollution opérationnelle. La pollution accidentelle peut découler de la perte de cargaison ou de carburant à la suite d'un échouement ou d'une collision et d'accidents mineurs survenant à bord d'un bâtiment comme la rupture d'un tuyau ou le débordement d'un réservoir. La pollution opérationnelle résulte du rejet de déchets produits à bord d'un bâtiment comme l'eau de cale huileuse, les ordures, les eaux usées, les eaux de ballast souillées et les eaux de lavage des citernes ainsi que les gaz d'échappement des moteurs, les émissions provenant de la ventilation des citernes et la lessive des biocides provenant des peintures antisalissure sur les coques des bâtiments.

Étant donné que de nombreux bâtiments participent au commerce international, des normes et des règlements environnementaux internationaux ont été élaborés pour réduire les répercussions négatives de la navigation sur le milieu marin et pour offrir des normes uniformes aux bâtiments exploités dans différentes eaux internationales ou nationales. Ces normes et règlements internationaux peuvent seulement s'appliquer au Canada si leurs dispositions sont intégrées dans la législation canadienne. Avec l'arrivée d'exigences internationales, la quantité de substances polluantes déversées dans les eaux a diminué. Les experts travaillant avec l'Organisation maritime internationale (OMI) ont signalé une nette diminution de la pollution provenant des bâtiments, en particulier la pollution par les hydrocarbures, au cours des 10 dernières années. Ces normes ont été mises en place pour les bâtiments canadiens aux termes du *Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux* et du *Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)* existants pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada (LMMC)* précédente.

La promulgation de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001)* le 1^{er} juillet 2007 exige que le régime de réglementation actuel pris en vertu de la LMMC précédente soit mis à jour de façon à tenir compte de la nouvelle législation.

Le règlement proposé ferait valoir l'élimination des déversements délibérés, négligents ou accidentels de polluants issus de bâtiments dans le milieu marin et encouragerait l'exploitation sécuritaire des transporteurs de produits chimiques. Le règlement proposé appuie également la priorité du gouvernement du Canada qui consiste à mieux protéger l'environnement et aidera particulièrement ce dernier à respecter ses obligations internationales dans le secteur de la protection du milieu marin.

Description and rationale

The proposed *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* (the Regulations) would repeal and replace the existing *Regulations for the Prevention of Pollution from Ships and for Dangerous Chemicals* and *Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995* that were made under the previous CSA. As well, they would replace the prohibitions related to discharge that were in the *Dangerous Goods Shipping Regulations* that were repealed when the CSA 2001 came into force. The proposed Regulations would bring the requirements from these regulations under the framework of the CSA 2001.

In addition, the proposed Regulations are structured to better facilitate future amendments that need to be considered for Canada's ongoing implementation of international conventions, as these international conventions evolve over time.

Following the structure of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships (MARPOL) and the International Convention for the Control of Harmful Antifouling Systems (AFS Conventions), the proposed Regulations would specifically address a variety of categories of pollutants, including oil, noxious liquid substances, harmful substances carried in packaged form, sewage, garbage, air emissions, pollutant substances, and anti-fouling systems. The proposed Regulations would continue to implement requirements for vessel construction, equipment, inspection, certification, record keeping, reporting of pollution incidents, and operations. As with the existing regulations, the proposed Regulations would apply to all vessels operating in waters under Canadian jurisdiction and to Canadian vessels operating anywhere. However, they would not apply to Canadian and foreign government military vessels.

Non-substantive changes bring the wording of the proposed Regulations in line with the terminology used in the CSA 2001. Examples include the use of the term "vessel" in place of "ship" and "authorized representative," which now refers to persons responsible for ensuring compliance. As well, changes have been included to address all concerns expressed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR). For example, the existing Regulations include references to the "Pollution Convention," which is not defined under the CSA 2001. Instead of that term, the proposed Regulations define and use the term "MARPOL." A summary of necessary changes to requirements and resulting amendments to existing provisions include the following:

- Several provisions of the existing Regulations are not required to be included in the proposed Regulations, as they are reflected in the CSA 2001 itself, namely
 - specific powers of exemption and the issuance of approved documents; and
 - authority for classification societies to conduct inspections and issue certificates is now provided for in section 12 of the CSA 2001.
- Consistent with section 14 of the CSA 2001, the proposed Regulations would assign responsibility for compliance with various provisions of the proposed Regulations to the vessel's authorized representative.
- The proposed Regulations include a new requirement that certain vessels delivered on or after August 1, 2010, be constructed so that the fuel tanks are in a protective location, rather than being located next to the vessel's shell. This requirement reflects an amendment to Annex I of MARPOL that entered into force on August 1, 2007.

Description et justification

Le Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques (le règlement proposé) abrogerait et remplacerait le Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux et le Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995) existants, qui ont été pris en vertu de la LMMC précédente. De plus, il remplacerait les interdictions relatives au rejet qui étaient dans le Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses, qui a été abrogé lors de l'entrée en vigueur de la LMMC 2001. Le règlement proposé transposerait les exigences de ces règlements dans le cadre de la LMMC 2001.

En outre, le règlement proposé est organisé de façon à faciliter les futures modifications qui devront être prises en considération pour la mise en œuvre continue de conventions internationales au Canada, étant donné que ces dernières évoluent au fil du temps.

En respectant la structure de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et de la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (conventions AFS), le règlement proposé traitera d'une variété de catégories de polluants, notamment les hydrocarbures, les substances liquides nocives, les substances nuisibles transportées en colis, les eaux usées, les ordures, les émissions atmosphériques, les substances polluantes et les systèmes antisalissure. Le règlement proposé continuera d'adopter des exigences pour la construction des bâtiments, l'équipement, les inspections, la certification, la tenue de dossiers, le signalement des incidents de pollution et les activités. Comme pour la réglementation existante, le règlement proposé s'appliquera à tous les bâtiments exploités dans les eaux canadiennes et aux bâtiments canadiens exploités n'importe où dans le monde. Toutefois, il ne s'appliquera pas aux bâtiments militaires des gouvernements canadiens ou étrangers.

Des changements mineurs harmonisent la formulation du règlement proposé avec la terminologie utilisée dans la LMMC 2001. Par exemple, on utilise le terme « bâtiment » à la place de « navire » et celui de « représentant autorisé », qui fait maintenant référence aux personnes responsables d'assurer la conformité à la réglementation. De même, des changements ont été apportés pour aborder toutes les préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER). Par exemple, la réglementation existante comprend des références à la « Convention sur la pollution », qui n'est pas définie dans la LMMC 2001. Au lieu de ce terme, le règlement proposé définit et utilise le terme « MARPOL ». Voici un résumé des changements à apporter aux exigences et des modifications subséquentes aux dispositions existantes :

- Plusieurs dispositions de la réglementation actuelle ne sont pas tenues de se trouver dans le règlement proposé, étant donné qu'elles sont mentionnées dans la LMMC 2001, notamment :
 - les pouvoirs particuliers d'exemption et la délivrance de documents approuvés;
 - l'autorité pour les sociétés de classification d'effectuer des inspections et de délivrer des certificats est maintenant fournie à l'article 12 de la LMMC 2001.
- Conformément à l'article 14 de la LMMC 2001, le représentant autorisé du bâtiment sera responsable de la conformité aux dispositions du règlement proposé.
- Le règlement proposé comprend une nouvelle exigence, soit que certains bâtiments livrés le 1^{er} août 2010 ou après cette date soient construits de façon à ce que les réservoirs de carburant soient situés à un endroit sûr, plutôt qu'à proximité de la coque du bâtiment. Cette exigence tient compte d'une

- The proposed Regulations would require non-propelled barges of 400 gross tonnage or more to keep a shipboard oil pollution emergency plan on board if they carry 10 tonnes or more of oil in bulk (formerly 100 tonnes) and clarify the reference to “other large means of containment” by referring to tanks that have “a capacity greater than 450 L.”
- The proposed Regulations make the supervisor of a transfer operation at a loading or unloading facility responsible for ensuring that certain actions are taken during transfer operations involving oil or noxious liquid substances. These actions were formerly the responsibility of the vessel’s supervisor.
- The proposed Regulations make it clear that offshore support vessels that carry limited quantities of hazardous and noxious liquid substances may be issued a Certificate of Fitness in accordance with IMO Resolution A.673(16) rather than a Certificate of Fitness issued under the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk* (IBC Code) or the *Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk* (BCH Code).
- Division 3 of Part 2 of the proposed Regulations would address packaged marine pollutants, as previously contained in the *Dangerous Goods Shipping Regulations* made under the previous CSA. This would apply to all marine pollutants unless they are carried in bulk and specify the conditions under which a packaged marine pollutant may be jettisoned.
- Division 7 of Part 2 in the proposed Regulations would provide the same requirements for pollutant substances found in Division 3 of Part 2 of the existing Regulations.
- Division 7 of Part 2 of the proposed Regulations would also provide a provision to support requirements set out in Division 4.
- The proposed Regulations specify the meaning of “at a moderate rate” under the provisions that allow sewage to be discharged from a holding tank.
- Provisions relating to the discharge of cargo residues would allow residues of sugar and grains, currently allowed for discharge in the Great Lakes, to be also discharged in the St. Lawrence River.

As a result of the proposed Regulations, a consequential amendment to paragraph 4(1)(c) of the *Vessel Clearance Regulations* would be made under Part 11 of the CSA 2001.

Overall, given that almost all of the requirements of the proposed Regulations are already in place under the existing Regulations, except for the changes mentioned above, the collective incremental costs incurred by the proposed Regulations would be minimal.

The proposed Regulations would continue the domestic implementation of standards under international conventions to which Canada is a Party. These international standards require that their Parties apply them on the basis of no more favourable treatment to the vessels of non-Parties. This means Canadian vessels voyaging to other countries and visiting their ports need to observe international conventions even if Canada was not a Party to them. By implementing international standards, the proposed Regulations would ensure that Canadian vessels are compliant when

modification apportée à l’annexe I de MARPOL qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2007.

- Le règlement proposé exigera que les chalands sans mode de propulsion d’une jauge brute de 400 ou plus détiennent à bord un plan d’urgence en cas de pollution par les hydrocarbures s’ils transportent 10 tonnes ou plus d’hydrocarbures en vrac (anciennement 100 tonnes) et clarifiera la référence à « d’autres grands contenants » en se rapportant aux citernes qui ont « une capacité de plus de 450 L ».
- Le règlement proposé rend le surveillant d’une opération de transbordement à une installation de chargement et de déchargement responsable de veiller à ce que certaines mesures soient prises durant les opérations de transbordement d’hydrocarbures ou de substances liquides nuisibles. Ces mesures étaient auparavant la responsabilité du surveillant du bâtiment.
- Le règlement proposé indique clairement que les bâtiments de servitude au large qui transportent des quantités limitées de substances liquides dangereuses ou nuisibles pourraient recevoir un certificat d’aptitude conformément à la résolution A.673(16) de l’OMI plutôt qu’un certificat d’aptitude délivré aux termes du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l’équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac* (Recueil IBC) ou du *Recueil de règles relatives à la construction et à l’équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac* (Recueil BCH).
- La section 3 de la partie 2 du règlement proposé abordera les polluants marins transportés en colis, qui se trouvaient auparavant dans le *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses* pris en vertu de la LMMC précédente. Cela s’appliquera à tous les polluants marins à moins qu’ils ne soient transportés en vrac et précisera les conditions en vertu desquelles un polluant marin transporté en colis peut être largué par-dessus bord.
- La section 7 de la partie 2 du règlement proposé fournira les mêmes exigences pour les substances polluantes se trouvant à la section 3 de la partie 2 du règlement actuel.
- La section 7 de la partie 2 du règlement proposé fournira également une disposition pour appuyer les exigences qui figurent à la section 4.
- Le règlement proposé précise la signification de la formulation « à un taux modéré » conformément aux dispositions qui permettent de rejeter les eaux usées d’une citerne de rétention.
- Les dispositions relatives au rejet de résidus de cargaison permettront également de rejeter les résidus de sucre et de grains, actuellement permis dans les Grands Lacs, dans le fleuve Saint-Laurent.

À la suite du règlement proposé, une modification corrélative à l’alinéa 4(1)c) du *Règlement sur l’octroi des congés aux bâtiments* sera faite en vertu de la partie 11 de la LMMC 2011.

Dans l’ensemble, étant donné que presque toutes les exigences du règlement proposé sont déjà en place aux termes de la réglementation existante, à l’exception des changements susmentionnés, les coûts supplémentaires collectifs qu’entraînerait le règlement proposé seraient minimales.

Le règlement proposé poursuivra la mise en œuvre nationale des normes conformément aux conventions internationales auxquelles le Canada est partie. Ces normes internationales exigent que leurs parties contractantes les appliquent sans octroyer de traitement de faveur aux bâtiments des États non parties. Cela signifie que les bâtiments canadiens naviguant dans les eaux des autres pays et visitant leurs ports doivent respecter les conventions internationales même si le Canada n’en est pas partie. En mettant en œuvre les normes internationales, le règlement proposé

operating overseas. This principle also means Canada has the right to enforce these requirements on all foreign vessels visiting Canada.

As well, in order to avoid unnecessary impacts on the shipping industry, the proposed Regulations maintained the grandfathering clauses of the existing Regulations.

Finally, the proposed Regulations support the Government of Canada's Action Plan for Clean Water and the Government's Clean Air Regulatory Agenda. There are no suitable viable alternatives to the proposed Regulations. Implementation of the proposed Regulations provides the best alternative to harmonize the regulatory text with the CSA 2001 and incorporate outstanding international and national provisions in a timely manner.

Consultation

Extensive consultations for the proposed Regulations were held in Ottawa and all regions of Canada following the publication of the existing regulations in the summer of 2007, and have continued through to the spring of 2011. Consultations were conducted through the mail, public meetings of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC), outreach meetings with stakeholders, and the CMAC Web site. Key stakeholders that have expressed interest in the proposed Regulations included marine industry associations, the National Recreational Boating Advisory Council, environmental non-governmental organizations, provincial and territorial governments and governments of trading partners and other IMO member states.

The proposed Regulations reflect the outcome of these consultations. In particular, provisions for cargo residues of sugar and grain were made consistent between the Great Lakes and the St. Lawrence River, and the minimum limit of 100 tonnes for non-propelled barges to keep a shipboard oil pollution emergency plan on board the vessel was reduced to 10 tonnes. It is important to note that consultations on the issue of grey-water raised a number of technical issues that require further consultations to resolve. As there is a need to ensure the existing regulatory requirements are brought into line with the CSA 2001, the new concept of regulating grey-water is not included in the proposed Regulations; however, the grey-water issue will be revisited in future amendments to the proposed Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

Additional resources would not be required to implement the proposed Regulations, since the requirements are similar to those in the existing regulations that are being repealed and replaced. As the proposed Regulations are being made under Parts 1, 4, 8, 9 and 10 of the CSA 2001, the penalties for the contravention of applicable provisions are outlined in those various Parts of the Act. These include maximum fines of up to \$1,000,000 or imprisonment for up to 18 months, or both. In addition, court orders may be imposed.

Measures taken by Transport Canada (TC) marine safety inspectors against vessels that have allegedly polluted are taken in accordance with Canadian laws and international treaties to which Canada is a party, including the United Nations Convention on the Law of the Sea, MARPOL and the AFS Conventions. Under these international treaties, parties are obliged to investigate alleged incidents of pollution that took place outside their waters if

veillera à ce que les bâtiments canadiens soient conformes lorsqu'ils sont exploités outre-mer. Ce principe signifie également que le Canada a le droit d'appliquer ces exigences à tous les bâtiments étrangers en visite au Canada.

En outre, afin d'éviter les répercussions inutiles sur l'industrie du transport maritime, le règlement proposé a maintenu les droits acquis du règlement actuel.

Enfin, le règlement proposé appuie le Plan d'action pour l'assainissement de l'eau du gouvernement du Canada et le Programme de réglementation sur la qualité de l'air du gouvernement. Il n'existe aucune solution de rechange au règlement proposé qui soit appropriée et viable. La mise en œuvre du règlement proposé offre la meilleure solution pour harmoniser le texte réglementaire avec la LMMC 2001 et incorporer les dispositions internationales et nationales en suspens en temps opportun.

Consultation

De vastes consultations sur le règlement proposé ont eu lieu à Ottawa et dans toutes les régions du Canada à la suite de la publication du règlement actuel à l'été 2007, et se sont poursuivies jusqu'au printemps 2011. Les consultations ont été menées par courrier et au moyen d'assemblées publiques du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC), de réunions participatives avec des intervenants et du site Web du CCMC. Parmi les principaux intervenants qui ont manifesté leur intérêt pour le règlement proposé on retrouve des associations de l'industrie maritime, le Conseil consultatif national de la navigation de plaisance, les organismes environnementaux non gouvernementaux, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les gouvernements de partenaires commerciaux et d'autres États membres de l'OMI.

Le règlement proposé tient compte des résultats de ces consultations et, en particulier, les dispositions sur le rejet des résidus de cargaison de sucre et de grains ont été uniformisées entre les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent, et la limite minimale pour que les chalands sans mode de propulsion détiennent à bord un plan d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures a été réduite de 100 tonnes à 10 tonnes. Il est important de noter que les consultations sur la question des eaux usées ont soulevé un certain nombre de questions techniques qui nécessitent des consultations approfondies pour être résolues. Étant donné qu'il faut s'assurer d'harmoniser la réglementation existante avec la LMMC 2001, le nouveau concept de réglementation des eaux usées ne se trouve pas dans le règlement proposé. Toutefois, la question des eaux usées sera révisée dans de futures modifications à apporter au règlement proposé.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune ressource supplémentaire ne sera nécessaire pour la mise en œuvre du règlement proposé, car les exigences sont semblables à celles qui sont abrogées et remplacées dans le règlement actuel. Étant donné que le règlement proposé est pris en vertu des parties 1, 4, 8, 9 et 10 de la LMMC 2001, les sanctions pour les contraventions aux dispositions applicables sont décrites dans ces diverses parties de la Loi. Ces sanctions comprennent des amendes maximales de 1 000 000 \$ ou un emprisonnement maximal de 18 mois, ou les deux. De plus, des ordonnances peuvent être imposées.

Les mesures prises par les inspecteurs de la sécurité maritime de Transports Canada (TC) contre des bâtiments qui auraient pollué le sont conformément aux lois canadiennes et aux conventions internationales auxquelles le Canada est partie, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, MARPOL et les conventions AFS. Dans le cadre de ces conventions internationales, les parties sont tenues d'enquêter sur les incidents

the suspected vessel comes to one of their ports. Provisions in the proposed Regulations provide the authority for TC to conduct such investigations.

As well, under a Memorandum of Understanding, TC and Environment Canada cooperate on enforcement activities such as the sharing of information, communication, training, and coordinating joint investigations. Furthermore, TC's National Aerial Surveillance Program works to detect oil pollution from vessels and gather evidence to prosecute polluters. The presence of surveillance aircraft also deters illegal discharges of pollutants at sea.

There are major challenges to measuring environmental results with respect to pollution from vessels, particularly given the vastness of the ocean areas involved and that changes to water quality may be caused by various other factors, such as shore-based pollution. As TC cannot monitor all vessels operating in waters under Canadian jurisdiction, it is not capable of calculating the actual total quantities of pollutants being discharged. TC will thus use the results of inspections, investigations and aerial surveillance as indicators of the environmental performance of the shipping industry. This data would be reported annually under the Department's Sustainable Development Strategy.

Contact

Paul Topping
 Manager
 Environmental Protection (AMSEE)
 Operations and Environmental Programs
 Transport Canada, Marine Safety
 Place de Ville, Tower C, 11th Floor
 330 Sparks Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5
 Telephone: 613-991-3168
 Fax: 613-993-8196
 Email: paul.topping@tc.gc.ca

présupposés de pollution qui se sont produits en dehors de leurs eaux si le bâtiment suspect accoste à l'un de leurs ports. Des dispositions du règlement proposé donnent le pouvoir à TC d'effectuer de telles enquêtes.

De plus, aux termes d'un protocole d'entente, TC et Environnement Canada collaborent aux activités d'application de la loi par l'échange d'information, la communication, la formation et la coordination des enquêtes conjointes. En outre, le Programme national de surveillance aérienne de TC travaille à détecter les déversements d'hydrocarbures par les bâtiments et à rassembler des preuves pour tenter des poursuites contre les pollueurs. La présence d'aéronefs de surveillance décourage également le rejet illégal de polluants dans les eaux.

La mesure des répercussions sur l'environnement relatives à la pollution causée par les bâtiments pose un grand défi, en particulier en raison de l'immensité des zones océaniques touchées et du fait que des changements à la qualité de l'eau peuvent être attribuables à divers autres facteurs comme la pollution terrestre. Étant donné que TC ne peut surveiller tous les bâtiments exploités dans les eaux canadiennes, il n'est pas en mesure de calculer la quantité totale réelle de polluants rejetés. TC utilisera donc les résultats des inspections, des enquêtes et de la surveillance aérienne à titre d'indicateurs du rendement environnemental de l'industrie du transport maritime. Ces données seront signalées chaque année dans le cadre de la Stratégie de développement durable du Ministère.

Personne-ressource

Paul Topping
 Gestionnaire
 Protection de l'environnement (AMSEE)
 Exploitation et programmes environnementaux
 Transports Canada, Sécurité maritime
 Place de Ville, Tour C, 11^e étage
 330, rue Sparks
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N5
 Téléphone : 613-991-3168
 Télécopieur : 613-993-8196
 Courriel : paul.topping@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 7(2), 35(1)^a and 120(1) and (2), paragraph 182(a), section 190 and paragraphs 207(2)(a) and 244(a) of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, proposes to make the annexed *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the publication date of this notice, and be sent to Paul Topping, Manager, Environmental Protection, Operations and Environmental Programs, Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa,

^a S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

^b S.C. 2001, c. 26

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 7(2), 35(1)^a et 120(1) et (2), de l'alinéa 182a), de l'article 190 et des alinéas 207(2)a) et 244a) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Paul Topping, gestionnaire, Protection environnementale, Exploitation et Programmes environnementaux, Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks,

^a L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

^b L.C. 2001, ch. 26

Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-991-3168; fax: 613-993-8196; email: paul.topping@tc.gc.ca).

Ottawa, October 27, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-991-3168; téléc. : 613-993-8196; courriel : paul.topping@tc.gc.ca).

Ottawa, le 27 octobre 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

TABLE OF CONTENTS

(This table is not part of the Regulations.)

VESSEL POLLUTION AND DANGEROUS CHEMICALS REGULATIONS

INTERPRETATION

- 1 Definitions
- 2 Referenced documents — as amended from time to time

APPLICATION

- 3 Application

PART 1

GENERAL

POLLUTANTS

- 4 Prescribed pollutants
- 5 Exceptions to prohibited discharges

DETECTION OF VIOLATIONS AND ENFORCEMENT OF MARPOL

- 6 Article 6 of MARPOL

CANADIAN VESSELS IN SPECIAL AREAS

- 7 Oil and oily mixtures
- 8 Emission control areas

EQUIPMENT

- 9 Requirements
- 10 Certificate of type approval

PART 2

SPECIFIC PROVISIONS

DIVISION 1

OIL

Subdivision 1

Construction and Equipment

- 11 Plans and specifications
- 12 Equipment requirements

TABLE DES MATIÈRES

(La présente table ne fait pas partie du Règlement.)

RÈGLEMENT SUR LA POLLUTION PAR LES BÂTIMENTS ET SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1 Définitions
- 2 Incorporation par renvoi — avec ses modifications successives

APPLICATION

- 3 Application

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

POLLUANTS

- 4 Polluants
- 5 Exceptions aux interdictions de rejets

RECHERCHE DES VIOLATIONS ET CONTRÔLE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE MARPOL

- 6 Article 6 de MARPOL

BÂTIMENTS CANADIENS DANS LES ZONES SPÉCIALES

- 7 Hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures
- 8 Zones de contrôle des émissions

ÉQUIPEMENT

- 9 Exigences
- 10 Certificat d'approbation de type

PARTIE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1

HYDROCARBURES

Sous-section 1

Construction et équipement

- 11 Plans et spécifications
- 12 Exigences quant à l'équipement

13	5 ppm bilge alarms	13	Alarmes à 5 ppm pour eaux de cale
14	Containers or enclosed deck areas for bunkering operations	14	Conteneurs ou ponts fermés destinés aux opérations de soutage
15	Containers or enclosed deck areas for oil tankers	15	Conteneurs ou ponts fermés de pétroliers
16	Tanks for oily residue and sludge oil	16	Citernes à boues et résidus d'hydrocarbures
17	Oil fuel tank protection	17	Protection des soutes à combustibles liquides
18	Forepeak tanks and tanks forward of the collision bulkhead	18	Citernes de coqueron avant et citernes à l'avant de la cloison d'abordage
19	Cargo spaces in vessels other than oil tankers	19	Espaces à cargaison — bâtiments autres que les pétroliers
20	Pumps	20	Pompes
21	Means for stopping discharge pumps	21	Moyen permettant d'arrêter les pompes de rejet
22	Retention or discharge equipment — oil tankers of 150 gross tonnage or less	22	Équipement de rétention ou de rejet — pétroliers d'une jauge brute de 150 ou moins
<i>Subdivision 2</i>		<i>Sous-section 2</i>	
<i>Certificates, Endorsements and Inspections</i>		<i>Certificats, visas et inspections</i>	
23	Issuance of Canadian Oil Pollution Prevention Certificates	23	Délivrance d'un certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures
24	Endorsement of Canadian Oil Pollution Prevention Certificates	24	Visa — certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures
<i>Subdivision 3</i>		<i>Sous-section 3</i>	
<i>Shipboard Documents</i>		<i>Documents à bord du bâtiment</i>	
25	Certificates	25	Certificats
26	Survey report file	26	Dossier des rapports de visites
27	Emergency plan	27	Plan d'urgence
<i>Subdivision 4</i>		<i>Sous-section 4</i>	
<i>Discharges of Oil and Oily Mixtures</i>		<i>Rejet d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures</i>	
28	Application	28	Application
29	Prohibition	29	Interdiction
30	Authorized discharge — Section I waters	30	Rejets autorisés — eaux de la section I
31	Authorized discharge — Section II waters and seaward	31	Rejets autorisés — eaux de la section II et au-delà
<i>Subdivision 5</i>		<i>Sous-section 5</i>	
<i>Transfer Operations</i>		<i>Opérations de transbordement</i>	
32	Application	32	Application
33	Communications	33	Communications
34	Lighting	34	Éclairage
35	Transfer conduits	35	Tuyaux de transbordement
36	Reception facility — standard discharge connections	36	Installation de réception — raccords normalisés de jonction des tuyautages de déchargement
37	Requirements for transfer operations — vessels	37	Exigences relatives aux opérations de transbordement — bâtiments
38	Duties of supervisors of transfer operations — vessels	38	Fonctions du surveillant des opérations de transbordement — bâtiments
39	Emergency	39	Situations d'urgence

	<i>Subdivision 6</i>		<i>Sous-section 6</i>
	<i>Record-keeping</i>		<i>Tenue du registre</i>
40	Oil Record Books — Part I	40	Registre des hydrocarbures — partie I
41	Reception facility receipts	41	Reçus de l'installation de réception
42	Recording device for bilge alarms	42	Dispositif d'enregistrement destiné aux alarmes pour eaux de cale
	<i>Subdivision 7</i>		<i>Sous-section 7</i>
	<i>Double Hulling for Oil Tankers</i>		<i>Coque double pour les pétroliers</i>
	General		Dispositions générales
43	Application	43	Application
	Phasing-in		Mise en place progressive
44	Interpretation	44	Définitions
	Oil Tankers Carrying Heavy Grade Oil as Cargo		Pétroliers qui transportent des cargaisons d'hydrocarbures lourds
45	Definition of "heavy grade oil"	45	Définition de « hydrocarbures lourds »
	Requirements for Other Oil Tankers		Exigences relatives aux autres pétroliers
46	Application	46	Application
	Oil Barges		Chalands à hydrocarbures
47	Height of double bottom	47	Hauteur du double fond
	<i>Subdivision 8</i>		<i>Sous-section 8</i>
	<i>Exemptions and Equivalents</i>		<i>Exemptions et équivalences</i>
48	Board	48	Bureau
	DIVISION 2		SECTION 2
	NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES AND DANGEROUS CHEMICALS		SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES ET PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX
	<i>Subdivision 1</i>		<i>Sous-section 1</i>
	General		Dispositions générales
49	Limited application — foreign vessels	49	Application restreinte — bâtiments étrangers
50	Liquid substances	50	Substances liquides
	<i>Subdivision 2</i>		<i>Sous-section 2</i>
	<i>Construction and Equipment</i>		<i>Construction et équipement</i>
51	Plans and specifications	51	Plans et spécifications
52	NLS tankers — Annex II to MARPOL	52	Bâtiments-citernes SLN — Annexe II de MARPOL
53	Containers or enclosed deck areas — NLS tankers	53	Conteneurs ou ponts fermés — bâtiments-citernes SLN
	<i>Subdivision 3</i>		<i>Sous-section 3</i>
	<i>Certificates, Endorsements and Inspections</i>		<i>Certificats, visas et inspections</i>
54	Issuance	54	Délivrance
55	Endorsement of Canadian NLS certificates	55	Visa — certificat canadien de transport de SLN

	<i>Subdivision 4</i>		<i>Sous-section 4</i>
	<i>Shipboard Documents</i>		<i>Documents à bord du bâtiment</i>
56	Certificates	56	Certificats
57	Emergency plan	57	Plan d'urgence
	<i>Subdivision 5</i>		<i>Sous-section 5</i>
	<i>Notices</i>		<i>Avis</i>
58	Display	58	Affichage
	<i>Subdivision 6</i>		<i>Sous-section 6</i>
	<i>Control of Cargo Operations</i>		<i>Contrôle des opérations de la cargaison</i>
59	Operational requirements — NLS tankers	59	Exigences d'exploitation — bâtiments-citernes SLN
60	Operational requirements — IBC Code	60	Exigences d'exploitation — Recueil IBC
61	Tank washing operations	61	Opérations de lavage de citernes
62	Stripping operations	62	Opérations d'assèchement
63	Procedures — Category X	63	Méthodes — catégorie X
64	Interpretation	64	Définitions
65	Ventilation procedures	65	Méthodes de ventilation
	<i>Subdivision 7</i>		<i>Sous-section 7</i>
	<i>Discharges of Noxious Liquid Substances</i>		<i>Rejet de substances liquides nocives</i>
66	Application	66	Application
67	Prohibition	67	Interdiction
68	Authorized discharge — Category X	68	Rejet autorisé — catégorie X
69	Authorized discharge — Category Y	69	Rejet autorisé — catégorie Y
70	Authorized discharge — Category Z	70	Rejet autorisé — catégorie Z
71	Authorized discharge — ballast water	71	Rejet autorisé — eau de ballast
	<i>Subdivision 8</i>		<i>Sous-section 8</i>
	<i>Transfer Operations</i>		<i>Opérations de transbordement</i>
72	Application	72	Application
73	Communications	73	Communications
74	Lighting	74	Éclairage
75	Transfer conduits	75	Tuyaux de transbordement
76	Requirements for transfer operations — vessels	76	Exigences relatives aux opérations de transbordement — bâtiments
77	Duties of supervisors of transfer operations — vessels	77	Fonctions du surveillant des opérations de transbordement — bâtiments
78	Emergencies	78	Situations d'urgence
	<i>Subdivision 9</i>		<i>Sous-section 9</i>
	<i>Record-keeping</i>		<i>Tenue du registre</i>
79	Cargo Record Books for NLS tankers	79	Registre de la cargaison pour les bâtiments-citernes SLN
80	Reception facility receipts	80	Reçus de l'installation de réception
	<i>Subdivision 10</i>		<i>Sous-section 10</i>
	<i>Exemptions and Equivalents</i>		<i>Exemptions et équivalences</i>
81	Board	81	Bureau

	DIVISION 3		SECTION 3
	MARINE POLLUTANTS		POLLUANTS MARINS
82	Discharge prohibited	82	Rejet interdit
	DIVISION 4		SECTION 4
	SEWAGE		EAUX USÉES
	<i>Subdivision 1</i>		<i>Sous-section 1</i>
	<i>General</i>		<i>Dispositions générales</i>
83	Interpretation	83	Définitions
84	Definition of “existing vessel”	84	Définition de « bâtiment existant »
	<i>Subdivision 2</i>		<i>Sous-section 2</i>
	<i>Equipment</i>		<i>Équipement</i>
85	Plans and specifications	85	Plans et spécifications
86	Vessels with toilet facilities	86	Bâtiments ayant une toilette
87	Securing toilets	87	Arrimage des toilettes
88	Holding tanks	88	Citernes de retenue
89	Transfer conduits	89	Tuyaux de transbordement
90	Marine sanitation devices	90	Appareils d'épuration marine
	<i>Subdivision 3</i>		<i>Sous-section 3</i>
	<i>Certificates and Inspections</i>		<i>Certificats et inspections</i>
91	Issuance of International Sewage Pollution Prevention Certificates	91	Délivrance d'un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées
92	Inspection	92	Inspection
	<i>Subdivision 4</i>		<i>Sous-section 4</i>
	<i>Shipboard Documents</i>		<i>Documents à bord du bâtiment</i>
93	Certificates	93	Certificats
	<i>Subdivision 5</i>		<i>Sous-section 5</i>
	<i>Discharges of Sewage or Sewage Sludge</i>		<i>Rejet d'eaux usées ou de boues d'épuration</i>
94	Application	94	Application
95	Prohibition	95	Interdiction
96	Authorized discharge	96	Rejets autorisés
	<i>Subdivision 6</i>		<i>Sous-section 6</i>
	<i>Operational Testing</i>		<i>Essais de fonctionnement</i>
97	Interpretation	97	Définitions
	DIVISION 5		SECTION 5
	GARBAGE		ORDURES
	<i>Subdivision 1</i>		<i>Sous-section 1</i>
	<i>General</i>		<i>Dispositions générales</i>
98	Interpretation	98	Définitions
99	Application	99	Application

<i>Subdivision 2</i>	<i>Sous-section 2</i>
<i>Discharges of Garbage</i>	<i>Rejet des ordures</i>
100 Prohibition	100 Interdiction
101 Authorized discharge — garbage	101 Rejets autorisés — ordures
102 Authorized discharge — cargo residues	102 Rejets autorisés — résidus de cargaison
<i>Subdivision 3</i>	<i>Sous-section 3</i>
<i>Placards and Garbage Management Plans</i>	<i>Affiches et plans de gestion des ordures</i>
103 Display of placards	103 Affichage
104 Keep on board garbage management plans	104 Conservation à bord d'un plan de gestion des ordures
<i>Subdivision 4</i>	<i>Sous-section 4</i>
<i>Record-keeping</i>	<i>Tenue du registre</i>
105 Garbage Record Books	105 Registre des ordures
106 Entries — officer in charge	106 Mentions — officier responsable
107 Reception facility receipts	107 Reçus de l'installation de réception
DIVISION 6	SECTION 6
AIR	ATMOSPHERE
<i>Subdivision 1</i>	<i>Sous-section 1</i>
<i>Requirements for Control of Emissions from Vessels</i>	<i>Exigences relatives au contrôle des émissions des bâtiments</i>
Plans and Specifications	Plans et spécifications
108 Approval	108 Approbation
Ozone-depleting Substances	Substances qui appauvrissent la couche d'ozone
109 Emission prohibited	109 Émission interdite
Nitrogen Oxides (NO _x) — Diesel Engines	Oxydes d'azote (NO _x) — moteur diesel
110 Application	110 Application
Sulphur Oxides (SO _x)	Oxydes de soufre (SO _x)
111 Maximum sulphur content	111 Teneur maximale en soufre
Volatile Organic Compounds	Composés organiques volatils
112 Vapour collection systems	112 Collecteur de vapeurs
Shipboard Incineration	Incinération à bord
113 Prohibition	113 Interdiction
114 Prohibition unless in a shipboard incinerator	114 Interdiction sauf dans un incinérateur de bord
115 Shipboard incinerators	115 Incinérateurs de bord
Fuel Oil Quality	Qualité du fioul
116 Requirements	116 Exigences
<i>Subdivision 2</i>	<i>Sous-section 2</i>
<i>Smoke</i>	<i>Fumées</i>
117 Application	117 Application
118 Density of black smoke	118 Densité de la fumée noire
119 Limits of smoke emission — general	119 Limites d'émission de fumée — disposition générale

*Subdivision 3**Certificates*

Certificates, Endorsements and Inspections

- 120 Issuance of Canadian Air Pollution Prevention Certificates
- 121 Endorsement of Canadian Air Pollution Prevention Certificates

*Subdivision 4**Shipboard Documents*

- 122 Certificates, etc.

*Subdivision 5**Record-keeping and Samples*

- 123 Record book of engine parameters
- 124 Bunker delivery notes

*Subdivision 6**Equivalents*

- 125 Board

DIVISION 7

POLLUTANT SUBSTANCES

- 126 Discharge prohibited

DIVISION 8

ANTI-FOULING SYSTEMS

Controls on Anti-fouling Systems

- 127 Organotin compounds

Certificates and Endorsements

- 128 Issuance of International Anti-fouling System Certificates
- 129 Endorsement

Shipboard Documents

- 130 Certificates
- 131 Definition of "length"

PART 3

POLLUTANT DISCHARGE REPORTING

- 132 Vessels in waters under Canadian jurisdiction
- 133 Oil handling facilities

*Sous-section 3**Certificats*

Certificats, visas et inspections

- 120 Délivrance d'un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère
- 121 Visa — certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère

*Sous-section 4**Documents à bord du bâtiment*

- 122 Certificats, etc.

*Sous-section 5**Tenue du registre et échantillons*

- 123 Registre des paramètres du moteur
- 124 Note de livraison de soutes

*Sous-section 6**Équivalences*

- 125 Bureau

SECTION 7

SUBSTANCES POLLUANTES

- 126 Rejet interdit

SECTION 8

SYSTÈMES ANTISALISSURE

Mesures de contrôle des systèmes antisalissure

- 127 Composés organostanniques

Certificats et visas

- 128 Délivrance d'un certificat international du système antisalissure
- 129 Visa

Documents à bord du bâtiment

- 130 Certificats
- 131 Définition de « longueur »

PARTIE 3

COMPTES RENDUS DES REJETS DE POLLUANTS

- 132 Bâtiments dans les eaux de compétence canadienne
- 133 Installation de manutention d'hydrocarbures

PART 4

PARTIE 4

CONSEQUENTIAL AMENDMENT, REPEALS AND
COMING INTO FORCEMODIFICATION CORRÉLATIVE, ABROGATIONS ET
ENTRÉE EN VIGUEUR134. Consequential Amendment to the Vessel Clearance
Regulations134. Modification corrélative au Règlement sur l'octroi des
congéés aux bâtiments

135-136. Repeals

135-136. Abrogations

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

137 Registration date

137 Date d'enregistrement

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

VESSEL POLLUTION AND DANGEROUS
CHEMICALS REGULATIONSRÈGLEMENT SUR LA POLLUTION PAR
LES BÂTIMENTS ET SUR LES PRODUITS
CHIMIQUES DANGEREUX

INTERPRETATION

DÉFINITIONSET INTERPRÉTATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Définitions

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*.

« à partir de la terre la plus proche » Vers le large, à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international, sauf au large de la côte nord-est de l'Australie où l'expression s'entend au sens des Annexes I, II, IV et V de MARPOL.

« à partir de la terre la plus proche »
“from the nearest land”

“anti-fouling system”
« système antisalissure »

“anti-fouling system” means a coating, paint, surface treatment, surface or device that is used on a vessel to control or prevent the attachment of unwanted organisms.

« ballast séparé » Eau de ballast introduite dans une citerne qui est complètement isolée des circuits de la cargaison d'hydrocarbures et du combustible liquide et qui est réservée en permanence au transport de ballast ou au transport de ballast et de cargaisons autres que des hydrocarbures, des substances liquides nocives ou des substances figurant à l'annexe 1.

« ballast séparé »
“segregated ballast”

“Anti-fouling Systems Convention”
« Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure »

“Anti-fouling Systems Convention” means the International Convention on the Control of Harmful Anti-Fouling Systems on Ships, 2001.

« bâtiment-citerne pour produits chimiques » Bâtiment construit ou adapté pour le transport en vrac de tout produit chimique dangereux.

« bâtiment-citerne pour produits chimiques »
“chemical tanker”

“arctic waters”
« eaux arctiques »

“arctic waters” has the same meaning as in section 2 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*.

« bâtiment-citerne SLN » Bâtiment construit ou adapté pour transporter une cargaison de substances liquides nocives en vrac. Sont visés par la présente définition les pétroliers qui sont certifiés à transporter une cargaison complète ou partielle de substances liquides nocives en vrac.

« bâtiment-citerne SLN »
“NLS tanker”

“a similar stage of construction”
« la construction se trouve à un stade équivalent »

“a similar stage of construction” means the stage at which

- (a) construction identifiable with a specific vessel begins; and
(b) assembly of that vessel reaches the lesser of 50 tonnes and 1% of the estimated mass of all structural material.

“BCH Code”
« Recueil BCH »

“BCH Code” means the *Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk*, published by the IMO.

« bâtiment de servitude au large » Bâtiment assujéti à la résolution A.673(16).

« bâtiment de servitude au large »
“offshore support vessel”

“Board”
« Bureau »

“Board” means the Marine Technical Review Board established under section 26 of the Act.

<p>“Canadian pleasure craft” « embarcation de plaisance canadienne »</p>	<p>“Canadian pleasure craft” means a pleasure craft licensed under Part 10 of the Act.</p>	<p>« boues d’hydrocarbures » Boues provenant des séparateurs de combustible ou d’huile de graissage, huiles de graissage usées provenant des machines principales ou auxiliaires et huiles de vidange provenant des séparateurs d’eau de cale, du matériel de filtrage des hydrocarbures ou des bacs à égouttures.</p>	<p>« boues d’hydrocarbures » “sludge oil”</p>
<p>“cargo residues” « résidus de cargaison »</p>	<p>“cargo residues” means the remnants of any cargo material on board a vessel that cannot be placed in proper cargo holds (loading excess and spillage) or that remain in cargo holds or elsewhere after unloading procedures are completed (unloading residual and spillage) and includes cargo sweepings.</p>	<p>« Bureau » Le Bureau d’examen technique en matière maritime constitué en vertu de l’article 26 de la Loi.</p>	<p>« Bureau » “Board”</p>
<p>“carried in packaged form” « transporté en colis »</p>	<p>“carried in packaged form” means carried in a receptacle that has a net mass not exceeding 400 kg or a capacity not exceeding 450 L.</p>	<p>« certificat d’aptitude pour un bâtiment de servitude au large » Certificat d’aptitude visé à la résolution A.673(16).</p>	<p>« certificat d’aptitude pour un bâtiment de servitude au large » “Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel”</p>
<p>“Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel” « certificat d’aptitude pour un bâtiment de servitude au large »</p>	<p>“Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel” means a Certificate of Fitness referred to in Resolution A.673(16).</p>	<p>« chlore résiduel » Chlore libre dont la quantité restante est déterminée lorsque l’effluent est soumis à une épreuve effectuée selon la méthode de dosage ampérométrique décrite à l’article 4500-C1 D des Standard Methods.</p>	<p>« chlore résiduel » “residual chlorine content”</p>
<p>“chemical tanker” « bâtiment-citerne pour produits chimiques »</p>	<p>“chemical tanker” means a vessel that was constructed or adapted for the carriage in bulk of any dangerous chemical.</p>	<p>« Code technique sur les NO_x » Le Code technique sur le contrôle des émissions d’oxydes d’azote provenant des moteurs diesel marins, publié par l’OMI.</p>	<p>« Code technique sur les NO_x » “NO_x Technical Code”</p>
<p>“combination carrier” « transporteur mixte »</p>	<p>“combination carrier” means a vessel designed to carry oil or solid cargoes in bulk.</p>	<p>« Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure » La Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires.</p>	<p>« Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure » “Anti-fouling Systems Convention”</p>
<p>“crude oil” « pétrole brut »</p>	<p>“crude oil” means any liquid hydrocarbon mixture occurring naturally in the earth, whether or not treated to render it suitable for transportation, and includes</p> <p>(a) crude oil from which distillate fractions have been removed; and</p> <p>(b) crude oil to which distillate fractions have been added.</p>	<p>« eaux arctiques » S’entend au sens de l’article 2 de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.</p>	<p>« eaux arctiques » “arctic waters”</p>
<p>“crude oil tanker” « transporteur de pétrole brut »</p>	<p>“crude oil tanker” means an oil tanker engaged in the trade of carrying crude oil.</p>	<p>« eaux de compétence canadienne »</p> <p>a) Les eaux canadiennes;</p> <p>b) les eaux de la zone économique exclusive du Canada.</p>	<p>« eaux de compétence canadienne » “waters under Canadian jurisdiction”</p>
<p>“dangerous chemical” « produit chimique dangereux »</p>	<p>“dangerous chemical” means any liquid substance listed in chapter 17 of the IBC Code.</p>	<p>« eaux de la section I » La zone de pêche 1, la zone de pêche 2, la zone de pêche 3 ainsi que :</p> <p>a) pour l’application de la section 1 de la partie 2, toute autre partie des eaux intérieures du Canada qui ne se trouve pas dans les eaux arctiques;</p> <p>b) pour l’application des sections 4, 5 et 7 de la partie 2, toute autre partie des eaux intérieures du Canada qui ne se trouve pas dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation.</p>	<p>« eaux de la section I » “Section I waters”</p>
<p>“deadweight” « port en lourd »</p>	<p>“deadweight” means the difference in tonnes between the displacement of a vessel in water of a specific gravity of 1.025 at the load waterline corresponding to the assigned summer freeboard and the lightweight of the vessel.</p>	<p>« eaux de la section II » Les eaux de compétence canadienne qui ne se trouvent :</p> <p>a) ni dans la zone de pêche 1, ni dans la zone de pêche 2, ni dans la zone de pêche 3, ni dans une autre partie des eaux intérieures du Canada;</p> <p>b) ni dans les eaux arctiques.</p>	<p>« eaux de la section II » “Section II waters”</p>
<p>“en route” « fait route »</p>	<p>“en route”, in respect of a vessel, means being underway on a course that, so far as feasible for navigational purposes, will cause any discharge to be spread over as great an area as is reasonably feasible.</p>	<p>« eaux internes du Canada » Sauf pour la section 4 de la partie 2, s’entend de la totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l’intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu’une ligne droite tirée :</p> <p>a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l’île d’Anticosti;</p>	<p>« eaux internes du Canada » “inland waters of Canada”</p>
<p>“fishing zone” « zone de pêche »</p>	<p>“fishing zone” has the same meaning as a fishing zone of Canada described in the <i>Fishing Zones of Canada (Zones 1, 2 and 3) Order</i>, the <i>Fishing Zones of Canada (Zones 4 and 5) Order</i> or the <i>Fishing Zones of Canada (Zone 6) Order</i>.</p>		

<p>“foreign pleasure craft” « embarcation de plaisance étrangère »</p>	<p>“foreign pleasure craft” means a pleasure craft that is not a Canadian vessel or a vessel licensed under Part 10 of the Act.</p>	<p>b) de l’île d’Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O.</p>	<p>« eaux usées » “sewage”</p>
<p>“from the nearest land” « à partir de la terre la plus proche »</p>	<p>“from the nearest land” means seaward from the baseline from which the territorial sea of the territory in question is established in accordance with international law, except that off the north-eastern coast of Australia it has the same meaning as in Annexes I, II, IV and V to MARPOL.</p>	<p>a) Les déchets humains et les déchets provenant d’autres animaux vivants; b) les eaux et les autres déchets provenant des toilettes et des autres récipients destinés à recevoir ou à contenir les déchets humains; c) les eaux provenant des lavabos, baquets et conduits de vidange situés dans les locaux réservés aux soins médicaux, comme l’infirmierie et la salle de soins; d) les eaux provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux vivants; e) les autres eaux résiduelles ou les autres déchets lorsqu’ils sont mélangés aux eaux visées aux alinéas a), b), c) ou d).</p>	<p>« embarcation de plaisance canadienne » Embarcation de plaisance titulaire d’un permis délivré sous le régime de la partie 10 de la Loi.</p> <p>« embarcation de plaisance étrangère » Embarcation de plaisance qui n’est pas un bâtiment canadien ou qui n’est pas titulaire d’un permis délivré sous le régime de la partie 10 de la Loi.</p>
<p>“garbage” « ordures »</p>	<p>“garbage” means all kinds of victual, domestic and operational waste that is generated during the normal operation of a vessel and that is likely to be disposed of continuously or periodically, and includes plastics, dunnage, lining and packing materials, galley wastes and refuse such as paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, incinerator ash and cargo residues. However, it does not include fresh fish, fresh fish parts, oil, oily mixtures, noxious liquid substances, liquid substances that are listed in chapter 18 of the IBC Code and categorized as OS in the Pollution Category column of that chapter, liquid substances that are provisionally assessed under regulation 6.3 of Annex II to MARPOL as falling outside category X, Y or Z, substances listed in Schedule 1, marine pollutants, sewage or sewage sludge.</p>	<p>« fait route » À l’égard d’un bâtiment, qui se déplace en suivant un cap qui fera en sorte que, dans les limites imposées dans la pratique par les impératifs de navigation, tout rejet effectué le sera dans une zone aussi étendue que possible.</p>	<p>« embarcation de plaisance canadienne » “Canadian pleasure craft”</p> <p>« embarcation de plaisance étrangère » “foreign pleasure craft”</p>
<p>“gas carrier” « transporteur de gaz »</p>	<p>“gas carrier” means a cargo vessel that was constructed or adapted for the carriage in bulk of any liquefied gas or other products listed in chapter 19 of the <i>International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Liquefied Gases in Bulk</i>, published by the IMO.</p>	<p>« fait route » “en route”</p>	<p>« fait route » “en route”</p>
<p>“handling facility” « installation de manutention »</p>	<p>“handling facility” means any shore or sea installation that is used for the loading or unloading of oil, oily mixtures, noxious liquid substances or dangerous chemicals to or from vessels.</p>	<p>« fumée » Toute matière solide, liquide, gazeuse ou toute combinaison de ces matières qui résulte de la combustion du combustible, y compris les particules.</p>	<p>« fumée » “smoke”</p>
<p>“IBC Code” « Recueil IBC »</p>	<p>“IBC Code” means the <i>International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk</i>, published by the IMO.</p>	<p>« incinérateur de bord » Installation de bord conçue essentiellement pour l’incinération à bord d’un bâtiment de déchets ou d’autres matières provenant de l’exploitation normale du bâtiment.</p>	<p>« incinérateur de bord » “shipboard incinerator”</p>
<p>“IMO” « OMI »</p>	<p>“IMO” means the International Maritime Organization.</p>	<p>« installation de manutention » Installation à terre ou en mer utilisée pour le chargement ou le déchargement d’hydrocarbures, de mélanges d’hydrocarbures, de produits chimiques dangereux ou de substances liquides nocives à bord d’un bâtiment ou à partir de celui-ci.</p>	<p>« installation de manutention » “handling facility”</p>
<p>“inland waters of Canada” « eaux intérieures du Canada »</p>	<p>“inland waters of Canada”, except in Division 4 of Part 2, means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn</p> <p>(a) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and (b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along a meridian of longitude 63°W.</p>	<p>« la construction se trouve à un stade équivalent » Le stade auquel :</p> <p>a) d’une part, une construction identifiable à un bâtiment particulier commence; b) d’autre part, le montage du bâtiment considéré a commencé, employant au moins 50 tonnes métriques ou 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure.</p>	<p>« la construction se trouve à un stade équivalent » “a similar stage of construction”</p>
<p>“lightweight” « poids léger »</p>	<p>“lightweight” means the displacement of a vessel in tonnes without cargo, fuel, lubricating oil, ballast water, fresh water and feed water in tanks, consumable stores, or passengers and crew and their effects.</p>	<p>« Loi » La <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>.</p>	<p>« Loi » “Act”</p>
<p>“liquid substance” « substance liquide »</p>	<p>“liquid substance” means a substance that is in liquid form and has a vapour pressure not exceeding 0.28 MPa absolute at a temperature of 37.8°C.</p>	<p>« MARPOL » La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et les Protocoles de 1978 et de 1997 relatifs à la Convention.</p>	<p>« MARPOL » “MARPOL”</p>

"machinery spaces" « tranche des machines »	"machinery spaces" has the same meaning as in section 2 of the <i>Marine Machinery Regulations</i> .	« matières plastiques » Sont notamment visés par la présente définition :	« matières plastiques » "plastics"
"major conversion" « transformation importante »	<p>"major conversion" means</p> <p>(a) in the case of a vessel referred to in Division 1 or 2 of Part 2, a conversion of a vessel that</p> <p>(i) substantially alters the dimensions or carrying capacity of the vessel,</p> <p>(ii) changes the type of the vessel,</p> <p>(iii) is intended to substantially prolong the life of the vessel, or</p> <p>(iv) alters the vessel such that it becomes subject to provisions of Division 1 or 2 of Part 2 that would not be applicable to it otherwise; and</p> <p>(b) in the case of a diesel engine referred to in Division 6 of Part 2, a modification of an engine where</p> <p>(i) the engine is replaced by an engine built after December 31, 1999,</p> <p>(ii) any substantial modification, as defined in section 1.3.2 of the NO_x Technical Code, is made to the engine, or</p> <p>(iii) the maximum continuous rating of the engine is increased by more than 10%.</p>	<p>a) les cordages en fibre synthétique, les filets de pêche en fibre synthétique et les sacs à ordures en plastique;</p> <p>b) les cendres d'incinération provenant de matières plastiques et pouvant contenir des résidus toxiques ou des résidus de métaux lourds.</p>	
		« mélange d'hydrocarbures » Tout mélange contenant des hydrocarbures.	« mélange d'hydrocarbures » "oily mixture"
		« ministre » Le ministre des Transports.	« ministre » "Minister"
		« OMI » L'Organisation maritime internationale.	« OMI » "IMO"
		<p>« opération de transbordement » S'entend :</p> <p>a) pour l'application de la section 1 de la partie 2 :</p> <p>(i) soit du chargement d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en vrac à bord d'un bâtiment à partir d'une installation de manutention ou d'un autre bâtiment,</p> <p>(ii) soit du déchargement d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en vrac à partir d'un bâtiment vers une installation de manutention ou un autre bâtiment;</p> <p>b) pour l'application de la section 2 de la partie 2 :</p> <p>(i) soit du chargement de substances liquides nocives ou de produits chimiques dangereux en vrac à bord d'un bâtiment à partir d'une installation de manutention ou d'un autre bâtiment,</p> <p>(ii) soit du déchargement de substances liquides nocives ou de produits chimiques dangereux en vrac à partir d'un bâtiment vers une installation de manutention ou un autre bâtiment.</p>	« opération de transbordement » "transfer operation"
"marine pollutants" « polluants marins »	"marine pollutants" has the same meaning as "harmful substances" in regulation 1 of Annex III to MARPOL, and includes packaging that has been used for the carriage of a harmful substance unless adequate precautions have been taken to ensure that the packaging contains no residue that is harmful to the marine environment.		
"MARPOL" « MARPOL »	"MARPOL" means the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 and the Protocols of 1978 and 1997 relating to the Convention.	« ordures » Toutes sortes de déchets de victuailles, de déchets domestiques et de déchets d'exploitation provenant de l'exploitation normale d'un bâtiment et dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique. Sont visés par la présente définition les matières plastiques, le fardage, les matériaux de revêtement et d'emballage, les déchets de cuisine et les rebuts comme les produits en papier, les chiffons, le verre, les métaux, les bouteilles, la vaisselle, les cendres provenant d'incinérateurs et les résidus de cargaison. Cependant, la présente définition ne vise pas le poisson frais entier ou non, les hydrocarbures, les mélanges d'hydrocarbures, les substances liquides nocives, les substances liquides énumérées au chapitre 18 du Recueil IBC et classées comme étant de catégorie OS dans la colonne intitulée « Catégories de pollution » de ce chapitre, les substances liquides qui sont classées à titre provisoire sous le régime de la règle 6.3 de l'Annexe II de MARPOL et qui ne relèvent pas des catégories X, Y ou Z, les substances figurant à l'annexe 1, les polluants marins, les eaux usées ou les boues d'épuration.	« ordures » "garbage"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Transport.		
"NLS tanker" « bâtiment-citerne SLN »	"NLS tanker" means a vessel constructed or adapted to carry a cargo of noxious liquid substances in bulk and includes an oil tanker that is certified to carry a cargo or part cargo of noxious liquid substances in bulk.		
"NO _x Technical Code" « Code technique sur les NO _x »	"NO _x Technical Code" means the <i>Technical Code on Control of Emission of Nitrogen Oxides from Marine Diesel Engines</i> , published by the IMO.		
"noxious liquid substance" « substance liquide nocive »	"noxious liquid substance" means a liquid substance, alone or in a mixture with other substances, that is listed in chapter 17 or 18 of the IBC Code and categorized as Category X, Y or Z in the Pollution Category column of the chapter in which it is listed, or is provisionally assessed under regulation 6.3 of Annex II to MARPOL as falling into Category X, Y or Z.		
"offshore support vessel" « bâtiment de servitude au large »	"offshore support vessel" means a vessel to which Resolution A.673(16) applies.	« pétrole brut » Tout mélange liquide d'hydrocarbures qui se trouve à l'état naturel dans la terre,	« pétrole brut » "crude oil"

"oil tanker" « pétrolier »	"oil tanker" means a vessel constructed or adapted primarily to carry oil in bulk in its cargo spaces and includes a combination carrier, an NLS tanker and a gas carrier that is carrying a cargo or part cargo of oil in bulk.	qu'il soit ou non traité en vue de son transport. Sont visés par la présente définition:	
"oily mixture" « mélange d'hydrocarbures »	"oily mixture" means a mixture with any oil content.	<p>a) le pétrole brut dont des fractions distillées ont été extraites;</p> <p>b) le pétrole brut auquel des fractions distillées ont été ajoutées.</p>	« pétrolier » "oil tanker"
"ozone-depleting substance" « substance qui appauvrit la couche d'ozone »	"ozone-depleting substance" means a controlled substance as defined in paragraph 4 of article 1 of the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer.	« pétrolier » Bâtiment construit ou adapté principalement pour transporter des hydrocarbures en vrac dans ses espaces à cargaison. Sont visés par la présente définition les transporteurs mixtes, les bâtiments-citernes SLN et les transporteurs de gaz qui transportent une cargaison complète ou partielle d'hydrocarbures en vrac.	« pétrolier » "oil tanker"
"plastics" « matières plastiques »	"plastics" includes (a) synthetic ropes, synthetic fishing nets and plastic garbage bags; and (b) incinerator ash that is from plastics and may contain toxic or heavy metal residues.	« poids lège » Le déplacement d'un bâtiment en tonnes métriques, à l'exclusion de la cargaison, du combustible liquide, de l'huile de graissage, de l'eau de ballast, de l'eau douce et de l'eau d'alimentation des chaudières dans les citernes, des provisions de bord, ainsi que des passagers, de l'équipage et de leurs effets.	« poids lège » "lightweight"
"ppm" « ppm »	"ppm" means parts per million, by volume.	« polluants marins » S'entend au sens de « substances nuisibles » à la règle 1 de l'Annexe III de MARPOL. La présente définition vise tout emballage utilisé pour le transport d'une substance nuisible à moins que des précautions suffisantes n'aient été prises pour que l'emballage ne contienne aucun résidu nuisible pour le milieu marin.	« polluants marins » "marine pollutants"
"residual chlorine content" « chlore résiduel »	"residual chlorine content" means the quantity of free available chlorine determined to be in effluent when it is tested in accordance with the amperometric titration method described in section 4500-Cl D of the Standard Methods.	« port en lourd » La différence, exprimée en tonnes métriques, entre le déplacement d'un bâtiment dans une eau de densité égale à 1,025 à la flottaison en charge correspondant au franc-bord d'été assigné et son poids lège.	« port en lourd » "deadweight"
"Resolution A.673(16)" « résolution A.673(16) »	"Resolution A.673(16)" means the <i>Guidelines for the Transport and Handling of Limited Amounts of Hazardous and Noxious Liquid Substances in Bulk on Offshore Support Vessels</i> , IMO Resolution A.673(16).	« ppm » Parties par million, en volume.	« ppm » "ppm"
"Resolution MEPC.107(49)" « résolution MEPC.107(49) »	"Resolution MEPC.107(49)" means the <i>Revised Guidelines and Specifications for Pollution Prevention Equipment for Machinery Space Bilges of Ships</i> , the Annex to IMO Resolution MEPC.107(49).	« produit chimique dangereux » Toute substance liquide énumérée au chapitre 17 du Recueil IBC.	« produit chimique dangereux » "dangerous chemical"
"Section I waters" « eaux de la section I »	"Section I waters" means fishing zone 1, fishing zone 2, fishing zone 3 and (a) for the purposes of Division 1 of Part 2, any other portion of the internal waters of Canada that is not in arctic waters; and (b) for the purposes of Divisions 4, 5 and 7 of Part 2, any other portion of the internal waters of Canada that is not in a shipping safety control zone.	« Recueil BCH » Le <i>Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac</i> , publié par l'OMI.	« Recueil BCH » "BCH Code"
"Section II waters" « eaux de la section II »	"Section II waters" means waters under Canadian jurisdiction that are not in (a) fishing zone 1, fishing zone 2, fishing zone 3 or any other portion of the internal waters of Canada; or (b) arctic waters.	« Recueil IBC » Le <i>Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac</i> , publié par l'OMI.	« Recueil IBC » "IBC Code"
"Section I waters" « eaux de la section I »	"Section I waters" means fishing zone 1, fishing zone 2, fishing zone 3 and (a) for the purposes of Division 1 of Part 2, any other portion of the internal waters of Canada that is not in arctic waters; and (b) for the purposes of Divisions 4, 5 and 7 of Part 2, any other portion of the internal waters of Canada that is not in a shipping safety control zone.	« résidus de cargaison » Les restes de tout matériau de cargaison à bord d'un bâtiment qui ne peuvent être placés dans les espaces de cargaison qui conviennent (excès de chargement et déversement), ou qui demeurent dans les espaces de cargaison ou ailleurs une fois les opérations de déchargement terminées (résidus de déchargement et déversement). La présente définition vise les balayures de cargaison.	« résidus de cargaison » "cargo residues"
"Section II waters" « eaux de la section II »	"Section II waters" means waters under Canadian jurisdiction that are not in (a) fishing zone 1, fishing zone 2, fishing zone 3 or any other portion of the internal waters of Canada; or (b) arctic waters.	« résolution A.673(16) » La résolution A.673(16) de l'OMI, intitulée <i>Directives pour le transport et la manutention de quantités limitées de substances liquides nocives et potentiellement dangereuses en vrac à bord des navires de servitude au large</i> .	« résolution A.673(16) » "Resolution A.673(16)"
"segregated ballast" « ballast séparé »	"segregated ballast" means ballast water that is introduced into a tank that is completely separated from the cargo-oil system and oil-fuel system and permanently allocated to the carriage of ballast or to the carriage of ballast and cargoes other than oil, noxious liquid substances or substances listed in Schedule 1.	« résolution MEPC.107(49) » L'annexe de la résolution MEPC.107(49) de l'OMI, intitulée <i>Directives et spécifications révisées relatives au matériel</i>	« résolution MEPC.107(49) » "Resolution MEPC.107(49)"
"sewage" « eaux usées »	"sewage" means (a) human body wastes and wastes from other living animals;		

	(b) drainage and other wastes from toilets and other receptacles intended to receive or retain human body wastes;	<i>de prévention de la pollution destiné aux eaux de cale de la tranche des machines des navires.</i>	
	(c) drainage from medical premises such as a dispensary or a sick bay via wash basins, wash tubs and scuppers located in such premises;	« Standard Methods » Le document intitulé <i>Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater</i> , publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation.	« Standard Methods » « Standard Methods »
	(d) drainage from spaces containing living animals; and	« substance liquide » Substance qui est dans sa forme liquide et dont la tension de vapeur ne dépasse pas 0,28 MPa en valeur absolue à une température de 37,8 °C.	« substance liquide » « liquid substance »
	(e) other drainage or wastes when mixed with the drainage or other wastes referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d).	« substance liquide nocive » Substance liquide, contenue ou non dans un mélange avec d'autres substances, qui est énumérée aux chapitres 17 ou 18 du Recueil IBC et classée comme étant de catégories X, Y ou Z dans la colonne intitulée « Catégorie de pollution » du chapitre dans lequel elle est classée, ou qui a fait l'objet d'une évaluation à titre provisoire selon la règle 6.3 de l'Annexe II de MARPOL comme relevant des catégories X, Y ou Z.	« substance liquide nocive » « noxious liquid substance »
“shipboard incinerator” « incinérateur de bord »	“shipboard incinerator” means a shipboard facility designed for the primary purpose of incineration on board a vessel of wastes or other matter generated during the normal operation of the vessel.	« substance qui appauvrit la couche d'ozone » Substance réglementée au sens du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.	« substance qui appauvrit la couche d'ozone » « ozone-depleting substance »
“shipping safety control zone” « zone de contrôle de la sécurité de la navigation »	“shipping safety control zone” has the same meaning as in section 2 of the <i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i> .	« système antisalissure » Revêtement, peinture, traitement de la surface, surface ou dispositif utilisés sur un bâtiment pour contrôler ou empêcher le dépôt d'organismes indésirables.	« système antisalissure » « anti-fouling system »
“sludge oil” « boues d'hydrocarbures »	“sludge oil” means sludge from the fuel or lubricating oil separators, waste lubricating oil from main or auxiliary machinery, and waste oil from bilge water separators, oil filtering equipment or drip trays.	« tranche des machines » S'entend au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur les machines de navires</i> .	« tranche des machines » « machinery spaces »
“smoke” « fumée »	“smoke” means any solid, liquid, gas or combination of them produced by the combustion of fuel, and includes particulate matter.	« transformation importante » S'entend :	« transformation importante » « major conversion »
“Standard Methods” « Standard Methods »	“Standard Methods” means the <i>Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater</i> , jointly published by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation.	a) dans le cas d'un bâtiment visé aux sections 1 ou 2 de la partie 2, de la transformation d'un bâtiment qui, selon le cas :	
“transfer operation” « opération de transbordement »	“transfer operation” means (a) for the purposes of Division 1 of Part 2, (i) the loading of oil or an oily mixture in bulk to a vessel from a handling facility or another vessel, or (ii) the unloading of oil or an oily mixture in bulk from a vessel to a handling facility or another vessel; and (b) for the purposes of Division 2 of Part 2, (i) the loading of a noxious liquid substance or dangerous chemical in bulk to a vessel from a handling facility or another vessel, or (ii) the unloading of a noxious liquid substance or dangerous chemical in bulk from a vessel to a handling facility or another vessel.	(i) en modifie considérablement les dimensions ou la capacité de transport, (ii) en change le type, (iii) vise à en prolonger considérablement la durée de vie, (iv) entraîne des modifications telles qu'il devient assujéti aux dispositions des sections 1 ou 2 de la partie 2 qui autrement ne lui seraient pas applicables;	
“waters under Canadian jurisdiction” « eaux de compétence canadienne »	“waters under Canadian jurisdiction” means (a) Canadian waters; and (b) waters in the exclusive economic zone of Canada.	b) dans le cas d'un moteur diesel visé à la section 6 de la partie 2, de la transformation d'un moteur qui prend l'une des formes suivantes :	
		(i) le remplacement du moteur par un moteur construit après le 31 décembre 1999, (ii) une modification importante, au sens de l'article 1.3.2 du Code technique sur les NO _x , apportée au moteur, (iii) l'accroissement de la puissance maximale continue du moteur de plus de 10 %.	
		« transporté en colis » Qui est transporté dans un récipient d'une masse nette d'au plus 400 kg ou d'une capacité d'au plus 450 L.	« transporté en colis » « carried in packaged form »

		« transporteur de gaz » Bâtiment de charge qui a été construit ou adapté pour le transport en vrac de gaz liquéfiés ou d'autres produits énumérés au chapitre 19 du <i>Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac</i> , publié par l'OMI.	« transporteur de gaz » "gas carrier"
		« transporteur de pétrole brut » Pétrolier affecté au transport de pétrole brut.	« transporteur de pétrole brut » "crude oil tanker"
		« transporteur mixte » Bâtiment conçu pour transporter des hydrocarbures ou des cargaisons solides en vrac.	« transporteur mixte » "combination carrier"
		« zone de contrôle de la sécurité de la navigation » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i> .	« zone de contrôle de la sécurité de la navigation » "shipping safety control zone"
		« zone de pêche » S'entend au sens d'une zone de pêche du Canada décrite dans le <i>Décret sur les zones de pêche du Canada (zones 1, 2 et 3)</i> , le <i>Décret sur les zones de pêche du Canada (zones 4 et 5)</i> et le <i>Décret sur les zones de pêche du Canada (zone 6)</i> .	« zone de pêche » "fishing zone"
Date vessel is constructed	(2) For the purposes of these Regulations, a vessel is constructed on the earlier of (a) the day on which its keel is laid, and (b) the day on which a similar stage of construction is reached.	(2) Pour l'application du présent règlement, un bâtiment est construit à la première des dates suivantes : a) la date à laquelle sa quille est posée; b) la date à laquelle la construction se trouve à un stade équivalent.	Date à laquelle le bâtiment est construit
Authorized representative	(3) For the purposes of these Regulations, a reference to the authorized representative of a pleasure craft that is not a Canadian vessel is to be read as a reference to the operator of the pleasure craft.	(3) Pour l'application du présent règlement, toute mention du représentant autorisé d'une embarcation de plaisance qui n'est pas un bâtiment canadien vaut mention du conducteur de celle-ci.	Représentant autorisé
Certificates	(4) For the purposes of these Regulations, a reference to a certificate that a vessel is required to hold and keep on board is to be read as a reference to (a) if the vessel is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, a certificate issued under these Regulations; and (b) if the vessel is a foreign vessel or a foreign pleasure craft, a certificate issued in English, French or Spanish by or on behalf of the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.	(4) Pour l'application du présent règlement, toute mention d'un certificat dont le bâtiment doit être titulaire et qu'il est tenu de conserver à bord vaut mention : a) d'un certificat délivré sous le régime du présent règlement, dans le cas d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne; b) d'un certificat délivré en anglais, en français ou en espagnol par ou au nom du gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer, dans le cas d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère.	Certificats
Referenced documents — as amended from time to time	2. (1) Except as otherwise indicated in these Regulations, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.	2. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d'un document dans le présent règlement constitue un renvoi au document avec ses modifications successives.	Incorporation par renvoi — avec ses modifications successives
Administration	(2) For the purposes of these Regulations, wherever the term "Administration" appears in a document incorporated by reference into these Regulations, it means (a) in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, the Minister; and (b) in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft, the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.	(2) Pour l'application du présent règlement, toute mention de « Administration » dans un document incorporé par renvoi au présent règlement s'entend : a) du ministre, s'il s'agit d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne; b) du gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer, s'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère.	Administration

Inconsistencies	(3) In the event of an inconsistency between a definition in a document incorporated by reference into these Regulations and any other definition in these Regulations, that other definition prevails to the extent of the inconsistency.	(3) Les définitions du présent règlement l'emportent sur les définitions incompatibles d'un document incorporé par renvoi dans le présent règlement.	Incompatibilité
Should	(4) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations, "should" is to be read as "must".	(4) Pour l'interprétation des documents incorporés par renvoi au présent règlement, « devrait » vaut mention de « doit ».	Devrait
Footnotes	(5) For the purposes of these Regulations, guidelines, recommendations, requirements and similar matters set out in a document referred to in a footnote to a document incorporated by reference into these Regulations are to be considered mandatory.	(5) Pour l'application du présent règlement, les directives, les recommandations, les exigences et les éléments similaires qui sont contenus dans un document mentionné dans une note en bas de page d'un document incorporé par renvoi au présent règlement ont force obligatoire.	Notes en bas de page

APPLICATION

APPLICATION

Application	<p>3. (1) Except as otherwise provided, these Regulations apply in respect of</p> <p>(a) vessels in waters under Canadian jurisdiction; and</p> <p>(b) Canadian vessels everywhere.</p>	<p>3. (1) Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique :</p> <p>a) à l'égard des bâtiments dans les eaux de compétence canadienne;</p> <p>b) à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils soient.</p>	Application
Vessels engaged in exploration or drilling	<p>(2) These Regulations apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, except when the vessel is on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas as defined in section 2 of the <i>Canada Oil and Gas Operations Act</i>, in an area described in paragraph 3(a) or (b) of that Act.</p>	<p>(2) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, sauf lorsque ceux-ci sont situés sur un emplacement de forage et sont utilisés dans le cadre d'activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, conduites dans un endroit mentionné aux alinéas 3a) ou b) de celle-ci.</p>	Bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de prospection ou de forage
Government vessels	<p>(3) Sections 187 and 189 of the Act and these Regulations do not apply in respect of government vessels.</p>	<p>(3) Les articles 187 et 189 de la Loi et le présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments d'État.</p>	Bâtiments d'État
Vessels owned or operated by a foreign state	<p>(4) These Regulations, other than sections 5, 30, 31, 101 and 102, do not apply in respect of vessels that are owned or operated by a foreign state when they are being used only in government non-commercial service.</p>	<p>(4) Le présent règlement, sauf les articles 5, 30, 31, 101 et 102, ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments qui appartiennent à un État étranger ou qui sont exploités par lui, lorsque ceux-ci sont utilisés uniquement à des fins gouvernementales et non commerciales.</p>	Bâtiments qui appartiennent à un État étranger ou exploités par lui

PART 1

PARTIE 1

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

POLLUTANTS

POLLUANTS

Prescribed pollutants	<p>4. For the purposes of sections 187 and 189 of the Act, the following substances are prescribed pollutants:</p> <p>(a) oil and any oily mixture;</p> <p>(b) garbage; and</p> <p>(c) organotin compounds that act as biocides.</p>	<p>4. Pour l'application des articles 187 et 189 de la Loi, les polluants sont les suivants :</p> <p>a) les hydrocarbures et tout mélange d'hydrocarbures;</p> <p>b) les ordures;</p> <p>c) les composés organostanniques agissant en tant que biocides.</p>	Polluants
Exceptions to prohibited discharges	<p>5. For the purposes of section 187 of the Act and sections 7, 8, 29, 67, 82, 95, 100 and 126 substances may be discharged, and for the purposes of</p>	<p>5. Pour l'application de l'article 187 de la Loi et des articles 7, 8, 29, 67, 82, 95, 100 et 126, des substances peuvent être rejetées et, pour</p>	Exceptions aux interdictions de rejets

subsections 109(1) and 110(6) substances may be emitted, if

- (a) the discharge or emission is necessary for the purpose of saving lives, securing the safety of a vessel or preventing the immediate loss of a vessel;
- (b) the discharge or emission occurs as a result of an accident of navigation in which a vessel or its equipment is damaged, unless the accident occurs as a result of an action that is outside the ordinary practice of seafarers;
- (c) the discharge is a minimal and unavoidable leakage of oil that occurs as a result of the operation of an underwater machinery component;
- (d) the discharge is an accidental loss of a synthetic fishing net and all reasonable precautions were taken to prevent the loss;
- (e) the discharge is a discharge of garbage that results from damage to a vessel or its equipment, and all reasonable precautions were taken
 - (i) before the occurrence of the damage to prevent and minimize the discharge, and
 - (ii) after the occurrence of the damage to minimize the discharge; or
- (f) the emission involves pollution of the air and results from damage to a vessel or its equipment, and all reasonable precautions were taken
 - (i) before the occurrence of the damage to prevent and minimize the emission, and
 - (ii) after the occurrence of the damage to minimize the emission.

DETECTION OF VIOLATIONS AND ENFORCEMENT OF MARPOL

Article 6 of MARPOL

6. (1) The Minister may board a foreign vessel and take action under Article 6 of MARPOL, including inspecting the vessel for the purpose of paragraph 5 of that Article.

If MARPOL does not apply

(2) In the case of a foreign vessel to which MARPOL does not apply, Article 6 applies as though MARPOL applied to the vessel.

CANADIAN VESSELS IN SPECIAL AREAS

Oil and oily mixtures

7. (1) A Canadian vessel, and a person on a Canadian vessel, must not discharge oil or an oily mixture in any of the following areas except in accordance with the requirements of regulations 15 and 34 of Annex I to MARPOL or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge:

- (a) the Mediterranean Sea area, as defined in regulation 1.11.1 of Annex I to MARPOL;
- (b) the Baltic Sea area, as defined in regulation 1.11.2 of Annex I to MARPOL;
- (c) the Black Sea area, as defined in regulation 1.11.3 of Annex I to MARPOL;
- (d) the Gulfs area, as defined in regulation 1.11.5 of Annex I to MARPOL;

l'application des paragraphes 109(1) et 110(6), des substances peuvent être émises dans les circonstances suivantes :

- a) le rejet ou l'émission est nécessaire pour sauvegarder la vie humaine, assurer la sécurité d'un bâtiment ou éviter sa perte immédiate;
- b) le rejet ou l'émission se produit à la suite d'un accident maritime qui a endommagé le bâtiment ou son équipement, à moins que l'accident ne survienne à la suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des marins;
- c) le rejet est une fuite mineure et inévitable d'hydrocarbures qui se produit à la suite du fonctionnement d'une pièce mécanique immergée;
- d) le rejet est une perte accidentelle d'un filet de pêche en fibre synthétique qui se produit alors que toutes les mesures de précaution raisonnables avaient été prises pour la prévenir;
- e) le rejet est un rejet d'ordures qui se produit à la suite d'une avarie subie par le bâtiment ou son équipement alors que toutes les mesures de précaution raisonnables avaient été prises :
 - (i) avant l'avarie pour empêcher et réduire le rejet,
 - (ii) après l'avarie pour réduire le rejet;
- f) l'émission entraîne la pollution de l'atmosphère et se produit à la suite d'une avarie subie par le bâtiment ou son équipement alors que toutes les mesures de précaution raisonnables avaient été prises :
 - (i) avant l'avarie pour empêcher et réduire l'émission,
 - (ii) après l'avarie pour réduire l'émission.

RECHERCHE DES VIOLATIONS ET CONTRÔLE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE MARPOL

Article 6 de MARPOL

6. (1) Le ministre peut monter à bord d'un bâtiment étranger et prendre les mesures prévues à l'article 6 de MARPOL, y compris inspecter le bâtiment pour l'application de l'alinéa 5) de cet article.

(2) Dans le cas d'un bâtiment étranger auquel MARPOL ne s'applique pas, l'article 6 s'applique comme si MARPOL lui est applicable.

Si MARPOL ne s'applique pas

BÂTIMENTS CANADIENS DANS LES ZONES SPÉCIALES

7. (1) Il est interdit à tout bâtiment canadien et à toute personne à son bord de rejeter des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures dans l'une des zones ci-après, sauf en conformité avec les exigences des règles 15 et 34 de l'Annexe I de MARPOL ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet :

- a) la zone de la mer Méditerranée, au sens de la règle 1.11.1 de l'Annexe I de MARPOL;
- b) la zone de la mer Baltique, au sens de la règle 1.11.2 de l'Annexe I de MARPOL;
- c) la zone de la mer Noire, au sens de la règle 1.11.3 de l'Annexe I de MARPOL;
- d) la zone des Golfes, au sens de la règle 1.11.5 de l'Annexe I de MARPOL;

Hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures

	<p>(e) the Antarctic area, as defined in regulation 1.11.7 of Annex I to MARPOL;</p> <p>(f) the North West European waters, as defined in regulation 1.11.8 of Annex I to MARPOL; and</p> <p>(g) the Southern South African waters, as defined in regulation 1.11.10 of Annex I to MARPOL.</p>	<p>e) la zone de l'Antarctique, au sens de la règle 1.11.7 de l'Annexe I de MARPOL;</p> <p>f) les eaux de l'Europe du Nord-Ouest, au sens de la règle 1.11.8 de l'Annexe I de MARPOL;</p> <p>g) les eaux méridionales de l'Afrique du Sud, au sens de la règle 1.11.10 de l'Annexe I de MARPOL.</p>	
Noxious liquid substances	<p>(2) A Canadian vessel, and a person on a Canadian vessel, must not discharge a noxious liquid substance in the waters south of 60°S except in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge.</p>	<p>(2) Il est interdit à tout bâtiment canadien et à toute personne à son bord de rejeter une substance liquide nocive dans les eaux situées au sud de 60° S., sauf dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet.</p>	Substances liquides nocives
Garbage	<p>(3) A Canadian vessel, and a person on a Canadian vessel, must not discharge garbage in any of the following areas except in accordance with the requirements of regulation 5(2) of Annex V to MARPOL or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge:</p> <p>(a) the Mediterranean Sea area, as defined in regulation 5(1)(a) of Annex V to MARPOL;</p> <p>(b) the Baltic Sea area, as defined in regulation 5(1)(b) of Annex V to MARPOL;</p> <p>(c) the Gulfs area, as defined in regulation 5(1)(e) of Annex V to MARPOL;</p> <p>(d) the North Sea area, as defined in regulation 5(1)(f) of Annex V to MARPOL;</p> <p>(e) the Antarctic area, as defined in regulation 5(1)(g) of Annex V to MARPOL; and</p> <p>(f) the Wider Caribbean Region, as defined in regulation 5(1)(h) of Annex V to MARPOL.</p>	<p>(3) Il est interdit à tout bâtiment canadien et à toute personne à son bord de rejeter des ordures dans l'une des zones ci-après, sauf en conformité avec les exigences de la règle 5(2) de l'Annexe V de MARPOL ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet :</p> <p>a) la zone de la mer Méditerranée, au sens de la règle 5(1)a) de l'Annexe V de MARPOL;</p> <p>b) la zone de la mer Baltique, au sens de la règle 5(1)b) de l'Annexe V de MARPOL;</p> <p>c) la zone des Golfes, au sens de la règle 5(1)e) de l'Annexe V de MARPOL;</p> <p>d) la zone de la mer du Nord, au sens de la règle 5(1)f) de l'Annexe V de MARPOL;</p> <p>e) la zone de l'Antarctique, au sens de la règle 5(1)g) de l'Annexe V de MARPOL;</p> <p>f) la région des Caraïbes, au sens de la règle 5(1)h) de l'Annexe V de MARPOL.</p>	Ordures
Emission control areas	<p>8. When a Canadian vessel is in the Baltic Sea area, as defined in regulation 1.11.2 of Annex I to MARPOL, or in the North Sea area, as defined in regulation 5(1)(f) of Annex V to MARPOL, its authorized representative and its master must ensure that the requirements of regulations 14.4 to 14.6 of Annex VI to MARPOL are met.</p>	<p>8. Si un bâtiment canadien se trouve dans la zone de la mer Baltique au sens de la règle 1.11.2 de l'Annexe I de MARPOL, ou dans la zone de la mer du Nord, au sens de la règle 5(1)f) de l'Annexe V de MARPOL, son représentant autorisé et son capitaine veillent à ce que les exigences des règles 14.4 à 14.6 de l'Annexe VI de MARPOL soient respectées.</p>	Zones de contrôle des émissions

EQUIPMENT

ÉQUIPEMENT

Requirements	<p>9. (1) The authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must ensure that any equipment that is referred to in paragraph 25(2)(a), subsection 93(2) or paragraph 122(b) and that is on the vessel</p> <p>(a) is of a type approved by the Minister as meeting the applicable requirements of these Regulations; and</p> <p>(b) is maintained in good working order.</p>	<p>9. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne veille à ce que l'équipement qui est visé à l'alinéa 25(2)a), au paragraphe 93(2) ou à l'alinéa 122b) et qui est à bord de ce bâtiment :</p> <p>a) soit d'un type approuvé par le ministre, comme étant conforme aux exigences applicables du présent règlement;</p> <p>b) soit maintenu en bon état de fonctionnement.</p>	Exigences
Prohibition	<p>(2) A person must not operate equipment referred to in subsection (1) that no longer meets the applicable requirements.</p>	<p>(2) Il est interdit d'utiliser l'équipement visé au paragraphe (1) s'il n'est plus conforme aux exigences applicables.</p>	Interdiction
Certificate of type approval	<p>10. On application, the Minister must issue a certificate of type approval for any equipment referred to in subsection 9(1) if the Minister determines that the equipment meets the applicable requirements of these Regulations.</p>	<p>10. Le ministre délivre, sur demande, un certificat d'approbation de type pour tout équipement visé au paragraphe 9(1) s'il établit que l'équipement est conforme aux exigences applicables du présent règlement.</p>	Certificat d'approbation de type

PART 2

SPECIFIC PROVISIONS

DIVISION 1

OIL

*Subdivision 1**Construction and Equipment*

Plans and specifications

11. On application, the Minister must approve plans and specifications with respect to a Canadian vessel or a vessel that is recorded under the Act if the matters described in the plans and specifications meet the applicable requirements of this Subdivision and Subdivision 7.

Equipment requirements

12. (1) The authorized representative of an oil tanker of 150 gross tonnage or more, or of any other vessel of 400 gross tonnage or more that carries oil as cargo or as fuel, must ensure that

(a) in the case of an oil tanker, it

(i) meets the requirements of regulations 25.1 to 25.4 of Annex I to MARPOL respecting the hypothetical outflow of oil requirements,

(ii) meets the requirements of regulations 26.2 to 26.6 of Annex I to MARPOL respecting the size limitation and arrangements of cargo tanks,

(iii) meets the requirements of regulations 27, 28.1 to 28.4 and 28.6 of Annex I to MARPOL respecting subdivision and stability,

(iv) has slop tank arrangements that meet the requirements of regulation 29 of Annex I to MARPOL,

(v) is fitted with pumping, piping and discharge arrangements that meet the requirements of regulations 30.1 to 30.4 of Annex I to MARPOL,

(vi) is fitted with an oil discharge monitoring and control system that meets the requirements of regulation 31 of Annex I to MARPOL, and

(vii) is fitted with oil-water interface detectors that meet the requirements of regulation 32 of Annex I to MARPOL;

(b) in the case of a crude oil tanker of 20 000 tonnes deadweight or more but less than 40 000 tonnes deadweight, it meets the requirements of paragraph (a) and is fitted with

(i) segregated ballast tanks that meet the requirements of regulations 18.2 and 18.12 to 18.15 of Annex I to MARPOL, and

(ii) a crude oil washing system and associated equipment and arrangements that meet the requirements of regulation 33.2 of Annex I to MARPOL;

(c) in the case of an oil tanker of 30 000 tonnes deadweight or more engaged in carrying oil other than crude oil as cargo, it meets the requirements of subparagraph (b)(i) or, if the tanker is of 40 000 tonnes deadweight or more, was constructed before July 31, 1995 and has not undergone a major conversion since that date, it operates with dedicated clean ballast tanks that meet

PARTIE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1

HYDROCARBURES

*Sous-section 1**Construction et équipement*

Plans et spécifications

11. Le ministre approuve, sur demande, les plans et spécifications à l'égard d'un bâtiment canadien ou d'un bâtiment inscrit sous le régime de la Loi si les éléments qui y figurent sont conformes aux exigences applicables de la présente sous-section et de la sous-section 7.

Exigences quant à l'équipement

12. (1) Le représentant autorisé d'un pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus, ou de tout autre bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison, veille :

a) s'il s'agit d'un pétrolier :

(i) à ce que celui-ci soit conforme aux exigences des règles 25.1 à 25.4 de l'Annexe I de MARPOL ayant trait aux fuites hypothétiques d'hydrocarbures,

(ii) à ce que celui-ci soit conforme aux exigences des règles 26.2 à 26.6 de l'Annexe I de MARPOL ayant trait à la disposition des citernes à cargaison et la limitation de leurs dimensions,

(iii) à ce que celui-ci soit conforme aux exigences des règles 27, 28.1 à 28.4 et 28.6 de l'Annexe I de MARPOL ayant trait au compartimentage et à la stabilité,

(iv) à ce que celui-ci soit pourvu de citernes de décantation dont la disposition est conforme aux exigences de la règle 29 de l'Annexe I de MARPOL,

(v) à ce que celui-ci soit pourvu d'installations de pompage, de tuyautage et de rejet qui sont conformes aux règles 30.1 à 30.4 de l'Annexe I de MARPOL,

(vi) à ce que celui-ci soit pourvu d'un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures qui est conforme aux exigences de la règle 31 de l'Annexe I de MARPOL,

(vii) à ce que celui-ci soit pourvu de détecteurs d'interface hydrocarbures-eau qui sont conformes aux exigences de la règle 32 de l'Annexe I de MARPOL;

b) s'il s'agit d'un transporteur de pétrole brut d'un port en lourd de 20 000 tonnes métriques ou plus mais de moins de 40 000 tonnes métriques, à ce que celui-ci soit conforme aux exigences de l'alinéa a) et soit pourvu :

(i) d'une part, de citernes à ballast séparé qui sont conformes aux exigences des règles 18.2 et 18.12 à 18.15 de l'Annexe I de MARPOL,

(ii) d'autre part, d'un système de lavage au pétrole brut ainsi que du matériel et des dispositifs connexes qui sont conformes aux

the requirements of regulation 18.8 of Annex I to MARPOL;

(d) in the case of a crude oil tanker of 40 000 tonnes deadweight or more, it is fitted with

(i) segregated ballast tanks that meet the requirements of regulations 18.2 and 18.12 to 18.15 of Annex I to MARPOL, or

(ii) a crude oil washing system and associated equipment and arrangements that meet the requirements of regulation 33.2 of Annex I to MARPOL;

(e) in the case of a vessel of 400 gross tonnage or more, unless it engages only on voyages in Section I waters and is fitted with a holding tank that has a volume adequate for the retention on board of oily bilge water, it is fitted with

(i) oil filtering equipment, alarm arrangements and automatic stopping arrangements that meet the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL, or

(ii) if it is of less than 10 000 gross tonnage and engages on voyages in Section II waters, oil filtering equipment that meets the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL; and

(f) in the case of a vessel that engages only on voyages in the inland waters of Canada and is not fitted with a holding tank that has a volume adequate for the retention on board of oily mixtures from the machinery space bilges, it is fitted with oil filtering equipment that meets the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL, with a 5 ppm bilge alarm that meets the requirements of section 13 and with an automatic stopping arrangement that is substantially similar to that referred to in regulation 14.7 of Annex I to MARPOL.

exigences de la règle 33.2 de l'Annexe I de MARPOL;

c) s'il s'agit d'un pétrolier d'un port en lourd de 30 000 tonnes métriques ou plus effectuant le transport d'hydrocarbures autres que le pétrole brut à titre de cargaison, à ce que celui-ci soit conforme aux exigences du sous-alinéa b)(i) ou, s'il est d'un port en lourd de 40 000 tonnes métriques ou plus, qu'il a été construit avant le 31 juillet 1995 et qu'il n'a pas subi de transformation importante depuis cette date, à ce que celui-ci soit exploité avec des citernes à ballast propre spécialisées qui sont conformes aux exigences de la règle 18.8 de l'Annexe I de MARPOL;

d) s'il s'agit d'un transporteur de pétrole brut d'un port en lourd de 40 000 tonnes métriques ou plus, à ce que celui-ci soit pourvu :

(i) soit de citernes à ballast séparé qui sont conformes aux exigences des règles 18.2 et 18.12 à 18.15 de l'Annexe I de MARPOL,

(ii) soit d'un système de lavage au pétrole brut ainsi que du matériel et des dispositifs connexes qui sont conformes aux exigences de la règle 33.2 de l'Annexe I de MARPOL;

e) s'il s'agit d'un bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus, à moins qu'il n'effectue exclusivement des voyages dans les eaux de la section I et qu'il ne soit pourvu d'une citerne de rétention d'une capacité suffisante pour retenir à bord les eaux de cale contenant des hydrocarbures, à ce que celui-ci soit pourvu :

(i) soit de matériel de filtrage des hydrocarbures, de dispositifs d'alarme et de dispositifs d'arrêt automatique qui sont conformes aux exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL,

(ii) soit de matériel de filtrage des hydrocarbures qui est conforme aux exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL, s'il s'agit d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 10 000 qui effectue régulièrement des voyages dans les eaux de la section II;

f) s'il s'agit d'un bâtiment qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux internes du Canada et qui n'est pas pourvu d'une citerne de rétention d'une capacité suffisante pour retenir à bord les mélanges d'hydrocarbures de la cale de la tranche des machines, à ce que celui-ci soit pourvu de matériel de filtrage des hydrocarbures qui est conforme aux exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL, d'une alarme à 5 ppm pour eaux de cale qui est conforme aux exigences de l'article 13 et d'un dispositif d'arrêt automatique qui est essentiellement similaire à celui visé à la règle 14.7 de l'Annexe I de MARPOL.

(2) Le sous-alinéa (1a)(i) ne s'applique pas à l'égard d'un pétrolier dans les cas suivants :

a) son contrat de construction est conclu après le 31 décembre 2006;

b) à défaut de contrat de construction, il est construit après le 30 juin 2007;

c) la livraison de celui-ci s'effectue après le 9 janvier 2010;

Non-application of subparagraph (1)(a)(i)

(2) Subparagraph (1)(a)(i) does not apply in respect of an oil tanker

(a) for which the building contract is placed after December 31, 2006;

(b) that is constructed after June 30, 2007, in the absence of a building contract;

(c) that is delivered after January 9, 2010; or

Non-application du sous-alinéa (1a)(i)

	<p>(d) that undergoes a major conversion</p> <p>(i) for which the building contract is placed after December 31, 2006,</p> <p>(ii) for which the construction work begins after June 30, 2007, in the absence of a building contract, or</p> <p>(iii) that is completed after December 31, 2009.</p>	<p>d) il a subi une transformation importante pour laquelle, selon le cas :</p> <p>(i) le contrat de construction est conclu après le 31 décembre 2006,</p> <p>(ii) à défaut de contrat de construction, les travaux de construction commencent après le 30 juin 2007,</p> <p>(iii) l'achèvement de la transformation survient après le 31 décembre 2009.</p>	
Limited application of subparagraph (1)(a)(ii)	(3) Subparagraph (1)(a)(ii) applies only in respect of an oil tanker referred to in regulation 26.1 of Annex I to MARPOL that is not an oil tanker delivered on or after 1 January 2010 as defined in regulation 1.28.8 of that Annex.	(3) Le sous-alinéa (1)a(ii) s'applique uniquement à l'égard des pétroliers qui sont visés à la règle 26.1 de l'Annexe I de MARPOL et qui n'ont pas été livrés le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date au sens de la règle 1.28.8 de cette Annexe.	Application restreinte du sous-alinéa (1)a(ii)
Non-application of subparagraphs (1)(a)(iv), (vi) and (vii)	<p>(4) Subparagraphs (1)(a)(iv), (vi) and (vii) do not apply in respect of an oil tanker that</p> <p>(a) engages exclusively in carrying cargoes of asphalt or similar oils that, through their physical properties, inhibit the effective separation of oil and water and effective monitoring of the discharge of oil; or</p> <p>(b) engages only on voyages that</p> <p>(i) are in waters under Canadian jurisdiction within 50 nautical miles from the nearest land, other than in shipping safety control zones, and are of 72 hours or less in duration, or</p> <p>(ii) are in shipping safety control zones.</p>	<p>(4) Les sous-alinéas (1)a(iv), (vi) et (vii) ne s'appliquent pas à l'égard d'un pétrolier qui, selon le cas :</p> <p>a) effectue exclusivement le transport de cargaisons d'asphalte ou d'hydrocarbures semblables qui, de par leurs propriétés physiques, empêchent la séparation efficace des hydrocarbures et de l'eau ainsi que la surveillance efficace des rejets d'hydrocarbures;</p> <p>b) effectue exclusivement :</p> <p>(i) soit des voyages d'une durée de 72 heures ou moins dans les eaux de compétence canadienne situées à au plus 50 milles marins à partir de la terre la plus proche, à l'exception des zones de contrôle de la sécurité de la navigation,</p> <p>(ii) soit des voyages dans des zones de contrôle de la sécurité de la navigation.</p>	Non-application des sous-alinéas (1)a(iv), (vi) et (vii)
Non-application of subparagraphs (1)(a)(vi) and (vii)	(5) Subparagraphs (1)(a)(vi) and (vii) do not apply in respect of an oil tanker that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction within 50 nautical miles from the nearest land or in shipping safety control zones.	(5) Les sous-alinéas (1)a(vi) et (vii) ne s'appliquent pas à l'égard d'un pétrolier qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne situées à au plus 50 milles marins à partir de la terre la plus proche ou dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation.	Non-application des sous-alinéas (1)a(vi) et (vii)
Non-application of subparagraphs (1)(a)(iv) to (vii)	(6) Subparagraphs (1)(a)(iv) to (vii) do not apply in respect of an oil tanker that does not have mechanical means of propulsion and cannot wash or ballast its cargo tanks while en route.	(6) Les sous-alinéas (1)a(iv) à (vii) ne s'appliquent pas à l'égard d'un pétrolier qui n'a pas de moyen de propulsion mécanique et qui ne peut laver ou ballaster ses citernes à cargaison pendant qu'il fait route.	Non-application des sous-alinéas (1)a(iv) à (vii)
Limited application of paragraphs (1)(b) to (d)	(7) Paragraphs (1)(b) to (d) apply only in respect of an oil tanker delivered after 1 June 1982 as defined in regulation 1.28.4 of Annex I to MARPOL.	(7) Les alinéas (1)b à d) s'appliquent uniquement à l'égard des pétroliers livrés après le 1 ^{er} juin 1982 au sens de la règle 1.28.4 de l'Annexe I de MARPOL.	Application restreinte des alinéas (1)b) à d)
Application of paragraph (1)(e) in shipping safety controls zones	(8) Despite paragraph (1)(e), a vessel of 400 gross tonnage or more that engages on voyages in shipping safety control zones must be fitted with a holding tank that has a volume adequate for the retention on board of oily bilge water. The vessel is required to meet the requirements of subparagraph (1)(e)(i) or (ii) only if the vessel also engages on voyages in Section II waters.	(8) Malgré l'alinéa (1)e), tout bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui effectue des voyages dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation doit être pourvu d'une citerne de rétention qui est d'une capacité suffisante pour retenir à bord les eaux de cale contenant des hydrocarbures. Le bâtiment doit se conformer aux exigences des sous-alinéas (1)e)(i) ou (ii) seulement si celui-ci effectue aussi des voyages dans les eaux de la section II.	Application de l'alinéa (1)e) dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation
Non-application of paragraphs (1)(e) and (f)	(9) Paragraphs (1)(e) and (f) do not apply in respect of a vessel that does not have mechanical means of propulsion or a total auxiliary power of 400 kW or more.	(9) Les alinéas (1)e) et f) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bâtiment qui n'a pas de moyen de propulsion mécanique ou qui n'a pas une puissance auxiliaire totale de 400 kW ou plus.	Non-application des alinéas (1)e) et f)

Oily-water separating equipment	(10) For the purposes of paragraph (1)(e) and the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL in respect of oil filtering equipment, oily-water separating equipment that was installed before July 31, 1995 may be used if a process unit that meets the requirements of Appendix 1 to the <i>Recommendation Concerning the Installation of Oily-Water Separating Equipment Under the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 as Modified by the Protocol of 1978 Relating Thereto</i> , the Annex to IMO Resolution A.444(XI), is attached to the equipment.	(10) Pour l'application de l'alinéa (1)e) et des exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL ayant trait au matériel de filtrage des hydrocarbures, tout séparateur d'eau et d'hydrocarbures installé avant le 31 juillet 1995 peut être utilisé à condition que soit monté sur celui-ci un dispositif de traitement conforme aux exigences de l'appendice 1 de l'annexe de la résolution A.444(XI) de l'OMI, intitulée <i>Recommandation relative à l'installation d'un équipement de séparation d'eau et d'hydrocarbures aux termes de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif</i> .	Séparateur d'eau et d'hydrocarbures
5 ppm bilge alarms	<p>13. (1) The 5 ppm bilge alarm required under paragraph 12(1)(f) must</p> <p>(a) meet the requirements of Part 2 of the Annex to Resolution MEPC.107(49);</p> <p>(b) have an oil content meter that can detect and measure 5 ppm or less of oil in a vessel's machinery space bilge water overboard discharge;</p> <p>(c) have automatic stopping arrangements; and</p> <p>(d) meet the requirements of section 7 of the <i>Standard for 5 ppm Bilge Alarms for Canadian Inland Waters</i>, TP 12301, published by Transport Canada.</p>	<p>13. (1) Les alarmes à 5 ppm pour eaux de cale exigées en vertu de l'alinéa 12(1)f) doivent :</p> <p>a) être conformes aux exigences de la partie 2 de l'annexe de la résolution MEPC.107(49);</p> <p>b) avoir un détecteur permettant de détecter et de mesurer une teneur en hydrocarbures de 5 ppm ou moins dans tout rejet par-dessus bord d'eaux de cale de la tranche des machines;</p> <p>c) avoir un dispositif d'arrêt automatique;</p> <p>d) être conformes aux exigences de l'article 7 de la <i>Norme relative aux alarmes à 5 ppm pour eaux de cale (eaux internes du Canada)</i>, TP 12301, publiée par Transports Canada.</p>	Alarmes à 5 ppm pour eaux de cale
Grandfathering	(2) Paragraph (1)(d) does not apply in respect of a 5 ppm bilge alarm installed before May 3, 2007 on a vessel constructed before January 1, 2005 if the alarm meets the applicable requirements of subparagraph 8(1)(e)(ii) of the <i>Oil Pollution Prevention Regulations</i> as they read on May 2, 2007.	(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à l'égard d'une alarme à 5 ppm pour eaux de cale installée avant le 3 mai 2007 à bord d'un bâtiment construit avant le 1 ^{er} janvier 2005 à condition que celle-ci soit conforme aux exigences applicables du sous-alinéa 8(1)e)(ii) du <i>Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures</i> , dans sa version au 2 mai 2007.	Droits acquis
Containers or enclosed deck areas for bunkering operations	<p>14. (1) The authorized representative of a vessel of 100 gross tonnage or more must ensure that it is fitted with a container or has an enclosed deck area that, under even-keel conditions,</p> <p>(a) can retain oil that might leak or spill during bunkering operations;</p> <p>(b) has a capacity of not less than 0.08 m³ if the vessel is of less than 400 gross tonnage or not less than 0.16 m³ if the vessel is of 400 gross tonnage or more; and</p> <p>(c) does not adversely affect the stability of the vessel or the safety of its crew.</p>	<p>14. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment d'une jauge brute de 100 ou plus veille à ce que celui-ci soit pourvu d'un conteneur ou d'un pont fermé qui, à tirant d'eau égal, sont conformes aux exigences suivantes :</p> <p>a) ils permettent de retenir les fuites ou les déversements d'hydrocarbures pouvant survenir durant les opérations de soutage;</p> <p>b) ils ont une capacité d'au moins 0,08 m³ si la jauge brute du bâtiment est inférieure à 400 ou d'au moins 0,16 m³ si la jauge brute du bâtiment est de 400 ou plus;</p> <p>c) ils ne compromettent ni la stabilité du bâtiment ni la sécurité de son équipage.</p>	Conteneurs ou ponts fermés destinés aux opérations de soutage
Non-application	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that</p> <p>(a) is fitted with an overflow system that prevents oil from overflowing onto the open deck; or</p> <p>(b) usually fills its bunkers from a truck and is equipped with a bunkering hose that has an inside diameter of 51 mm or less and employs an automatic shut-off nozzle.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment qui, selon le cas :</p> <p>a) est pourvu d'un système anti-débordement empêchant tout débordement d'hydrocarbures sur le pont découvert;</p> <p>b) remplit habituellement ses soutes à partir d'un camion, est pourvu d'une manche de soutage qui a un diamètre intérieur d'au plus 51 mm et qui utilise un pistolet à arrêt automatique.</p>	Non-application
Containers or enclosed deck areas for oil tankers	15. (1) The authorized representative of an oil tanker must ensure that each oil cargo manifold and each cargo transfer connection point on the tanker	15. (1) Le représentant autorisé d'un pétrolier veille à ce que chaque collecteur de cargaison d'hydrocarbures et chaque raccord de transbordement	Conteneurs ou ponts fermés de pétroliers

is fitted with a container or has an enclosed deck area that

- (a) can retain oil that might leak or spill during transfer operations;
- (b) has a means for the removal of the oil retained in it; and
- (c) does not adversely affect the stability of the tanker or the safety of its crew.

Volume

(2) If the largest conduit serving an oil cargo manifold or a cargo transfer connection point on an oil tanker has an inside diameter set out in column 1 of the table to this subsection, the tanker's authorized representative must ensure that the container or enclosed deck area, under even-keel conditions, has the volume set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Inside Diameter	Column 2 Volume of Container or Enclosed Deck Area
1.	Less than 51 mm	0.08 m ³
2.	51 mm or more but less than 101 mm	0.16 m ³
3.	101 mm or more but less than 153 mm	0.32 m ³
4.	153 mm or more but less than 305 mm	0.48 m ³
5.	305 mm or more	0.64 m ³

Tanks for oily residue and sludge oil

16. The authorized representative of a vessel of 400 gross tonnage or more must ensure that it is fitted with tanks that

- (a) have an adequate capacity, having regard to the type of machinery fitted on the vessel and the vessel's usual length of voyage, to receive the vessel's oily residues and sludge oil; and
- (b) are designed and constructed so as to facilitate their cleaning.

Oil fuel tank protection

17. (1) The authorized representative of a vessel that is delivered on or after 1 August 2010, as defined in regulation 1.28.9 of Annex I to MARPOL, and has an aggregate oil fuel capacity of 600 m³ or more must ensure that the requirements of regulation 12A of that Annex are met.

Small oil fuel tanks

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an oil fuel tank that has a capacity of 30 m³ or less if the aggregate capacity of all such tanks on the vessel is 600 m³ or less.

Forepeak tanks and tanks forward of the collision bulkhead

18. The authorized representative and the master of a vessel of 400 gross tonnage or more that is put into service after February 15, 1993 must ensure that it does not carry oil in a forepeak tank or in a tank forward of the collision bulkhead.

Cargo spaces in vessels other than oil tankers

19. (1) If a vessel, other than an oil tanker, is fitted with cargo spaces that are constructed and used for carrying oil in bulk and have an aggregate capacity of at least 200 m³,

- (a) the vessel's authorized representative must ensure that the requirements of regulation 26.4 of Annex I to MARPOL, subparagraphs 12(1)(a)(iv)

de cargaison qui se trouvent à bord soient pourvus d'un conteneur ou d'un pont fermé conformes aux exigences suivantes :

- a) ils permettent de retenir les fuites ou les déversements d'hydrocarbures pouvant survenir durant les opérations de transbordement;
- b) ils disposent d'un moyen permettant d'évacuer les hydrocarbures qui y sont retenus;
- c) ils ne compromettent pas la stabilité du pétrolier ni la sécurité de son équipage.

Volume

(2) Si le plus gros conduit desservant un collecteur de cargaison d'hydrocarbures ou un raccord de transbordement de cargaison a un diamètre intérieur indiqué à la colonne 1 du tableau ci-après, le représentant autorisé du pétrolier veille à ce que le conteneur ou le pont fermé aient, à tirant d'eau égal, le volume indiqué à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Diamètre intérieur	Colonne 2 Volume du conteneur ou du pont fermé
1.	Moins de 51 mm	0,08 m ³
2.	De 51 mm ou plus mais de moins de 101 mm	0,16 m ³
3.	De 101 mm ou plus mais de moins de 153 mm	0,32 m ³
4.	De 153 mm ou plus mais de moins de 305 mm	0,48 m ³
5.	De 305 mm ou plus	0,64 m ³

16. Le représentant autorisé d'un bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus veille à ce que celui-ci soit pourvu de citernes conformes aux exigences suivantes :

- a) elles ont une capacité suffisante, compte tenu du type de machines dont le bâtiment est pourvu et de la durée habituelle des voyages, pour contenir les boues d'hydrocarbures et les résidus contenant des hydrocarbures du bâtiment;
- b) elle sont conçues et construites de manière à faciliter leur nettoyage.

Citernes à boues et résidus d'hydrocarbures

17. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment qui est livré le 1^{er} août 2010 ou après cette date, au sens de la règle 1.28.9 de l'Annexe I de MARPOL, et qui a une capacité totale de combustible liquide de 600 m³ ou plus veille à ce que les exigences de la règle 12A de cette Annexe soient respectées.

Protection des soutes à combustibles liquides

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une soule à combustibles liquides d'une capacité de 30 m³ ou moins si la capacité totale de telles soutes à bord du bâtiment n'excède pas 600 m³.

Petites soutes à combustibles liquides

18. Le représentant autorisé et le capitaine d'un bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus mis en service après le 15 février 1993 veillent à ce que celui-ci ne transporte d'hydrocarbures ni dans une citerne de coqueron avant ni dans une citerne située à l'avant de la cloison d'abordage.

Citernes de coqueron avant et citernes à l'avant de la cloison d'abordage

19. (1) Lorsqu'un bâtiment, autre qu'un pétrolier, est pourvu d'espaces à cargaison qui sont construits et utilisés pour le transport d'hydrocarbures en vrac et qui ont une capacité totale d'au moins 200 m³, les conditions suivantes doivent être réunies :

Espaces à cargaison — bâtiments autres que les pétroliers

- a) son représentant autorisé veille à ce que les exigences de la règle 26.4 de l'Annexe I de

to (vii), sections 15 and 18 and Subdivision 7 are met in respect of the vessel;

(b) the vessel's master must ensure that the requirements of section 18 and subsection 40(7) are met in respect of the vessel; and

(c) the vessel must keep on board an equipment operation manual for its oil discharge monitoring and control system that meets the requirements of regulation 31.4 of Annex I to MARPOL.

MARPOL, des sous-alinéas 12(1)a(iv) à (vii), des articles 15 et 18 et de la sous-section 7 soient respectées;

b) son capitaine veille à ce que les exigences de l'article 18 et du paragraphe 40(7) soient respectées;

c) le bâtiment conserve à bord un manuel d'exploitation de l'équipement relatif au dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, lequel manuel est conforme aux exigences de la règle 31.4 de l'Annexe I de MARPOL.

Exception — capacity of less than 1 000 m³

(2) Despite paragraph (1)(a), if the cargo spaces have an aggregate capacity of less than 1 000 m³ and the vessel is equipped with installations that can retain on board contaminated cargo washings and cargo wastes for the purpose of their subsequent transfer to a reception facility, the vessel's authorized representative need not ensure that the requirements of subparagraphs 12(1)a(iv), (vi) and (vii) are met.

Exception — capacité de moins de 1 000 m³

(2) Malgré l'alinéa (1)a, si les espaces à cargaison ont une capacité totale de moins de 1 000 m³ et que le bâtiment est pourvu d'installations pouvant retenir à bord les eaux de nettoyage de cargaison contaminées et les déchets de cargaison en vue de leur transbordement ultérieur dans une installation de réception, le représentant autorisé du bâtiment n'a pas à veiller à ce que les exigences des sous-alinéas 12(1)a(iv), (vi) et (vii) soient respectées.

Pumps

20. (1) The authorized representative of a vessel of 400 gross tonnage or more that is fitted with main or auxiliary propulsion machinery must ensure that the vessel is equipped with one or more pumps that can transfer oily residues from its machinery space bilges and sludge oil tanks through a piping system to a reception facility.

Pompes

20. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus pourvu de machines de propulsion principales ou auxiliaires veille à ce que celui-ci soit pourvu d'une ou de plusieurs pompes permettant de transborder dans une installation de réception, par un système de tuyautage, des résidus d'hydrocarbures provenant des cales de la tranche des machines et des citernes à boues d'hydrocarbures.

Piping systems

(2) The vessel's authorized representative must ensure that the piping system has

(a) a stop valve that is accessible from the weather deck; and

(b) an outlet that is accessible from the weather deck and is fitted with a standard discharge connection that meets the requirements of regulation 13 of Annex I to MARPOL.

Système de tuyautage

(2) Le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que le système de tuyautage soit conforme aux exigences suivantes :

a) il a une soupape d'arrêt accessible à partir du pont découvert;

b) il a un orifice de sortie accessible à partir du pont découvert et muni d'un raccord normalisé de jonction des tuyautages d'évacuation qui est conforme aux exigences de la règle 13 de l'Annexe I de MARPOL.

Connections overboard

(3) The vessel's authorized representative must ensure that the piping to and from sludge oil tanks has no direct connection overboard other than the standard discharge connection.

Raccord par-dessus bord

(3) Le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que les tuyautages d'alimentation et de vidange des citernes à boues d'hydrocarbures ne soient munis d'aucun raccord les reliant directement par-dessus bord, à l'exception du raccord normalisé de jonction des tuyautages d'évacuation.

Means for stopping discharge pumps

21. The authorized representative of a Canadian vessel, or a Canadian pleasure craft, of 400 gross tonnage or more that is fitted with main or auxiliary propulsion machinery must ensure that the vessel is equipped on the weather deck with a means for stopping each pump that is used to discharge oily residues and sludge oil.

Moyen permettant d'arrêter les pompes de rejet

21. Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne qui ont une jauge brute de 400 ou plus et qui sont pourvus de machines de propulsion principales ou auxiliaires veille à ce que ces bâtiments soient pourvus, sur le pont découvert, d'un moyen permettant d'arrêter chaque pompe utilisée pour le rejet des résidus d'hydrocarbures et des boues d'hydrocarbures.

Retention or discharge equipment — oil tankers of 150 gross tonnage or less

22. (1) The authorized representative of an oil tanker of 150 gross tonnage or less must ensure that it is equipped with

(a) installations that can retain on board oily residues, contaminated cargo washings and cargo wastes for the purpose of their subsequent transfer to a reception facility; or

Équipement de rétention ou de rejet — pétroliers d'une jauge brute de 150 ou moins

22. (1) Le représentant autorisé d'un pétrolier d'une jauge brute de 150 ou moins veille à ce que celui-ci soit pourvu :

a) soit d'installations permettant de retenir à bord les résidus d'hydrocarbures, les eaux de nettoyage de cargaison contaminées et les déchets de cargaison en vue de leur transbordement ultérieur dans une installation de réception;

(b) equipment that meets the oily mixture discharge requirements of section 30 or 31, as the case may be.

b) soit d'un équipement qui est conforme aux exigences relatives au rejet des mélanges d'hydrocarbures, lesquelles figurent aux articles 30 ou 31, selon le cas.

Retention or discharge equipment — vessels of less than 400 gross tonnage

(2) The authorized representative of a vessel of less than 400 gross tonnage that carries oil as fuel or as cargo must ensure that the vessel is equipped with

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 400 qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison veille à ce que celui-ci soit pourvu :

Équipement de rétention ou de rejet — bâtiments d'une jauge brute de moins de 400

(a) installations that can retain on board oily residues for the purpose of their subsequent transfer to a reception facility; or

a) soit d'installations permettant de retenir à bord les résidus d'hydrocarbures en vue de leur transport ultérieur dans une installation de réception;

(b) equipment that meets the oily mixture discharge requirements of section 30 or 31, as the case may be.

b) soit d'un équipement qui est conforme aux exigences relatives au rejet des mélanges d'hydrocarbures, lesquelles figurent aux articles 30 ou 31, selon le cas.

Subdivision 2

Sous-section 2

Certificates, Endorsements and Inspections

Certificats, visas et inspections

Issuance of Canadian Oil Pollution Prevention Certificates

23. (1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue a Canadian Oil Pollution Prevention Certificate to the vessel if the applicable requirements of this Division are met.

23. (1) Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures si les exigences applicables de la présente section sont respectées.

Délivrance d'un certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures

Issuance of International Oil Pollution Prevention Certificates

(2) On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue an International Oil Pollution Prevention Certificate to the vessel if the applicable requirements of Annex I to MARPOL are met.

(2) Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures si les exigences applicables de l'Annexe I de MARPOL sont respectées.

Délivrance d'un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures

Endorsement of Canadian Oil Pollution Prevention Certificates

24. (1) The authorized representative of a vessel that holds a Canadian Oil Pollution Prevention Certificate must ensure that the certificate is endorsed by the Minister, within three months before or after each anniversary date of the issuance of the certificate, to indicate that the requirements for the issuance of the certificate are met.

24. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures veille à ce que le certificat porte, dans les trois mois précédant ou suivant chaque date anniversaire de sa délivrance, le visa du ministre, attestant la conformité aux exigences applicables à sa délivrance.

Visa — certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures

Endorsement of International Oil Pollution Prevention Certificates

(2) The authorized representative of a vessel that holds an International Oil Pollution Prevention Certificate must ensure that the certificate is endorsed as required by regulations 6.1.3, 6.1.4 and 7.2 of Annex I to MARPOL.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures veille à ce qu'un visa soit apposé sur le certificat comme l'exigent les règles 6.1.3, 6.1.4 et 7.2 de l'Annexe I de MARPOL.

Visa — certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures

Inspection

(3) If the construction, arrangement, equipment, fittings, installations or systems of a vessel that holds a certificate issued under section 23 are changed as a result of an accident, the discovery of a defect, a repair or a major conversion that affects the requirements that were met when the certificate was issued, the authorized representative of the vessel must ensure that the Minister inspects the vessel as soon as feasible to ensure that the requirements continue to be met.

(3) Si la construction, l'aménagement, l'équipement, le matériel, les installations ou les systèmes d'un bâtiment titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 23 subissent un changement en raison d'un accident, de la découverte d'une déféctuosité, d'une réparation ou d'une transformation importante qui ont une incidence sur les exigences ayant été respectées lors de la délivrance du certificat, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que le ministre procède dès que possible à une inspection du bâtiment afin de s'assurer que ces exigences continuent d'être respectées.

Inspection

Non-application

(4) Subsection (3) does not apply in respect of minor repairs or the direct replacement of equipment or fittings that meet the requirements of the certificate.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique ni à l'égard des réparations mineures ni à l'égard du remplacement direct d'équipement ou de matériel qui sont conformes aux exigences du certificat.

Non-application

Subdivision 3

Sous-section 3

Shipboard Documents

Documents à bord du bâtiment

Certificats

25. (1) Every oil tanker of 150 gross tonnage or more, and every other vessel of 400 gross tonnage or more, that carries oil as cargo or as fuel must hold and keep on board

(a) a Canadian Oil Pollution Prevention Certificate, if the vessel is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction;

(b) an International Oil Pollution Prevention Certificate that is in the form set out in appendix II to Annex I to MARPOL, if the vessel

(i) is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or

(ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to MARPOL; or

(c) a certificate of compliance certifying that the vessel meets the applicable requirements of Annex I to MARPOL, if the vessel is entitled to fly the flag of a state that is not a party to MARPOL.

Certificates of type approval, etc.

(2) Every oil tanker of 150 gross tonnage or more, and every other vessel of 400 gross tonnage or more that carries oil as cargo or as fuel, must keep on board

(a) a copy of the certificate of type approval for any of the following equipment that is fitted on the vessel:

(i) a 100 ppm oily-water separator and a process unit,

(ii) oil filtering equipment,

(iii) an oil content meter for the equipment referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iv) an oil content meter for an oil discharge monitoring and control system, and

(v) an oil-water interface detector;

(b) in respect of the equipment referred to in subparagraphs (a)(iii) and (iv), a calibration certificate issued by or on behalf of its manufacturer;

(c) in the case of an oil tanker, the information referred to in regulation 28.5 of Annex I to MARPOL relative to loading and distribution of cargo and the data referred to in that regulation on the ability of the tanker to comply with damage stability criteria;

(d) in the case of an oil tanker fitted with an oil discharge monitoring and control system, an equipment operation manual that meets the requirements of regulation 31.4 of Annex I to MARPOL;

Certificats

25. (1) Tout pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus et tout autre bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison doivent être titulaires de l'un des certificats ci-après, et le conserver à bord :

a) un certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures, s'il s'agit d'un bâtiment qui est un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;

b) un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures selon le modèle figurant à l'appendice II de l'Annexe I de MARPOL, s'il s'agit d'un bâtiment qui, selon le cas :

(i) est un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne, et n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne,

(ii) est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à MARPOL;

c) un certificat de conformité attestant que le bâtiment est conforme aux exigences applicables de l'Annexe I de MARPOL, si le bâtiment est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à MARPOL.

(2) Tout pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus et tout autre bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison doivent conserver à bord les documents ci-après :

a) une copie du certificat d'approbation de type pour tout équipement ci-après dont le bâtiment est pourvu :

(i) un séparateur d'eau et d'hydrocarbures à 100 ppm et un dispositif de traitement,

(ii) le matériel de filtrage d'hydrocarbures,

(iii) un détecteur d'hydrocarbures pour l'équipement visé aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) un détecteur d'hydrocarbures pour un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures,

(v) un détecteur d'interface hydrocarbures-eau;

b) un certificat d'étalonnage délivré par ou au nom du fabricant, à l'égard de l'équipement visé aux sous-alinéas a)(iii) et (iv);

c) les renseignements qui sont visés à la règle 28.5 de l'Annexe I de MARPOL et qui ont trait au chargement et à la répartition des cargaisons ainsi que les données qui sont visées à cette règle et qui ont trait à l'aptitude du pétrolier à satisfaire aux critères de stabilité après avarie, s'il s'agit d'un pétrolier;

d) un manuel sur l'exploitation de l'équipement qui est conforme aux exigences de la règle 31.4 de l'Annexe I de MARPOL, s'il s'agit d'un pétrolier pourvu d'un dispositif de

Certificats d'approbation de type, etc.

	<p>(e) in the case of a crude oil tanker of 20 000 tonnes deadweight or more,</p> <p>(i) an Operations and Equipment Manual for the tanker's crude oil washing system that meets the requirements of regulation 35.1 of Annex I to MARPOL and, if the tanker is a Canadian vessel, that is approved by the Minister as meeting those requirements, and</p> <p>(ii) instruction manuals for the tanker's inert gas system that contain the information and operational instructions referred to in section 11 of <i>Inert Gas Systems</i>, 1990 edition, published by the IMO, and, if the tanker is a Canadian vessel, that are approved by the Minister as meeting the requirements of that section; and</p> <p>(f) in the case of a combination carrier in respect of which the Minister or, in the case of a combination carrier that is a foreign vessel, the government of the state whose flag the carrier is entitled to fly has allowed simple supplementary operational procedures for liquid transfer operations under regulation 27.2 of Annex I to MARPOL, procedures that meet the requirements of regulation 27.3 of that Annex.</p>	<p>surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures;</p> <p>e) les documents ci-après, s'il s'agit d'un transporteur de pétrole brut d'un port en lourd de 20 000 tonnes métriques ou plus :</p> <p>(i) un manuel sur l'exploitation et l'équipement relatif au système de lavage au pétrole brut, lequel manuel est conforme aux exigences de la règle 35.1 de l'Annexe I de MARPOL, et, s'il s'agit d'un transporteur qui est un bâtiment canadien, est approuvé par le ministre comme étant conforme à ces exigences,</p> <p>(ii) les manuels d'instructions relatifs aux dispositifs à gaz inerte du transporteur, lesquels manuels contiennent les informations et les instructions relatives à l'exploitation qui sont visées à l'article 11 des <i>Directives révisées sur les dispositifs à gaz inerte</i>, édition de 1990, publiées par l'OMI, et, s'il s'agit d'un transporteur qui est un bâtiment canadien, sont approuvés par le ministre comme étant conformes aux exigences de cet article;</p> <p>f) des procédures conformes aux exigences de la règle 27.3 de l'Annexe I de MARPOL, s'il s'agit d'un transporteur mixte à l'égard duquel le ministre ou, s'il s'agit d'un transporteur mixte qui est un bâtiment étranger, à l'égard duquel le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel ce transporteur est habilité à naviguer a autorisé des procédures d'exploitation complémentaires simples pour les opérations de transfert de liquides en vertu de la règle 27.2 de cette Annexe.</p>	
Subparagraph (2)(e)(ii)	<p>(3) Subparagraph (2)(e)(ii) applies</p> <p>(a) only in respect of an oil tanker delivered after 1 June 1982 as defined in regulation 1.28.4 of Annex I to MARPOL; and</p> <p>(b) in respect of Canadian vessels only in waters under Canadian jurisdiction.</p>	<p>(3) Le sous-alinéa (2)e)(ii) s'applique :</p> <p>a) uniquement à l'égard des pétroliers livrés après le 1^{er} juin 1982, au sens de la règle 1.28.4 de l'Annexe I de MARPOL;</p> <p>b) à l'égard des bâtiments canadiens qui se trouvent uniquement dans les eaux de compétence canadienne.</p>	Sous-alinéa (2)e)(ii)
Survey report file	<p>26. (1) Every oil tanker that is more than five years of age must keep on board the survey report file and supporting documentation, including the condition evaluation report, referred to in section 6 of the <i>Guidelines on the Enhanced Programme of Inspections During Surveys of Bulk Carriers and Oil Tankers</i>, Annex B to IMO Resolution A.744(18).</p>	<p>26. (1) Tout pétrolier âgé de plus de cinq ans conserve à bord le dossier des rapports de visites et les documents à l'appui de celui-ci, y compris le rapport d'appréciation de l'état du bâtiment, lesquels sont visés à l'article 6 de l'annexe B de la résolution A.744(18) de l'OMI, intitulée <i>Directives sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers</i>.</p>	Dossier des rapports de visites
Age	<p>(2) For the purposes of this section, the age of an oil tanker is determined from the day on which it is first delivered.</p>	<p>(2) Pour l'application du présent article, l'âge d'un pétrolier est calculé à partir de la date de sa livraison initiale.</p>	Âge
Language	<p>(3) If an oil tanker engages on voyages only in waters under Canadian jurisdiction, the condition evaluation report must be in English or French.</p>	<p>(3) Lorsqu'un pétrolier effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, le rapport d'appréciation de l'état du bâtiment doit être en français ou en anglais.</p>	Langue
Emergency plan	<p>27. (1) Subject to subsections (2) and (3), every oil tanker of 150 gross tonnage or more, and every other vessel of 400 gross tonnage or more that carries oil as cargo or as fuel, must keep on board a shipboard oil pollution emergency plan that meets the requirements of regulation 37 of Annex I to MARPOL.</p>	<p>27. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus et tout autre bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison conservent à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures qui est conforme aux exigences de la règle 37 de l'Annexe I de MARPOL.</p>	Plan d'urgence

Exception	<p>(2) A vessel that does not have mechanical means of propulsion and that is fitted with internal combustion engines having a total output of less than 400 kW does not require a shipboard oil pollution emergency plan unless it is carrying 10 tonnes or more of oil</p> <p>(a) in bulk; or</p> <p>(b) in tanks, if one or more of the tanks has a capacity greater than 450 L.</p>	<p>(2) Les bâtiments qui n'ont pas de moyen de propulsion mécanique et qui sont pourvus de moteurs à combustion interne d'une puissance totale de moins de 400 kW ne sont pas tenus d'avoir un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures, à moins qu'ils ne transportent 10 tonnes métriques ou plus d'hydrocarbures qui sont, selon le cas ;</p> <p>a) en vrac;</p> <p>b) dans des citernes, si une citerne ou plus a une capacité de plus de 450 L.</p>	Exception
Subsection 57(1)	<p>(3) If subsection 57(1) applies, the shipboard oil pollution emergency plan may be combined with the shipboard marine pollution emergency plan for noxious liquid substances, in which case the title of the plan must be the "shipboard marine pollution emergency plan".</p>	<p>(3) Si le paragraphe 57(1) s'applique, le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures peut être combiné avec le plan d'urgence de bord contre la pollution des mers par les substances liquides nocives, auquel cas le plan s'intitule « plan d'urgence de bord contre la pollution des mers ».</p>	Paragraphe 57(1)
Damage stability and residual structural strength calculation	<p>(4) An oil tanker of 5 000 tonnes deadweight or more must have prompt access to computerized, shore-based damage stability and residual structural strength calculation programs.</p>	<p>(4) Tout pétrolier d'un port en lourd de 5 000 tonnes métriques ou plus doit avoir rapidement accès à des programmes informatisés à terre permettant de calculer la stabilité après avarie et la résistance résiduelle de la structure.</p>	Calcul de la stabilité après avarie et de la résistance résiduelle de la structure

Subdivision 4

Sous-section 4

Discharges of Oil and Oily Mixtures

Rejet d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures

Application	<p>28. This Subdivision does not apply in respect of vessels in a shipping safety control zone or Canadian vessels in an area in respect of which subsection 7(1) applies.</p>	<p>28. La présente sous-section ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui se trouvent dans des zones de contrôle de la sécurité de la navigation ou des bâtiments canadiens qui se trouvent dans une zone assujettie au paragraphe 7(1).</p>	Application
Prohibition	<p>29. A Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction, and a person on such a vessel, must not discharge oil or an oily mixture except in accordance with section 31 or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge.</p>	<p>29. Il est interdit à tout bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne et à toute personne à bord de celui-ci de rejeter des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures, sauf en conformité avec l'article 31 ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet.</p>	Interdiction
Authorized discharge — Section I waters	<p>30. (1) For the purposes of section 187 of the Act, an oily mixture may be discharged from a vessel in Section I waters if</p> <p>(a) the vessel is en route;</p> <p>(b) none of the oily mixture</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) originates in cargo pump room bilges, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) is mixed with oil cargo residues;</p> <p>(c) the discharge is processed through oil filtering equipment that</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) meets the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) produces an undiluted effluent that has an oil content of not more than 15 ppm, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) triggers an alarm and a discharge-stopping device as soon as the oil content in the effluent exceeds</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) 5 ppm, if the oily mixture is discharged in the inland waters of Canada, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) 15 ppm, if the oily mixture is discharged in Section I waters that do not include the inland waters of Canada; and</p>	<p>30. (1) Pour l'application de l'article 187 de la Loi, il est permis de rejeter un mélange d'hydrocarbures à partir d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section I si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le bâtiment fait route;</p> <p>b) aucune partie du mélange d'hydrocarbures :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) ne provient des cales des chambres des pompes à cargaison,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) n'est mélangée à des résidus de la cargaison d'hydrocarbures;</p> <p>c) le rejet est traité par un matériel de filtrage des hydrocarbures qui, à la fois :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) est conforme aux exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) produit un effluent non dilué ayant une teneur en hydrocarbures d'au plus 15 ppm,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) déclenche une alarme et un dispositif d'arrêt des rejets dès que la teneur en hydrocarbures de l'effluent dépasse :</p>	Rejets autorisés — eaux de la section I

(d) the discharge does not contain chemicals or any other substances introduced for the purpose of circumventing the detection of concentrations of oil that exceed the oil content limits specified in subparagraph (c)(iii).

(A) 5 ppm, lorsque le mélange d'hydrocarbures est rejeté dans les eaux internes du Canada,

(B) 15 ppm, lorsque le mélange d'hydrocarbures est rejeté dans les eaux de la section I ne comprenant pas les eaux internes du Canada;

d) le rejet ne contient aucun produit chimique ni aucune autre substance ajoutés dans le but de contourner la détection de concentrations d'hydrocarbures supérieures aux limites précisées au sous-alinéa c)(iii).

Alarms

(2) The alarm required for the purposes of clause (1)(c)(iii)(A) must meet the requirements of section 13 and the alarm required for the purposes of clause (1)(c)(iii)(B) must meet the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL.

(2) L'alarme exigée pour l'application de la division (1)c)(iii)(A) doit être conforme aux exigences de l'article 13 et celle exigée pour l'application de la division (1)c)(iii)(B) doit être conforme aux exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL.

Alarmes

Authorized discharge — Section II waters and seaward

31. (1) For the purposes of section 187 of the Act and section 29, an oily mixture may be discharged from a vessel in Section II waters or a Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction if

31. (1) Pour l'application de l'article 187 de la Loi et de l'article 29, il est permis de rejeter un mélange d'hydrocarbures à partir d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section II, ou à partir d'un bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

Rejets autorisés — eaux de la section II et au-delà

- (a) the vessel is en route;
- (b) in the case of an oil tanker, none of the oily mixture
 - (i) originates in cargo pump room bilges, or
 - (ii) is mixed with oil cargo residues;
- (c) the discharge is processed through oil filtering equipment that
 - (i) meets the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL, and
 - (ii) produces an undiluted effluent that has an oil content of not more than 15 ppm; and
- (d) the discharge does not contain chemicals or any other substances introduced for the purpose of circumventing the detection of concentrations of oil that exceed the oil content limit specified in subparagraph (c)(ii).

- a) le bâtiment fait route;
- b) s'il s'agit d'un pétrolier, aucune partie du mélange d'hydrocarbures :
 - (i) ne provient des cales des chambres des pompes à cargaison,
 - (ii) n'est mélangée à des résidus de la cargaison d'hydrocarbures;
- c) le rejet est traité par un matériel de filtrage des hydrocarbures qui, à la fois :
 - (i) est conforme aux exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL,
 - (ii) produit un effluent non dilué ayant une teneur en hydrocarbures d'au plus 15 ppm;
- d) le rejet ne contient aucun produit chimique ni aucune autre substance ajoutés dans le but de contourner la détection de concentrations d'hydrocarbures supérieures aux limites précisées à l'alinéa c)(ii).

Authorized discharge from cargo spaces

(2) For the purposes of section 187 of the Act and section 29, an oily mixture from cargo spaces may be discharged from a vessel in Section II waters or a Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction if

(2) Pour l'application de l'article 187 de la Loi et de l'article 29, il est permis de rejeter un mélange d'hydrocarbures provenant des espaces à cargaison d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section II, ou d'un bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

Rejet autorisé à partir des espaces à cargaison

- (a) the vessel is en route;
- (b) the vessel is more than 50 nautical miles from the nearest land;
- (c) the instantaneous rate of discharge of the oil that is in the oily mixture does not exceed 30 L per nautical mile;
- (d) the total quantity of oil discharged does not exceed
 - (i) 1/15,000 of the cargo of which the oily mixture forms part, in the case of a vessel that was put into service on or before December 31, 1979,
 - (ii) 1/30,000 of the cargo of which the oily mixture forms part, in the case of a vessel that is put into service after December 31, 1979, or

- a) le bâtiment fait route;
- b) le bâtiment se trouve à plus de 50 milles marins à partir de la terre la plus proche;
- c) le taux de rejet instantané des hydrocarbures qui se trouvent dans le mélange d'hydrocarbures est d'au plus 30 L par mille marin;
- d) la quantité totale des hydrocarbures rejetés n'excède pas :
 - (i) 1/15 000 de la cargaison dont fait partie le mélange d'hydrocarbures, s'il s'agit d'un bâtiment mis en service le 31 décembre 1979 ou avant cette date,
 - (ii) 1/30 000 de la cargaison dont fait partie le mélange d'hydrocarbures, s'il s'agit d'un

- (iii) despite subparagraph (i), 1/30,000 of the cargo of which the oily mixture forms part, in the case of a Canadian vessel whose registration is transferred to the Register after February 15, 1993; and
- (e) the oil discharge monitoring and control system is in operation and can stop the discharge of
 - (i) any effluent having an oil discharge rate greater than that allowed under paragraph (c), or
 - (ii) any oil in a quantity greater than that allowed under paragraph (d).

- bâtiment mis en service après le 31 décembre 1979,
- (iii) malgré le sous-alinéa (i), 1/30 000 de la cargaison dont fait partie le mélange d'hydrocarbures, s'il s'agit d'un bâtiment canadien dont l'immatriculation est transférée au Registre après le 15 février 1993;
- e) le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures fonctionne et peut arrêter le rejet :
 - (i) soit de tout effluent dont le taux de rejet en hydrocarbures est supérieur à celui permis en vertu de l'alinéa c),
 - (ii) soit de tout hydrocarbure dont la quantité est supérieure à celle permise en vertu de l'alinéa d).

Subdivision 5

Sous-section 5

Transfer Operations

Opérations de transbordement

32. (1) This Subdivision applies in respect of vessels only when they are in waters under Canadian jurisdiction.

(2) Sections 33 and 37 and paragraphs 38(1)(b) to (d) and (f) to (j) do not apply in respect of oil tankers of less than 150 gross tonnage or other vessels of less than 400 gross tonnage.

(3) Sections 33, 34 and 37 and paragraphs 38(1)(b) to (d) and (g) to (i) do not apply in respect of an oil tanker without a master or crew and from which oil is being unloaded if the tanker is not attended by a vessel with a master or crew and the tanker is in a location that makes it infeasible to meet the requirements of those provisions.

33. If a vessel or a handling facility engages in a transfer operation, the vessel's master and the operator of the facility must, before and during the transfer operation, have the means for two-way voice communication on a continuing basis that enables the supervisor on board the vessel and the supervisor at the facility or on board the other vessel

- (a) to communicate immediately as the need arises; and
- (b) to direct the immediate shutdown of the transfer operation in case of an emergency.

34. (1) If a vessel or a handling facility engages in a transfer operation between sunset and sunrise, the vessel's master and the operator of the facility must ensure that illumination is provided that has

- (a) a lighting intensity of not less than 54 lx at each transfer connection point of the vessel or facility; and
- (b) a lighting intensity of not less than 11 lx at each transfer operation work area around each transfer connection point of the vessel or facility.

(2) For the purposes of subsection (1), lighting intensity is to be measured on a horizontal plane

32. (1) La présente sous-section s'applique à l'égard des bâtiments seulement lorsqu'ils se trouvent dans les eaux de compétence canadienne.

(2) Les articles 33 et 37 et les alinéas 38(1)(b) à (d) et (f) à (j) ne s'appliquent pas à l'égard des pétroliers d'une jauge brute de moins de 150 ou des autres bâtiments d'une jauge brute de moins de 400.

(3) Les articles 33, 34 et 37 et les alinéas 38(1)(b) à (d) et (g) à (i) ne s'appliquent pas à l'égard d'un pétrolier qui est sans capitaine ou sans équipage et duquel des hydrocarbures sont déchargés si celui-ci n'est pas sous la surveillance d'un bâtiment ayant un capitaine ou un équipage et s'il se trouve dans un endroit rendant impossible le respect des exigences de ces dispositions.

33. Si un bâtiment ou une installation de manutention prennent part à une opération de transbordement, le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'installation disposent, avant et pendant cette opération, d'un moyen de communication vocale bidirectionnel continu permettant au surveillant à bord du bâtiment et à celui de l'installation ou à bord de l'autre bâtiment :

- a) d'une part, de communiquer sans délai, s'il y a lieu;
- b) d'autre part, d'ordonner l'arrêt immédiat de l'opération en cas d'urgence.

34. (1) Si un bâtiment ou une installation de manutention prennent part à une opération de transbordement entre le coucher et le lever du soleil, le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'installation veillent à ce qu'un éclairage soit fourni et qu'il soit :

- a) d'une part, d'une intensité lumineuse minimale de 54 lx à chaque raccord de transbordement du bâtiment ou de l'installation;
- b) d'autre part, d'une intensité lumineuse minimale de 11 lx à chaque aire de travail entourant chaque raccord de transbordement du bâtiment ou de l'installation.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'intensité lumineuse est mesurée sur un plan horizontal à

Application

Application

Non-application

Non-application

Non-application

Non-application

Communications

Communications

Lighting

Éclairage

Measurement

Mesure

Transfer conduits	<p>1 m above the walking surface of the facility or the working deck of the vessel, as applicable.</p> <p>35. (1) A person must not use a transfer conduit in a transfer operation unless the conduit</p> <p>(a) has a bursting pressure of not less than four times its maximum design pressure;</p> <p>(b) is clearly marked with its maximum design pressure; and</p> <p>(c) has successfully passed, during the year before its use, a hydrostatic test to a pressure equal to one and one-half times its maximum design pressure.</p>	1 m au-dessus de la surface de marche de l'installation ou du pont de travail du bâtiment, selon le cas.	Tuyaux de transbordement
Test certificates	<p>(2) If a transfer conduit used in a transfer operation is part of a vessel's equipment, the vessel's master must keep on board the test certificate for the hydrostatic test.</p>	<p>35. (1) Il est interdit, au cours d'une opération de transbordement, d'utiliser un tuyau de transbordement à moins que celui-ci ne soit conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) il a une pression de rupture d'au moins quatre fois sa pression de calcul maximale;</p> <p>b) il porte une mention visible indiquant sa pression de calcul maximale;</p> <p>c) il a subi avec succès, au cours de l'année précédant son utilisation, un essai hydrostatique à une pression égale à une fois et demie sa pression de calcul maximale.</p> <p>(2) Si un tuyau de transbordement utilisé au cours d'une opération de transbordement fait partie de l'équipement du bâtiment, le capitaine de celui-ci conserve à bord l'attestation relative à l'essai hydrostatique.</p>	Attestation d'essai
Manufacturer's specifications	<p>(3) The owner of a transfer conduit that is used in a transfer operation must ensure that the conduit is used, maintained, tested and replaced in accordance with the manufacturer's specifications.</p>	<p>(3) Le propriétaire d'un tuyau de transbordement utilisé au cours d'une opération de transbordement veille à ce que celui-ci soit utilisé, entretenu, mis à l'essai et remplacé conformément aux indications du fabricant.</p>	Indications du fabricant
Leaks	<p>(4) If a transfer conduit or a connection leaks during a transfer operation, the supervisor on board the vessel and the supervisor at the handling facility or on board the other vessel must, as soon as feasible, slow down or stop the operation to remove the pressure from the conduit or connection.</p>	<p>(4) Si un tuyau de transbordement ou un raccord fuit au cours d'une opération de transbordement, le surveillant à bord du bâtiment et celui de l'installation de manutention ou celui à bord de l'autre bâtiment ralentissent ou arrêtent l'opération dès que possible pour couper la pression du tuyau ou du raccord.</p>	Fuites
Reception facility — standard discharge connections	<p>36. The owner of a reception facility that receives oily residues from a vessel's machinery space bilges or sludge oil tanks must equip the reception facility with a piping system that, at its vessel side end, is fitted with a standard discharge connection that meets the requirements of regulation 13 of Annex I to MARPOL.</p>	<p>36. Le propriétaire d'une installation de réception qui reçoit des résidus d'hydrocarbures provenant des cales de la tranche des machines ou des citernes à boues d'hydrocarbures d'un bâtiment la dote d'un système de tuyautage qui, à son extrémité au bord du bâtiment, est muni d'un raccord normalisé de jonction des tuyautages de déchargement qui est conforme aux exigences de la règle 13 de l'Annexe I de MARPOL.</p>	Installation de réception — raccords normalisés de jonction des tuyautages de déchargement
Requirements for transfer operations — vessels	<p>37. (1) The authorized representative of a vessel that engages in a transfer operation must ensure that it is supervised on board the vessel by the holder of</p> <p>(a) in the case of a manned vessel, a certificate of competency with a Specialized Oil Tanker Training endorsement;</p> <p>(b) in the case of an unmanned vessel that is in waters that are not north of 60°N, a Supervisor of an Oil Transfer Operation certificate of competency or a Master or Mate certificate of competency with a Specialized Oil Tanker Training endorsement; and</p> <p>(c) in the case of an unmanned vessel that is in waters north of 60°N, a Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60°N) certificate of competency or a Master or Mate certificate of competency with a Specialized Oil Tanker Training endorsement.</p>	<p>37. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment qui prend part à une opération de transbordement veille à ce que celle-ci soit surveillée, à bord, par le titulaire :</p> <p>a) d'un brevet assorti d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier, s'il s'agit d'un bâtiment avec équipage;</p> <p>b) d'un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, ou d'un brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier, s'il s'agit d'un bâtiment sans équipage qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas situées au nord de 60° N.;</p> <p>c) d'un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.), ou d'un brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier, s'il s'agit d'un bâtiment sans équipage qui se trouve dans des eaux situées au nord de 60° N.</p>	Exigences relatives aux opérations de transbordement — bâtiments

Certificates of competency	<p>(2) A certificate of competency referred to in subsection (1) must</p> <p>(a) in the case of a Canadian vessel, be issued under section 100 of the <i>Marine Personnel Regulations</i> and, if applicable, have an endorsement issued under section 102 of those Regulations; and</p> <p>(b) in the case of a foreign vessel, meet the requirements of section 243 of the <i>Marine Personnel Regulations</i>.</p>	<p>(2) Le brevet visé au paragraphe (1) est :</p> <p>a) délivré en vertu de l'article 100 du <i>Règlement sur le personnel maritime</i> et, le cas échéant, assorti d'un visa délivré en vertu de l'article 102 de ce règlement, s'il s'agit d'un bâtiment canadien;</p> <p>b) conforme aux exigences de l'article 243 du <i>Règlement sur le personnel maritime</i>, s'il s'agit d'un bâtiment étranger.</p>	Brevets
Requirements for transfer operations — facilities	<p>(3) The operator of a handling facility that engages in a transfer operation must ensure that it is supervised at the facility by a person who is competent in transfer operations and that a sufficient number of persons are on duty at the facility during the transfer operation for the purpose of protecting the marine environment from a discharge of oil.</p>	<p>(3) L'exploitant d'une installation de manutention prenant part à une opération de transbordement veille à ce que celle-ci soit surveillée, à l'installation, par une personne compétente dans le domaine et à ce qu'un nombre suffisant de personnes soient en service à l'installation au cours de l'opération dans le but de protéger le milieu marin contre un rejet d'hydrocarbures.</p>	Exigences relatives aux opérations de transbordement — installations
Duties of supervisors of transfer operations — vessels	<p>38. (1) The supervisor of a transfer operation on board a vessel must ensure that</p> <p>(a) the vessel is secured, having regard to the weather and the tidal and current conditions, and the mooring lines are tended so that the movement of the vessel does not damage the transfer conduit or its connections;</p> <p>(b) transfer procedures are established with the concurrence of the supervisor of the transfer operation at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be, with respect to</p> <p>(i) the rates of flow and pressures for the transferred liquid,</p> <p>(ii) the reduction of rates of flow and pressures, where required to avoid an overflow of the tanks,</p> <p>(iii) the time required to stop the transfer operation under normal conditions,</p> <p>(iv) the time required to shut down the transfer operation under emergency conditions, and</p> <p>(v) the communication signals for the transfer operation, including</p> <p>(A) stand by to start transfer,</p> <p>(B) start transfer,</p> <p>(C) slow down transfer,</p> <p>(D) stand by to stop transfer,</p> <p>(E) stop transfer,</p> <p>(F) emergency stop of transfer, and</p> <p>(G) emergency shutdown of transfer;</p> <p>(c) the supervisor of the transfer operation at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be, has reported readiness for the commencement of the transfer operation;</p> <p>(d) the person who is on duty on board the vessel in respect of the transfer operation is fully conversant with the communication signals, maintains watch over the vessel's tanks to ensure that they do not overflow, and maintains continuous communication with that person's counterpart at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be;</p> <p>(e) the manifold valves and tank valves on the vessel are not closed until the relevant pumps are stopped, if the closing of the valves would cause dangerous over-pressurization of the pumping system;</p>	<p>38. (1) Le surveillant d'une opération de transbordement à bord d'un bâtiment veille :</p> <p>a) à ce que celui-ci soit amarré, compte tenu des conditions météorologiques, ainsi que des marées et des courants, et à ce que les amarres soient tendues de façon que les mouvements du bâtiment n'endommagent ni le tuyau de transbordement ni ses raccords;</p> <p>b) à ce que la procédure de transbordement soit établie de concert avec le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de manutention ou à bord de l'autre bâtiment, selon le cas, en ce qui concerne :</p> <p>(i) les débits et les pressions du liquide transbordé,</p> <p>(ii) la réduction des débits et des pressions, le cas échéant, pour éviter le débordement des citernes,</p> <p>(iii) le temps nécessaire pour arrêter l'opération dans des conditions normales,</p> <p>(iv) le temps nécessaire pour mettre fin à l'opération en cas d'urgence,</p> <p>(v) les signaux de communication régissant l'opération, y compris les signaux suivants :</p> <p>(A) paré à transborder,</p> <p>(B) début du transbordement,</p> <p>(C) ralentissement du transbordement,</p> <p>(D) paré à arrêter le transbordement,</p> <p>(E) arrêt du transbordement,</p> <p>(F) arrêt du transbordement en raison d'une urgence,</p> <p>(G) fin du transbordement en raison d'une urgence;</p> <p>c) à ce que le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de manutention ou celui à bord de l'autre bâtiment, selon le cas, ait fait savoir que celle-ci peut commencer;</p> <p>d) à ce que la personne qui est en service à bord du bâtiment pour l'opération de transbordement connaisse bien les signaux de communication, surveille constamment les citernes du bâtiment pour éviter qu'elles ne débordent et reste en communication continue avec son homologue à l'installation de manutention ou à bord de l'autre bâtiment, selon le cas;</p>	Fonctions du surveillant des opérations de transbordement — bâtiments

(f) the rate of flow is reduced when the tanks are being topped off;

(g) the supervisor of the transfer operation at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be, is given sufficient notice of the stopping of the transfer operation to permit them to take the necessary action to reduce the rate of flow or pressure in a safe and efficient manner;

(h) the following measures are taken to prevent the discharge of oil:

(i) all cargo and bunker manifold connections that are not being used in the transfer operation are securely closed and fitted with blank flanges or other equivalent means of closure,

(ii) all overboard discharge valves are securely closed and marked to indicate that they are not to be opened during the transfer operation, and

(iii) all scuppers are plugged;

(i) a supply of peat moss or other absorbent material is readily available near every transfer conduit to facilitate the cleanup of any minor spillage of oil that may occur on the vessel or on the shore;

(j) all transfer conduits that are used in the transfer operation are supported to prevent the conduits and their connections from being subjected to any strain that might cause damage to them or cause the conduits to become disconnected; and

(k) all reasonable precautions are taken to avoid the discharge of oil.

e) à ce que les soupapes du collecteur et des citernes du bâtiment ne soient pas fermées tant que les pompes visées ne sont pas arrêtées, dans le cas où leur fermeture soumettrait le système de pompage à une surpression dangereuse;

f) à ce que le débit du liquide soit réduit en fin de remplissage;

g) à ce que le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de manutention ou à bord de l'autre bâtiment, selon le cas, soit informé suffisamment à l'avance de l'arrêt de celle-ci pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour réduire le débit ou la pression efficacement et en toute sécurité;

h) à ce que les mesures ci-après soient prises pour prévenir le rejet d'hydrocarbures :

(i) les raccords du collecteur de la cargaison et de la soute qui ne sont pas utilisés pour l'opération de transbordement sont bien fermés et munis de brides d'obturation ou d'autres dispositifs de fermeture équivalents,

(ii) les soupapes de rejet par dessus bord sont bien fermées et portent une mention interdisant leur ouverture pendant l'opération de transbordement,

(iii) les dalots sont bouchés;

i) à ce qu'un approvisionnement de mousse de sphaigne ou d'un autre matériau absorbant soit facilement accessible à proximité de chaque tuyau de transbordement pour faciliter le nettoyage de tout déversement mineur d'hydrocarbures à bord du bâtiment ou sur la rive;

j) à ce que les tuyaux de transbordement utilisés pour l'opération de transbordement soient soutenus pour éviter que ceux-ci et leurs raccords ne soient soumis à une tension susceptible de les endommager ou de causer le débranchement des tuyaux;

k) à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour éviter le rejet d'hydrocarbures.

(2) Le surveillant d'une opération de transbordement à une installation de manutention veille :

a) à ce que le surveillant de l'opération à bord du bâtiment ait fait savoir que celle-ci peut commencer;

b) à ce qu'une communication continue soit maintenue avec le surveillant à bord du bâtiment;

c) à ce que les soupapes du collecteur et des citernes à l'installation ne soient pas fermées tant que les pompes visées ne sont pas arrêtées, dans le cas où leur fermeture soumettrait le système de pompage à une surpression dangereuse.

39. S'il survient une situation d'urgence au cours d'une opération de transbordement, le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'installation de manutention prenant part à l'opération prennent toutes les mesures nécessaires pour en corriger les effets ou les réduire au minimum.

Duties of supervisors of transfer operations — facilities

(2) The supervisor of a transfer operation at a handling facility must ensure that

(a) the supervisor of the transfer operation on board the vessel has reported readiness for the transfer operation to begin;

(b) continuous communication is maintained with the supervisor on board the vessel; and

(c) the manifold valves and the tank valves at the handling facility are not closed until the relevant pumps are stopped, if the closing of the valves would cause dangerous over-pressurization of the pumping system.

Emergency

39. In the event of an emergency during a transfer operation, the master of a vessel and the operator of a handling facility engaged in the operation must take all necessary measures to rectify or minimize the emergency's effects.

Fonctions du surveillant des opérations de transbordement — installations

Situations d'urgence

Subdivision 6

Sous-section 6

Record-keeping

Tenue du registre

Oil Record Books — Part I	40. (1) Every oil tanker of 150 gross tonnage or more, and every other vessel of 400 gross tonnage or more that carries oil as cargo or as fuel, must keep on board an Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations) in the form set out in appendix III to Annex I to MARPOL.	40. (1) Tout pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus et tout autre bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison conservent à bord un registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines) selon le modèle figurant à l'appendice III de l'Annexe I de MARPOL.	Registre des hydrocarbures — partie I
Oil Record Books — Part II	(2) Every oil tanker of 150 gross tonnage or more must keep on board an Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations) in the form set out in appendix III to Annex I to MARPOL.	(2) Tout pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus conserve à bord un registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast) selon le modèle figurant à l'appendice III de l'Annexe I de MARPOL.	Registre des hydrocarbures — partie II
Entries — Part I — officer in charge	(3) The officer in charge of a machinery space operation set out in regulation 17.2 of Annex I to MARPOL that takes place on a vessel referred to in subsection (1) must (a) ensure that the operation is recorded without delay in the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations); and (b) sign the recorded entry.	(3) L'officier responsable des opérations concernant la tranche des machines qui est mentionnée à la règle 17.2 de l'Annexe I de MARPOL qui a lieu à bord d'un bâtiment visé au paragraphe (1) : a) veille à ce que l'opération soit consignée sans délai, dans le registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines); b) signe la mention consignée.	Mentions — partie I — officier responsable
Entries — Part I — master	(4) The master of a vessel referred to in subsection (1) must (a) ensure that (i) the circumstances of and reasons for any discharge referred to in paragraph 5(a) or (b), or any other accidental or exceptional discharge to which paragraph 5(c) does not apply, of oil or an oily mixture are recorded without delay in the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations), and (ii) any failure of the oil filtering equipment is recorded without delay in the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations); (b) ensure that each entry recorded in the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations) is signed by the officer in charge of the operation; and (c) sign each page of the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations) after the page is completed.	(4) Le capitaine d'un bâtiment visé au paragraphe (1) : a) veille : (i) à ce que les circonstances et les motifs de tout rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures qui est visé aux alinéas 5(a) ou b), ou de tout autre rejet accidentel ou exceptionnel de ceux-ci auquel l'alinéa 5(c) ne s'applique pas, soient consignés sans délai, dans le registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines), (ii) à ce que toute défaillance du matériel de filtrage d'hydrocarbures soit consignée sans délai dans le registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines); b) veille à ce que chaque mention consignée dans le registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines) soit signée par l'officier responsable de l'opération; c) signe chaque page du registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines), lorsqu'elle est remplie.	Mentions — partie I — capitaine
Language — Part I	(5) An entry in the Oil Record Book, Part I must be written (a) in English or French, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft; and (b) in English, French or Spanish, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft.	(5) Les mentions dans le registre des hydrocarbures, partie I sont consignées : a) en anglais ou en français, s'il s'agit d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne; b) en anglais, en français ou en espagnol, s'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère.	Langue — partie I
Entries — Part II — officer in charge	(6) The officer in charge of a cargo/ballast operation set out in regulation 36.2 of Annex I to MARPOL that takes place on a vessel referred to in subsection (2) must (a) ensure that the operation is recorded without delay in the Oil Record Book, Part II (Cargo/ Ballast Operations); and (b) sign the recorded entry.	(6) L'officier responsable des opérations concernant la cargaison et le ballast qui est mentionnée à la règle 36.2 de l'Annexe I de MARPOL qui a lieu à bord d'un bâtiment visé au paragraphe (2) : a) veille à ce que l'opération soit consignée sans délai dans le registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast); b) signe la mention consignée.	Mentions — partie II — officier responsable

Entries — Part II — master	(7) The master of a vessel referred to in subsection (2) must (a) ensure that (i) the circumstances of and reasons for any discharge referred to in paragraph 5(a) or (b), or any other accidental or exceptional discharge, of oil or an oily mixture are recorded without delay in the Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations), and (ii) any failure of the oil discharge monitoring and control system is recorded without delay in the Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations); (b) ensure that each entry recorded in the Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations) is signed by the officer in charge of the operation; and (c) sign each page of the Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations) after the page is completed.	(7) Le capitaine d'un bâtiment visé au paragraphe (2) : a) veille : (i) à ce que les circonstances et les motifs de tout rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures qui est visé aux alinéas 5a) ou b), ou de tout autre rejet accidentel ou exceptionnel de ceux-ci, soient consignés sans délai dans le registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast), (ii) à ce que toute défaillance du dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures soit consignée sans délai dans le registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast); b) veille à ce que chaque mention consignée dans le registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast) soit signée par l'officier responsable de l'opération; c) signe chaque page du registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast), lorsqu'elle est remplie.	Mentions — partie II — capitaine
Language — Part II	(8) An entry in the Oil Record Book, Part II must be written (a) in English or French, in the case of a Canadian vessel; and (b) in English, French or Spanish, in the case of a foreign vessel.	(8) Les mentions dans le registre des hydrocarbures, partie II sont consignées : a) en anglais ou en français, s'il s'agit d'un bâtiment canadien; b) en anglais, en français ou en espagnol, s'il s'agit d'un bâtiment étranger.	Langue — partie II
Three years	(9) A vessel referred to in subsection (1) or (2) must keep the Oil Record Book, Part I and, if applicable, the Oil Record Book, Part II on board for three years after the day on which the last entry was made.	(9) Le bâtiment visé au paragraphe (1) ou (2) conserve à bord le registre des hydrocarbures (partie I) et, le cas échéant, le registre des hydrocarbures (partie II) pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière mention.	Trois ans
Official log book	(10) The Oil Record Book, Part I and, if applicable, the Oil Record Book, Part II may be part of the vessel's official log book.	(10) Le registre des hydrocarbures (partie I) et, le cas échéant, le registre des hydrocarbures (partie II) peuvent faire partie du journal de bord réglementaire du bâtiment.	Journal de bord réglementaire
Reception facility receipts	41. (1) The master of a vessel must obtain from the owner or operator of a reception facility that receives oily residues from the vessel a receipt or certificate that sets out the type and amount of oily residues received and the date and time that they were received.	41. (1) Le capitaine d'un bâtiment obtient du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation de réception qui reçoit des résidus d'hydrocarbures de ce bâtiment un reçu ou un certificat indiquant la date et l'heure de réception des résidus d'hydrocarbures, ainsi que leur type et leur quantité.	Reçus de l'installation de réception
One year	(2) The master must keep the receipt or certificate on board for one year after the day on which it was issued.	(2) Le capitaine conserve le reçu ou le certificat à bord pour une période d'un an suivant la date de sa délivrance.	Un an
Recording device for bilge alarms	42. If an alarm on a vessel is required under paragraph 12(1)(e) or (f) or subsection 30(2) to be fitted with a recording device to meet the specifications of Part 2 of the Annex to Resolution MEPC.107(49), the vessel must keep on board the data that those specifications require to be recorded (the date, the time, the alarm status of the alarm and the operating status of the oil filtering equipment) for 18 months after the data is recorded.	42. Si une alarme à bord d'un bâtiment doit être munie, en application des alinéas 12(1)e) ou f) ou du paragraphe 30(2), d'un dispositif d'enregistrement pour être conforme aux spécifications de la partie 2 de l'annexe de la résolution MEPC.107(49), le bâtiment conserve à bord les données dont l'enregistrement est exigé par ces spécifications (la date, l'heure, l'état d'alarme de l'alarme et l'état de fonctionnement du matériel de filtrage d'hydrocarbures) pour une période de dix-huit mois suivant l'enregistrement des données.	Dispositif d'enregistrement destiné aux alarmes pour eaux de cale

Subdivision 7

Sous-section 7

Double Hulling for Oil Tankers

Coque double pour les pétroliers

General

Dispositions générales

Application	<p>43. (1) This section applies in respect of an oil tanker</p> <p>(a) for which the building contract is placed after July 5, 1993;</p> <p>(b) that is constructed after January 5, 1994, in the absence of a building contract;</p> <p>(c) that is first delivered after July 5, 1996; or</p> <p>(d) that undergoes a major conversion</p> <p>(i) for which the building contract is placed after July 5, 1993,</p> <p>(ii) for which the construction work begins after January 5, 1994, in the absence of a building contract, or</p> <p>(iii) that is completed after July 5, 1996.</p>	<p>43. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un pétrolier dans les cas suivants :</p> <p>a) son contrat de construction est conclu après le 5 juillet 1993;</p> <p>b) à défaut de contrat de construction, il est construit après le 5 janvier 1994;</p> <p>c) la livraison initiale de celui-ci s'effectue après le 5 juillet 1996;</p> <p>d) il a subi une transformation importante pour laquelle, selon le cas :</p> <p>(i) le contrat de construction est conclu après le 5 juillet 1993,</p> <p>(ii) à défaut de contrat de construction, les travaux de construction commencent après le 5 janvier 1994,</p> <p>(iii) l'achèvement de la transformation survient après le 5 juillet 1996.</p>	Application
Requirements	<p>(2) The authorized representative of an oil tanker must ensure that it</p> <p>(a) meets the design and construction requirements of regulations 19.3 and 19.4 of Annex I to MARPOL, or of regulation 19.6 of that Annex if applicable, unless the tanker is designed and constructed in accordance with the requirements of regulation 19.5 of that Annex; and</p> <p>(b) is designed and constructed to facilitate the inspection and maintenance of wing and double bottom tanks or spaces.</p>	<p>(2) Le représentant autorisé d'un pétrolier veille :</p> <p>a) à ce que celui-ci soit conforme aux exigences de conception et de construction des règles 19.3 et 19.4 de l'Annexe I de MARPOL, ou de la règle 19.6 de cette Annexe s'il y a lieu, à moins qu'il ne soit conçu et construit conformément aux exigences de la règle 19.5 de cette Annexe;</p> <p>b) à ce que celui-ci soit conçu et construit de manière à faciliter l'inspection et l'entretien des citernes et des espaces latéraux ou de double fond.</p>	Exigences
	Phasing-in	Mise en place progressive	
Interpretation	<p>44. (1) In this section, "Category 2 oil tanker" and "Category 3 oil tanker" have the same meaning as in regulations 20.3.2 and 20.3.3, respectively, of Annex I to MARPOL.</p>	<p>44. (1) Dans le présent article, « pétrolier de la catégorie 2 » et « pétrolier de la catégorie 3 » s'entendent respectivement au sens des règles 20.3.2 et 20.3.3 de l'Annexe I de MARPOL.</p>	Définitions
Application	<p>(2) This section applies in respect of</p> <p>(a) a foreign vessel that is an oil tanker referred to in regulation 20.1.1 of Annex I to MARPOL; and</p> <p>(b) a Canadian vessel that is a Category 2 oil tanker or Category 3 oil tanker and that holds an International Oil Pollution Prevention Certificate.</p>	<p>(2) Le présent article s'applique à l'égard des bâtiments suivants :</p> <p>a) les bâtiments étrangers qui sont des pétroliers et qui sont visés à la règle 20.1.1 de l'Annexe I de MARPOL;</p> <p>b) les bâtiments canadiens qui sont des pétroliers de la catégorie 2, ou des pétroliers de la catégorie 3, titulaires d'un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures.</p>	Application
Non-application	<p>(3) This section does not apply in respect of</p> <p>(a) an oil tanker in respect of which section 43 applies;</p> <p>(b) an oil tanker to which regulation 20.1.3 of Annex I to MARPOL applies and that, if applicable, meets the alternative requirements set out in that regulation;</p> <p>(c) an oil tanker that is entitled to fly the flag of the United States; or</p> <p>(d) an oil tanker that is engaged in the coasting trade as defined in subsection 2(1) of the <i>Coasting Trade Act</i>.</p>	<p>(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des pétroliers suivants :</p> <p>a) les pétroliers auxquels s'applique l'article 43;</p> <p>b) les pétroliers qui sont assujettis à la règle 20.1.3 de l'Annexe I de MARPOL et qui, le cas échéant, sont conformes aux exigences de rechange prévues à cette règle;</p> <p>c) les pétroliers habilités à battre pavillon américain;</p> <p>d) les pétroliers se livrant au cabotage au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur le cabotage</i>.</p>	Non-application

Requirements	(4) Subject to subsections (5) to (7), the authorized representative of an oil tanker must ensure that it meets the requirements of subsection 43(2).	(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), le représentant autorisé d'un pétrolier veille à ce que celui-ci soit conforme aux exigences du paragraphe 43(2).	Exigences
Continued operation dependent on fittings	(5) A Category 2 oil tanker, or a Category 3 oil tanker, that is a Canadian vessel fitted with double hull spaces that are not used for the carriage of oil and extend over the entire cargo tank length but do not fulfil the conditions specified in regulation 20.1.3 of Annex I to MARPOL, or fitted with only double bottoms or double sides that are not used for the carriage of oil and extend over the entire cargo tank length, may continue to operate if (a) it was in service on July 1, 2001; (b) its specifications set out in this subsection remain unchanged; and (c) its continued operation does not go beyond the day in the year 2015 that is the anniversary of the date of its delivery or the day on which it reaches 25 years of age, whichever is the earlier day.	(5) Tout pétrolier de la catégorie 2, ou tout pétrolier de la catégorie 3, qui est un bâtiment canadien pourvu d'espaces à double coque qui ne sont pas utilisés pour le transport d'hydrocarbures et s'étendent sur toute la longueur de la citerne à cargaison sans remplir toutefois les conditions précisées à la règle 20.1.3 de l'Annexe I de MARPOL, ou pourvu uniquement de doubles fonds ou de doubles côtés qui ne sont pas utilisés pour le transport d'hydrocarbures et qui s'étendent sur toute la longueur de la citerne à cargaison, peut être maintenu en exploitation si, à la fois : a) il était en service le 1 ^{er} juillet 2001; b) ses spécifications prévues au présent paragraphe demeurent inchangées; c) son maintien en exploitation ne se prolonge pas au-delà de la date anniversaire en 2015 de sa livraison ou, si elle est antérieure, au-delà de la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans.	Maintien en exploitation selon l'équipement
Continued operation dependent on Condition Assessment Scheme	(6) A Category 2 oil tanker, or Category 3 oil tanker, that is a Canadian vessel may continue to operate if (a) the Board determines that the results of the Condition Assessment Scheme referred to in regulation 20.6 of Annex I to MARPOL indicate that the tanker is fit to continue to operate; and (b) the tanker's continued operation does not go beyond the day in the year 2015 that is the anniversary of the date of its delivery or the day on which it reaches 25 years of age, whichever is the earlier day.	(6) Tout pétrolier de la catégorie 2, ou tout pétrolier de la catégorie 3, qui est un bâtiment canadien peut être maintenu en exploitation si, à la fois : a) le Bureau conclut que les résultats du système d'évaluation de l'état du bâtiment visé à la règle 20.6 de l'Annexe I de MARPOL indiquent que le pétrolier est en état de continuer à être exploité; b) son maintien en exploitation ne se prolonge pas au-delà de la date anniversaire en 2015 de sa livraison ou, si elle est antérieure, au-delà de la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans.	Maintien en exploitation selon le système d'évaluation de l'état du bâtiment
Foreign vessels operating under regulation 20.5 or 20.7	(7) Subject to subsection (8), a Category 2 oil tanker, or a Category 3 oil tanker, that is a foreign vessel may operate if the government of the state whose flag the tanker is entitled to fly has allowed it to continue to operate under regulation 20.5 or 20.7 of Annex I to MARPOL.	(7) Sous réserve du paragraphe (8), tout pétrolier de la catégorie 2, ou tout pétrolier de la catégorie 3, qui est un bâtiment étranger peut être exploité, à condition que le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel il est habilité à naviguer lui ait permis de se maintenir en exploitation en vertu des règles 20.5 ou 20.7 de l'Annexe I de MARPOL.	Bâtiments étrangers exploités en vertu des règles 20.5 ou 20.7
Prohibited to enter ports or offshore terminals	(8) A Category 2 oil tanker, or a Category 3 oil tanker, that is a foreign vessel and is continuing to operate under regulation 20.5 of Annex I to MARPOL after the anniversary in the year 2015 of the date of its delivery must not enter a port or an offshore terminal in waters under Canadian jurisdiction.	(8) Il est interdit à tout pétrolier de la catégorie 2, ou à tout pétrolier de la catégorie 3, qui est un bâtiment étranger et qui est maintenu en exploitation après la date anniversaire en 2015 de sa livraison en application de la règle 20.5 de l'Annexe I de MARPOL d'entrer dans un port ou un terminal au large situés dans les eaux de compétence canadienne.	Interdiction d'entrer dans un port ou un terminal au large
Delivery and age	(9) For the purposes of this section, (a) the date of delivery of a tanker is the day on which it is first delivered; and (b) the age of a tanker is determined from the day on which it is first delivered.	(9) Pour l'application du présent article : a) la date de livraison d'un pétrolier correspond à la date de sa livraison initiale; b) l'âge d'un pétrolier est calculé à partir de la date de sa livraison initiale.	Âge et livraison
Oil Tankers Carrying Heavy Grade Oil as Cargo		Pétroliers qui transportent des cargaisons d'hydrocarbures lourds	
Definition of "heavy grade oil"	45. (1) In this section, "heavy grade oil" has the same meaning as in regulation 21.2 of Annex I to MARPOL.	45. (1) Dans le présent article, « hydrocarbures lourds » s'entend au sens de la règle 21.2 de l'Annexe I de MARPOL.	Définition de « hydrocarbures lourds »

Application	(2) This section applies in respect of an oil tanker of 600 tonnes deadweight or more that is carrying heavy grade oil as cargo.	(2) Le présent article s'applique à l'égard de tout pétrolier d'un port en lourd de 600 tonnes métriques ou plus qui transporte une cargaison d'hydrocarbures lourds.	Application
Non-application	(3) This section does not apply in respect of (a) an oil tanker that is a Canadian vessel and engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction; or (b) an oil tanker to which regulation 21.1.2 of Annex I to MARPOL applies and that, if applicable, meets the alternative requirements set out in that regulation.	(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des pétroliers suivants : a) les pétroliers qui sont des bâtiments canadiens et qui effectuent exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne; b) les pétroliers qui sont assujettis à la règle 21.1.2 de l'Annexe I de MARPOL et qui, le cas échéant, sont conformes aux exigences de rechange prévues à cette règle.	Non-application
Requirements	(4) Subject to subsections (5) to (8), the authorized representative of an oil tanker must ensure that (a) if it is of 5 000 tonnes deadweight or more, it meets the requirements of subsection 43(2); and (b) if it is of 600 tonnes deadweight or more but less than 5 000 tonnes deadweight, it meets the requirements of subsection 43(2) or is fitted with (i) double bottom tanks or spaces that meet the requirements of regulation 19.6.1 of Annex I to MARPOL, and (ii) wing tanks or spaces arranged in accordance with regulation 19.3.1 of Annex I to MARPOL that meet the requirement for distance, <i>w</i> , referred to in regulation 19.6.2 of Annex I to MARPOL.	(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8), le représentant autorisé d'un pétrolier veille : a) s'il s'agit d'un pétrolier d'un port en lourd de 5 000 tonnes métriques ou plus, à ce que celui-ci soit conforme aux exigences du paragraphe 43(2); b) s'il s'agit d'un pétrolier d'un port en lourd d'au moins 600 tonnes métriques mais de moins de 5 000 tonnes métriques, à ce que celui-ci soit conforme aux exigences du paragraphe 43(2) ou pourvu : (i) d'une part, de citernes ou d'espaces de double fond conformes à la règle 19.6.1 de l'Annexe I de MARPOL, (ii) d'autre part, de citernes ou d'espaces latéraux disposés conformément à la règle 19.3.1 de l'Annexe I de MARPOL et conformes à l'exigence relative à la distance, <i>w</i> , visée à la règle 19.6.2 de cette Annexe.	Exigences
Continued operation dependent on fittings	(5) An oil tanker that is a Canadian vessel of 5 000 tonnes deadweight or more fitted with double hull spaces that are not used for the carriage of oil and extend over the entire cargo tank length but do not fulfil the conditions specified in regulation 21.1.2 of Annex I to MARPOL, or fitted with only double bottoms or double sides that are not used for the carriage of oil and extend over the entire cargo tank length, may continue to operate if (a) it was in service on December 4, 2003; (b) its specifications set out in this subsection remain unchanged; and (c) its continued operation does not go beyond the day in the year 2015 that is the anniversary of the date of its delivery or the day on which it reaches 25 years of age, whichever is the earlier day.	(5) Tout pétrolier qui est un bâtiment canadien d'un port en lourd de 5 000 tonnes métriques ou plus pourvu d'espaces à double coque qui ne sont pas utilisés pour le transport d'hydrocarbures et s'étendent sur toute la longueur de la citerne à cargaison sans remplir toutefois les conditions précisées à la règle 21.1.2 de l'Annexe I de MARPOL, ou pourvu uniquement de doubles fonds ou doubles côtés qui ne sont pas utilisés pour le transport d'hydrocarbures et qui s'étendent sur toute la longueur de la citerne à cargaison, peut être maintenu en exploitation si, à la fois : a) il était en service le 4 décembre 2003; b) ses spécifications qui sont prévues au présent paragraphe demeurent inchangées; c) son maintien en exploitation ne se prolonge pas au-delà de la date anniversaire en 2015 de sa livraison ou, si elle est antérieure, au-delà de la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans.	Maintien en exploitation selon l'équipement
Continued operation dependent on Condition Assessment Scheme	(6) An oil tanker that is a Canadian vessel of 5 000 tonnes deadweight or more that is carrying crude oil having a density at 15°C that is higher than 900 kg/m ³ but lower than 945 kg/m ³ may continue to operate if (a) the Board determines, taking into consideration the tanker's size, age, operational area and structural conditions, that the results of the Condition Assessment Scheme referred to in regulation 20.6 of Annex I to MARPOL indicate that it is fit to continue to operate; and (b) its continued operation does not go beyond the day in the year 2015 that is the anniversary of	(6) Tout pétrolier qui est un bâtiment canadien d'un port en lourd de 5 000 tonnes métriques ou plus et qui transporte du pétrole brut d'une densité, à 15 °C, supérieure à 900 kg/m ³ mais inférieure à 945 kg/m ³ , peut être maintenu en exploitation si les conditions suivantes sont réunies : a) le Bureau conclut, prenant en considération les dimensions, l'âge, la zone d'exploitation et l'état de la structure du pétrolier, que les résultats du système d'évaluation de l'état du bâtiment visé à la règle 20.6 de l'Annexe I de MARPOL indiquent qu'il est en état de continuer à être exploité;	Maintien en exploitation selon le système d'évaluation de l'état du bâtiment

	the date of its delivery or the day on which it reaches 25 years of age, whichever is the earlier day.	<i>b)</i> le maintien en exploitation du bâtiment ne se prolonge pas au-delà de la date anniversaire en 2015 de sa livraison ou, si elle est antérieure, au-delà de la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans.	
Continued operation — heavy grade oil	<p>(7) An oil tanker that is a Canadian vessel of 600 tonnes deadweight or more but less than 5 000 tonnes deadweight and that does not meet the requirements of paragraph (4)(<i>b</i>) may continue to operate if</p> <p>(<i>a</i>) the Board determines, taking into consideration the tanker's size, age, operational area and structural conditions, that it is fit to continue to operate; and</p> <p>(<i>b</i>) its continued operation does not go beyond the day on which it reaches 25 years of age.</p>	<p>(7) Tout pétrolier qui est un bâtiment canadien d'un port en lourd d'au moins 600 tonnes métriques mais de moins de 5 000 tonnes métriques et qui n'est pas conforme aux exigences de l'alinéa (4)<i>b</i>), peut être maintenu en exploitation si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p><i>a)</i> le Bureau conclut, prenant en considération les dimensions, l'âge, la zone d'exploitation et l'état de la structure du pétrolier, qu'il est en état de continuer à être exploité;</p> <p><i>b)</i> le maintien en exploitation du bâtiment ne se prolonge pas au-delà de la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans.</p>	Maintien en exploitation — hydrocarbures lourds
Foreign vessels	(8) An oil tanker that is a foreign vessel may operate if the government of the state whose flag the tanker is entitled to fly has allowed the tanker to continue to operate under regulation 21.5, 21.6.1 or 21.6.2 of Annex I to MARPOL.	(8) Tout pétrolier qui est un bâtiment étranger peut être exploité à condition que le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel il est habilité à naviguer lui ait permis de se maintenir en exploitation en vertu des règles 21.5, 21.6.1 ou 21.6.2 de l'Annexe I de MARPOL.	Bâtiments étrangers
Delivery and age	<p>(9) For the purposes of this section,</p> <p>(<i>a</i>) the date of delivery of a tanker is the day on which it is first delivered; and</p> <p>(<i>b</i>) the age of a tanker is determined from the day on which it is first delivered.</p>	<p>(9) Pour l'application du présent article :</p> <p><i>a)</i> la date de livraison d'un pétrolier correspond à la date de sa livraison initiale;</p> <p><i>b)</i> l'âge d'un pétrolier est calculé à partir de la date de sa livraison initiale.</p>	Âge et livraison
	Requirements for Other Oil Tankers	Exigences relatives aux autres pétroliers	
Application	46. (1) This section applies in respect of any oil tanker in respect of which sections 43 to 45 do not apply.	46. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout pétrolier à l'égard duquel les articles 43 à 45 ne s'appliquent pas.	Application
Non-application	<p>(2) This section does not apply in respect of</p> <p>(<i>a</i>) an oil tanker to which regulation 20.1.3 of Annex I to MARPOL applies and that, if applicable, meets the alternative requirements set out in that regulation; or</p> <p>(<i>b</i>) an oil tanker that does not have mechanical means of propulsion and</p> <p>(i) is of less than 2 000 gross tonnage,</p> <p>(ii) has no cargo tanks that exceed 200 m³ capacity, and</p> <p>(iii) engages only on voyages on</p> <p>(A) the Mackenzie River,</p> <p>(B) the waters contiguous to the Mackenzie River that are not within shipping safety control zone 12, or</p> <p>(C) the rivers, streams or lakes that feed into the Mackenzie River.</p>	<p>(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un pétrolier :</p> <p><i>a)</i> qui est assujéti à la règle 20.1.3 de l'Annexe I de MARPOL et qui, le cas échéant, est conforme aux exigences de rechange prévues à cette règle;</p> <p><i>b)</i> qui n'a pas de moyen de propulsion mécanique et qui est conforme aux exigences suivantes :</p> <p>(i) il est d'une jauge brute de moins de 2 000,</p> <p>(ii) il n'a pas de citernes à cargaison d'une capacité supérieure à 200 m³,</p> <p>(iii) il effectue exclusivement des voyages, selon le cas :</p> <p>(A) sur le fleuve Mackenzie,</p> <p>(B) dans les eaux contiguës du fleuve Mackenzie qui ne se trouvent pas dans la zone de contrôle de la sécurité de la navigation 12,</p> <p>(C) dans les rivières, les ruisseaux ou les lacs qui se jettent dans le fleuve Mackenzie.</p>	Non-application
Oil tankers of less than 5 000 gross tonnage	(3) The authorized representative of an oil tanker of less than 5 000 gross tonnage must ensure that it has a double hull or a double containment system determined by the Minister to be as effective as a double hull for the prevention of a discharge of oil. However, this requirement does not apply before January 1, 2015.	(3) Le représentant autorisé d'un pétrolier d'une jauge brute de moins de 5 000 veille à ce que celui-ci soit pourvu d'une coque double ou d'un dispositif de confinement double à l'égard duquel le ministre conclut qu'il est aussi efficace qu'une coque double pour la prévention des rejets d'hydrocarbures. Cependant, cette exigence ne s'applique pas avant le 1 ^{er} janvier 2015.	Pétroliers d'une jauge brute de moins de 5 000

Oil tankers of 5 000 gross tonnage or more	(4) The authorized representative of an oil tanker of 5 000 gross tonnage or more must ensure that it meets the requirements of subsection 43(2).	(4) Le représentant autorisé d'un pétrolier d'une jauge brute de 5 000 ou plus veille à ce que celui-ci soit conforme aux exigences du paragraphe 43(2).	Pétroliers d'une jauge brute de 5 000 ou plus
Non-application	(5) Subsection (4) does not apply before January 1, 2015 in respect of an oil tanker that has either double sides or double bottoms that are contiguous with cargo spaces and meet the applicable design and construction requirements of regulation 19.3 or 19.4, as the case may be, of Annex I to MARPOL, and	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas avant le 1 ^{er} janvier 2015, à l'égard d'un pétrolier pourvu de doubles fonds ou doubles côtés qui sont contigus aux espaces à cargaison et qui sont conformes aux exigences applicables de conception et de construction des règles 19.3 ou 19.4, selon le cas, de l'Annexe I de MARPOL et qui est :	Non-application
	(a) is of less than 30 000 gross tonnage and less than 30 years of age; or	a) soit d'une jauge brute de moins de 30 000 et âgé de moins de 30 ans;	
	(b) is of 30 000 gross tonnage or more and less than 28 years of age.	b) soit d'une jauge brute de 30 000 ou plus et âgé de moins de 28 ans.	
Age	(6) For the purposes of subsection (5), the age of an oil tanker is determined from the later of	(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'âge d'un bâtiment est calculé à partir de la plus tardive des dates suivantes :	Âge
	(a) the day on which it is first delivered, and	a) sa date de livraison initiale;	
	(b) the day on which a major conversion is completed, if the conversion is completed before July 6, 1996.	b) la date d'achèvement d'une transformation importante, si celle-ci s'achève avant le 6 juillet 1996.	

Oil Barges

Chalands à hydrocarbures

Height of double bottom	47. Despite paragraph 43(2)(a), subsection 45(3), paragraph 45(4)(b) and subsection 46(4), in the case of an oil tanker that is a Canadian vessel of less than 5 000 tonnes deadweight that does not have mechanical means of propulsion and engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction within 40 nautical miles from the nearest land, the height of its double bottom must in no location be less than the width calculated for its wing tanks in accordance with the formula in regulation 19.6.2 of Annex I to MARPOL.	47. Malgré l'alinéa 43(2)a), le paragraphe 45(3), l'alinéa 45(4)b) et le paragraphe 46(4), dans le cas d'un pétrolier qui est un bâtiment canadien d'un port en lourd de moins de 5 000 tonnes métriques, qui n'a pas de moyen de propulsion mécanique et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne situées à une distance d'au plus 40 milles marins à partir de la terre la plus proche, la hauteur de son double fond ne peut, en aucun point, être inférieure à la largeur de ses citernes latérales, calculée conformément à la formule de la règle 19.6.2 de l'Annexe I de MARPOL.	Hauteur du double fond
-------------------------	--	---	------------------------

Subdivision 8

Sous-section 8

Exemptions and Equivalents

Exemptions et équivalences

Board	48. (1) The Board may, in respect of Canadian vessels and Canadian pleasure craft, exercise the powers of the Administration conferred by regulations 3 and 5 of Annex I to MARPOL.	48. (1) Le Bureau peut exercer, à l'égard des bâtiments canadiens et des embarcations de plaisance canadiennes, les pouvoirs de l'Administration qui lui sont conférés par les règles 3 et 5 de l'Annexe I de MARPOL.	Bureau
Foreign governments	(2) In the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft, the requirements of this Division are subject to the exercise of the powers conferred by regulations 3 and 5 of Annex I to MARPOL by the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.	(2) Dans le cas d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère, les exigences de la présente section sont assujetties à l'exercice des pouvoirs conférés par les règles 3 et 5 de l'Annexe I de MARPOL par le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer.	Gouvernements étrangers

DIVISION 2

NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES AND
DANGEROUS CHEMICALS*Subdivision 1**General*

Limited application — foreign vessels

49. This Division applies in respect of foreign vessels in waters in the exclusive economic zone of Canada only in respect of pollution.

Liquid substances

50. (1) The authorized representative and the master of a vessel must ensure that the vessel does not carry a liquid substance in bulk unless the substance

(a) is listed in chapter 17 or 18 of the IBC Code; or

(b) is provisionally assessed under regulation 6.3 of Annex II to MARPOL.

Non-application to oil

(2) Subsection (1) does not apply in respect of oil.

*Subdivision 2**Construction and Equipment*

Plans and specifications

51. On application, the Minister must approve plans and specifications with respect to a Canadian vessel or a vessel that is recorded under the Act if the matters described in the plans and specifications meet the applicable requirements of this Subdivision.

NLS tankers — Annex II to MARPOL

52. (1) The authorized representative of an NLS tanker must ensure that

(a) the requirements of regulation 12 of Annex II to MARPOL relating to the pumping, piping and unloading arrangements, the location and size of underwater discharge outlets, and the slop tanks or other arrangements are met; and

(b) if the tanker uses ventilation procedures referred to in regulation 13.3 of Annex II to MARPOL to remove cargo residues from a tank, the tanker has ventilation equipment that can produce an air jet that reaches the tank bottom.

IBC Code

(2) Any of the following vessels that were constructed on or after July 1, 1986, or that are Canadian vessels that were constructed before that date and first registered or listed in Canada after February 15, 1993, must meet the applicable design, construction, equipment and systems requirements of the IBC Code:

- (a) vessels that carry a noxious liquid substance in bulk that is listed in chapter 17 of the IBC Code or is provisionally assessed under regulation 6.3 of Annex II to MARPOL as falling into Category X, Y or Z in the Pollution Category column of that chapter; and
- (b) chemical tankers that have means of self-propulsion.

SECTION 2

SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES ET PRODUITS
CHIMIQUES DANGEREUX*Sous-section 1**Dispositions générales*

49. La présente section s'applique à l'égard des bâtiments étrangers dans les eaux de la zone économique exclusive du Canada seulement en ce qui concerne la pollution.

Application restreinte — bâtiments étrangers

50. (1) Le représentant autorisé et le capitaine d'un bâtiment veillent à ce que celui-ci ne transporte aucune substance liquide en vrac à moins, selon le cas :

a) qu'elle ne figure aux chapitres 17 ou 18 du Recueil IBC;

b) qu'elle ne soit évaluée à titre provisoire selon la règle 6.3 de l'Annexe II de MARPOL.

Substances liquides

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des hydrocarbures.

Non-application aux hydrocarbures

*Sous-section 2**Construction et équipement*

51. Le ministre approuve, sur demande, les plans et spécifications à l'égard d'un bâtiment canadien ou d'un bâtiment inscrit sous le régime de la Loi si les éléments qui y figurent sont conformes aux exigences applicables de la présente sous-section.

Plans et spécifications

52. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment-citerne SLN veille :

a) à ce que les exigences de la règle 12 de l'Annexe II de MARPOL visant les installations de pompage, de tuyautage et de déchargement, l'emplacement et la dimension des orifices de rejet immergés, et les citernes à résidus ou les autres dispositifs soient respectées;

b) si celui-ci utilise les méthodes de ventilation visées à la règle 13.3 de l'Annexe II de MARPOL pour évacuer les résidus de cargaison d'une citerne, à ce qu'il ait un dispositif de ventilation permettant d'envoyer un jet d'air qui atteint le fond de la citerne.

Bâtiments-citernes SLN — Annexe II de MARPOL

(2) S'ils ont été construits le 1^{er} juillet 1986 ou après cette date, ou s'ils sont des bâtiments canadiens qui ont été construits avant cette date et qui ont été immatriculés ou enregistrés pour la première fois au Canada après le 15 février 1993, les bâtiments ci-après doivent être conformes aux exigences applicables du Recueil IBC ayant trait à la conception, à la construction, à l'équipement et aux systèmes :

Recueil IBC

- a) les bâtiments qui transportent une substance liquide nocive en vrac qui est énumérée au chapitre 17 du Recueil IBC ou qui a fait l'objet d'une évaluation à titre provisoire selon la règle 6.3 de l'Annexe II de MARPOL comme relevant des catégories X, Y ou Z dans la colonne de ce chapitre intitulée « Catégorie de pollution »;

BCH Code	<p>(3) Any of the following vessels that were constructed before July 1, 1986, other than Canadian vessels that were first registered or listed in Canada after February 15, 1993, must meet the applicable design, construction, equipment and systems requirements of the BCH Code:</p> <p>(a) vessels that carry a noxious liquid substance in bulk that is listed in chapter 17 of the IBC Code or is provisionally assessed under regulation 6.3 of Annex II to MARPOL as falling into Category X, Y or Z in the Pollution Category column of that chapter; and</p> <p>(b) chemical tankers that have means of self-propulsion.</p>	<p>b) les bâtiments-citernes pour produits chimiques qui ont un moyen de propulsion.</p> <p>(3) S'ils ont été construits avant le 1^{er} juillet 1986, les bâtiments ci-après, à l'exception des bâtiments canadiens immatriculés ou enregistrés pour la première fois au Canada après le 15 février 1993, doivent être conformes aux exigences applicables du Recueil BCH ayant trait à la conception, à la construction, à l'équipement et aux systèmes :</p> <p>a) les bâtiments qui transportent une substance liquide nocive en vrac qui est énumérée au chapitre 17 du Recueil IBC ou qui a fait l'objet d'une évaluation à titre provisoire selon la règle 6.3 de l'Annexe II de MARPOL comme relevant des catégories X, Y ou Z dans la colonne de ce chapitre intitulée « Catégorie de pollution »;</p> <p>b) les bâtiments-citernes pour produits chimiques qui ont un moyen de propulsion.</p>	Recueil BCH
Interpretation	<p>(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a vessel converted to a chemical tanker, irrespective of the date of its construction, is considered to be a chemical tanker constructed on the date on which the conversion commenced unless the vessel</p> <p>(a) was constructed before July 1, 1986; and</p> <p>(b) was, when the conversion commenced, certified under the BCH Code to carry only those products identified by the Code as substances with pollution hazards only.</p>	<p>(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), tout bâtiment, quelle qu'en soit la date de construction, qui est transformé en bâtiment-citerne pour produits chimiques est considéré comme un bâtiment-citerne pour produits chimiques construit à la date à laquelle la transformation a été entreprise à moins que le bâtiment ne soit conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) il a été construit avant le 1^{er} juillet 1986;</p> <p>b) il a été, lorsque la transformation a été entreprise, certifié en vertu du Recueil BCH pour ne transporter que des produits indiqués dans ce recueil comme étant des substances qui présentent uniquement des risques de pollution.</p>	Interprétation
Offshore support vessels	<p>(5) Offshore support vessels may meet the applicable design, construction, equipment and systems requirements of Resolution A.673(16) instead of the requirements referred to in subsection (2) or (3).</p>	<p>(5) Les bâtiments de servitude au large peuvent être conformes aux exigences applicables de la résolution A.673(16) ayant trait à la conception, à la construction, à l'équipement et aux systèmes plutôt qu'à celles visées aux paragraphes (2) ou (3).</p>	Bâtiments de servitude au large
Containers or enclosed deck areas — NLS tankers	<p>53. (1) The authorized representative of an NLS tanker must ensure that each noxious liquid substance cargo manifold and each cargo transfer connection point on the tanker is fitted with a container or has an enclosed deck area that</p> <p>(a) can retain noxious liquid substances that might leak or spill during transfer operations;</p> <p>(b) has a means for the removal of the noxious liquid substances retained in it; and</p> <p>(c) does not adversely affect the stability of the tanker or the safety of its crew.</p>	<p>53. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment-citerne SLN veille à ce que chaque collecteur de cargaison de substances liquides nocives et chaque raccord de transbordement de cargaison qui se trouvent à bord soient pourvus d'un conteneur ou d'un pont fermé conformes aux exigences suivantes :</p> <p>a) ils permettent de retenir les fuites ou les déversements de substances liquides nocives pouvant survenir durant les opérations de transbordement;</p> <p>b) ils disposent d'un moyen permettant d'évacuer les substances liquides nocives qui y sont retenus;</p> <p>c) ils ne compromettent ni la stabilité du bâtiment-citerne ni la sécurité de son équipage.</p>	Conteneurs ou ponts fermés — bâtiments-citernes SLN
Volume	<p>(2) If the largest conduit serving a noxious liquid substance cargo manifold or a cargo transfer connection point on an NLS tanker has an inside diameter set out in column 1 of the table to subsection 15(2), the tanker's authorized representative must ensure that the container or enclosed deck area, under even-keel conditions, has the volume set out in column 2.</p>	<p>(2) Si le plus gros conduit desservant un collecteur de cargaison de substances liquides nocives ou un raccord de transbordement de cargaison à bord d'un bâtiment-citerne SLN a un diamètre intérieur indiqué à la colonne 1 du tableau du paragraphe 15(2), le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que le conteneur ou le pont fermé aient, à tirant d'eau égal, le volume indiqué à la colonne 2.</p>	Volume

*Subdivision 3**Sous-section 3**Certificates, Endorsements and Inspections**Certificats, visas et inspections*

Issuance	<p>54. (1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue</p> <p>(a) a Canadian Noxious Liquid Substance Certificate to the vessel if the applicable requirements of this Division are met;</p> <p>(b) an International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk to the vessel if the applicable requirements of Annex II to MARPOL are met;</p> <p>(c) an International Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk to the vessel if the applicable requirements of the IBC Code are met;</p> <p>(d) a Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk to the vessel if the applicable requirements of the BCH Code are met; or</p> <p>(e) a Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel to the vessel if the applicable requirements of Resolution A.673(16) are met.</p>	<p>54. (1) Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien, le ministre délivre à ce bâtiment :</p> <p>a) un certificat canadien de transport de substances liquides nocives, si les exigences applicables de la présente section sont respectées;</p> <p>b) un certificat international de prévention de la pollution pour le transport de substances liquides nocives en vrac, si les exigences applicables de l'Annexe II de MARPOL sont respectées;</p> <p>c) un certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac, si les exigences applicables du Recueil IBC sont respectées;</p> <p>d) un certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac, si les exigences applicables du Recueil BCH sont respectées;</p> <p>e) un certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large, si les exigences applicables de la résolution A.673(16) sont respectées.</p>	Délivrance
Conditions	<p>(2) The Minister must, on the basis of the applicable requirements that are met, specify on the certificates issued under subsection (1) the particular substances or products that the vessel is certified to carry.</p>	<p>(2) Selon les exigences applicables qui sont respectées, le ministre indique sur les certificats délivrés en vertu du paragraphe (1) les substances ou produits particuliers que le bâtiment est autorisé à transporter.</p>	Conditions
Endorsement of Canadian NLS certificates	<p>55. (1) The authorized representative of a vessel that holds a Canadian Noxious Liquid Substance Certificate must ensure that the certificate is endorsed by the Minister, within three months before or after each anniversary date of the issuance of the certificate, to indicate that the requirements for the issuance of the certificate are met.</p>	<p>55. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat canadien de transport de substances liquides nocives veille à ce que celui-ci porte, dans les trois mois précédant ou suivant chaque date anniversaire de sa délivrance, le visa du ministre attestant la conformité aux exigences applicables à sa délivrance.</p>	Visa — certificat canadien de transport de SLN
Endorsement of international NLS certificates	<p>(2) The authorized representative of a vessel that holds an International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk must ensure that the certificate is endorsed as required by regulations 8.1.3, 8.1.4 and 9.2 of Annex II to MARPOL.</p>	<p>(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat international de prévention de la pollution pour le transport de substances liquides nocives en vrac veille à ce qu'un visa soit apposé sur ce certificat comme l'exigent les règles 8.1.3, 8.1.4 et 9.2 de l'Annexe II de MARPOL.</p>	Visa — certificat international pour le transport de SLN
Endorsement of IBC Code certificates of fitness	<p>(3) The authorized representative of a vessel that holds an International Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk must ensure that the certificate is endorsed as required by chapter 1 of the IBC Code.</p>	<p>(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac veille à ce qu'un visa soit apposé sur ce certificat comme l'exige le chapitre 1 du Recueil IBC.</p>	Visa — certificat d'aptitude du Recueil IBC
Endorsement of BCH Code certificates of fitness	<p>(4) The authorized representative of a vessel that holds a Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk must ensure that the certificate is endorsed as required by chapter 1 of the BCH Code.</p>	<p>(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac veille à ce qu'un visa soit apposé sur ce certificat comme l'exige le chapitre 1 du Recueil BCH.</p>	Visa — certificat d'aptitude du Recueil BCH
Endorsement of certificates of fitness for offshore support vessels	<p>(5) The authorized representative of a vessel that holds a Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel must ensure that the certificate is endorsed as required by section 1.5.4 of Resolution A.673(16).</p>	<p>(5) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large veille à ce qu'un visa soit apposé sur ce certificat comme l'exige l'article 1.5.4 de la résolution A.673(16).</p>	Visa — certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large
Inspection	<p>(6) If the construction, arrangement, equipment, fittings, installations or systems of a vessel that holds a certificate issued under section 54 are changed as a result of an accident, the discovery of</p>	<p>(6) Si la construction, l'aménagement, l'équipement, le matériel, les installations ou les systèmes d'un bâtiment titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 54 subissent un changement en</p>	Inspection

a defect, a repair or a major conversion that affects the requirements that were met when the certificate was issued, the authorized representative of the vessel must ensure that the Minister inspects the vessel as soon as feasible to ensure that the requirements continue to be met.

Non-application

(7) Subsection (6) does not apply in respect of minor repairs or the direct replacement of equipment or fittings that meet the requirements of the certificate.

Subdivision 4

Shipboard Documents

Certificates

56. (1) Every NLS tanker and every chemical tanker must hold and keep on board

(a) a Canadian Noxious Liquid Substance Certificate, if the tanker is a Canadian vessel that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction and carries noxious liquid substances in bulk but not dangerous chemicals in bulk;

(b) an International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk that is in the form set out in appendix 3 to Annex II to MARPOL, if the tanker

(i) is a Canadian vessel that does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction and carries noxious liquid substances in bulk but not dangerous chemicals in bulk, or

(ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to MARPOL and carries noxious liquid substances in bulk but not dangerous chemicals in bulk;

(c) a certificate of compliance certifying that the tanker meets the applicable requirements of Annex II to MARPOL, if the tanker is entitled to fly the flag of a state that is not a party to MARPOL and carries noxious liquid substances in bulk but not dangerous chemicals in bulk;

(d) an International Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk or a Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk that is in the form set out in the IBC Code or the BCH Code, as the case may be, if the tanker

(i) is a Canadian vessel that carries dangerous chemicals in bulk, or

(ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to MARPOL and carries dangerous chemicals in bulk; or

(e) a certificate of compliance certifying that the tanker meets the applicable requirements of the IBC Code or the BCH Code, as the case may be, if the tanker is entitled to fly the flag of a state that is not a party to MARPOL and carries dangerous chemicals in bulk.

raison d'un accident, de la découverte d'une défec-tuosité, d'une réparation ou d'une transformation importante qui ont une incidence sur les exigences ayant été respectées lors de la délivrance du certi-ficat, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que le ministre procède dès que possible à une inspection du bâtiment afin de s'assurer que ces exigences continuent d'être respectées.

Non-application

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique ni à l'égard des réparations mineures ni à l'égard du remplace-ment direct d'équipement ou de matériel qui sont conformes aux exigences du certificat.

Sous-section 4

Documents à bord du bâtiment

Certificats

56. (1) Tout bâtiment-citerne SLN et tout bâtiment-citerne pour produits chimiques doivent être titulaires de l'un des certificats ci-après, et le conserver à bord :

a) un certificat canadien de transport de substan-ces liquides nocives, s'il s'agit d'un bâtiment-citerne qui est un bâtiment canadien qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne et qui transporte des substances liquides nocives en vrac, mais pas de produits chimiques dangereux en vrac;

b) un certificat international de prévention de la pollution pour le transport de substances liquides nocives en vrac selon le modèle figurant à l'appendice 3 de l'Annexe II de MARPOL, s'il s'agit d'un bâtiment-citerne qui, selon le cas :

(i) est un bâtiment canadien qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne et transporte des substances liquides nocives en vrac, mais pas de produits chimiques dangereux en vrac,

(ii) est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à MARPOL et transporte des substances liquides nocives en vrac, mais pas de produits chimiques dangereux en vrac;

c) un certificat de conformité attestant que le bâtiment-citerne est conforme aux exigences applicables de l'Annexe II de MARPOL, si celui-ci est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à MARPOL et transporte des substan-ces liquides nocives en vrac, mais pas de pro-ducts chimiques dangereux en vrac;

d) un certificat international d'aptitude au trans-port de produits chimiques dangereux en vrac ou un certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac selon le modèle figu-rant dans le Recueil IBC ou le Recueil BCH, selon le cas, s'il s'agit d'un bâtiment-citerne qui, selon le cas :

(i) est un bâtiment canadien qui transporte des produits chimiques dangereux en vrac,

(ii) est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à MARPOL et transporte des produits chimiques dangereux en vrac;

Offshore support vessels	(2) An offshore support vessel may hold and keep on board a Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel instead of a Certificate required by subsection (1).	e) un certificat de conformité attestant que le bâtiment-citerne est conforme aux exigences applicables du Recueil IBC ou du Recueil BCH, selon le cas, si celui-ci est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à MARPOL et transporte des produits chimiques dangereux en vrac.	Bâtiments de servitude au large
Procedures and arrangements manual	(3) Every NLS tanker must keep on board a procedures and arrangements manual that meets the requirements of regulation 14 of Annex II to MARPOL. In the case of a Canadian vessel, the expression "the requirements of this Annex" in regulation 14.2 of that Annex includes the requirements of section 67.	(2) Tout bâtiment de servitude au large peut être titulaire d'un certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large et le conserver à bord, à la place d'un certificat exigé en vertu du paragraphe (1).	Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet
IBC or BCH Codes	(4) Every chemical tanker must keep on board the IBC Code or the BCH Code, as the case may be.	(3) Tout bâtiment-citerne SLN conserve à bord un manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet qui est conforme à la règle 14 de l'Annexe II de MARPOL. Dans le cas d'un bâtiment canadien, sont comprises, dans l'expression « aux prescriptions de la présente Annexe » contenue à la règle 14.2 de cette annexe, les exigences de l'article 67.	Recueils IBC ou BCH
Emergency plan	57. (1) Subject to subsection (2), an NLS tanker of 150 gross tonnage or more must keep on board a shipboard marine pollution emergency plan for noxious liquid substances that meets the requirements of regulation 17.2 of Annex II to MARPOL.	(4) Tout bâtiment-citerne pour produits chimiques conserve à bord un Recueil IBC ou un Recueil BCH, selon le cas.	Plan d'urgence
Exception	(2) If subsection 27(1) applies, the shipboard marine pollution emergency plan for noxious liquid substances may be combined with the shipboard oil pollution emergency plan, in which case the title of the plan must be the "shipboard marine pollution emergency plan".	57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout bâtiment-citerne SLN d'une jauge brute de 150 ou plus conserve à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution des mers par les substances liquides nocives, lequel est conforme aux exigences de la règle 17.2 de l'Annexe II de MARPOL.	Exception
		(2) Si le paragraphe 27(1) s'applique, le plan d'urgence de bord contre la pollution des mers par les substances liquides nocives peut être combiné avec le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures, auquel cas le plan s'intitule « plan d'urgence de bord contre la pollution des mers ».	

*Subdivision 5**Sous-section 5**Notices**Avis*

Display	<p>58. The master of an NLS tanker or chemical tanker must ensure that</p> <p>(a) permanent notices are displayed in conspicuous places on board, indicating the areas in which smoking and naked lights are prohibited;</p> <p>(b) while the tanker is in a port, the following notices are displayed near every access to the tanker, as appropriate:</p> <p>(i) "NO NAKED LIGHTS / PAS DE FLAMMES NUES",</p> <p>(ii) "NO SMOKING / DÉFENSE DE FUMER", and</p> <p>(iii) "NO UNAUTHORIZED PERSONS / ACCÈS INTERDIT AUX PERSONNES NON AUTORISÉES"; and</p> <p>(c) while the tanker is in a port and the cargo being handled presents a health hazard, the notice "WARNING HAZARDOUS CHEMICALS / ATTENTION PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX" is displayed near every access to the tanker.</p>	<p>58. Le capitaine d'un bâtiment-citerne SLN ou d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques veille :</p> <p>a) à ce que des avis indiquant les endroits où il est interdit de fumer ou d'avoir des flammes nues soient affichés bien à la vue et en permanence à bord du bâtiment;</p> <p>b) à ce que, pendant que le bâtiment-citerne est au port, les avis ci-après soient affichés près de chaque accès à celui-ci, s'il y a lieu :</p> <p>(i) « PAS DE FLAMMES NUES / NO NAKED LIGHTS »,</p> <p>(ii) « DÉFENSE DE FUMER / NO SMOKING »,</p> <p>(iii) « ACCÈS INTERDIT AUX PERSONNES NON AUTORISÉES / NO UNAUTHORIZED PERSONS »;</p> <p>c) à ce que l'avis « ATTENTION PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX / WARNING HAZARDOUS CHEMICALS » soit affiché près de chaque accès au bâtiment-citerne, pendant que</p>	Affichage
---------	--	---	-----------

Subdivision 6

Control of Cargo Operations

Operational requirements — NLS tankers

59. The master of an NLS tanker must ensure that the operational procedures with respect to cargo handling, tank cleaning, slops handling and cargo tank ballasting and deballasting are carried out in accordance with the tanker's procedures and arrangements manual and with this Subdivision.

Operational requirements — IBC Code

60. (1) The master of a chemical tanker that was constructed on or after July 1, 1986, or that is a Canadian vessel that was constructed before that date and first registered or listed in Canada after February 15, 1993, must ensure that the operational requirements of the IBC Code are met.

Section 16.2.2 of the IBC Code

(2) The master of a chemical tanker referred to in subsection (1) must refuse any cargo mentioned in section 16.2.2 of the IBC Code if the analysis of the cargo has not been certified by its manufacturer or a marine chemist.

Operational requirements — BCH Code

(3) The master of a chemical tanker that is not referred to in subsection (1) must ensure that the operational requirements of chapter V of the BCH Code are met.

Offshore support vessels

(4) The master of an offshore support vessel that holds a Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel may ensure that the operational requirements of chapter 6 of Resolution A.673(16) are met instead of the requirements referred to in subsection (1) or (3).

Tank washing operations

61. The tank washing operations referred to in sections 63 and 64 must be carried out

(a) in accordance with the requirements of appendix 6 to Annex II to MARPOL; and

(b) in such a way that the effluent resulting from the washing

(i) is transferred to a reception facility that can receive the effluent in an environmentally safe manner, and

(ii) is not discharged.

Stripping operations

62. (1) If cargo stripping operations that involve a Category Y noxious liquid substance are carried out at a handling facility, the operator of the facility must ensure that it can receive the cargo at an average flow rate of 6 m³ per hour without creating back pressure of more than 100 kPa at the vessel's manifold.

Vessel's manifold

(2) The vessel's manifold must not be more than 3 m above the waterline at low mean tide.

Cargo hoses and piping systems

(3) A cargo hose or piping system that contains a noxious liquid substance must not be drained back into the vessel after the completion of a cargo stripping operation.

Sous-section 6

Contrôle des opérations de la cargaison

celui-ci est au port et lorsque la cargaison manutentionnée présente des risques pour la santé.

59. Le capitaine d'un bâtiment-citerne SLN veille à ce que les méthodes d'exploitation ayant trait à la manutention de la cargaison, au nettoyage des citernes, à la manutention des résidus, ainsi qu'au ballastage et au déballastage des citernes à cargaison soient exécutées conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du bâtiment-citerne et à la présente sous-section.

Exigences d'exploitation — bâtiments-citernes SLN

60. (1) Le capitaine d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques qui a été construit le 1^{er} juillet 1986 ou après cette date, ou qui est un bâtiment canadien qui a été construit avant cette date et immatriculé ou enregistré pour la première fois au Canada après le 15 février 1993, veille à ce que les exigences d'exploitation du Recueil IBC soient respectées.

Exigences d'exploitation — Recueil IBC

(2) Le capitaine d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques visé au paragraphe (1) refuse de prendre à bord toute cargaison visée à la règle 16.2.2 du Recueil IBC si l'analyse de la cargaison n'a pas été certifiée par son fabricant ou un chimiste de la marine.

Règle 16.2.2 du Recueil IBC

(3) Le capitaine d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques qui n'est pas visé au paragraphe (1) veille à ce que les exigences d'exploitation du chapitre V du Recueil BCH soient respectées.

Exigences d'exploitation — Recueil BCH

(4) Le capitaine d'un bâtiment de servitude au large titulaire d'un certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large peut veiller à ce que les exigences d'exploitation du chapitre 6 de la résolution A.673(16) soient respectées plutôt que celles visées aux paragraphes (1) ou (3).

Bâtiment de servitude au large

61. Les opérations de lavage de citernes qui sont visées aux articles 63 et 64 sont effectuées :

a) d'une part, conformément aux exigences de l'appendice 6 de l'Annexe II de MARPOL;

b) d'autre part, de manière que l'effluent résultant du lavage :

(i) soit transféré dans une installation de réception pouvant recevoir l'effluent de manière sécuritaire pour l'environnement,

(ii) ne soit pas rejeté.

Opérations de lavage de citernes

62. (1) Lorsque des opérations d'assèchement de cargaison visant une substance liquide nocive de catégorie Y sont effectuées à une installation de manutention, l'exploitant de celle-ci veille à ce qu'elle puisse recevoir la cargaison à un débit moyen de 6 m³ à l'heure sans créer une contre-pression de plus de 100 kPa au collecteur du bâtiment.

Opérations d'assèchement

(2) Le collecteur du bâtiment ne doit pas être à plus de 3 m au-dessus de la ligne de flottaison à marée basse moyenne.

Collecteur du bâtiment

(3) Aucune manche à cargaison ni aucun tuyau-tage de cargaison contenant des substances liquides nocives ne sont vidés de leur contenu à bord du bâtiment une fois l'opération d'assèchement de la cargaison terminée.

Manches à cargaison et tuyautage de cargaison

Procedures — Category X	<p>63. (1) A tank from which a Category X noxious liquid substance has been unloaded must be washed before the vessel leaves the port of unloading unless</p>	<p>63. (1) Toute citerne de laquelle une substance liquide nocive de catégorie X a été déchargée est lavée avant que le bâtiment ne quitte le port de déchargement, sauf dans les cas suivants :</p>	Méthodes — catégorie X
	<p>(a) the tank is reloaded with the same substance or a substance that is compatible with it and the tank is neither ballasted before loading nor washed after the vessel leaves the port of unloading;</p> <p>(b) the vessel's master notifies in writing the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel that the tank will be washed at another port that has adequate reception facilities; or</p> <p>(c) the cargo residues are removed from the tank by a ventilation procedure.</p>	<p>a) la citerne est rechargée avec la même substance ou une substance compatible avec celle-ci et elle n'est ni ballastée avant son chargement ni lavée après que le bâtiment a quitté le port de déchargement;</p> <p>b) le capitaine du bâtiment informe par écrit le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus près du bâtiment que la citerne sera lavée dans un autre port qui possède des installations de réception convenables;</p> <p>c) les résidus de cargaison sont évacués de la citerne par une méthode de ventilation.</p>	
Transfer of effluent	<p>(2) Subject to subsection (3), the tank washing operation must be carried out by washing the tank and transferring the effluent to a reception facility that can receive the effluent in an environmentally safe manner until the concentration of the substance in the effluent has fallen to 0.1% by weight, and then by continuing to transfer the remaining effluent to the facility until the tank is empty.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'opération de lavage de la citerne est effectuée par lavage de la citerne et par transfert de l'effluent dans une installation de réception pouvant le recevoir de manière sécuritaire pour l'environnement jusqu'à ce que la concentration de la substance dans celui-ci soit descendue à 0,1 % en poids et, ensuite, par transfert continu de l'effluent dans l'installation jusqu'à ce que la citerne soit vide.</p>	Transfert de l'effluent
If not feasible	<p>(3) If it is not feasible to measure the concentration of the substance to ensure that it falls within the limit specified in subsection (2) without causing undue delay to the vessel, the tank washing operation must be carried out by washing the tank and transferring the effluent to a reception facility in accordance with subparagraph 61(b)(i).</p>	<p>(3) Lorsqu'il est impossible de mesurer la concentration de la substance pour faire en sorte qu'elle descende au niveau visé au paragraphe (2) sans entraîner de retards indus pour le bâtiment, l'opération de lavage de la citerne est effectuée par lavage de la citerne et par transfert de l'effluent dans une installation de réception conformément au sous-alinéa 61b)(i).</p>	Impossibilité
Marine safety inspectors	<p>(4) The tank washing operation must be carried out in the presence of a marine safety inspector who endorses the appropriate entries in the vessel's Cargo Record Book required by subsection 79(1).</p>	<p>(4) L'opération de lavage de citerne est effectuée en présence d'un inspecteur de la sécurité maritime, lequel consigne les mentions appropriées dans le registre de la cargaison du bâtiment exigé par le paragraphe 79(1).</p>	Inspecteur de la sécurité maritime
Interpretation	<p>64. (1) The following definitions apply in this section.</p>	<p>64. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Définitions
"high-viscosity substance" « substance à viscosité élevée »	<p>"high-viscosity substance" means a noxious liquid substance in Category X or Y with a viscosity equal to or greater than 50 mPa·s at the unloading temperature.</p>	<p>« substance à viscosité élevée » Substance liquide nocive de catégorie X ou Y dont la viscosité est égale ou supérieure à 50 mPa·s à la température de déchargement.</p>	« substance à viscosité élevée » "high-viscosity substance"
"solidifying substance" « substance qui se solidifie »	<p>"solidifying substance" means a noxious liquid substance that at the time of unloading is</p> <p>(a) at a temperature of less than 5°C above its melting point, in the case of a substance with a melting point below 15°C; or</p> <p>(b) at a temperature of less than 10°C above its melting point, in the case of a substance with a melting point of 15°C or higher.</p>	<p>« substance qui se solidifie » Substance liquide nocive qui, au moment du déchargement :</p> <p>a) est à une température de moins de 5 °C au-dessus de son point de fusion, s'il s'agit d'une substance dont le point de fusion est inférieur à 15 °C;</p> <p>b) est à une température de moins de 10 °C au-dessus de son point de fusion, s'il s'agit d'une substance dont le point de fusion est égal ou supérieur à 15 °C.</p>	« substance qui se solidifie » "solidifying substance"
Procedures — Categories Y and Z	<p>(2) A tank from which a Category Y or Z noxious liquid substance has been unloaded must be washed before the vessel leaves the port of unloading if</p> <p>(a) the unloaded substance is a Category Y noxious liquid substance that is a high-viscosity substance or a solidifying substance; or</p> <p>(b) the unloading operation is not carried out in accordance with the vessel's procedures and arrangements manual.</p>	<p>(2) Toute citerne de laquelle une substance liquide nocive de catégorie Y ou Z a été déchargée est lavée avant que le bâtiment ne quitte le port de déchargement dans les cas suivants :</p> <p>a) la substance déchargée est une substance liquide nocive de catégorie Y qui est une substance à viscosité élevée ou qui est une substance qui se solidifie;</p> <p>b) l'opération de déchargement n'est pas effectuée conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du bâtiment.</p>	Méthodes — catégories Y et Z

Non-application (3) Subsection (2) does not apply if
 (a) the tank is reloaded with the same substance or a substance that is compatible with it and the tank is neither ballasted before loading nor washed after the vessel leaves the port of unloading;
 (b) the vessel's master notifies in writing the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel that the tank will be washed at another port that has adequate reception facilities; or
 (c) the cargo residues are removed from the tank by a ventilation procedure.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :
 a) la citerne est rechargée avec la même substance ou une substance compatible avec celle-ci et elle n'est ni ballastée avant son chargement ni lavée après que le bâtiment a quitté le port de déchargement;
 b) le capitaine du bâtiment informe par écrit le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus près du bâtiment que la citerne sera lavée dans un autre port qui possède des installations de réception convenables;
 c) les résidus de cargaison sont évacués de la citerne par une méthode de ventilation.

Non-application

Ventilation procedures **65.** A ventilation procedure must not be used to remove cargo residues for the purposes of paragraph 63(1)(c) or 64(3)(c) unless
 (a) the noxious liquid substance that was unloaded has a vapour pressure greater than 5 kPa at 20°C; and
 (b) the ventilation is carried out in accordance with sections 2 and 4 of appendix 7 to Annex II to MARPOL.

65. Il est interdit d'utiliser une méthode de ventilation pour évacuer les résidus de cargaison pour l'application des alinéas 63(1)c) ou 64(3)c) à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
 a) la substance liquide nocive déchargée a une tension de vapeur de plus de 5 kPa à 20 °C;
 b) la ventilation est effectuée conformément aux articles 2 et 4 de l'appendice 7 de l'Annexe II de MARPOL.

Méthodes de ventilation

Subdivision 7

Sous-section 7

Discharges of Noxious Liquid Substances

Rejet de substances liquides nocives

Application **66.** This Subdivision does not apply in respect of Canadian vessels in an area in respect of which subsection 7(2) applies.

66. La présente sous-section ne s'applique pas à l'égard des bâtiments canadiens qui se trouvent dans une zone assujettie au paragraphe 7(2).

Application

Prohibition **67.** (1) A person or vessel must not discharge a noxious liquid substance carried in bulk except
 (a) in accordance with sections 68 to 71, in the case of a discharge from an NLS tanker in Section II waters or from a Canadian vessel that is an NLS tanker in waters that are not waters under Canadian jurisdiction; or
 (b) in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge.

67. (1) Il est interdit à tout bâtiment et à toute personne de rejeter des substances liquides nocives transportées en vrac, sauf :
 a) en conformité avec les articles 68 à 71, s'il s'agit d'un rejet à partir d'un bâtiment-citerne SLN qui se trouve dans les eaux de la section II ou d'un bâtiment canadien qui est un bâtiment-citerne SLN qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne;
 b) dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet.

Interdiction

Offshore support vessels (2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a vessel that holds a Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment titulaire d'un certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large.

Bâtiments de servitude au large

Authorized discharge — Category X **68.** For the purposes of section 67, ballast water that contains a Category X noxious liquid substance only because the ballast water was introduced into a tank that last contained that substance may be discharged if
 (a) the tank was washed in accordance with subsection 63(2);
 (b) the vessel is en route at a speed of at least 7 knots, if it is self-propelled, or at least 4 knots, if it is not self-propelled; and
 (c) the discharge is made
 (i) in accordance with the vessel's procedures and arrangements manual,
 (ii) below the waterline through an underwater discharge outlet at a rate that does not exceed the maximum rate for which the underwater discharge outlet was designed,

68. Pour l'application de l'article 67, il est permis de rejeter de l'eau de ballast contenant une substance liquide nocive de catégorie X seulement parce que cette eau a été introduite dans une citerne dont le plus récent contenu était cette substance, si les conditions suivantes sont réunies :
 a) la citerne a été lavée conformément au paragraphe 63(2);
 b) le bâtiment fait route à une vitesse d'au moins 7 nœuds, s'il s'agit d'un bâtiment ayant un moyen de propulsion, ou d'au moins 4 nœuds, s'il s'agit d'un bâtiment n'ayant pas de moyen de propulsion;
 c) le rejet est effectué :
 (i) conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du bâtiment,

Rejet autorisé — catégorie X

- (iii) at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land, and
- (iv) into waters whose depth is at least 25 m.

Authorized discharge — Category Y

69. For the purposes of section 67, a Category Y noxious liquid substance may be discharged if

- (a) the vessel is en route at a speed of at least 7 knots, if it is self-propelled, or at least 4 knots, if it is not self-propelled; and
- (b) the discharge is made
 - (i) in accordance with the vessel's procedures and arrangements manual,
 - (ii) below the waterline through an underwater discharge outlet at a rate that does not exceed the maximum rate for which the underwater discharge outlet was designed,
 - (iii) at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land, and
 - (iv) into waters whose depth is at least 25 m.

Authorized discharge — Category Z

70. For the purposes of section 67, a Category Z noxious liquid substance may be discharged if

- (a) the vessel is en route at a speed of at least 7 knots, if it is self-propelled, or at least 4 knots, if it is not self-propelled; and
- (b) the discharge is made
 - (i) in accordance with the vessel's procedures and arrangements manual,
 - (ii) in the case of a vessel constructed after December 31, 2006, below the waterline through an underwater discharge outlet at a rate that does not exceed the maximum rate for which the underwater discharge outlet was designed;
 - (iii) at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land, and
 - (iv) into waters whose depth is at least 25 m.

Authorized discharge — ballast water

71. (1) For the purposes of section 67, a Category Y or Z noxious liquid substance in ballast water that is introduced into a cargo tank that last carried the substance and has been washed to such an extent that the ballast water contains less than 1 ppm of the noxious liquid substance may be discharged without regard to the discharge rate, vessel speed and discharge outlet location if the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land and into waters whose depth is at least 25 m.

NLS tankers constructed

(2) In the case of an NLS tanker constructed before July 1, 1994, the ballast water is considered to

- (ii) au-dessous de la ligne de flottaison par un orifice de rejet immergé, à un taux n'excédant pas le taux maximum pour lequel cet orifice a été conçu,
- (iii) à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche,
- (iv) dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 m.

69. Pour l'application de l'article 67, il est permis de rejeter une substance liquide nocive de catégorie Y si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment fait route à une vitesse d'au moins 7 nœuds, s'il s'agit d'un bâtiment ayant un moyen de propulsion, ou d'au moins 4 nœuds, s'il s'agit d'un bâtiment n'ayant pas de moyen de propulsion;
- b) le rejet est effectué :
 - (i) conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du bâtiment,
 - (ii) au-dessous de la ligne de flottaison par un orifice de rejet immergé, à un taux n'excédant pas le taux maximum pour lequel cet orifice a été conçu,
 - (iii) à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche,
 - (iv) dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 m.

Rejet autorisé — catégorie Y

70. Pour l'application de l'article 67, il est permis de rejeter une substance liquide nocive de catégorie Z si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment fait route à une vitesse d'au moins 7 nœuds, s'il s'agit d'un bâtiment ayant un moyen de propulsion, ou d'au moins 4 nœuds, s'il s'agit d'un bâtiment n'ayant pas de moyen de propulsion;
- b) le rejet est effectué :
 - (i) conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du bâtiment,
 - (ii) s'il s'agit d'un bâtiment construit après le 31 décembre 2006, le rejet est effectué au-dessous de la ligne de flottaison par un orifice de rejet immergé, à un taux n'excédant pas le taux maximum pour lequel cet orifice a été conçu,
 - (iii) à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche,
 - (iv) dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 m.

Rejet autorisé — catégorie Z

71. (1) Pour l'application de l'article 67, il est permis de rejeter une substance liquide nocive de catégorie Y ou Z contenue dans de l'eau de ballast introduite dans une citerne à cargaison dont le plus récent contenu était cette substance et qui a été lavée de façon que l'eau de ballast contienne moins de 1 ppm de la substance liquide nocive, et ce sans égard au taux de rejet, à la vitesse du bâtiment et à l'emplacement de l'orifice de rejet, à condition que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 m.

Rejet autorisé — eau de ballast

(2) S'il s'agit d'un bâtiment-citerne SLN construit avant le 1^{er} juillet 1994, l'eau de ballast est

Bâtiments-citernes SLN

before July 1, 1994	contain less than 1 ppm of the noxious liquid substance previously carried if the cargo tank (a) is washed in accordance with the requirements of Part A of appendix 6 to Annex II to MARPOL and subsequently washed with a complete cycle of the cleaning machine; or (b) is washed with a water quantity not less than that required by paragraph 20 of Part B of appendix 6 to Annex II to MARPOL, using a <i>k</i> factor of 1.0 in the formula set out in that paragraph.	réputée contenir moins de 1 ppm de la substance liquide nocive qui était transportée précédemment si la citerne à cargaison, selon le cas : a) est lavée conformément aux exigences de la partie A de l'appendice 6 de l'Annexe II de MARPOL et subit ensuite un lavage au moyen d'un cycle complet de l'appareil de nettoyage; b) est lavée avec une quantité d'eau au moins égale à celle exigée par le paragraphe 20 de la partie B de l'appendice 6 de l'Annexe II de MARPOL, un facteur « <i>k</i> » égal à 1,0 étant utilisé dans la formule prévue à ce paragraphe.	construits avant le 1 ^{er} juillet 1994
---------------------	--	--	--

Other vessels	(3) In the case of an NLS tanker other than one referred to in subsection (2), the ballast water is considered to contain less than 1 ppm of the noxious liquid substance previously carried if the cargo tank is washed in accordance with the requirements of Part B of appendix 6 to Annex II to MARPOL.	(3) S'il s'agit d'un bâtiment-citerne SLN autre qu'un bâtiment visé au paragraphe (2), l'eau de ballast est réputée contenir moins de 1 ppm de la substance liquide nocive qui était transportée précédemment si la citerne à cargaison est lavée conformément aux exigences de la partie B de l'appendice 6 de l'Annexe II de MARPOL.	Autres bâtiments
---------------	---	--	------------------

Subdivision 8

Sous-section 8

Transfer Operations

Opérations de transbordement

Application	72. This Subdivision applies in respect of vessels only when they are in waters under Canadian jurisdiction or, if a transfer operation to which this Subdivision applies does not involve a noxious liquid substance, only when they are in Canadian waters.	72. La présente sous-section s'applique à l'égard des bâtiments seulement lorsqu'ils se trouvent dans les eaux de compétence canadienne ou, si une opération de transbordement assujettie à la présente sous-section ne vise aucune substance liquide nocive, seulement lorsqu'ils se trouvent dans les eaux canadiennes.	Application
-------------	--	--	-------------

Communications	73. If a vessel or a handling facility engages in a transfer operation, the vessel's master and the operator of the facility must, before and during the transfer operation, have the means for two-way voice communication on a continuing basis that enables the supervisor on board the vessel and the supervisor at the facility or on board the other vessel (a) to communicate immediately as the need arises; and (b) to direct the immediate shutdown of the transfer operation in case of an emergency.	73. Si un bâtiment ou une installation de manutention prennent part à une opération de transbordement, le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'installation disposent, avant et pendant cette opération, d'un moyen de communication vocale bidirectionnel continu qui permet au surveillant à bord du bâtiment et à celui de l'installation ou à bord de l'autre bâtiment : a) d'une part, de communiquer sans délai, s'il y a lieu; b) d'autre part, d'ordonner l'arrêt immédiat de l'opération en cas d'urgence.	Communications
----------------	---	--	----------------

Lighting	74. (1) If a vessel or a handling facility engages in a transfer operation between sunset and sunrise, the vessel's master and the operator of the facility must ensure that illumination is provided that has (a) a lighting intensity of not less than 54 lx at each transfer connection point of the vessel or facility; and (b) a lighting intensity of not less than 11 lx at each transfer operation work area around each transfer connection point of the vessel or facility.	74. (1) Si un bâtiment ou une installation de manutention prennent part à une opération de transbordement entre le coucher et le lever du soleil, le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'installation veillent à ce qu'un éclairage soit fourni et qu'il soit : a) d'une part, d'une intensité minimale de 54 lx à chaque raccord de transbordement du bâtiment ou de l'installation; b) d'autre part, d'une intensité minimale de 11 lx à chaque aire de travail entourant chaque raccord de transbordement du bâtiment ou de l'installation.	Éclairage
----------	--	--	-----------

Measurement	(2) For the purposes of subsection (1), lighting intensity is to be measured on a horizontal plane 1 m above the walking surface of the facility or the working deck of the vessel, as applicable.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'intensité lumineuse est mesurée sur un plan horizontal à 1 m au-dessus de la surface de marche de l'installation ou du pont de travail du bâtiment, selon le cas.	Mesure
-------------	--	---	--------

Transfer conduits	<p>75. (1) A person must not use a transfer conduit in a transfer operation unless the conduit</p> <p>(a) has a bursting pressure of not less than five times its maximum design pressure;</p> <p>(b) is clearly marked with its maximum design pressure; and</p> <p>(c) has successfully passed, during the year before its use, a hydrostatic test to a pressure equal to one and one-half times its maximum design pressure.</p>	<p>75. (1) Il est interdit, au cours d'une opération de transbordement, d'utiliser un tuyau de transbordement à moins que celui-ci ne soit conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) il a une pression de rupture d'au moins cinq fois sa pression de calcul maximale;</p> <p>b) il porte une mention visible indiquant sa pression de calcul maximale;</p> <p>c) il a subi avec succès, au cours de l'année précédant son utilisation, un essai hydrostatique à une pression égale à une fois et demie sa pression de calcul maximale.</p>	Tuyaux de transbordement
Test certificates	<p>(2) If a transfer conduit used in a transfer operation is part of a vessel's equipment, the vessel's master must keep on board the test certificate for the hydrostatic test.</p>	<p>(2) Si un tuyau de transbordement utilisé au cours d'une opération de transbordement fait partie de l'équipement du bâtiment, le capitaine de celui-ci conserve à bord l'attestation relative à l'essai hydrostatique.</p>	Attestation d'essai
Manufacturer's specifications	<p>(3) The owner of a transfer conduit that is used in a transfer operation must ensure that the conduit is used, maintained, tested and replaced in accordance with the manufacturer's specifications.</p>	<p>(3) Le propriétaire d'un tuyau de transbordement utilisé au cours d'une opération de transbordement veille à ce que celui-ci soit utilisé, entretenu, mis à l'essai et remplacé conformément aux indications du fabricant.</p>	Indications du fabricant
Leaks	<p>(4) If a transfer conduit or a connection leaks during a transfer operation, the supervisor on board the vessel and the supervisor at the handling facility or on board the other vessel must, as soon as feasible, slow down or stop the operation to remove the pressure from the conduit or connection.</p>	<p>(4) Si un tuyau de transbordement ou un raccord fuit au cours d'une opération de transbordement, le surveillant à bord du bâtiment et celui de l'installation de manutention ou celui à bord de l'autre bâtiment ralentissent ou arrêtent l'opération dès que possible pour couper la pression du tuyau ou du raccord.</p>	Fuites
Requirements for transfer operations — vessels	<p>76. (1) The authorized representative of a vessel that engages in a transfer operation must ensure that it is supervised on board the vessel by the holder of</p> <p>(a) in the case of a manned vessel, a certificate of competency with a Specialized Chemical Tanker Training endorsement; and</p> <p>(b) in the case of an unmanned vessel, a Supervisor of a Chemical Transfer Operation certificate of competency, or a Master or Mate certificate of competency with a Specialized Chemical Tanker Training endorsement.</p>	<p>76. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment qui prend part à une opération de transbordement veille à ce que celle-ci soit surveillée, à bord, par le titulaire :</p> <p>a) d'un brevet assorti d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques, s'il s'agit d'un bâtiment avec équipage;</p> <p>b) d'un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques ou d'un brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques, s'il s'agit d'un bâtiment sans équipage.</p>	Exigences relatives aux opérations de transbordement — bâtiments
Certificates of competency	<p>(2) A certificate of competency referred to in subsection (1) must</p> <p>(a) in the case of Canadian vessel, be issued under section 100 of the <i>Marine Personnel Regulations</i> and, if applicable, have an endorsement issued under section 102 of those Regulations; and</p> <p>(b) in the case of foreign vessel, meet the requirements of section 243 of the <i>Marine Personnel Regulations</i>.</p>	<p>(2) Un brevet visé au paragraphe (1) est :</p> <p>a) délivré en vertu de l'article 100 du <i>Règlement sur le personnel maritime</i> et, le cas échéant, assorti d'un visa délivré en vertu de l'article 102 de ce règlement, s'il s'agit d'un bâtiment canadien;</p> <p>b) conforme aux exigences de l'article 243 du <i>Règlement sur le personnel maritime</i>, s'il s'agit d'un bâtiment étranger.</p>	Brevets
Requirements for transfer operations — facilities	<p>(3) The operator of a handling facility that engages in a transfer operation must ensure that it is supervised at the facility by a person who is competent in transfer operations and that a sufficient number of persons are on duty at the facility during the transfer operation for the purpose of</p> <p>(a) ensuring safety; and</p> <p>(b) protecting the marine environment from a discharge of a noxious liquid substance.</p>	<p>(3) L'exploitant d'une installation de manutention prenant part à une opération de transbordement veille à ce que celle-ci soit surveillée, sur les lieux de l'installation, par une personne compétente dans le domaine et à ce qu'un nombre suffisant de personnes soient en service à l'installation au cours de l'opération dans le but :</p> <p>a) d'assurer la sécurité;</p> <p>b) de protéger le milieu marin contre un rejet de substances liquides nocives.</p>	Exigences relatives aux opérations de transbordement — installations

Duties of supervisors of transfer operations — vessels

77. (1) The supervisor of a transfer operation on board a vessel must ensure that

(a) the vessel is secured, having regard to the weather and the tidal and current conditions, and the mooring lines are tended so that the movement of the vessel does not damage the transfer conduit or its connections;

(b) transfer procedures are established with the concurrence of the supervisor of the transfer operation at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be, with respect to

(i) the rates of flow and pressures for the transferred liquid,

(ii) the reduction of rates of flow and pressures where required to avoid an overflow of the tanks,

(iii) the time required to stop the transfer operation under normal conditions,

(iv) the time required to shut down the transfer operation under emergency conditions, and

(v) the communication signals for the transfer operation, including

(A) stand by to start transfer,

(B) start transfer,

(C) slow down transfer,

(D) stand by to stop transfer,

(E) stop transfer,

(F) emergency stop of transfer, and

(G) emergency shutdown of transfer;

(c) the supervisor of the transfer operation at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be, has reported readiness for the commencement of the transfer operation;

(d) the person who is on duty on board the vessel in respect of the transfer operation is fully conversant with the communication signals, maintains watch over the vessel's tanks to ensure that they do not overflow, and maintains continuous communication with that person's counterpart at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be;

(e) the manifold valves and tank valves on the vessel are not closed until the relevant pumps are stopped, if the closing of the valves would cause dangerous over-pressurization of the pumping system;

(f) the rate of flow is reduced when the tanks are being topped off;

(g) the supervisor of the transfer operation at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be, is given sufficient notice of the stopping of the transfer operation to permit them to take the necessary action to reduce the rate of flow or pressure in a safe and efficient manner;

(h) the following measures are taken to prevent the discharge of a noxious liquid substance or dangerous chemical:

(i) all cargo manifold connections that are not being used in the transfer operation are securely closed and fitted with blank flanges or other equivalent means of closure,

77. (1) Le surveillant d'une opération de transbordement à bord d'un bâtiment veille :

a) à ce que celui-ci soit amarré, compte tenu des conditions météorologiques, ainsi que des marées et des courants, et à ce que les amarres soient tendues de façon que les mouvements du bâtiment n'endommagent ni le tuyau de transbordement ni ses raccords;

b) à ce que la procédure de transbordement soit établie de concert avec le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de manutention ou celui à bord de l'autre bâtiment, selon le cas, en ce qui concerne :

(i) les débits et les pressions du liquide transbordé,

(ii) la réduction des débits et des pressions, le cas échéant, pour éviter le débordement des citernes,

(iii) le temps nécessaire pour arrêter l'opération dans des conditions normales,

(iv) le temps nécessaire pour mettre fin à l'opération en cas d'urgence,

(v) les signaux de communication régissant l'opération, y compris les signaux suivants :

(A) paré à transborder,

(B) début du transbordement,

(C) ralentissement du transbordement,

(D) paré à arrêter le transbordement,

(E) arrêt du transbordement,

(F) arrêt du transbordement en raison d'une urgence,

(G) fin du transbordement en raison d'une urgence;

c) à ce que le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de manutention ou celui à bord de l'autre bâtiment, selon le cas, ait fait savoir que celle-ci peut commencer;

d) à ce que la personne qui est en service à bord du bâtiment pour l'opération de transbordement connaisse bien les signaux de communication, surveille constamment les citernes du bâtiment pour éviter qu'elles ne débordent et reste en communication continue avec son homologue à l'installation de manutention ou celui à bord de l'autre bâtiment, selon le cas;

e) à ce que les soupapes du collecteur et des citernes du bâtiment ne soient pas fermées tant que les pompes visées ne sont pas arrêtées, dans le cas où leur fermeture soumettrait le système de pompage à une surpression dangereuse;

f) à ce que le débit du liquide soit réduit en fin de remplissage;

g) à ce que le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de manutention ou celui à bord de l'autre bâtiment, selon le cas, soit informé suffisamment à l'avance de l'arrêt de celle-ci pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires afin de réduire le débit ou la pression efficacement et en toute sécurité;

h) à ce que les mesures ci-après soient prises pour prévenir le rejet de substances liquides nocives ou de produits chimiques dangereux :

Fonctions du surveillant des opérations de transbordement — bâtiments

- (ii) all overboard discharge valves are securely closed and marked to indicate that they are not to be opened during the transfer operation, and
- (iii) all scuppers are plugged;
- (i) a supply of absorbent material is readily available near every transfer conduit to facilitate the clean-up of any minor spillage of noxious liquid substances or dangerous chemicals that may occur on the vessel or on the shore;
- (j) all transfer conduits that are used in the transfer operation are supported to prevent the conduits and their connections from being subjected to any strain that might cause damage to them or cause the conduits to become disconnected;
- (k) all systems, equipment, personnel and information necessary for the safety of the transfer are in readiness before the transfer operation begins;
- (l) towing-off wires are positioned fore and aft and are ready for use without adjustment if it is necessary to tow the vessel away;
- (m) the transfer of a flammable cargo and the gas-freeing that follows the unloading of a flammable cargo is stopped when an electrical storm is in the immediate vicinity of the vessel;
- (n) no work is carried out in the cargo tank area without the authorization of the vessel's master;
- (o) the valves in the vent system are checked for the correct setting and the flame arresters are examined for cleanliness and proper installation;
- (p) articulated loading booms, if used, are checked for undue strain;
- (q) the pump room ventilation is running and all precautions for that area are observed;
- (r) a tank that is required to be kept in an inert state (a state in which the oxygen content of the tank must be below a specified level), and to maintain a small positive pressure at all times, has a supply of inert gas available to maintain its inert state during the transfer operation;
- (s) during loading,
 - (i) the tank concerned is free of flammable or toxic vapours or residues,
 - (ii) the free end of the loading hose is securely lashed to the inside of the tank to prevent movement,
 - (iii) all flanges and gaskets are suitable for the purpose, and
 - (iv) all tank openings, other than those that are in use, are closed; and
- (t) all reasonable precautions are taken to avoid the discharge of a noxious liquid substance or dangerous chemical.
 - (i) les raccords du collecteur de la cargaison qui ne sont pas utilisés pour l'opération de transbordement sont bien fermés et munis de brides d'obturation ou d'autres dispositifs de fermeture équivalents,
 - (ii) les soupapes de rejet par-dessus bord sont bien fermées et portent une mention interdisant leur ouverture pendant l'opération de transbordement,
 - (iii) les dalots sont bouchés;
- i) à ce qu'un approvisionnement d'un matériau absorbant soit facilement accessible à proximité de chaque tuyau de transbordement pour faciliter le nettoyage de tout déversement mineur de substances liquides nocives ou de produits chimiques dangereux à bord du bâtiment ou sur la rive;
- j) à ce que les tuyaux de transbordement utilisés pour l'opération de transbordement soient soutenus pour éviter que ceux-ci et leurs raccords ne soient soumis à une tension susceptible de les endommager ou de causer le débranchement des tuyaux;
- k) à ce que les systèmes, l'équipement, le personnel et les renseignements nécessaires pour un transbordement en toute sécurité soient prêts avant le début de l'opération;
- l) à ce que des câbles de remorquage soient fixés à la proue et à la poupe et prêts à être utilisés sans ajustement si le remorquage du bâtiment s'avère nécessaire;
- m) à ce que le transbordement d'une cargaison inflammable et le dégazage suivant le déchargement de celle-ci soient arrêtés si un orage survient à proximité du bâtiment;
- n) à ce qu'aucun travail ne soit effectué dans la tranche des citernes à cargaison sans l'autorisation du capitaine du bâtiment;
- o) à ce que les soupapes du système de dégagement soient vérifiées quant à la justesse de leur réglage et à ce que les arrête-flammes soit inspectés quant à leur propreté et leur installation adéquate;
- p) à ce que les bras de chargement articulés, s'ils sont utilisés, soient examinés pour relever toute tension indue;
- q) à ce que la ventilation dans la chambre des pompes fonctionne et à ce que toutes les précautions soient prises quant à cette aire;
- r) à ce qu'une citerne qui doit être maintenue à l'état inerte (état dans lequel le contenu en oxygène de la citerne doit être inférieur à un niveau précisé) et qui nécessite le maintien d'une faible pression positive en tout temps ait un approvisionnement de gaz inerte prêt à être utilisé pour maintenir l'état inerte de la citerne pendant l'opération de transbordement;
- s) à ce que pendant le chargement :
 - (i) la citerne en cause soit exempte de vapeurs ou résidus inflammables ou toxiques,
 - (ii) l'extrémité libre de la manche de chargement soit solidement fixée à l'intérieur de la citerne pour l'empêcher de bouger,
 - (iii) toutes les brides et tous les joints d'étanchéité conviennent aux besoins de l'opération,

Duties of supervisors of transfer operations — facilities	<p>(2) The supervisor of a transfer operation at a handling facility must ensure that</p> <p>(a) the supervisor of the transfer operation on board the vessel has reported readiness for the transfer operation to begin;</p> <p>(b) continuous communication is maintained with the supervisor on board the vessel; and</p> <p>(c) the manifold valves and the tank valves at the handling facility are not closed until the relevant pumps are stopped, if the closing of the valves would cause dangerous over-pressurization of the pumping system.</p>	<p>(iv) toutes les ouvertures de la citerne, à l'exception de celles qui servent à l'opération, soient fermées;</p> <p>t) à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour éviter le rejet d'une substance liquide nocive ou d'un produit chimique dangereux.</p>	<p>(2) Le surveillant d'une opération de transbordement à une installation de manutention veille :</p> <p>a) à ce que le surveillant de l'opération à bord du bâtiment ait fait savoir que celle-ci peut commencer;</p> <p>b) à ce qu'une communication continue soit maintenue avec le surveillant à bord du bâtiment;</p> <p>c) à ce que les soupapes du collecteur et des citernes à l'installation ne soient pas fermées tant que les pompes visées ne sont pas arrêtées, dans le cas où leur fermeture soumettrait le système de pompage à une surpression dangereuse.</p>	Fonctions du surveillant des opérations de transbordement — installations
Emergencies	<p>78. In the event of an emergency during a transfer operation, the master of a vessel and the operator of a handling facility engaged in the operation must take all necessary measures to rectify or minimize the emergency's effects.</p>	<p>78. S'il survient une situation d'urgence au cours d'une opération de transbordement, le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'installation de manutention prenant part à l'opération prennent toutes les mesures nécessaires pour en corriger les effets ou les réduire au minimum.</p>	<p>78. S'il survient une situation d'urgence au cours d'une opération de transbordement, le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'installation de manutention prenant part à l'opération prennent toutes les mesures nécessaires pour en corriger les effets ou les réduire au minimum.</p>	Situations d'urgence

Subdivision 9

Record-keeping

Cargo Record Books for NLS tankers	<p>79. (1) Every NLS tanker must keep on board a Cargo Record Book in the form set out in appendix 2 to Annex II to MARPOL.</p>	<p>79. (1) Tout bâtiment-citerne SLN conserve à bord un registre de la cargaison selon le modèle figurant à l'appendice 2 de l'Annexe II de MARPOL.</p>	<p>79. (1) Tout bâtiment-citerne SLN conserve à bord un registre de la cargaison selon le modèle figurant à l'appendice 2 de l'Annexe II de MARPOL.</p>	Registre de la cargaison pour les bâtiments-citernes SLN
Entries — officer in charge	<p>(2) The officer in charge of an operation set out in appendix 2 to Annex II to MARPOL that takes place on an NLS tanker must</p> <p>(a) ensure that the operation is recorded without delay in the Cargo Record Book; and</p> <p>(b) sign the recorded entry.</p>	<p>(2) L'officier responsable de l'opération mentionnée à l'appendice 2 de l'Annexe II de MARPOL et qui a lieu à bord d'un bâtiment-citerne SLN :</p> <p>a) veille à ce que celle-ci soit consignée sans délai dans le registre de la cargaison;</p> <p>b) signe la mention consignée.</p>	<p>(2) L'officier responsable de l'opération mentionnée à l'appendice 2 de l'Annexe II de MARPOL et qui a lieu à bord d'un bâtiment-citerne SLN :</p> <p>a) veille à ce que celle-ci soit consignée sans délai dans le registre de la cargaison;</p> <p>b) signe la mention consignée.</p>	Mentions — officier responsable
Entries — master	<p>(3) The vessel's master must</p> <p>(a) ensure that the circumstances of and reasons for any discharge referred to in paragraph 5(a) or (b), or any other accidental or exceptional discharge, of a noxious liquid substance carried in bulk are recorded without delay in the Cargo Record Book;</p> <p>(b) ensure that each entry recorded in the Cargo Record Book is signed by the officer in charge of the operation; and</p> <p>(c) sign each page of the Cargo Record Book after the page is completed.</p>	<p>(3) Le capitaine du bâtiment :</p> <p>a) veille à ce que les circonstances et les motifs de tout rejet de substances liquides nocives transportées en vrac qui est visé aux alinéas 5a) ou b), ou de tout autre rejet accidentel ou exceptionnel de celles-ci, soient consignés sans délai dans le registre de la cargaison;</p> <p>b) veille à ce que chaque mention consignée dans le registre de la cargaison soit signée par l'officier responsable de l'opération;</p> <p>c) signe chaque page du registre de la cargaison, lorsqu'elle est remplie.</p>	<p>(3) Le capitaine du bâtiment :</p> <p>a) veille à ce que les circonstances et les motifs de tout rejet de substances liquides nocives transportées en vrac qui est visé aux alinéas 5a) ou b), ou de tout autre rejet accidentel ou exceptionnel de celles-ci, soient consignés sans délai dans le registre de la cargaison;</p> <p>b) veille à ce que chaque mention consignée dans le registre de la cargaison soit signée par l'officier responsable de l'opération;</p> <p>c) signe chaque page du registre de la cargaison, lorsqu'elle est remplie.</p>	Mentions — capitaine
Language	<p>(4) An entry in the Cargo Record Book must</p> <p>(a) in the case of a Canadian vessel, be written in English or French; and</p> <p>(b) in the case of a foreign vessel, be written in English, French or Spanish.</p>	<p>(4) Les mentions dans le registre de la cargaison sont consignées :</p> <p>a) en anglais ou en français, s'il s'agit d'un bâtiment canadien;</p> <p>b) en anglais, en français ou en espagnol, s'il s'agit d'un bâtiment étranger.</p>	<p>(4) Les mentions dans le registre de la cargaison sont consignées :</p> <p>a) en anglais ou en français, s'il s'agit d'un bâtiment canadien;</p> <p>b) en anglais, en français ou en espagnol, s'il s'agit d'un bâtiment étranger.</p>	Langue
Three years	<p>(5) The vessel must keep the Cargo Record Book on board for three years after the day on which the last entry was made.</p>	<p>(5) Le bâtiment conserve à bord le registre de la cargaison pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière mention.</p>	<p>(5) Le bâtiment conserve à bord le registre de la cargaison pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière mention.</p>	Trois ans

Sous-section 9

Tenue du registre

Cargo Record Books for NLS tankers	<p>79. (1) Every NLS tanker must keep on board a Cargo Record Book in the form set out in appendix 2 to Annex II to MARPOL.</p>	<p>79. (1) Tout bâtiment-citerne SLN conserve à bord un registre de la cargaison selon le modèle figurant à l'appendice 2 de l'Annexe II de MARPOL.</p>	<p>79. (1) Tout bâtiment-citerne SLN conserve à bord un registre de la cargaison selon le modèle figurant à l'appendice 2 de l'Annexe II de MARPOL.</p>	Registre de la cargaison pour les bâtiments-citernes SLN
Entries — officer in charge	<p>(2) The officer in charge of an operation set out in appendix 2 to Annex II to MARPOL that takes place on an NLS tanker must</p> <p>(a) ensure that the operation is recorded without delay in the Cargo Record Book; and</p> <p>(b) sign the recorded entry.</p>	<p>(2) L'officier responsable de l'opération mentionnée à l'appendice 2 de l'Annexe II de MARPOL et qui a lieu à bord d'un bâtiment-citerne SLN :</p> <p>a) veille à ce que celle-ci soit consignée sans délai dans le registre de la cargaison;</p> <p>b) signe la mention consignée.</p>	<p>(2) L'officier responsable de l'opération mentionnée à l'appendice 2 de l'Annexe II de MARPOL et qui a lieu à bord d'un bâtiment-citerne SLN :</p> <p>a) veille à ce que celle-ci soit consignée sans délai dans le registre de la cargaison;</p> <p>b) signe la mention consignée.</p>	Mentions — officier responsable
Entries — master	<p>(3) The vessel's master must</p> <p>(a) ensure that the circumstances of and reasons for any discharge referred to in paragraph 5(a) or (b), or any other accidental or exceptional discharge, of a noxious liquid substance carried in bulk are recorded without delay in the Cargo Record Book;</p> <p>(b) ensure that each entry recorded in the Cargo Record Book is signed by the officer in charge of the operation; and</p> <p>(c) sign each page of the Cargo Record Book after the page is completed.</p>	<p>(3) Le capitaine du bâtiment :</p> <p>a) veille à ce que les circonstances et les motifs de tout rejet de substances liquides nocives transportées en vrac qui est visé aux alinéas 5a) ou b), ou de tout autre rejet accidentel ou exceptionnel de celles-ci, soient consignés sans délai dans le registre de la cargaison;</p> <p>b) veille à ce que chaque mention consignée dans le registre de la cargaison soit signée par l'officier responsable de l'opération;</p> <p>c) signe chaque page du registre de la cargaison, lorsqu'elle est remplie.</p>	<p>(3) Le capitaine du bâtiment :</p> <p>a) veille à ce que les circonstances et les motifs de tout rejet de substances liquides nocives transportées en vrac qui est visé aux alinéas 5a) ou b), ou de tout autre rejet accidentel ou exceptionnel de celles-ci, soient consignés sans délai dans le registre de la cargaison;</p> <p>b) veille à ce que chaque mention consignée dans le registre de la cargaison soit signée par l'officier responsable de l'opération;</p> <p>c) signe chaque page du registre de la cargaison, lorsqu'elle est remplie.</p>	Mentions — capitaine
Language	<p>(4) An entry in the Cargo Record Book must</p> <p>(a) in the case of a Canadian vessel, be written in English or French; and</p> <p>(b) in the case of a foreign vessel, be written in English, French or Spanish.</p>	<p>(4) Les mentions dans le registre de la cargaison sont consignées :</p> <p>a) en anglais ou en français, s'il s'agit d'un bâtiment canadien;</p> <p>b) en anglais, en français ou en espagnol, s'il s'agit d'un bâtiment étranger.</p>	<p>(4) Les mentions dans le registre de la cargaison sont consignées :</p> <p>a) en anglais ou en français, s'il s'agit d'un bâtiment canadien;</p> <p>b) en anglais, en français ou en espagnol, s'il s'agit d'un bâtiment étranger.</p>	Langue
Three years	<p>(5) The vessel must keep the Cargo Record Book on board for three years after the day on which the last entry was made.</p>	<p>(5) Le bâtiment conserve à bord le registre de la cargaison pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière mention.</p>	<p>(5) Le bâtiment conserve à bord le registre de la cargaison pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière mention.</p>	Trois ans

Official log book	(6) The Cargo Record Book may be part of the vessel's official log book.	(6) Le registre de la cargaison peut faire partie du journal de bord réglementaire du bâtiment.	Journal de bord réglementaire
Reception facility receipts	80. (1) The master of a vessel must obtain from the owner or operator of a reception facility that receives noxious liquid substance residues or mixtures from the vessel a receipt or certificate that sets out the type and amount of noxious liquid substance residues or mixtures received and the date and time that they were received.	80. (1) Le capitaine d'un bâtiment obtient du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation de réception qui reçoit des résidus ou mélanges de substances liquides nocives de ce bâtiment un reçu ou un certificat indiquant la date et l'heure de réception des résidus ou mélanges de substances liquides nocives, ainsi que leur type et leur quantité.	Reçus de l'installation de réception
One year	(2) The master must keep the receipt or certificate on board for one year after the day on which it was issued.	(2) Le capitaine conserve le reçu ou le certificat à bord pour une période d'un an suivant la date de sa délivrance.	Un an

*Subdivision 10**Sous-section 10**Exemptions and Equivalents**Exemptions et équivalences*

Board	81. (1) The Board may, in respect of Canadian vessels, exercise the powers of the Administration conferred by regulations 4 and 5 of Annex II to MARPOL.	81. (1) Le Bureau peut exercer, à l'égard des bâtiments canadiens, les pouvoirs de l'Administration qui lui sont conférés par les règles 4 et 5 de l'Annexe II de MARPOL.	Bureau
Foreign governments	(2) In the case of a foreign vessel, the requirements of this Division are subject to the exercise of the powers conferred by regulations 4 and 5 of Annex II to MARPOL, section 1.4 of the IBC Code, section 1.5 of the BCH Code and section 1.4 of Resolution A.673(16) by the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.	(2) Dans le cas d'un bâtiment étranger, les exigences de la présente section sont assujetties à l'exercice des pouvoirs conférés par les règles 4 et 5 de l'Annexe II de MARPOL, l'article 1.4 du Recueil IBC, l'article 1.5 du Recueil BCH et l'article 1.4 de la résolution A.673(16) par le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer.	Gouvernements étrangers

DIVISION 3

SECTION 3

MARINE POLLUTANTS

POLLUANTS MARINS

Discharge prohibited	82. (1) A person or vessel must not discharge a marine pollutant that is not carried in bulk except in accordance with subsection (2) or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge.	82. (1) Il est interdit à tout bâtiment et à toute personne de rejeter un polluant marin qui n'est pas transporté en vrac, sauf en conformité avec le paragraphe (2) ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet.	Rejet interdit
Authorized discharge	(2) For the purposes of subsection (1), a leakage of a marine pollutant that is not carried in bulk and is not kept as ships' stores may be discharged if any of the spillage schedules to <i>The EmS Guide: Emergency Response Procedures for Ships Carrying Dangerous Goods</i> , published by the IMO, sets out procedures in respect of the leakage and those procedures are followed.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est permis de rejeter une fuite d'un polluant marin qui n'est pas transporté en vrac et qui n'est pas conservé comme une provision de bord, à condition que les fiches de sécurité concernant les déversements comprises dans le <i>Guide FS : Consignes d'intervention d'urgence pour les navires transportant des marchandises dangereuses</i> , publié par l'OMI, prévoient une marche à suivre à l'égard de la fuite et que cette marche à suivre soit respectée.	Rejet autorisé
Jettisoning	(3) A person or vessel must not jettison a marine pollutant that is carried in packaged form unless it is necessary to do so for the purpose of saving lives, securing the safety of a vessel or preventing the immediate loss of a vessel.	(3) Il est interdit à tout bâtiment et à toute personne de jeter par-dessus bord un polluant marin transporté en colis à moins qu'il ne soit nécessaire de le faire pour sauvegarder la vie humaine, assurer la sécurité d'un bâtiment ou éviter sa perte immédiate.	Largage par-dessus bord
Limited application — pleasure craft	(4) This section applies in respect of pleasure craft that are not Canadian vessels only when they are in Canadian waters.	(4) Le présent article s'applique à l'égard des embarcations de plaisance qui ne sont pas des bâtiments canadiens seulement lorsqu'elles se trouvent dans les eaux canadiennes.	Application restreinte — embarcations de plaisance

DIVISION 4

SECTION 4

SEWAGE

EAUX USÉES

Subdivision 1

Sous-section 1

General

Dispositions générales

<p>Interpretation</p> <p>“designated sewage area” « zone désignée pour les eaux usées »</p> <p>“holding tank” « citerne de retenue »</p> <p>“inland waters of Canada” « eaux internes du Canada »</p> <p>“marine sanitation device” « appareil d'épuration marine »</p> <p>Definition of “existing vessel”</p>	<p>83. The following definitions apply in this Division.</p> <p>“designated sewage area” means an area set out in Schedule 2.</p> <p>“holding tank” means a tank that is used solely for the collection and storage of sewage or sewage sludge and includes a tank that is an integral part of a toilet.</p> <p>“inland waters of Canada” means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn from Pointe-au-Père to Orient Point.</p> <p>“marine sanitation device” means any equipment that is installed on a vessel and is designed to receive and treat sewage.</p> <p>84. (1) In this section, “existing vessel” means a vessel</p> <p>(a) for which the building contract was placed before May 3, 2007;</p> <p>(b) in the absence of a building contract, the keel of which was laid or that was at a similar stage of construction before May 3, 2007; or</p> <p>(c) the delivery of which was before May 3, 2010.</p> <p>(2) This Division does not apply before May 3, 2012 in respect of an existing vessel that</p> <p>(a) is of less than 400 gross tonnage, is not certified to carry more than 15 persons and is engaged on an international voyage; or</p> <p>(b) is not engaged on an international voyage.</p> <p>(3) Despite subsection (2),</p> <p>(a) Subdivision 2, section 95 and paragraph 96(1)(a) apply on the coming into force of this section in respect of all vessels that are in the Great Lakes, their connecting or tributary waters, or the St. Lawrence River as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal, Quebec; and</p> <p>(b) Subdivision 2, section 95 and paragraph 96(1)(b) apply on the coming into force of this section in respect of all vessels that are in a designated sewage area.</p>	<p>83. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.</p> <p>« appareil d'épuration marine » Tout équipement qui est installé à bord d'un bâtiment et qui est conçu pour recevoir et traiter les eaux usées.</p> <p>« citerne de retenue » Citerne utilisée uniquement pour recueillir et conserver les eaux usées ou les boues d'épuration, y compris tout réservoir faisant partie intégrante d'une toilette.</p> <p>« eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée de Pointe-au-Père à la pointe Orient.</p> <p>« zone désignée pour les eaux usées » Zone figurant à l'annexe 2.</p> <p>84. (1) Dans le présent article, « bâtiment existant » vise un bâtiment dans les cas suivants :</p> <p>a) son contrat de construction est conclu avant le 3 mai 2007;</p> <p>b) à défaut de contrat de construction, sa quille est posée ou la construction se trouve à un stade équivalent avant le 3 mai 2007;</p> <p>c) sa livraison s'effectue avant le 3 mai 2010.</p> <p>(2) La présente section ne s'applique pas avant le 3 mai 2012 à l'égard d'un bâtiment existant dans les cas suivants :</p> <p>a) il a une jauge brute de moins de 400, il n'est pas certifié à transporter plus de 15 personnes et il effectue un voyage international;</p> <p>b) il n'effectue pas un voyage international.</p> <p>(3) Malgré le paragraphe (2) :</p> <p>a) la sous-section 2, l'article 95 et l'alinéa 96(1)a s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur du présent article à l'égard de tous les bâtiments qui se trouvent dans les Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes ou les eaux du fleuve Saint-Laurent vers l'est jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, dans la province de Québec;</p> <p>b) la sous-section 2, l'article 95 et l'alinéa 96(1)b s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article à l'égard de tous les bâtiments qui se trouvent dans une zone désignée pour les eaux usées.</p>	<p>Définitions</p> <p>« appareil d'épuration marine » “marine sanitation device”</p> <p>« citerne de retenue » “holding tank”</p> <p>« eaux internes du Canada » “inland waters of Canada”</p> <p>« zone désignée pour les eaux usées » “designated sewage area”</p> <p>Définition de « bâtiment existant »</p> <p>Application</p> <p>Exigences relatives au rejet</p>
--	---	--	--

*Subdivision 2**Equipment*

Plans and specifications

85. On application, the Minister must approve plans and specifications with respect to a Canadian vessel or a vessel that is recorded under the Act if the matters described in the plans and specifications meet the applicable requirements of this Subdivision.

Vessels with toilet facilities

86. (1) Subject to subsections (3) and (4), the authorized representative of a vessel in Section I waters or Section II waters that has a toilet must ensure that the vessel is fitted with a holding tank or a marine sanitation device that meets the requirements of section 88 or 90, as the case may be.

Temporary storage of sewage

(2) The vessel's authorized representative must ensure that it is fitted with facilities for the temporary storage of sewage if the vessel

(a) is fitted with a marine sanitation device that meets the requirements of paragraph 90(1)(d) only; or

(b) is in a designated sewage area and is fitted with a marine sanitation device that does not meet the requirements of paragraph 90(1)(b).

Limitation

(3) For the purpose of meeting the requirement of subsection (1), a Canadian vessel or Canadian pleasure craft must not be fitted with a marine sanitation device referred to in paragraph 90(1)(d).

Exception

(4) A vessel referred to in subsection (1) that is of less than 15 gross tonnage, is not certified to carry more than 15 persons and is not operating in the inland waters of Canada or designated sewage areas may be fitted with facilities for the temporary storage of sewage instead of meeting the requirements of subsection (1) if it is not feasible to meet those requirements and the vessel has measures in place to ensure that no discharge is made otherwise than in accordance with section 96.

Securing toilets

87. The authorized representative of a vessel must ensure that any toilet fitted on the vessel is secured in a manner that ensures its safe operation in any environmental conditions likely to be encountered.

Holding tanks

88. For the purposes of subsection 86(1), a holding tank must

(a) be constructed so that it does not compromise the integrity of the hull;

(b) be constructed of structurally sound material that prevents the tank contents from leaking;

(c) be constructed so that the potable water system and other systems cannot become contaminated;

(d) be resistant to corrosion by sewage;

(e) have an adequate volume for the amount of sewage that could be reasonably expected to be produced on a voyage in waters where the discharge of sewage is not authorized by section 96;

*Sous-section 2**Équipement*

85. Le ministre approuve, sur demande, les plans et spécifications à l'égard d'un bâtiment canadien ou d'un bâtiment inscrit sous le régime de la Loi si les éléments qui y figurent sont conformes aux exigences applicables de la présente sous-section.

86. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le représentant autorisé d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section I ou les eaux de la section II et qui a une toilette veille à ce que celui-ci soit pourvu d'une citerne de retenue ou d'un appareil d'épuration marine qui sont conformes aux exigences des articles 88 ou 90, selon le cas.

(2) Le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que celui-ci soit pourvu d'installations permettant la conservation provisoire des eaux usées lorsque, selon le cas :

a) il est pourvu d'un appareil d'épuration marine qui est conforme seulement aux exigences de l'alinéa 90(1)d);

b) il se trouve dans une zone désignée pour les eaux usées et est pourvu d'un appareil d'épuration marine qui n'est pas conforme aux exigences de l'alinéa 90(1)b).

(3) Pour satisfaire à l'exigence du paragraphe (1), ni les bâtiments canadiens ni les embarcations de plaisance canadiennes ne peuvent être pourvus d'un appareil d'épuration marine visé à l'alinéa 90(1)d).

(4) Tout bâtiment visé au paragraphe (1) qui est d'une jauge brute de moins de 15, qui n'est pas certifié à transporter plus de 15 personnes et qui ne navigue ni dans les eaux internes du Canada ni dans les zones désignées pour les eaux usées peut être pourvu d'installations permettant la conservation provisoire des eaux usées plutôt que de se conformer aux exigences du paragraphe (1) lorsqu'il n'est pas possible de le faire et que le bâtiment a mis en place des mesures pour s'assurer qu'aucun rejet n'est effectué autrement qu'en conformité avec l'article 96.

87. Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que toute toilette dont le bâtiment est pourvu soit arrimée de manière à en assurer le fonctionnement sécuritaire dans toutes les conditions environnementales susceptibles de survenir.

88. Pour l'application du paragraphe 86(1), toute citerne de retenue doit être conforme aux exigences suivantes :

a) elle est fabriquée de manière à ne pas compromettre l'intégrité de la coque;

b) elle est fabriquée d'un matériau d'une structure solide qui prévient les fuites;

c) elle est fabriquée de telle sorte que ni le système d'eau potable ni les autres systèmes ne puissent être contaminés;

d) elle est résistante à la corrosion par les eaux usées;

e) elle est d'une capacité suffisante pour la quantité d'eaux usées raisonnablement prévisibles au

Plans et spécifications

Bâtiments ayant une toilette

Stockage provisoire des eaux usées

Application restreinte

Exception

Arrimage des toilettes

Citernes de retenue

- (f) be provided with a discharge connection and piping system for the removal of the tank contents at a reception facility;
- (g) be designed so that the level of sewage in the tank can be determined without the tank being opened and without contacting or removing any of the tank contents, or be equipped with a device that allows the determination to be made;
- (h) in the case of a vessel, other than a pleasure craft, that operates solely on the Great Lakes and their connecting waters, be equipped with an alarm that indicates when the tank is 75% full by volume; and
- (i) be equipped with a ventilation device that
 - (i) has its outlet located on the exterior of the vessel and in a safe location away from ignition sources and areas usually occupied by people,
 - (ii) prevents the build-up within the tank of pressure that could cause damage to the tank,
 - (iii) is designed to minimize clogging by the contents of the tank or by climatic conditions such as snow or ice,
 - (iv) is constructed of material that cannot be corroded by sewage, and
 - (v) has a flame screen of non-corrosive material fitted to the vent outlet.

- cours d'un voyage dans des eaux où le rejet des eaux usées n'est pas autorisé par l'article 96;
- f) elle est dotée d'un raccord de jonction des tuyautages de rejet et d'un système de tuyautage pour évacuer le contenu de la citerne à une installation de réception;
- g) elle est conçue de manière que le niveau des eaux usées dans la citerne puisse être déterminé sans que celle-ci ne soit ouverte ni que son contenu soit touché ou évacué, ou elle est munie d'un appareil permettant de le déterminer;
- h) elle est munie d'une alarme qui indique lorsque la citerne est remplie à 75 % du volume, s'il s'agit d'un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, qui navigue uniquement dans les Grands Lacs ou leurs eaux communicantes;
- i) elle est munie d'un dispositif de ventilation qui est conforme aux exigences suivantes :
 - (i) sa bouche de sortie est située à l'extérieur du bâtiment, dans un endroit sécuritaire à l'écart des sources d'ignition et des aires qui sont généralement occupées par des personnes,
 - (ii) il empêche, à l'intérieur de la citerne, toute surpression qui pourrait l'endommager,
 - (iii) il est conçu pour réduire l'encrassement par le contenu de la citerne ou en raison des conditions climatiques comme la neige ou la glace,
 - (iv) il est fabriqué d'un matériau qui résiste à la corrosion par les eaux usées,
 - (v) il a une bouche de ventilation munie d'un pare-flammes qui est d'un matériau résistant à la corrosion.

Transfer conduits

89. (1) A person must not use a transfer conduit for the purpose of removing sewage or sewage sludge from a holding tank or a temporary means of storage on a vessel to a reception facility unless it is used, maintained and secured in a manner that minimizes risk to the marine environment from a discharge of sewage or sewage sludge.

89. (1) Il est interdit d'utiliser un tuyau de transbordement pour évacuer des eaux usées ou des boues d'épuration d'une citerne de retenue ou d'un dispositif temporaire de stockage à bord d'un bâtiment vers une installation de réception à moins que celui-ci ne soit utilisé, entretenu et attaché de manière à minimiser les risques pour le milieu marin à la suite d'un rejet d'eaux usées ou de boues d'épuration.

Tuyaux de transbordement

Leaks

(2) If a transfer conduit or a connection leaks during the removal of sewage or sewage sludge from a holding tank or a temporary means of storage on a vessel to a reception facility, the vessel's master must, as soon as feasible, ensure that the removal operation is slowed down or stopped to remove the pressure from the conduit or connection.

(2) Si un tuyau de transbordement ou un raccord fuit au cours de l'évacuation des eaux usées ou des boues d'épuration de la citerne de retenue ou du dispositif temporaire de stockage à bord d'un bâtiment vers une installation de réception, le capitaine du bâtiment veille à ce que l'opération d'évacuation soit ralentie ou arrêtée dès que possible pour couper la pression du tuyau ou du raccord.

Fuites

Marine sanitation devices

90. (1) For the purposes of subsection 86(1), a marine sanitation device must meet

- (a) the requirements of regulation 9.1.1 of Annex IV to MARPOL for a sewage treatment plant;
- (b) requirements substantially similar to the requirements referred to in paragraph (a) except that the standards referred to in regulation 9.1.1 include the effluent standard set out in paragraph 96(1)(b);
- (c) the design, construction and testing requirements of Title 33, Part 159, Subpart C of the *Code of Federal Regulations* of the United States for a Type II marine sanitation device; or

90. (1) Pour l'application du paragraphe 86(1), tout appareil d'épuration marine doit être conforme, selon le cas :

- a) aux exigences de la règle 9.1.1 de l'Annexe IV de MARPOL concernant une installation pour le traitement des eaux usées;
- b) à des exigences semblables en substance à celles visées à l'alinéa a), sauf que les normes visées à la règle 9.1.1 comprennent celle concernant l'effluent qui est prévue à l'alinéa 96(1)b);
- c) aux exigences de conception, de construction et de vérification qui concernent le *Type II marine sanitation device* et qui figurent au titre 33, partie 159, sous-partie C, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis;

Appareils d'épuration marine

	(d) the requirements of regulation 9.1.2 of Annex IV to MARPOL for a sewage comminuting and disinfecting system.	<i>d) aux exigences de la règle 9.1.2 de l'Annexe IV de MARPOL qui concernent un dispositif de broyage et de désinfection des eaux usées.</i>	
Grandfathering	(2) Despite subsection (1), a marine sanitation device that was approved as an approved device under the <i>Great Lakes Sewage Pollution Prevention Regulations</i> and continues to meet the requirements of those Regulations as they read on May 2, 2007 may continue to be used as a marine sanitation device.	(2) Malgré le paragraphe (1), tout appareil d'épuration marine qui a été approuvé comme appareil approuvé en vertu du <i>Règlement sur la prévention de la pollution des Grands Lacs par les eaux d'égout</i> et qui demeure conforme à ce règlement dans sa version au 2 mai 2007 peut continuer à être utilisé en tant que tel.	Droits acquis

*Subdivision 3**Sous-section 3**Certificates and Inspections**Certificats et inspections*

Issuance of International Sewage Pollution Prevention Certificates	91. On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue an International Sewage Pollution Prevention Certificate to the vessel if the applicable requirements of Annex IV to MARPOL are met.	91. Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées si les exigences applicables de l'Annexe IV de MARPOL sont respectées.	Délivrance d'un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées
Inspection	92. (1) If the construction, arrangement, equipment, fittings, installations or systems of a vessel that holds a certificate issued under section 91 are changed as a result of an accident, the discovery of a defect, a repair or a major conversion that affects the requirements that were met when the certificate was issued, the authorized representative of the vessel must ensure that the Minister inspects the vessel as soon as feasible to ensure that the requirements continue to be met.	92. (1) Si la construction, l'aménagement, l'équipement, le matériel, les installations ou les systèmes d'un bâtiment titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 91 subissent un changement en raison d'un accident, de la découverte d'une défectuosité, d'une réparation ou d'une transformation importante qui ont une incidence sur les exigences ayant été respectées lors de la délivrance du certificat, le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que le ministre procède dès que possible à une inspection du bâtiment afin de s'assurer que ces exigences continuent d'être respectées.	Inspection
Non-application	(2) Subsection (1) does not apply in respect of minor repairs or the direct replacement of equipment or fittings that meet the requirements of the certificate.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni à l'égard des réparations mineures ni à l'égard du remplacement direct d'équipement ou de matériel qui sont conformes aux exigences du certificat.	Non-application

*Subdivision 4**Sous-section 4**Shipboard Documents**Documents à bord du bâtiment*

Certificates	93. (1) Every vessel of 400 gross tonnage or more and every vessel that is certified to carry more than 15 persons must hold and keep on board (a) an International Sewage Pollution Prevention Certificate in the form set out in the appendix to Annex IV to MARPOL, if the vessel (i) is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or (ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to Annex IV to MARPOL; or (b) a certificate of compliance certifying that the vessel meets the applicable requirements of Annex IV to MARPOL, if the vessel is entitled to fly the flag of a state that is not a party to Annex IV to MARPOL.	93. (1) Tout bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus et tout bâtiment qui est certifié à transporter plus de 15 personnes doivent être titulaires des documents ci-après, et les conserver à bord : a) un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées selon le modèle figurant à l'appendice de l'Annexe IV de MARPOL : (i) s'il s'agit d'un bâtiment qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne et qui est un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne, (ii) s'il s'agit d'un bâtiment qui est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à l'Annexe IV de MARPOL; b) un certificat de conformité attestant que le bâtiment est conforme aux exigences applicables de l'Annexe IV de MARPOL, si le bâtiment est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à l'Annexe IV de MARPOL.	Certificats
--------------	---	---	-------------

Certificates of type approval	<p>(2) Every vessel that is fitted with a marine sanitation device in order to meet the requirements of subsection 86(1) must keep on board a certificate of type approval</p> <p>(a) in the case of a device referred to in subsection 90(1), certifying that the device meets the applicable requirements referred to in that subsection; and</p> <p>(b) in the case of a device referred to in subsection 90(2), certifying that the device was approved as an approved device under the <i>Great Lakes Sewage Pollution Prevention Regulations</i> and bearing the approval number.</p>	<p>(2) Tout bâtiment qui est pourvu d'un appareil d'épuration marine pour se conformer aux exigences du paragraphe 86(1) conserve à bord un certificat d'approbation de type :</p> <p>a) s'il s'agit d'un appareil visé au paragraphe 90(1), attestant que celui-ci est conforme aux exigences applicables visées à ce paragraphe;</p> <p>b) s'il s'agit d'un appareil visé au paragraphe 90(2), attestant que celui-ci a été approuvé comme appareil approuvé en vertu du <i>Règlement sur la prévention de la pollution des Grands Lacs par les eaux d'égout</i> et portant le numéro d'approbation.</p>	Certificats d'approbation de type
Operation and maintenance manual	<p>(3) Every vessel that is fitted with a marine sanitation device in order to meet the requirements of subsection 86(1) and is of 400 gross tonnage or more or certified to carry more than 15 persons must keep on board a manual that sets out the operational and maintenance procedures for the device.</p>	<p>(3) Tout bâtiment qui est pourvu d'un appareil d'épuration marine pour se conformer aux exigences du paragraphe 86(1) et qui est d'une jauge brute de 400 ou plus ou qui est certifié à transporter plus de 15 personnes conserve à bord un manuel énonçant la procédure d'exploitation et d'entretien de l'appareil.</p>	Manuel sur l'exploitation et l'entretien
Sewage effluent records	<p>(4) Every vessel must keep on board for 12 months an English or French version of</p> <p>(a) a record of the results of any tests required by subsection 97(2); or</p> <p>(b) the records required by subsection 97(4).</p>	<p>(4) Tout bâtiment conserve à bord pour 12 mois, dans sa version française ou anglaise :</p> <p>a) soit un relevé contenant les résultats de toute analyse exigée par le paragraphe 97(2);</p> <p>b) soit les registres exigés par le paragraphe 97(4).</p>	Registres de l'effluent des eaux usées

Subdivision 5

Sous-section 5

Discharges of Sewage or Sewage Sludge

Rejet d'eaux usées ou de boues d'épuration

Application	<p>94. This Subdivision does not apply in respect of</p> <p>(a) vessels in a shipping safety control zone; or</p> <p>(b) pleasure craft that are not Canadian vessels and that are in waters in the exclusive economic zone of Canada.</p>	<p>94. La présente sous-section ne s'applique pas :</p> <p>a) à l'égard des bâtiments qui se trouvent dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation;</p> <p>b) à l'égard des embarcations de plaisance qui ne sont pas des bâtiments canadiens et qui se trouvent dans les eaux de la zone économique exclusive du Canada.</p>	Application
Prohibition	<p>95. A person or vessel must not discharge sewage or sewage sludge except in accordance with section 96 or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge.</p>	<p>95. Il est interdit à tout bâtiment et à toute personne de rejeter des eaux usées ou des boues d'épuration, sauf en conformité avec l'article 96 ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet.</p>	Interdiction
Authorized discharge	<p>96. (1) For the purposes of section 95, sewage may be discharged if</p> <p>(a) in the case of a vessel in an area other than a designated sewage area, the discharge is passed through a marine sanitation device and the effluent has a fecal coliform count that is equal to or less than 250/100 mL;</p> <p>(b) in the case of a vessel in a designated sewage area, the discharge is passed through a marine sanitation device and the effluent has a fecal coliform count that is equal to or less than 14/100 mL;</p> <p>(c) in the case of a vessel that is in Section I waters or Section II waters, but not in the inland waters of Canada or a designated sewage area, and that is of 400 gross tonnage or more or is certified to carry more than 15 persons,</p>	<p>96. (1) Pour l'application de l'article 95, il est permis de rejeter des eaux usées dans les cas suivants :</p> <p>a) s'il s'agit d'un bâtiment qui se trouve dans une zone autre qu'une zone désignée pour les eaux usées, le rejet s'effectue à l'aide d'un appareil d'épuration marine et l'effluent comporte un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 250/100 mL;</p> <p>b) s'il s'agit d'un bâtiment qui se trouve dans une zone désignée pour les eaux usées, le rejet s'effectue à l'aide d'un appareil d'épuration marine et l'effluent comporte un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 14/100 mL;</p> <p>c) s'il s'agit d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section I ou les eaux de la section II, à l'exception des eaux internes du Canada ou d'une zone désignée pour les eaux usées, et qui</p>	Rejets autorisés

- (i) the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from shore and, if it is made from a holding tank or from facilities for the temporary storage of sewage, at a moderate rate while the vessel is en route at a speed of at least 4 knots, or
- (ii) the sewage is comminuted and disinfected using a marine sanitation device and the discharge is made at a distance of at least 3 nautical miles from shore;
- (d) in the case of a Canadian vessel that is in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that is of 400 gross tonnage or more or is certified to carry more than 15 persons,
- (i) the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land and, if it is made from a holding tank or from facilities for the temporary storage of sewage, at a moderate rate while the vessel is en route at a speed of at least 4 knots, or
- (ii) the sewage is comminuted and disinfected using a marine sanitation device and the discharge is made at a distance of at least 3 nautical miles from the nearest land; or
- (e) in the case of a vessel that is in Section I waters or Section II waters but not in the inland waters of Canada or a designated sewage area, and that is of less than 400 gross tonnage and is not certified to carry more than 15 persons,
- (i) the sewage is comminuted and disinfected using a marine sanitation device and the discharge is made at a distance of at least 1 nautical mile from shore,
- (ii) the discharge is made at a distance of at least 3 nautical miles from shore while the vessel is en route at the fastest feasible speed, or
- (iii) if it is not feasible to meet the requirements of subparagraph (ii) because the vessel is located in waters that are less than 6 nautical miles from shore to shore, the discharge is made while the vessel is en route at a speed of at least 4 knots or, if the discharge is not feasible at that speed, the discharge is made
- (A) during an ebb tide, while the vessel is en route at the fastest feasible speed and into the deepest waters that are located the farthest from shore, or
- (B) while the vessel is en route at the fastest feasible speed and into the deepest and fastest moving waters that are located the farthest from shore.
- est d'une jauge brute de 400 ou plus ou qui est certifié à transporter plus de 15 personnes :
- (i) soit que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la rive et, si le rejet est effectué à partir d'une citerne de retenue ou d'un dispositif pour le stockage provisoire des eaux usées, qu'il s'effectue à un taux modéré alors que le bâtiment fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds,
- (ii) soit que les eaux usées sont broyées et désinfectées à l'aide d'un appareil d'épuration marine et que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 3 milles marins de la rive;
- d) s'il s'agit d'un bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne et qui est d'une jauge brute de 400 ou plus ou qui est autorisé à transporter plus de 15 personnes :
- (i) soit que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et, si le rejet est effectué à partir d'une citerne de retenue ou d'un dispositif pour le stockage provisoire des eaux usées, qu'il s'effectue à un taux modéré alors que le bâtiment fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds,
- (ii) soit que les eaux usées sont broyées et désinfectées à l'aide d'un appareil d'épuration marine et que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 3 milles marins de la terre la plus proche;
- e) s'il s'agit d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section I ou les eaux de la section II, à l'exception des eaux internes du Canada ou d'une zone désignée pour les eaux usées, et qui est d'une jauge brute de moins de 400 et qui n'est pas certifié à transporter plus de 15 personnes :
- (i) soit que les eaux usées sont broyées et désinfectées à l'aide d'un appareil d'épuration marine et que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 1 mille marin de la rive,
- (ii) soit que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 3 milles marins de la rive alors que le bâtiment fait route à la vitesse la plus rapide possible,
- (iii) soit que, si le bâtiment ne peut se conformer aux exigences du sous-alinéa (ii) parce qu'il se trouve dans des eaux qui sont à moins de 6 milles marins d'une rive à l'autre, le rejet s'effectue alors que le bâtiment fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds ou, s'il ne peut s'effectuer à cette vitesse :
- (A) soit pendant la marée descendante, alors que le bâtiment fait route à la vitesse la plus rapide possible et dans les eaux les plus profondes qui se trouvent le plus loin de la rive,
- (B) soit alors que le bâtiment fait route à la vitesse la plus rapide possible et dans les eaux les plus profondes où les courants sont les plus rapides, lesquelles se trouvent le plus loin de la rive.

<p>Para- graphs (1)(a) and (b) and subpara- graphs (1)(c)(ii), (d)(ii) and (e)(i)</p>	<p>(2) In addition to the circumstances set out in paragraphs (1)(a) and (b) and subparagraphs (1)(c)(ii), (d)(ii) and (e)(i), the sewage may be discharged only if it does not contain any visible solids and the discharge does not cause</p> <p>(a) a film or sheen to develop on the water; (b) a discoloration of the water or its shorelines; or (c) sewage sludge or an emulsion to be deposited beneath the surface of the water or on its shorelines.</p>	<p>(2) En plus des circonstances prévues aux alinéas (1)a) et b) et aux sous-alinéas (1)c)(ii), d)(ii) et e)(i), il est permis de rejeter des eaux usées seulement si elles ne contiennent aucun solide visible et si le rejet n'entraîne :</p> <p>a) ni la formation d'une pellicule ou d'un lustre sur l'eau; b) ni une décoloration de l'eau ou de ses rives; c) ni le dépôt de boues d'épuration ou des émulsions sous la surface de l'eau ou sur ses rives.</p>	<p>Alinéas (1)a) et b) et sous-alinéas (1)c)(ii), d)(ii) et e)(i)</p>
<p>Subpara- graphs (1)(c)(i), (d)(i) and (e)(ii) and (iii)</p>	<p>(3) In addition to the circumstances set out in subparagraphs (1)(c)(i), (d)(i) and (e)(ii) and (iii), the sewage may be discharged only if the discharge does not cause visible solids to be deposited on the shoreline.</p>	<p>(3) En plus des circonstances prévues aux sous-alinéas (1)c)(i), d)(i) et e)(ii) et (iii), il est permis de rejeter des eaux usées seulement si le rejet n'entraîne pas le dépôt de solides visibles sur la rive.</p>	<p>Sous-alinéas (1)c)(i), d)(i) et e)(ii) et (iii)</p>
<p>Subpara- graph (1)(e)(iii)</p>	<p>(4) Subparagraph (1)(e)(iii) does not apply if a reception facility that can receive the sewage in an environmentally safe manner is available to receive it.</p>	<p>(4) Le sous-alinéa (1)e)(iii) ne s'applique pas si une installation de réception pouvant recevoir les eaux usées de façon sécuritaire pour l'environnement est disponible pour les recevoir.</p>	<p>Sous-alinéa (1)e)(iii)</p>
<p>Definition of "moderate rate"</p>	<p>(5) In this section, "moderate rate" means a rate that on average over any 24-hour or shorter period of discharge is not greater than the maximum permissible discharge rate calculated in accordance with section 3.1 of the Annex to the <i>Recommendation on Standards for the Rate of Discharge of Untreated Sewage from Ships</i>, IMO Resolution MEPC.157(55), and that over any hourly period is not more than 20% greater than that rate.</p>	<p>(5) Dans le présent article, « taux modéré » s'entend d'un taux qui, en moyenne au cours de toute période de rejet de 24 heures ou moins, n'excède pas le taux maximal de rejet permis calculé en conformité avec l'article 3.1 de l'annexe de la résolution MEPC.157(55) de l'OMI, intitulée <i>Recommandation sur les normes relatives au taux de rejet d'eaux usées non traitées provenant des navires</i>, et qui, pour toute période d'une heure, n'excède pas ce taux de plus de 20 %.</p>	<p>Définition de « taux modéré »</p>

Subdivision 6

Operational Testing

<p>Interpretation</p>	<p>97. (1) The following definitions apply in this section.</p>	<p>«biochemical oxygen demand» « demande biochimique en oxygène »</p>	<p>«biochemical oxygen demand» means the quantity of oxygen determined to be used in the biochemical oxidation of organic matter during a five-day period when the organic matter is tested in accordance with the method described in section 5210 B of the Standard Methods.</p>	<p>«suspended solids» « matières solides en suspension »</p>	<p>«suspended solids» means the total suspended solid matter determined to be in or on a liquid when it is tested in accordance with the method described in section 2540 D of the Standard Methods.</p>
<p>Testing of effluent</p>	<p>(2) The authorized representative of a vessel that discharges effluent from a marine sanitation device into Section I waters must, if the Minister determines that it is necessary to do so in order to ascertain whether the effluent meets the specifications on the device's certificate of type approval, ensure that samples of the effluent are tested in accordance with the Standard Methods to determine each of the following that is relevant to those specifications:</p> <p>(a) the fecal coliform count of the samples; (b) the total suspended solids content of the samples; (c) the 5-day biochemical oxygen demand of the samples; and (d) in the case of chlorine used as a disinfectant, the total residual chlorine content of the samples.</p>	<p>« demande biochimique en oxygène » «biochemical oxygen demand»</p>	<p>« matières solides en suspension » «suspended solids»</p>		

Sous-section 6

Essais de fonctionnement

<p>Définitions</p>	<p>97. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	<p>« demande biochimique en oxygène » La quantité d'oxygène consommée durant cinq jours d'oxydation biochimique de matières organiques, laquelle est déterminée lorsque ces matières sont soumises à une épreuve effectuée selon la méthode décrite à l'article 5210 B des Standards Methods.</p>	<p>« matières solides en suspension » Les matières solides en suspension totales qui sont présentes dans un liquide ou à sa surface, lesquelles sont déterminées par une épreuve effectuée selon la méthode décrite à l'article 2540 D des Standard Methods.</p>
<p>Analyse de l'effluent</p>	<p>(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment qui rejette dans les eaux de la section I un effluent à partir d'un appareil d'épuration marine veille, lorsque le ministre établit qu'il est nécessaire de le faire pour savoir si l'effluent respecte les spécifications qui figurent sur le certificat d'approbation de type de l'appareil, à ce que des échantillons de l'effluent soient analysés en conformité avec les Standard Methods pour établir chacun des éléments ci-après qui sont applicables en fonction de ces spécifications :</p> <p>a) le compte de coliformes fécaux des échantillons; b) le total des solides en suspension des échantillons; c) la demande biochimique en oxygène pour 5 jours des échantillons;</p>	<p>« matières solides en suspension » «suspended solids»</p>	

Exception	(3) Subsection (2) does not apply if the marine sanitation device is fitted with instrumentation that meets the requirements of subsection (4).	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'appareil d'épuration marine est muni d'instruments qui sont conformes aux exigences du paragraphe (4).	Exception
Automatic continuous record	(4) The instrumentation referred to in subsection (3) must indicate the performance of the device by providing an automatic continuous record while the device is in operation of (a) the suspended matter; (b) the residual disinfectant content, in the case of disinfection by chlorine; and (c) the disinfection efficiency, in the case of disinfection by any other method.	(4) Les instruments visés au paragraphe (3) indiquent le rendement de l'appareil au moyen d'un enregistrement continu et automatique, lorsque cet appareil fonctionne, des éléments suivants : a) les matières en suspension; b) les désinfectants résiduels, s'il s'agit d'une désinfection par chlore; c) l'efficacité de la désinfection, s'il s'agit d'une désinfection par toute autre méthode.	Enregistrement continu et automatique

DIVISION 5

SECTION 5

GARBAGE

ORDURES

Subdivision 1

Sous-section 1

General

Dispositions générales

Interpretation	98. The following definitions apply in this Division.	98. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.	Définitions
“Lake Superior Special Protection Area” « zone de protection spéciale du lac Supérieur »	“Lake Superior Special Protection Area” means the area enclosed by rhumb lines connecting the following coordinates, beginning at the northernmost point and proceeding clockwise: (a) 47°30.0'N, 85°50.0'W; (b) 47°24.2'N, 85°38.5'W; (c) 47°04.0'N, 85°49.0'W; (d) 47°05.7'N, 85°59.0'W; (e) 47°18.1'N, 86°05.0'W.	« zone de protection spéciale du lac Supérieur » La zone délimitée par les loxodromies qui relient les coordonnées ci-après, à partir du point le plus au nord et dans le sens des aiguilles d'une montre : a) 47°30,0' N., 85°50,0' O.; b) 47°24,2' N., 85°38,5' O.; c) 47°04,0' N., 85°49,0' O.; d) 47°05,7' N., 85°59,0' O.; e) 47°18,1' N., 86°05,0' O.	« zone de protection spéciale du lac Supérieur » “Lake Superior Special Protection Area”
“Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area” « zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp »	“Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area” means the area enclosed by rhumb lines connecting the following coordinates, beginning at the northernmost point and proceeding clockwise: (a) 44°55'N, 82°33'W; (b) 44°47'N, 82°18'W; (c) 44°39'N, 82°13'W; (d) 44°27'N, 82°13'W; (e) 44°27'N, 82°20'W; (f) 44°17'N, 82°25'W; (g) 44°17'N, 82°30'W; (h) 44°28'N, 82°40'W; (i) 44°51'N, 82°44'W; (j) 44°53'N, 82°44'W; (k) 44°54'N, 82°40'W.	« zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp » La zone délimitée par les loxodromies qui relient les coordonnées ci-après, à partir du point le plus au nord et dans le sens des aiguilles d'une montre : a) 44°55' N., 82°33' O.; b) 44°47' N., 82°18' O.; c) 44°39' N., 82°13' O.; d) 44°27' N., 82°13' O.; e) 44°27' N., 82°20' O.; f) 44°17' N., 82°25' O.; g) 44°17' N., 82°30' O.; h) 44°28' N., 82°40' O.; i) 44°51' N., 82°44' O.; j) 44°53' N., 82°44' O.; k) 44°54' N., 82°40' O.	« zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp » “Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area”

Application	99. This Division does not apply in respect of vessels in a shipping safety control zone or Canadian vessels in an area in respect of which subsection 7(3) applies.	99. La présente section ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui se trouvent dans des zones de contrôle de la sécurité de la navigation ou des bâtiments canadiens qui se trouvent dans une zone assujettie au paragraphe 7(3).	Application
-------------	---	---	-------------

Subdivision 2

Sous-section 2

Discharges of Garbage

Rejet des ordures

Prohibition

100. A Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction, and a person on such a vessel, must not discharge garbage except in accordance with section 101 or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge.

100. Il est interdit à tout bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne et à toute personne à bord de celui-ci de rejeter des ordures, sauf en conformité avec l'article 101 ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet.

Interdiction

Authorized discharge — garbage

101. (1) For the purposes of section 187 of the Act and section 100, garbage may be discharged from a vessel in Section II waters or a Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction if

101. (1) Pour l'application de l'article 187 de la Loi et de l'article 100, il est permis de rejeter des ordures à partir d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section II ou à partir d'un bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne, dans les cas suivants :

Rejets autorisés — ordures

(a) in the case of dunnage, lining material or packing material that does not contain plastics and can float, the discharge is made as far as feasible from the nearest land and in any case at least 25 nautical miles from the nearest land;

a) s'il s'agit de fardages, de matériaux de revêtement ou de matériaux d'emballage qui ne contiennent aucune matière plastique et qui peuvent flotter, le rejet s'effectue aussi loin que possible à partir de la terre la plus proche et, dans tous les cas, à une distance d'au moins 25 milles marins à partir de la terre la plus proche;

(b) subject to paragraph (c), in the case of garbage other than plastics or garbage that is referred to in paragraph (a), the discharge is made as far as feasible from the nearest land and in any case at least 12 nautical miles from the nearest land;

b) sous réserve de l'alinéa c), s'il s'agit d'ordures autres que des matières plastiques ou autres que celles visées à l'alinéa a), le rejet s'effectue aussi loin que possible à partir de la terre la plus proche et, dans tous les cas, à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche;

(c) in the case of garbage that is referred to in paragraph (b) and has been passed through a comminuter or grinder such that the comminuted or ground garbage can pass through a screen with openings not greater than 25 mm, the discharge is made as far as feasible from the nearest land and in any case at least 3 nautical miles from the nearest land; and

c) s'il s'agit d'ordures qui sont visées à l'alinéa b) et qui, après leur passage dans un broyeur ou un concasseur, peuvent passer à travers un tamis dont les ouvertures sont d'au plus 25 mm, le rejet s'effectue aussi loin que possible à partir de la terre la plus proche et, dans tous les cas, à une distance d'au moins 3 milles marins à partir de la terre la plus proche;

(d) in the case of cargo residues, the discharge is made after all reasonable efforts have been made to empty the cargo hold of the cargo residues and to reclaim any cargo residues that are on the vessel.

d) s'il s'agit de résidus de cargaison, le rejet s'effectue après que tous les efforts raisonnables sont effectués pour vider les espaces à cargaison des résidus de cargaison et récupérer tout résidu de cargaison à bord du bâtiment.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that is alongside or within 500 m of a fixed or floating platform located more than 12 nautical miles from the nearest land and engaged in the exploration, exploitation and associated offshore processing of seabed mineral resources unless the garbage is food wastes that have been passed through a comminuter or grinder such that the comminuted or ground food wastes can pass through a screen with openings not greater than 25 mm.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment qui se trouve le long, ou dans un rayon de 500 m, d'une plate-forme fixe ou flottante qui est située à plus de 12 milles marins à partir de la terre la plus proche et qui effectue l'exploration, l'exploitation et le traitement au large des ressources minérales du fond des mers à moins que les ordures ne soient des déchets alimentaires qui, après leur passage dans un broyeur ou un concasseur, peuvent passer à travers un tamis dont les ouvertures sont d'au plus 25 mm.

Non-application

Authorized discharge — cargo residues

102. (1) For the purposes of section 187 of the Act, subject to subsections (2) to (4), cargo residues that are garbage may be discharged

102. (1) Pour l'application de l'article 187 de la Loi et sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est permis de rejeter des résidus de cargaison qui sont des ordures à partir d'un bâtiment qui, à la fois :

Rejets autorisés — résidus de cargaison

(a) from a vessel in Lake Ontario, or in Lake Erie east of a line that runs due south from Point Pelee, if the discharge is made

a) se trouve dans le lac Ontario ou le lac Érié à l'est d'une ligne tracée droit plein sud à partir de la pointe Pelée, à condition que le rejet soit effectué :

(i) at a distance of more than 12 nautical miles from shore, or

(i) soit à une distance de plus de 12 milles marins de la rive,

(ii) in the case of iron ore cargo residues, at a distance of more than 5.2 nautical miles from shore;

- (b) from a vessel in Lake Erie, in the dredged navigation channels running between Toledo Harbor Light and Detroit River Light, if the vessel loaded cargo from a Lake Erie port immediately after unloading iron ore, coal or salt at that port and the cargo residues are residues of the unloaded iron ore, coal or salt;
- (c) from a vessel in Lake Huron, other than in the Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area, if the discharge is made
- (i) at a distance of more than 12 nautical miles from shore, or
 - (ii) in the case of iron ore cargo residues, at a distance of more than 5.2 nautical miles from shore;
- (d) from a vessel in Lake Huron, other than in the Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area, if
- (i) the vessel is upbound along the Thumb of Michigan between 5.04 nautical miles north-east of entrance buoys 11 and 12 and the track line turn abeam of Harbor Beach, and
 - (ii) the cargo residues are iron ore, coal or salt and the discharge is made at a distance of more than 2.6 nautical miles from shore;
- (e) from a vessel in Lake Superior, other than the Lake Superior Special Protection Area, if
- (i) the discharge is made from the vessel at a distance of more than 12 nautical miles from shore, and
 - (ii) in the case of iron ore cargo residues, the discharge is made from the vessel at a distance of more than 5.2 nautical miles from shore;
- (f) from a vessel in Lake Ontario, Lake Erie, Lake Huron, other than in the Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area, or Lake Superior, other than the Lake Superior Special Protection Area, or in any of the connecting and tributary waters of those lakes, if the cargo residues are limestone or other clean stone;
- (g) from a vessel in the St. Lawrence River west of Les Escoumins, if the vessel is en route and the cargo residues are not cargo sweepings;
- (h) from a vessel in the inland waters of Canada in the St. Lawrence River east of Les Escoumins, if the vessel is en route and the discharge is made at a distance of more than 6 nautical miles from shore; and
- (i) from a vessel in the portion of the St. Lawrence River and the Gulf of St. Lawrence that is in Section I waters but not in the inland waters of Canada, if the vessel is en route and the discharge is made at a distance of more than 12 nautical miles from shore.
- (ii) soit à une distance de plus de 5,2 milles marins de la rive, s'il s'agit de résidus de cargaison de minerai de fer;
- b) se trouve dans le lac Érié à l'intérieur des canaux de navigation dragués entre le phare du port de Toledo et celui de la rivière Détroit, à condition que ce bâtiment ait chargé une cargaison dans un port du lac Érié immédiatement après avoir déchargé du minerai de fer, du charbon ou du sel à ce port et que les résidus de cargaison soient des résidus du minerai de fer, du charbon ou du sel déchargés;
- c) se trouve dans le lac Huron, sauf dans la zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp, à condition que le rejet soit effectué :
- (i) soit à une distance de plus de 12 milles marins de la rive,
 - (ii) soit à une distance de plus de 5,2 milles marins de la rive, s'il s'agit de résidus de cargaison de minerai de fer;
- d) se trouve dans le lac Huron, sauf dans la zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le bâtiment remonte le long de la partie de terre du Michigan qui est en forme de pouce (Thumb of Michigan) entre 5,04 milles marins au nord-est des bouées d'entrée 11 et 12 et le tournant de la trajectoire par le travers à Harbor Beach,
 - (ii) les résidus de cargaison sont du minerai de fer, de charbon ou de sel et sont rejetés à une distance de plus de 2,6 milles marins de la rive;
- e) se trouve dans le lac Supérieur, sauf dans la zone de protection spéciale du lac Supérieur, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le rejet s'effectue à une distance de plus de 12 milles marins de la rive,
 - (ii) s'il s'agit de résidus de cargaison de minerai de fer, le rejet s'effectue à une distance de plus de 5,2 milles marins de la rive;
- f) se trouve dans le lac Ontario, le lac Érié, le lac Huron, sauf dans la zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp, le lac Supérieur, sauf dans la zone de protection spéciale du lac Supérieur, ou dans n'importe quelles eaux tributaires ou communicantes de ces lacs, à condition que les résidus de cargaison soient de la pierre à chaux ou une autre pierre propre;
- g) se trouve dans le fleuve Saint-Laurent à l'ouest des Escoumins, si ce bâtiment fait route et à condition que les résidus de cargaison ne soient pas des balayures de cargaison;
- h) se trouve dans les eaux internes du Canada dans le fleuve Saint-Laurent à l'est des Escoumins, si ce bâtiment fait route et si le rejet s'effectue à une distance de plus de 6 milles marins de la rive;
- i) se trouve dans la partie du fleuve Saint-Laurent et du golfe Saint-Laurent qui est dans les eaux de la section I, à l'exception des eaux internes du Canada, si ce bâtiment fait route et si le rejet

Reasonable efforts	(2) For the purposes of subsection (1), cargo residues may be discharged only if all reasonable efforts have been made to empty the cargo hold of the cargo residues and to reclaim any cargo residues that are on the vessel.	s'effectue à une distance de plus de 12 milles marins de la rive.	Efforts raisonnables
Paragraphs (1)(g) to (i)	(3) For the purposes of paragraphs (1)(g) to (i), the only cargo residues that may be discharged are alumina, bauxite, bentonite, cement, chrome ore, clay, dolomite, ferromanganese, grain, gypsum, ilmenite, iron ore, iron ore concentrate, lead ore concentrate, limestone, manganese concentrate, manganese ore, nepheline syenite, perlite, quartz, salt, sand, stone, sugar, talc, urea, vermiculite and zinc ore concentrate.	(3) Pour l'application du paragraphe (1), il est permis de rejeter des résidus de cargaison seulement si tous les efforts raisonnables sont effectués pour vider les espaces à cargaison des résidus de cargaison et récupérer tout résidu de cargaison à bord du bâtiment.	Ali-néas (1)(g) à (i)
Nearby marine mammals	(4) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel when its master or a crew member ascertains by visual observation that a marine mammal is within 0.5 nautical miles of the vessel.	(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment lorsque, par observation visuelle, le capitaine ou un membre de l'équipage constate la présence de mammifères marins dans un rayon de 0,5 mille marin du bâtiment.	Mammifères marins à proximité
Definition of "grain"	(5) In subsection (3), "grain" means wheat, corn, oats, rye, barley, rice, pulses and other seeds, and the processed form of seeds.	(5) Dans le paragraphe (3), « grain » s'entend du blé, du maïs, de l'avoine, du seigle, de l'orge, du riz, des légumes secs et des autres graines, ainsi que des graines après traitement.	Définition de « grain »

Subdivision 3

Sous-section 3

Placards and Garbage Management Plans

Affiches et plans de gestion des ordures

Display of placards	103. (1) Every vessel of 12 m or more in length overall must display placards that notify the crew and passengers of the garbage discharge requirements of section 187 of the Act and sections 7 and 100 to 102, as applicable.	103. (1) Tout bâtiment d'une longueur hors tout de 12 m ou plus dispose des affiches qui informent l'équipage et les passagers des exigences de l'article 187 de la Loi et des articles 7 et 100 à 102 concernant le rejet des ordures, selon le cas.	Affichage
Language	(2) The placards must (a) in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, be written in English or French or in both, according to the needs of the crew and the passengers; and (b) in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft, be written in the working language of the crew and in English, French or Spanish.	(2) Les affiches doivent : a) être rédigées en français ou en anglais, ou les deux, compte tenu des besoins de l'équipage et des passagers, s'il s'agit d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne; b) être rédigées dans la langue de travail de l'équipage, ainsi qu'en anglais, en français ou en espagnol, s'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère.	Langue
Definition of "length overall"	(3) In this section, "length overall", in respect of a vessel, means the distance measured from the forward end of the foremost outside surface of the hull shell to the aft end of the aftermost outside surface of the hull shell.	(3) Dans le présent article, « longueur hors tout » s'entend, à l'égard d'un bâtiment, de la distance mesurée de l'extrémité avant de la surface externe la plus avancée de la coque jusqu'à l'extrémité arrière de la surface externe la plus reculée de la coque.	Définition de « longueur hors tout »
Keep on board garbage management plans	104. (1) Every vessel of 400 gross tonnage or more or that is certified to carry 15 persons or more must keep on board a garbage management plan that meets the requirements of regulation 9(2) of Annex V to MARPOL.	104. (1) Tout bâtiment qui a une jauge brute de 400 ou plus ou qui est certifié à transporter 15 personnes ou plus conserve à bord un plan de gestion des ordures qui est conforme aux exigences de la règle 9(2) de l'Annexe V de MARPOL.	Conservation à bord d'un plan de gestion des ordures
Crew members' obligation	(2) Every crew member must meet the applicable requirements of the plan.	(2) Tout membre de l'équipage doit respecter les exigences applicables du plan.	Obligation des membres de l'équipage

Language	(3) Despite subsection (1), in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, the garbage management plan must be written in English or French or in both, according to the needs of the crew.	(3) Malgré le paragraphe (1), le plan de gestion des ordures est rédigé en anglais ou en français, ou dans les deux langues, selon les besoins de l'équipage, s'il s'agit d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne.	Langue
<i>Subdivision 4</i>		<i>Sous-section 4</i>	
<i>Record-keeping</i>		<i>Tenue du registre</i>	
Garbage Record Books	105. (1) Every vessel of 400 gross tonnage or more or that is certified to carry 15 persons or more must keep on board a Garbage Record Book in the form set out in the appendix to Annex V to MARPOL.	105. (1) Tout bâtiment qui est d'une jauge brute de 400 ou plus ou qui est certifié à transporter 15 personnes ou plus conserve à bord un registre des ordures selon le modèle figurant à l'appendice de l'Annexe V de MARPOL.	Registre des ordures
Non-application	(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that is certified to carry 15 persons or more and engages only on voyages of one hour or less.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment qui est certifié à transporter 15 personnes ou plus et qui effectue exclusivement des voyages d'une heure ou moins.	Non-application
Entries — officer in charge	106. (1) The officer in charge of an operation referred to in regulation 9(3) of Annex V to MARPOL that takes place on a vessel in respect of which section 105 applies must (a) ensure that the operation is recorded without delay in the Garbage Record Book; and (b) sign the recorded entry.	106. (1) L'officier responsable de l'opération visée à la règle 9 (3) de l'Annexe V de MARPOL et qui a lieu à bord du bâtiment à l'égard duquel s'applique l'article 105 : a) veille à ce que l'opération soit consignée sans délai, dans le registre des ordures; b) signe la mention consignée.	Mentions — officier responsable
Entries — master	(2) The master of a vessel in respect of which section 105 applies must (a) ensure that the circumstances of and reasons for any discharge referred to in paragraph 5(a), (d) or (e), or any other accidental or exceptional discharge, is recorded without delay in the Garbage Record Book; (b) ensure that each entry recorded in the Garbage Record Book is signed by the officer in charge of the operation; and (c) sign each page of the Garbage Record Book after the page is completed.	(2) Le capitaine d'un bâtiment à l'égard duquel s'applique l'article 105 : a) veille à ce que les circonstances et les motifs de tout rejet visé aux alinéas 5a), d) ou e), ou de tout autre rejet accidentel ou exceptionnel soit consignés sans délai dans le registre des ordures; b) veille à ce que chaque mention consignée dans le registre des ordures soit signée par l'officier responsable de l'opération; c) signe chaque page du registre des ordures lorsqu'elle est remplie.	Mentions — capitaine
Two years	(3) The vessel must keep the Garbage Record Book on board for two years after the day on which the last entry was made.	(3) Le bâtiment conserve à bord le registre des ordures pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière mention.	Deux ans
Language	(4) An entry in the Garbage Record Book must (a) in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, be written in English or French; and (b) in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft, be written in English, French or Spanish.	(4) Les mentions dans le registre des ordures sont consignées : a) en anglais ou en français, s'il s'agit d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne; b) en anglais, en français ou en espagnol, s'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère.	Langue
Categories of garbage	(5) For the purposes of subsection (6), garbage must be grouped into the following categories: (a) plastics (Category 1); (b) dunnage, lining material or packing material referred to in paragraph 101(1)(a) (Category 2); (c) garbage referred to in paragraph 101(1)(c), other than food wastes and incinerator ash (Category 3); (d) garbage referred to in paragraph 101(1)(b), other than food wastes and incinerator ash (Category 4); (e) food wastes (Category 5); and	(5) Pour l'application du paragraphe (6), les ordures sont regroupées selon les catégories suivantes : a) les matières plastiques (catégorie 1); b) le fardage, les matériaux de revêtement ou les matériaux d'emballage visés à l'alinéa 101(1)a) (catégorie 2); c) les ordures visées à l'alinéa 101(1)c), autres que les déchets alimentaires et les cendres provenant d'incinérateurs (catégorie 3); d) les ordures visées à l'alinéa 101(1)b), autres que les déchets alimentaires et les cendres provenant d'incinérateurs (catégorie 4);	Catégories d'ordures

	(f) incinerator ash, except incinerator ash from plastics that may contain toxic or heavy-metal residues (Category 6).	e) les déchets alimentaires (catégorie 5); f) les cendres provenant d'incinérateurs, sauf celles des matières plastiques qui peuvent contenir des résidus toxiques ou des résidus de métaux lourds (catégorie 6).	
Categories	(6) The master of a vessel shall ensure that (a) garbage that is discharged in accordance with section 101 or 102 is listed in the Garbage Record Book under the heading for Category 2, 3, 4, 5 or 6, as the case may be; and (b) garbage that is transferred to a reception facility is (i) in the case of plastic, is listed in the Garbage Record Book under the heading for Category 1, and (ii) in any other case, is listed in the Garbage Record Book under the heading for "other".	(6) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que : a) les ordures rejetées conformément à l'article 101 ou 102 soient inscrites dans le registre des ordures sous les catégories 2, 3, 4, 5 ou 6, le cas échéant; b) les ordures transbordées à une installation de réception soient inscrites : (i) dans le registre des ordures sous la catégorie 1, dans le cas de matières plastiques; (ii) dans le registre des ordures sous « autres ordures », dans tous les autres cas.	Catégories
Official log book	(7) The Garbage Record Book may be part of the vessel's official log book.	(7) Le registre des ordures peut faire partie du journal de bord réglementaire du bâtiment.	Journal de bord réglementaire
Reception facility receipts	107. (1) The master of a vessel must obtain, from the owner or operator of a reception facility that receives garbage from the vessel, a receipt or certificate that sets out the type and amount of garbage received and the date and time that it was received.	107. (1) Le capitaine d'un bâtiment obtient, du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation de réception qui reçoit les ordures de ce bâtiment, un reçu ou un certificat indiquant la date et l'heure de réception des ordures ainsi que leur type et leur quantité.	Reçus de l'installation de réception
One year	(2) The master must keep the receipt or certificate on board for one year after the day on which it was issued.	(2) Le capitaine conserve le reçu ou le certificat à bord pour une période d'un an suivant la date de sa délivrance.	Un an

DIVISION 6

AIR

Subdivision 1

Requirements for Control of Emissions from Vessels

Plans and Specifications

Approval **108.** On application, the Minister must approve plans and specifications with respect to a Canadian vessel or a vessel that is recorded under the Act if the matters described in the plans and specifications meet the applicable requirements of this Subdivision.

Ozone-depleting Substances

Emission prohibited **109.** (1) A vessel must not emit and a person must not permit the emission of an ozone-depleting substance from an installation on a vessel except in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the emission.

Exception (2) Subsection (1) does not apply in respect of a minimal emission of an ozone-depleting substance if the emission is associated with the recapture or recycling of an ozone-depleting substance.

Systems, etc. (3) The authorized representative of a vessel must ensure that it is not fitted with any system,

SECTION 6

ATMOSPHERE

Sous-section 1

Exigences relatives au contrôle des émissions des bâtiments

Plans et spécifications

Approbation **108.** Le ministre approuve, sur demande, les plans et spécifications à l'égard d'un bâtiment canadien ou d'un bâtiment inscrit sous le régime de la Loi si les éléments qui y figurent sont conformes aux exigences applicables de la présente sous-section.

Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Émission interdite **109.** (1) Il est interdit à tout bâtiment d'émettre, à partir d'une installation à bord, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et à toute personne d'en permettre l'émission, sauf dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard de l'émission.

Exception (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'émission d'une quantité minimale d'une substance qui appauvrit la couche d'ozone lorsque l'émission est associée à la récupération ou au recyclage d'une substance qui appauvrit la couche d'ozone.

Systèmes, etc. (3) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que celui-ci ne soit pas pourvu de systèmes,

	equipment — including portable fire-extinguishing units — insulation or other material that contains an ozone-depleting substance.	d'équipement — y compris des extincteurs d'incendie portatifs — d'isolant ou d'autres matériaux contenant une substance qui appauvrit la couche d'ozone.	
Non-application	(4) Subsection (3) does not apply (a) in respect of any system, equipment, insulation or other material installed before May 19, 2005; (b) in respect of the repair or recharge of any system, equipment, insulation or other material installed before May 19, 2005 or the recharge of a portable fire-extinguishing unit; or (c) before January 1, 2020 in respect of an ozone-depleting substance that is a hydrochlorofluorocarbon.	(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas : a) à l'égard de systèmes, d'équipement, d'isolant ou d'autres matériaux installés avant le 19 mai 2005; b) à l'égard de la réparation ou de la recharge de systèmes, d'équipement, d'isolant ou d'autres matériaux installés avant le 19 mai 2005, ou de la recharge d'extincteurs d'incendie portatifs; c) avant le 1 ^{er} janvier 2020, à l'égard d'une substance qui appauvrit la couche d'ozone et qui est un hydrochlorofluorocarbone.	Non-application
	Nitrogen Oxides (NO _x) — Diesel Engines	Oxydes d'azote (NO _x) — moteur diesel	
Application	110. (1) This section applies in respect of a diesel engine with a power output of more than 130 kW that (a) is installed on a vessel that was constructed after December 31, 1999 and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction; (b) undergoes a major conversion after December 31, 1999 and is installed on a vessel that does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction; (c) is installed on a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed after May 2, 2007 and engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction; or (d) undergoes a major conversion after May 2, 2007 and is installed on a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction.	110. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout moteur diesel d'une puissance de sortie de plus de 130 kW : a) qui est installé à bord d'un bâtiment qui a été construit après le 31 décembre 1999 et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne; b) qui subit une transformation importante après le 31 décembre 1999 et qui est installé à bord d'un bâtiment qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne; c) qui est installé à bord d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance qui a été construit après le 2 mai 2007 et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne; d) qui subit une transformation importante après le 2 mai 2007 et qui est installé à bord d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne.	Application
Non-application	(2) This section does not apply in respect of (a) an emergency diesel engine; (b) an engine installed in a lifeboat; or (c) any device or equipment intended to be used solely in case of an emergency.	(2) Le présent article ne s'applique pas : a) à l'égard des moteurs diesel de secours; b) à l'égard des moteurs installés à bord d'embarcations de sauvetage; c) à l'égard des dispositifs ou équipements destinés à être utilisés uniquement en cas d'urgence.	Non-application
Limits	(3) Subject to subsections (5) and (6), the authorized representative of a vessel must ensure that no diesel engine is operated on the vessel if the quantity of nitrogen oxides emitted from the engine, calculated as the total weighted emission of NO ₂ , exceeds the following limits, where <i>n</i> represents the rated engine speed (crankshaft revolutions per minute) of the diesel engine: (a) 17.0 g/kW h, where <i>n</i> is less than 130 revolutions per minute; (b) 45.0 <i>n</i> ^{-0.2} g/kW h, where <i>n</i> is 130 revolutions per minute or more but less than 2,000 revolutions per minute; and (c) 9.8 g/kW h, where <i>n</i> is 2,000 revolutions per minute or more.	(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce qu'aucun moteur diesel ne fonctionne à bord si la quantité d'oxydes d'azote émise par le moteur, calculée comme étant l'émission totale pondérée de NO ₂ , dépasse les limites ci-après, où « <i>n</i> » représente le régime nominal du moteur diesel (tours du vilebrequin par minute), : a) 17,0 g/kW h, lorsque « <i>n</i> » est de moins de 130 tours par minute; b) 45,0 <i>n</i> ^{-0.2} g/kW h, lorsque « <i>n</i> » est de 130 tours par minute ou plus, mais de moins de 2 000 tours par minute; c) 9,8 g/kW h, lorsque « <i>n</i> » est de 2 000 tours par minute.	Limits
Fuel composed of blends	(4) For the purposes of subsection (3), when fuel composed of blends from hydrocarbons derived from petroleum refining is used, test procedures	(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsqu'un combustible composé de mélanges d'hydrocarbures résultant du raffinage du pétrole est utilisé,	Combustible composé de mélanges

and measurement methods must be in accordance with the NO_x Technical Code.

la procédure d'essai et les méthodes de mesure doivent être conformes au Code technique sur les NO_x.

Alternative to subsection (3)

(5) A diesel engine may be operated if an exhaust gas cleaning system or any other equivalent method is applied to the engine to reduce onboard NO_x emissions at least to the limits specified in subsection (3).

(5) Il est permis de faire fonctionner un moteur diesel lorsque celui-ci comporte un dispositif d'épuration des gaz d'échappement ou une autre méthode équivalente pour ramener les émissions de NO_x à bord au moins aux limites précisées au paragraphe (3).

Alternative au paragraphe (3)

Section 5

(6) Nitrogen oxides may be emitted from a diesel engine in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the emission.

(6) L'émission d'oxydes d'azote à partir d'un moteur diesel est permise dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard de l'émission.

Article 5

Sulphur Oxides (SO_x)

Oxydes de soufre (SO_x)

Maximum sulphur content

111. (1) The authorized representative of a vessel must ensure that the sulphur content of fuel oil used on the vessel does not exceed 4.5% by mass.

111. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que la teneur en soufre du fioul utilisé à bord de celui-ci soit d'au plus 4,5 % en masse.

Teneur maximale en soufre

Section 8

(2) Subsection (1) does not apply in respect of Canadian vessels in an area in respect of which section 8 applies.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment canadien dans une zone assujettie à l'article 8.

Article 8

Volatile Organic Compounds

Composés organiques volatils

Vapour collection systems

112. (1) The authorized representative of an oil tanker, an NLS tanker or a gas carrier that uses a vapour collection system for volatile organic compounds must ensure that the vessel is fitted with a vapour collection system that meets the requirements of regulation 15.5 of Annex VI to MARPOL.

112. (1) Le représentant autorisé d'un pétrolier, d'un bâtiment-citerne SLN ou d'un transporteur de gaz qui utilise un collecteur de vapeurs pour les composés organiques volatils veille à ce que ce pétrolier, ce bâtiment-citerne ou ce transporteur soit pourvu d'un collecteur de vapeurs qui est conforme aux exigences de la règle 15.5 de l'Annexe VI de MARPOL.

Collecteur de vapeurs

Application to gas carriers

(2) Subsection (1) applies in respect of a gas carrier only if the type of loading and containment systems used by the carrier allow safe retention of non-methane volatile organic compounds on board or their safe return ashore.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'égard des transporteurs de gaz que si les types de systèmes de chargement et de confinement utilisés par ceux-ci permettent de retenir à bord en toute sécurité les composés organiques volatils ne contenant pas de méthane ou de les réacheminer à terre en toute sécurité.

Application aux transporteurs de gaz

Shipboard Incineration

Incineration à bord

Prohibition

113. A person must not incinerate any of the following substances on a vessel:

113. Il est interdit d'incinérer à bord d'un bâtiment les substances suivantes :

Interdiction

- (a) oil cargo residues, noxious liquid substance cargo residues and marine pollutants;
- (b) polychlorinated biphenyls;
- (c) garbage containing more than traces of heavy metals; and
- (d) refined petroleum products containing halogen compounds.

- a) les résidus de cargaison d'hydrocarbures, les résidus de cargaison de substances liquides nocives et les polluants marins;
- b) les biphényles polychlorés;
- c) les ordures contenant plus que des traces de métaux lourds;
- d) les produits pétroliers raffinés contenant des composés halogénés.

Prohibition unless in a shipboard incinerator

114. (1) Subject to subsection (2), a person must not incinerate a substance on a vessel unless the incineration is in a shipboard incinerator.

114. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'incinérer toute substance à bord d'un bâtiment à moins que l'incinération ne s'effectue dans un incinérateur de bord.

Interdiction sauf dans un incinérateur de bord

Sewage sludge or sludge oil

(2) Sewage sludge or sludge oil generated during the normal operation of a vessel may be incinerated in the main or auxiliary power plant or the boilers on the vessel if the incineration does not take place inside ports, harbours or estuaries.

(2) Les boues d'épuration ou les boues d'hydrocarbures produites durant l'exploitation normale d'un bâtiment peuvent être incinérées dans les installations motrices principales ou auxiliaires ou dans les chaudières à bord si l'incinération ne s'effectue pas dans des ports, des havres ou des estuaires.

Boues d'épuration ou boues d'hydrocarbures

Polyvinyl chlorides	(3) A person must not incinerate polyvinyl chlorides on a vessel unless the incineration is in a shipboard incinerator that meets the requirements of regulation 16.6.1 of Annex VI to MARPOL.	(3) Il est interdit d'incinérer tout chlorure de polyvinyle à bord à moins que l'incinération ne s'effectue dans un incinérateur de bord qui est conforme aux exigences de la règle 16.6.1 de l'Annexe VI de MARPOL.	Chlorure de polyvinyle
Shipboard incinerators	115. (1) This section applies in respect of a shipboard incinerator that is installed (a) after December 31, 1999 (i) on a Canadian vessel that does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or (ii) on a foreign vessel; or (b) after May 2, 2007 on a Canadian vessel that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction.	115. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout incinérateur de bord qui est installé : a) après le 31 décembre 1999 : (i) à bord d'un bâtiment canadien qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, (ii) à bord d'un bâtiment étranger; b) après le 2 mai 2007, à bord d'un bâtiment canadien qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne.	Incinérateurs de bord
Regulation 16.6.1 of Annex VI to MARPOL	(2) The authorized representative of a vessel must ensure that every shipboard incinerator installed on the vessel meets the requirements of regulation 16.6.1 of Annex VI to MARPOL.	(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que tout incinérateur de bord installé à bord soit conforme aux exigences de la règle 16.6.1 de l'Annexe VI de MARPOL.	Règle 16.6.1 de l'Annexe VI de MARPOL
Operating personnel	(3) The authorized representative of a vessel must ensure that the personnel responsible for the operation of a shipboard incinerator are trained and capable of implementing the guidance provided in the manufacturer's operating manual.	(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que le personnel responsable de l'utilisation d'un incinérateur de bord soit formé et capable de mettre en application les directives figurant dans le manuel d'utilisation du fabricant.	Personnel responsable de l'utilisation
Monitoring	(4) The master of a vessel must ensure that (a) the combustion flue gas outlet temperature of a shipboard incinerator is monitored at all times; and (b) waste or other matter is not fed into a continuous-feed shipboard incinerator when the temperature is below 850°C.	(4) Le capitaine d'un bâtiment veille : a) à ce que la température des gaz à la sortie de la chambre de combustion de tout incinérateur de bord fasse l'objet d'une surveillance permanente; b) à ce que ni les déchets ni les autres matériaux ne soient chargés dans un incinérateur de bord à chargement continu lorsque la température est inférieure à 850 °C.	Surveillance
Batch-loaded shipboard incinerators	(5) The authorized representative of a vessel on which a batch-loaded shipboard incinerator is installed must ensure that it is designed so that the temperature in the combustion chamber reaches 600°C within five minutes after start-up.	(5) Le représentant autorisé d'un bâtiment à bord duquel est installé un incinérateur de bord à chargement discontinu veille à ce que celui-ci soit conçu de manière que la température dans la chambre de combustion atteigne 600 °C en cinq minutes après l'allumage.	Incinérateurs de bord à chargement discontinu
Fuel Oil Quality		Qualité du fioul	
Requirements	116. (1) The authorized representative of a vessel must ensure that fuel oil used on board the vessel for combustion purposes does not contain inorganic acid and meets the following requirements: (a) in the case of fuel oil derived from petroleum refining, the fuel oil must be a blend of hydrocarbons, with or without the incorporation of small amounts of additives that are intended to improve performance, and must not contain any added substance or chemical waste that (i) jeopardizes the vessel's safety, (ii) jeopardizes the safety or health of the vessel's personnel, (iii) adversely affects the performance of the vessel's machinery, or (iv) contributes overall to additional air pollution; or (b) in the case of fuel oil derived by methods other than petroleum refining, the fuel oil must not (i) jeopardize the vessel's safety, (ii) jeopardize the safety or health of the vessel's personnel,	116. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que le fioul utilisé pour la combustion à bord de ce bâtiment ne contienne aucun acide inorganique et soit conforme aux exigences suivantes : a) s'il s'agit de fioul résultant du raffinage du pétrole, celui-ci est un mélange d'hydrocarbures, avec ou sans ajout de petites quantités d'additifs destinés à améliorer le rendement, et ne peut contenir aucun additif ni aucun déchet chimique qui, selon le cas : (i) compromet la sécurité du bâtiment, (ii) compromet la sécurité ou la santé de son personnel, (iii) nuit au rendement des machines du bâtiment, (iv) contribue globalement à accroître la pollution de l'atmosphère; b) s'il s'agit de fioul obtenu par des procédés autres que le raffinage du pétrole, celui-ci ne peut : (i) ni compromettre la sécurité du bâtiment, (ii) ni compromettre la sécurité ou la santé de son personnel,	Exigences

	(iii) adversely affect the performance of the vessel's machinery, or (iv) contribute overall to additional air pollution.	(iii) ni nuire au rendement des machines du bâtiment, (iv) ni contribuer globalement à accroître la pollution de l'atmosphère.	
Limited application	(2) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii) and (b)(ii) and (iii) apply in respect of foreign vessels, and pleasure craft that are not Canadian vessels, only when they are in Canadian waters.	(2) Les sous-alinéas (1)a(ii) et (iii) et b(ii) et (iii) s'appliquent à l'égard des bâtiments étrangers et des embarcations de plaisance qui ne sont pas des bâtiments canadiens seulement lorsqu'ils se trouvent dans les eaux canadiennes.	Application restreinte

Subdivision 2

Sous-section 2

Smoke

Fumées

Application	117. (1) This Subdivision applies only in respect of vessels in Canadian waters within 1 nautical mile from shore.	117. (1) La présente sous-section s'applique seulement à l'égard des bâtiments dans les eaux canadiennes à au plus 1 mille marin de la rive.	Application
Non-application	(2) This Subdivision does not apply in respect of vessels during the start-up or maintenance of smoke-producing systems.	(2) La présente sous-section ne s'applique pas à l'égard des bâtiments pendant le démarrage ou l'entretien des dispositifs fumigènes.	Non-application
Density of black smoke	118. (1) For the purposes of this section and section 119, the smoke chart to be used in determining the density of black smoke is the Department of Transport Smoke Chart set out in Schedule 3 or a comparable chart on which fine black dots or lines, evenly spaced on a white ground space, are so arranged as to indicate (a) density number 1, by having approximately 20% of the space black; (b) density number 2, by having approximately 40% of the space black; (c) density number 3, by having approximately 60% of the space black; (d) density number 4, by having approximately 80% of the space black; and (e) density number 5, by having approximately 100% of the space black.	118. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 119, la carte des fumées à utiliser pour déterminer la densité de la fumée noire est celle du ministère des Transports qui figure à l'annexe 3 ou une carte comparable sur laquelle de minuscules points noirs ou des lignes noires minces sont répartis également sur fond blanc de façon à indiquer : a) la densité numéro 1, par le noircissement d'environ 20 % de l'espace; b) la densité numéro 2, par le noircissement d'environ 40 % de l'espace; c) la densité numéro 3, par le noircissement d'environ 60 % de l'espace; d) la densité numéro 4, par le noircissement d'environ 80 % de l'espace; e) la densité numéro 5, par le noircissement d'environ 100 % de l'espace.	Densité de la fumée noire
Visual observation	(2) The density of black smoke is to be determined by visual observation, by (a) holding a smoke chart at arm's length; (b) viewing the smoke at approximately right angles to the line of travel of the smoke; and (c) matching the shade of the smoke to the shade of smoke density that it most closely resembles on the smoke chart.	(2) La densité de la fumée noire est déterminée par observation visuelle de la manière suivante : a) tenir une carte des fumées au bout du bras; b) observer la fumée à peu près à angle droit par rapport à la ligne de déplacement de la fumée; c) associer la nuance de la fumée à celle des nuances qui s'en rapproche le plus sur la carte des fumées.	Observation visuelle
Closest resemblance	(3) When a determination of the density of black smoke is made in accordance with subsections (1) and (2), the black smoke is considered to be of the density and to have the density number indicated by the shade of smoke density that it most closely resembles on the smoke chart.	(3) Après avoir été déterminée conformément aux paragraphes (1) et (2), la fumée noire est réputée avoir la densité et le numéro de densité indiqués par la nuance de densité de fumée la plus rapprochée sur la carte.	Ressemblance
Other smoke	(4) Smoke that is not black smoke is considered to be of the same density and to have the same density number as black smoke that is of approximately the same degree of opacity.	(4) La fumée qui n'est pas noire est réputée avoir la même densité et le même numéro de densité que la fumée noire qui présente à peu près le même degré d'opacité.	Autre fumée
Definition of "black smoke"	(5) In this section, "black smoke" means smoke that appears black or blackish.	(5) Dans le présent article, « fumée noire » s'entend d'une fumée qui paraît noire ou presque noire.	Définition de « fumée noire »

Limits of smoke emission — general	119. (1) Subject to subsection (2), a person must not operate on a vessel a fuel-burning installation that does not utilize hand-fired boilers and that is emitting smoke of a density greater than density number 1.	119. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser à bord d'un bâtiment une installation pour brûler du combustible qui n'utilise pas de chaudières à alimentation manuelle et qui émet une fumée plus dense que la densité numéro 1.	Limites d'émission de fumée — disposition générale
Relaxation of limit	(2) A fuel-burning installation that does not utilize hand-fired boilers may emit smoke of density number 2 for an aggregate of not more than 4 minutes in any 30-minute period.	(2) Une installation pour brûler du combustible qui n'utilise pas des chaudières à alimentation manuelle peut émettre de la fumée de densité numéro 2 pendant un total d'au plus quatre minutes au cours de toute période de trente minutes.	Assouplissement de la limite
Limits of smoke emission — hand-fired boilers	(3) Subject to subsection (4), a person must not operate on a vessel a fuel-burning installation that utilizes hand-fired boilers and that is emitting smoke of a density greater than density number 2.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'utiliser à bord d'un bâtiment une installation pour brûler du combustible qui utilise des chaudières à alimentation manuelle et qui émet une fumée plus dense que la densité numéro 2.	Limites d'émission de fumée — chaudières à alimentation manuelle
Relaxation of limit	(4) A fuel-burning installation that utilizes hand-fired boilers may (a) while in the Detroit River, emit smoke of a density not greater than density number 3 for an aggregate of not more than 9 minutes in any 30-minute period; and (b) while elsewhere than in the Detroit River, emit smoke (i) of a density not greater than density number 3 for an aggregate of not more than 9 minutes in any 30-minute period, and (ii) of a density not greater than density number 4 for an aggregate of not more than 3 minutes in any 30-minute period.	(4) Une installation pour brûler du combustible qui utilise des chaudières à alimentation manuelle peut : a) sur la rivière Détroit, émettre de la fumée dont la densité n'est pas plus élevée que la densité numéro 3 pendant un total d'au plus neuf minutes au cours de toute période de trente minutes; b) ailleurs que sur la rivière Détroit, émettre de la fumée : (i) dont la densité n'est pas plus élevée que la densité numéro 3 pendant un total d'au plus neuf minutes au cours de toute période de trente minutes, (ii) dont la densité n'est pas plus élevée que la densité numéro 4 pendant un total d'au plus trois minutes au cours de toute période de trente minutes.	Assouplissement de la limite
<i>Subdivision 3</i>		<i>Sous-section 3</i>	
<i>Certificates</i>		<i>Certificats</i>	
Certificates, Endorsements and Inspections		Certificats, visas et inspections	
Issuance of Canadian Air Pollution Prevention Certificates	120. (1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue a Canadian Air Pollution Prevention Certificate to the vessel if the applicable requirements of this Division are met.	120. (1) Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère si les exigences applicables de la présente section sont respectées.	Délivrance d'un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère
Issuance of International Air Pollution Prevention Certificates	(2) On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue an International Air Pollution Prevention Certificate to the vessel if the applicable requirements of Annex VI to MARPOL are met.	(2) Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère si les exigences applicables de l'Annexe VI de MARPOL sont respectées.	Délivrance d'un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère
Endorsement of Canadian Air Pollution Prevention Certificates	121. (1) The authorized representative of a vessel that holds a Canadian Air Pollution Prevention Certificate must ensure that the certificate is endorsed by the Minister, within three months before or after each anniversary date of the issuance of the certificate, to indicate that the requirements for the issuance of the certificate are met.	121. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère veille à ce que le certificat porte, dans les trois mois précédant ou suivant chaque date anniversaire de sa délivrance, le visa du ministre attestant la conformité aux exigences applicables à sa délivrance.	Visa — certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère

Endorsement of International Air Pollution Prevention Certificates	(2) The authorized representative of a vessel that holds an International Air Pollution Prevention Certificate must ensure that the certificate is endorsed as required by regulations 5.1.3, 5.1.4 and 6.3 of Annex VI to MARPOL.	(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère veille à ce qu'un visa soit apposé sur le certificat comme l'exigent les règles 5.1.3., 5.1.4 et 6.3 de l'Annexe VI de MARPOL.	Visa — certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère
Inspection	(3) If the construction, arrangement, equipment, fittings, installations or systems of a vessel that holds a certificate issued under section 120 are changed as a result of an accident, the discovery of a defect, a repair or a major conversion that affects the requirements that were met when the certificate was issued, the authorized representative of the vessel must ensure that the Minister inspects the vessel as soon as feasible to ensure that the requirements continue to be met.	(3) Si la construction, l'aménagement, l'équipement, le matériel, les installations ou les systèmes d'un bâtiment titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 120 subissent un changement en raison d'un accident, de la découverte d'une défectuosité, d'une réparation ou d'une transformation importante qui ont une incidence sur les exigences ayant été respectées lors de la délivrance du certificat, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que le ministre procède dès que possible à une inspection du bâtiment afin de s'assurer que ces exigences continuent d'être respectées.	Inspection
Non-application	(4) Subsection (3) does not apply in respect of minor repairs or the direct replacement of equipment or fittings that meet the requirements of the certificate.	(4) Le paragraphe (3) ne s'applique ni à l'égard des réparations mineures ni à l'égard du remplacement direct d'équipement ou de matériel qui sont conformes aux exigences du certificat.	Non-application

Subdivision 4

Sous-section 4

Shipboard Documents

Documents à bord du bâtiment

Certificates, etc.	<p>122. Every vessel of 400 gross tonnage or more must</p> <p>(a) hold and keep on board</p> <p>(i) a Canadian Air Pollution Prevention Certificate, if the vessel is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction,</p> <p>(ii) an International Air Pollution Prevention Certificate in the form set out in appendix I to Annex VI to MARPOL, if the vessel</p> <p>(A) is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or</p> <p>(B) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to Annex VI to MARPOL, or</p> <p>(iii) a certificate of compliance certifying that the vessel meets the applicable requirements of Annex VI to MARPOL, if the vessel is entitled to fly the flag of a state that is not a party to Annex VI to MARPOL; and</p> <p>(b) keep on board</p> <p>(i) if the vessel has a diesel engine in respect of which section 110 applies, a certificate of type approval and a Technical File that meets the requirements of section 2.3.4 of the NO_x Technical Code, and</p> <p>(ii) if the vessel has a shipboard incinerator in respect of which section 115 applies, a certificate of type approval and an equipment operation manual that specifies how to operate the incinerator within the limits set out in paragraph 2 of appendix IV to Annex VI to MARPOL.</p>	<p>122. Tout bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus doit :</p> <p>a) être titulaire de l'un des documents ci-après, et le conserver à bord :</p> <p>(i) un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère, s'il s'agit d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne,</p> <p>(ii) un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère selon le modèle figurant à l'appendice I de l'Annexe VI de MARPOL, s'il s'agit d'un bâtiment :</p> <p>(A) qui est un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne,</p> <p>(B) qui est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à l'Annexe VI de MARPOL,</p> <p>(iii) un certificat de conformité attestant que le bâtiment est conforme aux exigences applicables de l'Annexe VI de MARPOL, si le bâtiment est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à MARPOL;</p> <p>b) conserver à bord les documents ci-après :</p> <p>(i) un certificat d'approbation de type et un dossier technique qui est conforme aux exigences de l'article 2.3.4 du Code technique sur les NO_x, si le bâtiment a un moteur diesel à l'égard duquel s'applique l'article 110,</p> <p>(ii) un certificat d'approbation de type et un manuel d'exploitation de l'équipement qui précise comment utiliser l'incinérateur dans les limites prévues au paragraphe 2) de l'appendice IV de l'Annexe VI de MARPOL, si le</p>	Certificates, etc.
--------------------	--	--	--------------------

bâtiment a à bord un incinérateur de bord à l'égard duquel s'applique l'article 115.

Subdivision 5

Record-keeping and Samples

Record book of engine parameters

123. A vessel that is fitted with a diesel engine in respect of which section 110 applies must keep on board a record book of engine parameters and maintain it in accordance with section 6.2.2 of the NO_x Technical Code.

Bunker delivery notes

124. (1) The master of a vessel referred to in subparagraph 122(a)(ii) or (iii) must ensure that the details of fuel oil delivered to and used on board the vessel for combustion purposes are recorded in a bunker delivery note that contains at least the information specified in appendix V to Annex VI to MARPOL.

Keep on board

(2) The vessel's master must keep the bunker delivery note on board for three years after the day on which the fuel oil was delivered on board.

Fuel oil samples

(3) The vessel's master must ensure that the requirements of regulation 18.8.1 of Annex VI to MARPOL, respecting a representative sample of the fuel oil delivered that must accompany the bunker delivery note, are met.

Sous-section 5

Tenue du registre et échantillons

123. Tout bâtiment muni d'un moteur diesel à l'égard duquel s'applique l'article 110 conserve à bord un registre des paramètres du moteur et le tient à jour conformément à l'article 6.2.2 du Code technique sur les NO_x.

124. (1) Le capitaine d'un bâtiment visé aux sous-alinéas 122a)(ii) ou (iii) veille à ce que les renseignements détaillés relatifs au fioul livré et utilisé pour la combustion à bord du bâtiment soient consignés dans une note de livraison de soutes, laquelle contient au moins les renseignements précisés à l'appendice V de l'Annexe VI de MARPOL.

(2) Le capitaine du bâtiment conserve à bord la note de livraison de soutes pendant une période de trois ans suivant la date de livraison du fioul à bord.

(3) Le capitaine du bâtiment veille à ce que soient respectées les exigences de la règle 18.8.1 de l'Annexe VI de MARPOL relatives à un échantillon représentatif du fioul livré qui accompagne la note de livraison de soutes.

Registre des paramètres du moteur

Note de livraison de soutes

Conservation à bord

Échantillon du fioul

Subdivision 6

Equivalents

Board

125. (1) The Board may, in respect of Canadian vessels and Canadian pleasure craft, exercise the powers of the Administration conferred by regulation 4 of Annex VI to MARPOL.

Foreign governments

(2) In the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft, the requirements of this Division are subject to the exercise of the powers conferred by regulation 4 of Annex VI to MARPOL by the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.

Sous-section 6

Équivalences

125. (1) Le Bureau peut exercer, à l'égard des bâtiments canadiens et des embarcations de plaisance canadiennes, les pouvoirs de l'Administration qui lui sont conférés par la règle 4 de l'Annexe VI de MARPOL.

(2) Dans le cas d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère, les exigences de la présente section sont assujetties à l'exercice des pouvoirs conférés par la règle 4 de l'Annexe VI de MARPOL par le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer.

Bureau

Gouvernements étrangers

DIVISION 7

POLLUTANT SUBSTANCES

Discharge prohibited

126. (1) A vessel in waters under Canadian jurisdiction, and a person on such a vessel, must not discharge, except in accordance with subsection (2) or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge, a substance listed in Schedule 1 that is not

(a) carried in packaged form; or

(b) carried in a cargo container, a road vehicle, a trailer, a portable tank, a railway vehicle or a tank mounted on a chassis.

SECTION 7

SUBSTANCES POLLUANTES

126. (1) Il est interdit à tout bâtiment qui se trouve dans des eaux de compétence canadienne, et à toute personne à bord de celui-ci, de rejeter, sauf en conformité avec le paragraphe (2) ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet, une substance qui figure à l'annexe 1 et qui, selon le cas :

a) n'est pas transportée en colis;

b) n'est pas transportée dans un conteneur à cargaison, un véhicule routier, une remorque, une citerne mobile, un véhicule ferroviaire ou une citerne montée sur châssis.

Rejet interdit

Authorized discharge — noxious liquid substances	(2) For the purposes of subsection (1), a noxious liquid substance may be discharged from a vessel in Section II waters if the discharge is made in accordance with any of sections 68 to 71.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est permis de rejeter une substance liquide nocive à partir d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section II si le rejet est effectué conformément à l'un ou l'autre des articles 68 à 71.	Rejet autorisé — substance liquide nocive
Authorized discharge — chlorine	(3) For the purposes of subsection (1), chlorine that is in sewage effluent may be discharged from a vessel if (a) the discharge is made as a result of the chlorine being used in a marine sanitation device to disinfect sewage; and (b) when the vessel is in Section I waters or at a distance of less than three nautical miles from shore in Section II waters, the total residual chlorine content in the effluent is equal to or less than 0.5 mg/L.	(3) Pour l'application du paragraphe (1), il est permis de rejeter à partir d'un bâtiment du chlore qui est contenu dans un effluent d'eaux usées si les conditions suivantes sont réunies : a) le rejet s'effectue en raison de l'utilisation du chlore par un appareil d'épuration marine pour désinfecter les eaux usées; b) la quantité de chlore résiduel contenu dans l'effluent n'excède pas 0,5 mg/L, lorsque le bâtiment se trouve dans les eaux de la section I ou à une distance de moins de 3 milles marins de la rive dans les eaux de la section II.	Rejet autorisé — chlore
Limited application — pleasure craft	(4) This section applies in respect of pleasure craft that are not Canadian vessels only when they are in Canadian waters.	(4) Le présent article s'applique à l'égard des embarcations de plaisance qui ne sont pas des bâtiments canadiens seulement lorsqu'elles se trouvent dans les eaux canadiennes.	Application restreinte pour les embarcations de plaisance

DIVISION 8

SECTION 8

ANTI-FOULING SYSTEMS

SYSTÈMES ANTISALISSURE

Controls on Anti-fouling Systems

Mesures de contrôle des systèmes antisalissure

Organotin compounds	127. (1) The authorized representative of a vessel must ensure that it does not have an anti-fouling system that contains any organotin compound that acts as a biocide.	127. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que celui-ci n'ait aucun système antisalissure contenant des composés organostanniques qui agissent en tant que biocides.	Composés organostanniques
If applied before January 1, 2008	(2) Subsection (1) does not apply in respect of an organotin compound applied before January 1, 2008 that has a coating that forms a barrier preventing the compound from leaching.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des composés organostanniques qui sont appliqués avant le 1 ^{er} janvier 2008 et qui ont un revêtement qui forme une protection empêchant la lixiviation des composés.	Application avant le 1 ^{er} janvier 2008

Certificates and Endorsements

Certificats et visas

Issuance of International Anti-fouling System Certificates	128. On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue an International Anti-fouling System Certificate to the vessel if the applicable requirements of Annex 1 to the Anti-fouling Systems Convention are met.	128. Sous réserve des alinéas 16(4)(b) à (d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat international du système antisalissure si les exigences applicables de l'annexe 1 de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure sont respectées.	Délivrance d'un certificat international du système antisalissure
Endorsement	129. The authorized representative of a vessel that holds an International Anti-fouling System Certificate must ensure that the certificate is endorsed as required by regulation 1(1)(b) of Annex 4 to the Anti-fouling Systems Convention.	129. Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat international du système antisalissure veille à ce qu'un visa soit apposé sur le certificat comme l'exige la règle 1(1)(b) de l'annexe 4 de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure.	Visa

Shipboard Documents

Documents à bord du bâtiment

Certificates	130. Every vessel of 400 gross tonnage or more must hold and keep on board (a) an International Anti-fouling System Certificate in the form set out in appendix 1 to Annex 4	130. Tout bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus doit être titulaire de l'un des certificats ci-après, et le conserver à bord : a) un certificat international du système antisalissure selon le modèle figurant à l'appendice 1	Certificats
--------------	--	---	-------------

	to the Anti-fouling Systems Convention, if the vessel	de l'annexe 4 de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure, s'il s'agit d'un bâtiment qui est :	
	(i) is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, or	(i) soit un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne,	
	(ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to the Anti-fouling Systems Convention; or	(ii) soit un bâtiment qui est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure;	
	(b) a certificate of compliance certifying that the vessel meets the applicable requirements of the Anti-fouling Systems Convention, if the vessel is entitled to fly the flag of a state that is not a party to the Anti-fouling Systems Convention.	b) un certificat de conformité attestant que le bâtiment est conforme aux exigences applicables de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure, si le bâtiment est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'y est pas partie.	
Definition of "length"	131. (1) In this section, "length" has the same meaning as in article 2(8) of the International Convention on Load Lines, 1966, as modified by the Protocol of 1988 relating to the Convention.	131. (1) Dans le présent article, « longueur » s'entend au sens du paragraphe 2(8) de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charges, modifiée par le Protocole de 1988 y relatif.	Définition de « longueur »
Anti-fouling Systems Declaration	(2) A vessel that is 24 m or more in length but of less than 400 gross tonnage and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction must keep on board a declaration confirming that the anti-fouling system applied to the vessel meets the applicable requirements of Annex 1 to the Anti-fouling Systems Convention.	(2) Tout bâtiment qui est d'une longueur de 24 m ou plus mais d'une jauge brute de moins de 400 et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne conserve à bord une déclaration attestant que le système antisalissure utilisé sur le bâtiment est conforme aux exigences applicables de l'annexe 1 de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure.	Déclaration de système antisalissure
Signing	(3) The declaration must be signed by the authorized representative, in the case of a Canadian vessel, and the owner, in the case of any other vessel.	(3) La déclaration est signée par le représentant autorisé, s'il s'agit d'un bâtiment canadien, et par le propriétaire, s'il s'agit de tout autre bâtiment.	Signature
Language	(4) The declaration must be in the form set out in Schedule 4. It must (a) in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, be written in English or French; and (b) in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft, be written in English, French or Spanish.	(4) La déclaration est selon le modèle figurant à l'annexe 4 et est rédigée au moins en français ou en anglais.	Langue
Endorsement	(5) The declaration must be accompanied by appropriate documentation, such as a paint receipt or a contractor invoice, or contain an appropriate endorsement of the system applied to the vessel.	(5) La déclaration est accompagnée de la documentation appropriée telle qu'un reçu relatif à la peinture ou une facture de l'entrepreneur, ou elle contient une annotation appropriée relative au système antisalissure utilisé sur le bâtiment.	Annotation

PART 3

POLLUTANT DISCHARGE REPORTING

Vessels in waters under Canadian jurisdiction	132. (1) The master of a vessel in waters under Canadian jurisdiction must report any discharge or anticipated discharge from the vessel if the discharge or anticipated discharge is (a) prohibited by section 187 of the Act or by these Regulations; or (b) authorized by paragraph 5(a), (b), (d) or (e).
Canadian vessels in other waters	(2) The master of a Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction must report any discharge or anticipated discharge from the vessel of oil, a noxious liquid substance

PARTIE 3

COMPTES RENDUS DES REJETS DE POLLUANTS

Bâtiments dans les eaux de compétence canadienne	132. (1) Le capitaine d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de compétence canadienne rend compte de tout rejet ou risque de rejet par le bâtiment si, selon le cas : a) le rejet ou le risque de rejet est interdit par l'article 187 de la Loi ou le présent règlement; b) le rejet ou le risque de rejet est autorisé en vertu des alinéas 5a), b), d) ou e).
Bâtiments canadiens dans les autres eaux	(2) Le capitaine d'un bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne rend compte de tout rejet ou risque de rejet par le bâtiment d'hydrocarbures, de substances

	<p>carried in bulk or a marine pollutant that is not carried in bulk if the discharge or anticipated discharge is</p>	<p>liquides nocives transportées en vrac ou d'un polluant marin qui n'est pas transporté en vrac, si, selon le cas :</p>	
	<p>(a) prohibited by section 187 of the Act or by these Regulations; or (b) authorized by paragraph 5(a), (b), (d) or (e).</p>	<p>a) le rejet ou le risque de rejet est interdit par l'article 187 de la Loi ou le présent règlement; b) le rejet ou le risque de rejet est autorisé en vertu des alinéas 5a), b), d) ou e).</p>	
<p>When report is to be made</p>	<p>(3) The master must make the report (a) as soon as a discharge occurs or is anticipated; or (b) as soon as feasible after a discharge occurs or is anticipated, if the master is unable to make the report under paragraph (a) because he or she is involved in activities relating to (i) saving lives, (ii) securing the vessel's safety or preventing its immediate loss, (iii) preventing or mitigating damage to the vessel or its equipment, or (iv) preventing or mitigating damage to the environment.</p>	<p>(3) Le capitaine fait le compte rendu : a) dès que le rejet se produit ou que le risque de rejet est imminent; b) dès que possible, à la suite du rejet ou après que le risque de rejet est devenu imminent, s'il ne peut le faire conformément à l'alinéa a) parce qu'il prend part à des manœuvres visant : (i) à sauvegarder des vies, (ii) à assurer la sécurité du bâtiment ou à éviter sa perte immédiate, (iii) à éviter ou à atténuer les dommages au bâtiment ou à son équipement, (iv) à éviter ou à atténuer les dommages à l'environnement.</p>	<p>Lorsqu'un compte rendu doit être fait</p>
<p>If report not made in accordance with paragraph (3)(a)</p>	<p>(4) If the authorized representative of a Canadian vessel, or the owner of any other vessel, is not on board the vessel and has knowledge that a report has not been made in accordance with paragraph (3)(a), the authorized representative or owner must make the report immediately.</p>	<p>(4) Si le représentant autorisé d'un bâtiment canadien, ou le propriétaire de tout autre bâtiment, n'est pas à bord et qu'il a connaissance qu'un compte rendu n'a pas été fait conformément à l'alinéa (3)a), celui-ci en fait un immédiatement.</p>	<p>Si un compte rendu n'est pas fait conformément à l'alinéa (3)a)</p>
<p>Contents of report</p>	<p>(5) Every report must be made in accordance with sections 2 and 3.1 to 3.3 of the appendix to the Annex to the <i>General Principles for Ship Reporting Systems and Ship Reporting Requirements, Including Guidelines for Reporting Incidents Involving Dangerous Goods, Harmful Substances and/or Marine Pollutants</i>, IMO Resolution A.851(20), and must include the following information: (a) the identity of every vessel involved; (b) the date, time and location of the discharge or the estimated date, time and location of the anticipated discharge; (c) the nature of the discharge or anticipated discharge, including the type and estimated quantity of pollutant involved; and (d) in the case of a discharge, a description of the assistance and salvage measures employed.</p>	<p>(5) Tout compte rendu est fait en conformité avec les articles 2 et 3.1 à 3.3 de l'appendice de l'annexe de la résolution A.851(20) de l'OMI, intitulée <i>Principes généraux applicables aux systèmes de comptes rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins</i> et comprend notamment les renseignements suivants : a) l'identité de chaque bâtiment en cause; b) la date, l'heure et le lieu du rejet ou la date, l'heure et le lieu prévus du risque de rejet; c) les caractéristiques du rejet ou du risque de rejet, y compris le type et la quantité estimative de polluant en cause; d) dans le cas d'un rejet, une description des mesures d'assistance et de sauvetage qui ont été prises.</p>	<p>Contenu du compte rendu</p>
<p>Vessels rendering assistance or undertaking salvage</p>	<p>(6) The master of a vessel must report the particulars of any action taken in rendering assistance to or undertaking salvage of another vessel whose master is required under subsection (1) or (2) to report a discharge or an anticipated discharge.</p>	<p>(6) Le capitaine d'un bâtiment rend compte des détails de toute mesure prise en prêtant assistance à un autre bâtiment dont le capitaine est tenu, en vertu des paragraphes (1) ou (2), de rendre compte d'un rejet ou d'un risque de rejet, ou en entreprenant le sauvetage de celui-ci.</p>	<p>Bâtiments prêtant assistance ou entreprenant un sauvetage</p>
<p>To whom reports are made</p>	<p>(7) A report required by subsection (1), (2), (4) or (6) must be made to (a) a marine safety inspector or a marine communications and traffic services officer, in the case of a discharge or anticipated discharge in waters under Canadian jurisdiction; or (b) an appropriate official of the nearest coastal state, in the case of a discharge or anticipated discharge from a Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction.</p>	<p>(7) Le compte rendu visé aux paragraphes (1), (2), (4) ou (6) est fait : a) à un inspecteur de la sécurité maritime ou un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes, s'il s'agit d'un rejet ou d'un risque de rejet dans les eaux de compétence canadienne; b) à un fonctionnaire compétent de l'État côtier le plus rapproché, s'il s'agit d'un rejet ou d'un risque de rejet d'un bâtiment canadien dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne.</p>	<p>Destinataire du compte rendu</p>

Supplementary reports	(8) A person who makes a report must, whenever there is further information relating to the incident and essential for the protection of the marine environment, submit to the person to whom the report was made a supplementary report with as much of that information as possible.	(8) Toute personne qui fait un compte rendu transmet, chaque fois qu'il y a de nouveaux renseignements qui se rapportent à l'incident et qui sont essentiels à la protection du milieu marin, au destinataire de ce compte rendu un compte rendu supplémentaire contenant le plus possible de ces renseignements.	Compte rendu supplémentaire
Language	(9) Despite the requirement in the IMO Resolution referred to in subsection (5) that the languages used in reports include English where language difficulties may exist, a report made to a marine safety inspector or a marine communications and traffic services officer may be made in English or French.	(9) Malgré l'exigence de la résolution de l'OMI visée au paragraphe (5) selon laquelle les langues utilisées dans les comptes rendus comprennent l'anglais lorsque des problèmes de langues peuvent se présenter, le compte rendu fait à un inspecteur de la sécurité maritime ou à un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritime peut l'être en français ou en anglais.	Langue
Oil handling facilities	133. (1) The operator of an oil handling facility who is required to have an oil pollution emergency plan under paragraph 168(1)(d) of the Act must, as soon as feasible, (a) report any discharge or anticipated discharge of oil to the federal emergency telephone number identified in the oil pollution emergency plan; and (b) report in writing any discharge or anticipated discharge of oil to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the facility.	133. (1) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures tenue d'avoir un plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures en vertu de l'alinéa 168(1)d) de la Loi rend compte, dès que possible : a) des rejets ou des risques de rejets d'hydrocarbures au numéro de téléphone d'urgence fédéral qui figure dans son plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures; b) par écrit au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus près de l'installation de tout rejet ou risque de rejet d'hydrocarbures.	Installation de manutention d'hydrocarbures
Contents of report	(2) The report must include the following information: (a) the identity of any vessel involved; (b) the name and address of the oil handling facility; (c) the name and position of the person who is responsible for implementing and coordinating the oil pollution emergency plan; (d) the date, time and location of the discharge or the estimated date, time and location of the anticipated discharge; (e) the nature of the discharge or anticipated discharge, including the type and estimated quantity of oil involved; (f) a description of the response actions to be taken; (g) on-scene conditions; and (h) any other relevant information.	(2) Le compte rendu comprend notamment les renseignements suivants : a) l'identité de tout bâtiment en cause; b) le nom et l'adresse de l'installation de manutention d'hydrocarbures; c) le nom et le poste de la personne responsable de la mise en œuvre et de la coordination du plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures; d) la date, l'heure et le lieu du rejet ou la date, l'heure et le lieu prévus du risque de rejet; e) les caractéristiques du rejet ou du risque de rejet, y compris le type et la quantité estimative des hydrocarbures en cause; f) une description des mesures d'intervention à prendre; g) les conditions sur place; h) tous autres renseignements pertinents.	Contenu du compte rendu

PART 4**CONSEQUENTIAL AMENDMENT,
REPEALS AND COMING INTO FORCE****CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE VESSEL
CLEARANCE REGULATIONS**

134. Paragraph 4(1)(c) of the *Vessel Clearance Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) if required under the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*,

(i) an International Oil Pollution Prevention Certificate,

PARTIE 4**MODIFICATION CORRÉLATIVE,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR****MODIFICATION CORRÉLATIVE AU RÈGLEMENT
SUR L'OCTROI DES CONGÉS AUX BÂTIMENTS**

134. L'alinéa 4(1)c) du *Règlement sur l'octroi des congés aux bâtiments*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) si le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* l'exige :

(i) un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures,

¹ SOR/2007-125¹ DORS/2007-125

(ii) in the case of a vessel carrying noxious liquid substances in bulk,

(A) an International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk,

(B) a Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk or an International Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk, if the vessel is a chemical tanker, or

(C) a Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel, if the vessel is a vessel to which the *Guidelines for the Transport and Handling of Limited Amounts of Hazardous and Noxious Liquid Substances in Bulk on Offshore Support Vessels*, IMO Resolution A.673(16), apply,

(iii) an International Sewage Pollution Prevention Certificate,

(iv) an International Air Pollution Prevention Certificate, and

(v) an International Anti-fouling System Certificate or a Declaration on Anti-fouling System, as applicable; and

(ii) dans le cas d'un bâtiment qui transporte des substances liquides nocives en vrac :

(A) un certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac,

(B) un certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou un certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac, dans le cas d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques,

(C) un certificat d'aptitude, dans le cas d'un bâtiment de servitude au large, lorsque la résolution A.673(16) de l'OMI, intitulée *Directives pour le transport et la manutention de quantités limitées de substances liquides nocives et potentiellement dangereuses en vrac à bord des navires de servitude au large*, s'applique à ce bâtiment,

(iii) un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées,

(iv) un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère,

(v) un certificat international du système anti-salissure ou une déclaration relative au système anti-salissure, selon le cas;

REPEALS

135. The Regulations for the Prevention of Pollution from Ships and for Dangerous Chemicals² are repealed.

136. The Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995³ are repealed.

COMING INTO FORCE

137. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Subsections 1(1) and 126(1))

POLLUTANT SUBSTANCES

Acetaldehyde
Acetic acid
Acetic anhydride
Acetone cyanohydrin
Acetyl bromide
Acetyl chloride
Acid mixtures, hydrofluoric and sulphuric
Acid mixtures, nitrating acid
Acrolein
Acrylonitrile
Adipic acid
Aldrin

ABROGATIONS

135. Le Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux² est abrogé.

136. Le Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)³ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

137. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1) et 126(1))

SUBSTANCES POLLUANTES

Acéaldéhyde
Acétate d'ammonium
Acétate d'amyle
Acétate de n-butyle
Acétate de sec-butyle
Acétate de cadmium
Acétate de chrome (III)
Acétate de cuivre (II)
Acétate de fentine
Acétate de mercure (II)
Acétate de plomb
Acétate d'uranyle

Registration date

Date d'enregistrement

² SOR/2007-86
³ SOR/95-351

² DORS/2007-86
³ DORS/95-351

POLLUTANT SUBSTANCES — *Continued*

Alkyl benzene sulphonate (branched chain)
Alkyl benzene sulphonate (straight chain)
Alkyl benzene sulphonic acid
Allyl alcohol
Allyl chloride
Aluminum sulphate
Ammonia
Ammonium acetate
Ammonium arsenate
Ammonium benzoate
Ammonium bicarbonate
Ammonium bichromate
Ammonium bifluoride
Ammonium bisulphite
Ammonium carbamate
Ammonium carbonate
Ammonium chloride
Ammonium chromate
Ammonium citrate
Ammonium fluoborate
Ammonium fluoride
Ammonium hydroxide
Ammonium oxalate
Ammonium silicofluoride
Ammonium sulphamate
Ammonium sulphide
Ammonium sulphite
Ammonium tartrate
Ammonium thiocyanate
Ammonium thiosulphate
Amyl acetate
Amyl mercaptan
Aniline
Antimony compounds, not otherwise specified
Antimony lactate
Antimony pentachloride
Antimony potassium tartrate
Antimony tribromide
Antimony trichloride
Antimony trifluoride
Antimony trioxide
meta-Arsenic acid
ortho-Arsenic acid
Arsenical flue dust
Arsenic bromide
Arsenic compounds, not otherwise specified (liquid and solid)
Arsenic disulphide
Arsenic pentoxide
Arsenic trichloride
Arsenic trioxide
Arsenic trisulphide
Atrazine
Azinphos methyl (guthion)

SUBSTANCES POLLUANTES (*suite*)

Acétate de vinyle
Acétate de zinc
Acétoarsénite de cuivre (II)
Acétonecyanhydrine
Acide acétique
Acide adipique
Acide alkylbenzènesulfonique
Acide ortho-arsénique
Acide benzoïque
Acide bromoacétique (solide ou en solution)
Acide n-butyrique
Acide cacodylique
Acide chlorhydrique
Acide chlorosulfonique
Acide chromique
Acide crésylique
Acide 2,2-dichloropropionique
Acide dodécylbenzènesulfonique
Acide 2,4-D et ses esters
Acide fluorhydrique
Acide fluorhydrique et acide sulfurique en mélange
Acide formique
Acide fumarique
Acide maléique
Acide méta-arsénique
Acide de nitration (mélanges)
Acides naphthéniques
Acide nitrique
Acide phosphorique
Acide propionique
Acide sulfurique
Acide 2,4,5-T
Acide 2,4,5-TP
Acroléine
Acrylonitrile
Alcool allylique
Aldrine
Alkylbenzènesulfonate (chaîne droite)
Alkylbenzènesulfonate (chaîne ramifiée)
Amines de 2,4,5-T
Ammoniac
Amyl-mercaptan
Anhydride acétique
Anhydride maléique
Anhydride propionique
Aniline
Antimoine, composés non spécifiés autrement
Arséniate d'ammonium
Arséniate de calcium
Arséniate de fer (II)
Arséniate de fer (III)
Arséniate de magnésium
Arséniate de mercure (II)

POLLUTANT SUBSTANCES — *Continued*

Barium cyanide
Benzene
Benzidine
Benzoic acid
Benzonitrile
Benzoyl chloride
Benzyl chloride
Beryllium chloride
Beryllium fluoride
Beryllium nitrate
Beryllium powder
Bordeaux arsenite
Bromine
Bromine penta or trifluoride
Bromoacetic acid, solid or solution
Bromoacetone
Bromobenzyl cyanide
Brucine
n-Butyl acetate
sec-Butyl acetate
Butylamine
Butyl benzyl phthalate
n-Butyl phthalate
n-Butyric acid
Cacodylic acid
Cadmium acetate
Cadmium bromide
Cadmium chloride
Calcium arsenate
Calcium arsenite
Calcium carbide
Calcium chromate
Calcium cyanide
Calcium dodecylbenzene sulphonate
Calcium hydroxide
Calcium hypochlorite
Calcium oxide
Captan
Carbaryl (sevin)
Carbofuran
Carbon disulphide
Carbon tetrachloride
Chlordane
Chlorine
Chloroacetaldehyde
Chloroacetone
m-,o-,p-Chloroanilines
Chlorobenzene
Chloro-dinitrobenzene
Chlorofenvinphos
Chloroform
Chloronitrobenzenes
Chlorophenyl trichlorosilane
Chloropicrin and mixtures
Chloroprene

SUBSTANCES POLLUANTES (*suite*)

Arséniate de plomb
Arséniate de potassium
Arséniate de sodium
Arsenic, composés non spécifiés autrement (liquides et solides)
Arsénite de Bordeaux
Arsénite de calcium
Arsénite de cuivre (II)
Arsénite de fer (III)
Arsénite de plomb
Arsénite de potassium
Arsénite de sodium
Atrazine
Azinphos-méthyl (guthion)
Benzène
Benzidine
Benzoate d'ammonium
Benzoate de mercure
Benzonitrile
Béryllium en poudre
Bicarbonate d'ammonium
Bichromate d'ammonium
Bichromate de potassium
Bifluorure d'ammonium
Bifluorure de sodium
Bisulfite d'ammonium
Bisulfite de mercure
Bisulfite de sodium
Borate de zinc
Brome
Bromoacétone
Bromure d'acétyle
Bromure d'arsenic
Bromure de cadmium
Bromure de cobalt (II)
Bromure de cyanogène
Bromure de mercure
Bromure de méthyle et dibromure d'éthylamyle (mélanges)
Bromure de zinc
Brucine
Butylamine
Captan
Carbamate d'ammonium
Carbaryl (sevin)
Carbofuranne
Carbonate d'ammonium
Carbonate de zinc
Carbure de calcium
Chlordane
Chlore
Chlorfenvinphos
Chloroacétaldéhyde
Chloroacétone
o-,m-,p-Chloroanilines
Chlorobenzène
Chlorodinitrobenzène

POLLUTANT SUBSTANCES — *Continued*

Chlorosulphonic acid
 Chlorpyrifos
 Chromic acetate
 Chromic acid
 Chromic sulphate
 Chromous chloride
 Cobaltous bromide
 Cobaltous formate
 Cobaltous sulphamate
 Copper cyanide
 Coumaphos
 Cresol (mixed isomers)
 Cresylic acid
 Crotonaldehyde
 Cupric acetate
 Cupric acetoarsenite
 Cupric arsenite
 Cupric chloride
 Cupric nitrate
 Cupric oxalate
 Cupric sulphate
 Cupric sulphate, ammoniated
 Cupric tartrate
 Cupriethylene diamine
 Cyanogen bromide
 Cyanogen chloride
 Cyclohexane
 2,4-D acid and esters
 DDT
 Diazinon
 Dicamba
 Dichlobenil
 Dichlone
 Dichloroanilines
 Dichlorobenzenes
 Dichlorophenyltrichlorosilane
 Dichloropropane
 Dichloropropene
 Dichloropropene — Dichloropropane (mixed)
 2,2-Dichloropropionic acid
 Dichlorvos
 Dieldrin
 Diethylamine
 Diethyl sulphate
 Dimethoate
 Dimethyl acetamide
 Dimethylamine
 Dimethyl sulphate
 Dinitroaniline
 Dinitrobenzene
 4,6-Dinitro-*o*-cresol
 Dinitrophenols
 Dinitrotoluenes
 1,4-Dioxane
 Diphenylchloroarsine

SUBSTANCES POLLUANTES (*suite*)

Chloroforme
 Chloronitrobenzènes
 Chlorophényltrichlorosilane
 Chloropicrine et mélanges
 Chloroprène
 Chlorpyrifos
 Chlorure d'acétyle
 Chlorure d'allyle
 Chlorure d'ammonium
 Chlorure d'ammonium et de zinc
 Chlorure de benzoyle
 Chlorure de benzyle
 Chlorure de béryllium
 Chlorure de cadmium
 Chlorure de chrome (II)
 Chlorure de cuivre (II)
 Chlorure de cyanogène
 Chlorure de fer (II)
 Chlorure de fer (III)
 Chlorure de mercure et d'ammonium
 Chlorure de mercure (II)
 Chlorure de nickel
 Chlorure de plomb
 Chlorure de vinyle
 Chlorure de vinylidène
 Chlorure de zinc
 Chromate d'ammonium
 Chromate de calcium
 Chromate de lithium
 Chromate de potassium
 Chromate de sodium
 Chromate de strontium
 Citrate d'ammonium
 Citrate de fer (III) et d'ammonium
 Composés minéraux du mercure
 Coumaphos
 Crésol (isomères mélangés)
 Crotonaldéhyde
 Cupriéthylènediamine
 Cyanure de baryum
 Cyanure de bromobenzyle
 Cyanure de calcium
 Cyanure de cuivre
 Cyanure d'hydrogène
 Cyanure de mercure (II)
 Cyanure de mercure (II) et de potassium
 Cyanure de nickel
 Cyanure de plomb
 Cyanure de potassium
 Cyanure de sodium
 Cyanure de zinc
 Cyclohexane
 DDT
 Diazinon
 Dibromoéthane

POLLUTANT SUBSTANCES — *Continued*

Diphenyl/Diphenyl oxide mixtures
 Diphenyl methane
 Diphenylamine chloroarsine
 Diquat
 Disulfoton
 Diuron
 Dodecyl benzene sulphonic acid
 EDTA
 Endosulfan
 Endrin
 Epichlorohydrin
 Ethion
 Ethyl benzene
 Ethyl dichloroarsine
 Ethylene chlorohydrin
 Ethylene diamine
 Ethylene dibromide
 Ethylene dichloride
 Ethyleneimine
 Fentin acetate
 Ferric ammonium citrate
 Ferric ammonium oxalate
 Ferric arsenate
 Ferric arsenite
 Ferric chloride
 Ferric fluoride
 Ferric nitrate
 Ferric sulphate
 Ferrous ammonium sulphate
 Ferrous arsenate
 Ferrous chloride
 Ferrous sulphate
 Formaldehyde
 Formic acid
 Fumaric acid
 Furfural
 Heptachlor
 Hexachlorobutadiene
 Hexachlorocyclopentadiene
 Hexaethyltetraphosphate
 Hydrazine
 Hydrochloric acid
 Hydrofluoric acid
 Hydrogen cyanide
 Hydrogen sulphide
 Isoprene
 Isopropanolamine dodecylbenzenesulphonate
 Kelthane
 Kepone
 Lead acetate
 Lead arsenate
 Lead arsenite
 Lead chloride
 Lead cyanide
 Lead fluoborate

SUBSTANCES POLLUANTES (*suite*)

Dicamba
 Dichlobénil
 Dichlone
 Dichloroanilines
 Dichlorobenzènes
 Dichloroéthane
 Dichlorophényltrichlorosilane
 Dichloropropane
 Dichloropropène
 Dichloropropène / Dichloropropane (mélanges)
 Dichlorvos
 Dieldrine
 Diéthylamine
 Diisocyanate de toluène
 Diméthoate
 Diméthylacétamide
 Diméthylamine
 Dinitroaniline
 Dinitrobenzène
 4,6-Dinitro-*o*-crésol
 Dinitrophénols
 Dinitrotoluènes
 1,4-Dioxane
 Dioxyde d'azote
 Diphénylaminechloroarsine
 Diphénylchloroarsine
 Diphényle/oxyde de diphényle (mélanges)
 Diphénylméthane
 Diquat
 Disulfoton
 Disulfure d'arsenic
 Disulfure de carbone
 Dithiopyrophosphate de tétraéthyle
 Diuron
 Dodécylbenzènesulfonate de calcium
 Dodécylbenzènesulfonate d'isopropylamine
 Dodécylbenzènesulfonate de sodium
 Dodécylbenzènesulfonate de triéthanolammonium
 EDTA
 Endosulfan
 Endrine
 Epichlorhydrine
 Esters de 2,4,5-T
 Esters de 2,4,5-TP
 Ethion
 Ethylbenzène
 Ethyldichloroarsine
 Ethylènechlorhydrine
 Ethylènediamine
 Ethylèneimine
 Fluoborate d'ammonium
 Fluoborate de plomb
 Fluorure d'ammonium
 Fluorure de béryllium
 Fluorure de fer (III)

POLLUTANT SUBSTANCES — *Continued*

Lead fluoride
 Lead iodide
 Lead nitrate
 Lead stearate
 Lead sulphate
 Lead sulphide
 Lead thiocyanate
 Lindane
 Lithium chromate
 London purple
 Magnesium arsenate
 Malathion
 Maleic acid
 Maleic anhydride
 Mercaptodiméthur
 Mercuric acetate
 Mercuric arsenate
 Mercuric chloride
 Mercuric cyanide
 Mercuric nitrate
 Mercuric potassium cyanide
 Mercuric sulphate
 Mercuric thiocyanate
 Mercurous nitrate
 Mercurous sulphate
 Mercury alkyl
 Mercury ammonium chloride
 Mercury benzoate
 Mercury bisulphate
 Mercury bromide
 Mercury compounds, organic
 Mercury gluconates
 Mercury iodide
 Mercury oxycyanide
 Mercury potassium iodide
 Methoxychlor
 Methyl bromide and ethyl amyl dibromide mixtures
 Methyl mercaptan
 Methyl methacrylate
 Methyl parathion
 Mevinphos
 Mexacarbate
 Monoethylamine
 Monomethylamine
 Mononitrobenzene
 Naled
 Naphthalene (molten)
 beta-Naphthylamines
 Naphthenic acids
 Naphthylthiourea
 Nickel ammonium sulphate
 Nickel chloride
 Nickel cyanide
 Nickel hydroxide
 Nickel nitrate

SUBSTANCES POLLUANTES (*suite*)

Fluorure de plomb
 Fluorure de sodium
 Fluorure de zinc
 Fluorure de zirconium et de potassium
 Formaldéhyde
 para-Formaldéhyde
 Formiate de cobalt (II)
 Formiate de zinc
 Furfural
 Gluconates de mercure
 Heptachlore
 Hexachlorocyclopentadiène
 Hexanchlorobutadiène
 Hydrazine
 Hydrosulfite de sodium
 Hydrosulfite de zinc
 Hydroxyde d'ammonium
 Hydroxyde de calcium
 Hydroxyde de nickel
 Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
 Hydroxyde de sodium (soude caustique)
 Hypochlorite de calcium
 Hypochlorite de sodium
 Iodure de mercure
 Iodure de mercure et de potassium
 Iodure de plomb
 Isoprène
 Kelthane
 Képone
 Lactate d'antimoine
 Lindane
 Malathion
 Mercaptodiméthur
 Mercure-alkyle
 Méthacrylate de méthyle
 Méthoxychlore
 Méthylate de sodium
 Méthylmercaptan
 Méthylparathion
 Mévinphos
 Mexacarbate
 Monochlorure de soufre
 Monoéthylamine
 Monométhylamine
 Mononitrobenzène
 Naled
 Naphtalène (fondu)
 bêta-Naphtylamines
 Naphtylthiourée
 Nickel-tétracarbonyle
 Nicotine
 Nicotine composés et préparations
 Nitrate d'argent
 Nitrate d'uranyle
 Nitrate de béryllium

POLLUTANT SUBSTANCES — *Continued*

Nickel sulphate
 Nickel tetracarbonyl
 Nicotine
 Nicotine compounds and preparations
 Nitric acid
 Nitroanilines
 o-Nitrobenzenes
 Nitrogen dioxide
 Nitrophenol
 Nitrotoluene
 Nitroxyls
 Osmium tetroxide
 Paraformaldehyde
 Paraquat
 Parathion
 Pentachloroethane
 Pentachlorophenol
 Perchloromethyl mercaptan
 Phenol
 Phorate
 Phosgene
 Phosphamidon
 Phosphoric acid
 Phosphorus
 Phosphorus oxychloride
 Phosphorus pentasulphide
 Phosphorus trichloride
 Polychlorinated biphenyls
 Potassium arsenate
 Potassium arsenite
 Potassium bichromate
 Potassium chromate
 Potassium cyanide
 Potassium hydroxide (caustic potash)
 Potassium permanganate
 Propargite
 beta-Propiolactone
 Propionic acid
 Propionic anhydride
 Propylene oxide
 Pyrethrins
 Quinoline
 Resorcinol
 Selenium oxide
 Silver nitrate
 Sodium
 Sodium arsenate
 Sodium arsenite
 Sodium bichromate solution
 Sodium bifluoride
 Sodium bisulphite
 Sodium chromate
 Sodium cyanide
 Sodium dodecylbenzene sulphonate
 Sodium fluoride

SUBSTANCES POLLUANTES (*suite*)

Nitrate de cuivre (II)
 Nitrate de fer (III)
 Nitrate de mercure (I)
 Nitrate de mercure (II)
 Nitrate de nickel
 Nitrate de plomb
 Nitrate de zinc
 Nitrate de zirconium
 Nitrite de sodium
 Nitroanilines
 o-Nitrobenzènes
 Nitrophénol
 Nitrotoluène
 Nitroxyènes
 Oxalate d'ammonium
 Oxalate de cuivre (II)
 Oxalate de fer (III) et d'ammonium
 Oxychlorure de phosphore
 Oxycyanure de mercure
 Oxyde de calcium
 Oxyde de propylène
 Oxyde de sélénium
 Paraquat
 Parathion
 Penta ou trifluorure de brome
 Pentachloroéthane
 Pentachlorophénate de sodium
 Pentachlorophénol
 Pentachlorure d'antimoine
 Pentasulfure de phosphore
 Pentoxyde d'arsenic
 Pentoxyde de vanadium
 Perchlorométhylmercaptan
 Permanganate de potassium
 Phénol
 Phénolsulfonate de zinc
 Phorate
 Phosgène
 Phosphamidon
 Phosphate de disodium
 Phosphate de tricrésyle
 Phosphate de trisodium
 Phosphate de trixylényle
 Phosphore
 Phosphure de zinc
 Phtalate de n-butyle
 Phtalate de butyle et de benzyle
 Plomb-tétraéthyle
 Plomb-tétraméthyle
 Polychlorobiphényles
 Pourpre de Londres (London purple)
 Poussières de cheminée arsenicales
 Propargite
 bêta-Propiolactone
 Pyréthrine

POLLUTANT SUBSTANCES — *Continued*

Sodium hydrosulphide
 Sodium hydroxide (caustic soda)
 Sodium hypochlorite
 Sodium methylate
 Sodium nitrite
 Sodium pentachlorophenate
 Sodium phosphate (dibasic)
 Sodium phosphate (tribasic)
 Sodium selenite
 Strontium chromate
 Strychnine
 Styrene
 Styrene monomer
 Sulphuric acid
 Sulphur monochloride
 2,4,5-T acid
 2,4,5-T amines
 2,4,5-T esters
 2,4,5-T salts
 2,4,5-TP acid
 2,4,5-TP acid esters
 TDE
 Tetraethyl dithiopyrophosphate
 Tetraethyl lead
 Tetraethyl pyrophosphate
 Tetramethyl lead
 Thallium sulfate
 Toluene
 Toluene diisocyanate
 Toxaphene
 Trichlorfon
 1,2,4-Trichlorobenzene
 Trichloroethylene
 Trichlorophenol
 Tricresyl phosphate
 Triethanolamine dodecylbenzene sulphonate
 Triethylamine
 Trimethylamine
 Trixylenyl phosphate
 Uranyl acetate
 Uranyl nitrate
 Vanadium pentoxide
 Vanadium sulphate
 Vinyl acetate
 Vinyl chloride
 Vinylidene chloride
 Warfarin
 Xylenes (mixed isomers)
 Xylenols
 Zinc acetate
 Zinc ammonium chloride
 Zinc borate
 Zinc bromide
 Zinc carbonate
 Zinc chloride

SUBSTANCES POLLUANTES (*suite*)

Pyrophosphate de tétraéthyle
 Quinoléine
 Résorcinol
 Sélénite de sodium
 Sels de 2,4,5-T
 Silicofluorure d'ammonium
 Silicofluorure de zinc
 Sodium
 Solution de bichromate de sodium
 Stéarate de plomb
 Strychnine
 Styrène
 Styrène (monomère)
 Sulfamate d'ammonium
 Sulfamate de cobalt (II)
 Sulfate d'aluminium
 Sulfate d'ammonium et de nickel
 Sulfate de chrome (III)
 Sulfate de cuivre (II)
 Sulfate de cuivre (II) ammoniacal
 Sulfate de diéthyle
 Sulfate de diméthyle
 Sulfate de fer (II)
 Sulfate de fer (II) et d'ammonium
 Sulfate de fer (III)
 Sulfate de mercure (I)
 Sulfate de mercure (II)
 Sulfate de nickel
 Sulfate de plomb
 Sulfate de thallium
 Sulfate de vanadium
 Sulfate de zinc
 Sulfate de zirconium
 Sulfite d'ammonium
 Sulfite de plomb
 Sulfure d'ammonium
 Sulfure d'hydrogène
 Tartrate d'ammonium
 Tartrate d'antimoine et de potassium
 Tartrate de cuivre (II)
 TDE
 Tétrachlorure de carbone
 Tétrachlorure de zirconium
 Tétraphosphate d'hexaéthyle
 Tétroxyde d'osmium
 Thiocyanate d'ammonium
 Thiocyanate de mercure (II)
 Thiocyanate de plomb
 Thiosulfate d'ammonium
 Toluène
 Toxaphène
 Tribromure d'antimoine
 Trichlorfon
 1,2,4-Trichlorobenzène
 Trichloroéthylène

POLLUTANT SUBSTANCES — *Continued*

Zinc cyanide
 Zinc fluoride
 Zinc formate
 Zinc hydrosulphite
 Zinc nitrate
 Zinc phenol sulphonate
 Zinc phosphide
 Zinc silicofluoride
 Zinc sulphate
 Zirconium nitrate
 Zirconium potassium fluoride
 Zirconium sulphate
 Zirconium tetrachloride

SUBSTANCES POLLUANTES (*suite*)

Trichlorophénol
 Trichlorure d'antimoine
 Trichlorure d'arsenic
 Trichlorure de phosphore
 Triéthylamine
 Trifluorure d'antimoine
 Triméthylamine
 Trioxyde d'antimoine
 Trioxyde d'arsenic
 Trisulfure d'arsenic
 Warfarine
 Xylènes (mélange d'isomères)
 Xylénols

SCHEDULE 2
(Section 83)ANNEXE 2
(article 83)

DESIGNATED SEWAGE AREAS

ZONES DÉSIGNÉES POUR LES EAUX USÉES

Item	Name and Location of Body of Water (<i>Gazetteer of Canada</i> reference system)
<i>British Columbia</i>	
1.	Shuswap Lake (50°56'N, 119°17'W), north of Salmon Arm
2.	Mara Lake (50°47'N, 119°00'W), east of Salmon Arm
3.	Okanagan Lake (49°45'N, 119°44'W), west of Kelowna
4.	Christina Lake (49°07'N, 118°15'W), east of Grand Forks
5.	Horsefly Lake (52°23'N, 121°10'W), east of Horsefly
6.	Kalamalka Lake (50°10'N, 119°21'W), south of Vernon
7.	Pilot Bay (49°38'20"N, 116°52'15"W), Kootenay Lake, east of Nelson
8.	Stuart Lake (54°36'N, 124°40'W), northwest of Fort St. James. Portion of the lake south of Jennie Chow Island (District Lot 7114, Coast Land District), including a three-kilometer buffer from the mouth of the Tachie River
9.	Carrington Bay (50°09'N, 125°00'W), on the northwest coast of Cortes Island, in the Strait of Georgia. All water east of a line extending from the southern point of land to the northern point of land at the mouth of Carrington Bay, including Carrington Lagoon
10.	Cortes Bay (50°04'N, 124°55'W), on the east coast of Cortes Island, in the Strait of Georgia. All water west of a line drawn across the narrowest point of the harbour entrance
11.	Manson's Landing and Gorge Harbour (50°04'N, 124°59'W), on the southwest coast of Cortes Island, in the Strait of Georgia. All water east of a line extending from the southern boundary of Manson's Landing Provincial Park to the western headland defining the entrance to Gorge Harbour, including Manson's Landing Provincial Marine Park, Deadman Island and Gorge Harbour
12.	Montague Harbour (48°53'N, 123°24'W), on the southwest coast of Galiano Island, in the Strait of Georgia. Northern approach: all water south of a line extending southeast from Ballingall Islet to Galiano Island and east of a line extending from Ballingall Islet to Wilmot Head on Parker Island. Western approach: all water east of a line connecting Parker Island to Philmore Point on Galiano Island, including Julia Island. Montague Harbour includes Montague Harbour Marine Provincial Park
13.	Pilot Bay (49°12'N, 123°51'W), on the north coast of Gabriola Island, in the Strait of Georgia, east of Nanaimo. All water south of a line extending east from Tinson Point to the main shoreline of Gabriola Island, including the marine area within Gabriola Sands Provincial Park

Article	Nom et emplacement de l'étendue d'eau (système de référence du Répertoire géographique du Canada)
<i>Colombie-Britannique</i>	
1.	Lac Shuswap (50°56' N., 119°17' O.), au nord de Salmon Arm
2.	Lac Mara (50°47' N., 119°00' O.), à l'est de Salmon Arm
3.	Lac Okanagan (49°45' N., 119°44' O.), à l'ouest de Kelowna
4.	Lac Christina (49°07' N., 118°15' O.), à l'est de Grand Forks
5.	Lac Horsefly (52°23' N., 121°10' O.), à l'est de Horsefly
6.	Lac Kalamalka (50°10' N., 119°21' O.), au sud de Vernon
7.	Baie Pilot (49°38'20" N., 116°52'15" O.), lac Kootenay, à l'est de Nelson
8.	Lac Stuart (54°36' N., 124°40' O.), au nord-ouest de Fort St. James. La partie du lac située au sud de l'île Jennie Chow (lot du district n° 7114, district de Coast Land), y compris une zone tampon de trois kilomètres à partir de l'embouchure de la rivière Tachie
9.	Baie Carrington (50°09' N., 125°00' O.), sur la côte nord-ouest de l'île Cortes, dans le détroit de Georgie. Toutes les eaux à l'est d'une ligne s'étendant de la pointe sud des terres jusqu'à la pointe nord des terres à l'embouchure de la baie Carrington, y compris la lagune Carrington
10.	Baie Cortes (50°04' N., 124°55' O.), sur la côte est de l'île Cortes, dans le détroit de Georgie. Toutes les eaux à l'ouest d'une ligne traversant l'entrée du havre au point le plus étroit
11.	Manson's Landing et la baie Gorge Harbour (50°04' N., 124°59' O.), sur la côte sud-ouest de l'île Cortes, dans le détroit de Georgie. Toutes les eaux à l'est d'une ligne allant de la limite sud du parc provincial Manson's Landing jusqu'au promontoire ouest qui définit l'entrée de la baie Gorge Harbour, y compris le parc provincial marin Manson's Landing, l'île Deadman et la baie Gorge Harbour
12.	Baie Montague Harbour (48°53' N., 123°24' O.), sur la côte sud-ouest de l'île Galiano dans le détroit de Georgie. Voie du nord : toutes les eaux au sud de la ligne s'étendant de l'îlot Ballingall vers le sud-est jusqu'à l'île Galiano et à l'est de la ligne s'étendant de l'îlot Ballingall au cap Wilmot sur l'île Parker. Voie de l'ouest : toutes les eaux à l'est de la ligne joignant l'île Parker à la pointe Philmore sur l'île Galiano, y compris l'île Julia. La baie Montague Harbour comprend le parc provincial marin Montague Harbour.
13.	Baie Pilot (49°12' N., 123°51' O.), sur la côte nord de l'île Gabriola, dans le détroit de Georgie, à l'est de Nanaimo. Toutes les eaux au sud de la ligne s'étendant vers l'est de la pointe Tinson jusqu'au rivage principal de l'île Gabriola, y compris la zone maritime du parc provincial Gabriola Sands

DESIGNATED SEWAGE AREAS — *Continued*

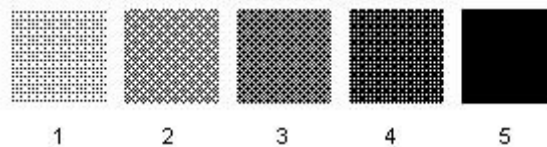
Item	Name and Location of Body of Water (<i>Gazetteer of Canada</i> reference system)
14.	Prideaux Haven (50°09'N, 124°41'W), in Desolation Sound, northeast of Lund. All marine waters in the area within the following boundaries: from a point located at a bearing of 263° and a distance of 2 080 m from the southwest corner of District Lot 4354, Group One, New Westminster District, along a line drawn due north at a distance of 350 m to the southeasterly shores of Eveleigh Island, thence along the said southeasterly shores to the most easterly point of said Island, at Lucy Point, thence on a bearing of 77° and a distance of 1 180 m to Copplestone Point, thence along the shores of Laura Cove, Melanie Cove, the southeasterly shores of Prideaux Haven and Eveleigh Anchorage to the point of commencement
15.	Roscoe Bay (50°10'N, 124°46'W). All marine waters of a bay on the east side of West Redonda Island, including all water west of a line drawn due north from Marylebone Point to the opposite shore on West Redonda Island
16.	Smuggler Cove (49°31'N, 123°58'W), southwest of Secret Cove. All marine water east of a line drawn from the westernmost point of Isle Capri to the westernmost point of Wibraham Point enclosed within the boundaries of Smuggler Cove Marine Park
17.	Squirrel Cove (50°08'N, 124°55'W), on the east coast of Cortes Island, in the Strait of Georgia. All water in the basin northwest of Protection Island
<i>Manitoba</i>	
18.	Red River, from the Canada–USA border to Lake Winnipeg
19.	Assiniboine River, from Red River upstream to St. James Bridge in the city of Winnipeg
20.	Shoal Lake, Manitoba portion (49°37'N, 95°10'W)
21.	Gimli Harbour within the limits of the breakwater (50°38'N, 96°59'W)
<i>Nova Scotia</i>	
22.	Bras d'Or Lake (45°50'N, 60°50'W) and all connected waters inside a line joining Carey Point to Noir Point in Great Bras d'Or, southwards of Alder Point in Little Bras d'Or and northwards of the seaward end of St. Peters Canal

ZONES DÉSIGNÉES POUR LES EAUX USÉES (*suite*)

Article	Nom et emplacement de l'étendue d'eau (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
14.	Baie Prideaux Haven (50°09' N., 124°41' O.), dans la baie Desolation Sound, au nord-est de Lund. Toutes les eaux maritimes de la zone ainsi délimitée : d'un point situé à un repère de 263° et à une distance de 2 080 m de l'angle sud-ouest du lot de district n° 4354, groupe un, district de New Westminster, suivant la ligne tirée franc nord à une distance de 350 m jusqu'aux rivages sud-est de l'île Eveleigh, delà, le long de ces rivages jusqu'au point le plus à l'est de cette île, à la pointe Lucy, delà, dans une direction de 77° et sur une distance de 1 180 m jusqu'à la pointe Copplestone, delà, le long des rivages de l'anse Laura et de l'anse Melanie, les rives sud-est de la baie Prideaux Haven et de la baie Eveleigh Anchorage jusqu'au point de départ
15.	Baie Roscoe (50°10' N., 124°46' O.). Toutes les eaux maritimes d'une baie sur la côte est de l'île West Redonda, y compris toutes les eaux à l'ouest d'une ligne tirée franc nord à partir de la pointe Marylebone jusqu'à la rive opposée sur l'île West Redonda
16.	Anse Smuggler (49°31' N., 123°58' O.), au sud-ouest de Secret Cove. Toutes les eaux maritimes à l'est d'une ligne tirée du point le plus à l'ouest de l'île Capri jusqu'au point le plus à l'ouest de la pointe Wibraham comprise dans les limites du parc marin Smuggler Cove
17.	Anse Squirrel (50°08' N., 124°55' O.), sur la côte est de l'île Cortes, dans le détroit de Georgie. Toutes les eaux du bassin nord-ouest de l'île Protection
<i>Manitoba</i>	
18.	La rivière Rouge, de la frontière du Canada et des États-Unis jusqu'au lac Winnipeg
19.	La rivière Assiniboine, en amont de la rivière Rouge au pont St. James, dans la ville de Winnipeg
20.	Lac Shoal, pour la partie située au Manitoba (49°37' N., 95°10' O.)
21.	Havre de Gimli dans les limites du brise-lames (50°38' N., 96°59' O.)
<i>Nouvelle-Écosse</i>	
22.	Lac Bras d'Or (45°50' N., 60°50' O.), et toutes les eaux attenantes en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Carey jusqu'à la pointe Noir dans le Great Bras d'Or, au sud de la pointe Alder dans le Little Bras d'Or et au nord de l'extrémité du canal de St. Peters qui donne sur le large

SCHEDULE 3/ANNEXE 3
(*Subsection 118(1)/(paragraphe 118(1))*)

SMOKE CHART/CARTE DES FUMÉES



DEPARTMENT OF TRANSPORT SMOKE CHART

CARTE DES FUMÉES – MINISTÈRE DES TRANSPORTS

SCHEDULE 4
(Subsection 131(4))

ANTI-FOULING SYSTEM DECLARATION
DECLARATION ON ANTI-FOULING SYSTEM
Drawn up under the
International Convention on the Control of
Harmful Anti-fouling Systems on Ships, 2001
(the Convention)

Name of vessel _____

Distinctive number or letters _____

Port of registry _____

Length _____

Gross tonnage _____

IMO number (if applicable) _____

I declare that the anti-fouling system used on this vessel complies with Annex 1 to the Convention.

(Date)

(Signature)

Endorsement of anti-fouling systems applied

Types of anti-fouling systems used and dates of application

(Date)

(Signature)

Types of anti-fouling systems used and dates of application

(Date)

(Signature)

[45-1-o]

ANNEXE 4
(paragraphe 131(4))

DÉCLARATION RELATIVE AU SYSTÈME ANTISALISSURE
DÉCLARATION RELATIVE AU SYSTÈME ANTISALISSURE
Établie en vertu de la
Convention internationale de 2001 sur le contrôle
des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires
(la Convention)

Nom du bâtiment _____

Numéro ou lettres distinctifs _____

Port d'immatriculation _____

Longueur _____

Jauge brute _____

Numéro OMI (le cas échéant) _____

Je déclare que le système antisalissure utilisé sur le bâtiment est conforme à l'Annexe 1 de la Convention.

(Date)

(Signature)

Attestation de systèmes antisalissure appliqués

Types de systèmes antisalissure utilisés et dates d'application

(Date)

(Signature)

Types de systèmes antisalissure utilisés et dates d'application

(Date)

(Signature)

INDEX

Vol. 145, No. 45 — November 5, 2011

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

- Notice No. HA-2011-016 — Appeals 3403
 Stainless steel sinks — Commencement of preliminary
 injury inquiry 3404

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions

- 2011-661 to 2011-667, 2011-669, 2011-670, 2011-676
 and 2011-677 3410
 * Notice to interested parties 3406

Notices of consultation

- 2011-668 and 2011-675 3407

Part 1 applications 3406

Public Service Commission

Public Service Employment Act

- Permission granted (Fry, Isabelle) 3411
 Permission granted (Ledwell, Andrew) 3412

GOVERNMENT HOUSE

- Canadian Bravery Decorations 3384

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement

- Statement of financial position as at
 September 30, 2011 3400

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act

- Updated Ministerial Instructions 3385

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

- Notice with respect to the Code of Practice for the
 Management of Tetrabutyltin in Canada 3388
 Significant New Activity Notice No. 16509 3388

Fisheries and Oceans, Dept. of

Fisheries Act

- Notice of intent with respect to regulations for fish
 pathogens and pest treatment 3390

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act

- Food and Drug Regulations — Amendments 3392

Industry, Dept. of

- Appointments 3393
 Trade-marks Act
 Geographical indications 3397

Notice of Vacancy

- Marine Atlantic Inc. 3397

MISCELLANEOUS NOTICES

- Caljeon Becerra Immigration Services Ltd., surrender of
 charter 3413
 Canadian Airports Council, surrender of charter 3413
 Canadian Society for Life Science Research, surrender
 of charter 3413
 Conférence Acadie-Sherbrooke inc.,
 surrender of charter 3413
 Federation of Canadian Music Festivals, relocation of
 head office 3414
 * Mapfre Global Risks, Compañía Internacional de
 Seguros y Reaseguros, S.A., application to
 establish a Canadian branch 3414
 TD Canada Trust, designated office for the service of
 enforcement notices 3414

PARLIAMENT**House of Commons**

- * Filing applications for private bills (First Session,
 Forty-First Parliament) 3402

Senate

- * Industrial Alliance Pacific General Insurance
 Corporation 3402

PROPOSED REGULATIONS**Transport, Dept. of, and Dept. of Natural Resources**

Canada Shipping Act, 2001

- Vessel Pollution and Dangerous Chemicals
 Regulations 3416

INDEX

Vol. 145, n° 45 — Le 5 novembre 2011

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Callejon Becerra Immigration Services Ltd., abandon de charte.....	3413
Conférence Acadie-Sherbrooke inc., abandon de charte	3413
Conseil des aéroports du Canada, abandon de charte	3413
Federation of Canadian Music Festivals, changement de lieu du siège social.....	3414
* Mapfre Global Risks, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, S.A., demande d'établissement d'une succursale canadienne.....	3414
Société Canadienne de Recherche des Sciences de la Vie, abandon de charte	3413
TD Canada Trust, bureau désigné pour la signification des avis d'exécution.....	3414

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de poste vacant**

Marine Atlantique S.C.C.	3397
-------------------------------	------

Banque du Canada

Bilan	
État de la situation financière au 30 septembre 2011	3401

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Mise à jour des instructions ministérielles	3385

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis concernant le Code de pratique pour la gestion du tétrabutylétain au Canada.....	3388
Avis de nouvelle activité n° 16509	3388

Industrie, min. de l'

Nominations.....	3393
Loi sur les marques de commerce	
Indications géographiques	3397

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les pêches	
Avis d'intention de réglementer le traitement des pathogènes et des parasites du poisson	3390

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement sur les aliments et drogues — Modifications	3392

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Fry, Isabelle).....	3411
Permission accordée (Ledwell, Andrew)	3412

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	3406
Avis de consultation	
2011-668 et 2011-675	3407
Décisions	
2011-661 à 2011-667, 2011-669, 2011-670, 2011-676 et 2011-677	3410
Mandates de la partie 1.....	3406

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2011-016 — Appels	3403
Éviers en acier inoxydable — Ouverture d'enquête préliminaire de dommage.....	3404

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	3402
--	------

Sénat

* Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales (L').....	3402
---	------

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS**Transports, min. des, et min. des Ressources naturelles**

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	
Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux	3416

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations canadiennes pour actes de bravoure.....	3384
---	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5